

DNB FUND

Société d'Investissement à Capital Variable

Un Fonds d'investissement collectif de droit

luxembourgeois constitué en vertu de la partie 1 de la loi du

17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif

Prospectus

Octobre 2023

Le présent Prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel et du rapport semestriel le plus récent, si ce dernier a été publié ultérieurement. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

Il est interdit de diffuser le présent Prospectus aux États Unis d'Amérique.

Il est également prohibé de se référer à des informations autres que celles qui figurent dans le présent Prospectus ainsi que dans les documents auxquels il est fait référence dans les présentes.

Il se peut, qu'en vue de diffuser le présent prospectus dans certains pays, il soit nécessaire de le traduire dans les langues spécifiées par les autorités de régulation desdits pays. En cas d'incohérence entre la traduction et la version anglaise du présent Prospectus, la version anglaise prévaudra toujours.

Présentation

DNB FUND (la « **Société** ») est immatriculée selon les dispositions de la partie I de la Loi sur les OPC. La Société est qualifiée d'OPCVM en vertu de la Directive OPCVM (dans les termes définis ci-après). Autorisée selon les dispositions du chapitre 15 de la Loi sur les OPC, la Société a nommé **FundPartner Solutions (Europe) S.A.**, société anonyme luxembourgeoise, au titre de société de gestion (la "**Société de Gestion**").

Initialement, la Société a été constituée en fonds commun de placement sous le nom de DNB FUND et conformément au règlement de gestion signé en premier lieu au Luxembourg le 27 août 1990 (le « **Règlement de gestion** »). Une copie desdits règlements de gestion a été déposée auprès du greffier en chef du tribunal de district de et au Luxembourg le 31 août 1990 et publiée dans le *Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations* (le « Mémorial »), n° 398 du 25 octobre 1990. Le dernier amendement du Règlement de gestion date du 26 septembre 2014 et est entré en vigueur le 10 novembre 2014. Ledit amendement a été déposé au registre des sociétés luxembourgeoises et un avis relatif audit dépôt a été publié dans le *Mémorial* le 17 novembre 2014.

La Société a été transformée d'un fonds commun de placement en une société d'investissement à capital variable par une résolution des porteurs de parts en date du 2 octobre 2017.

Les Actions (au sens attribué à ce terme ci-dessous) n'ont pas été inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée "Securities Act of 1933" et ne peuvent être offertes directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (USA) (y compris ses territoires et possessions) aux ressortissants ou résidents (y compris les détenteurs de la carte verte) dudit pays ou aux personnes qui y résident, ou à toute société de personne ou personne y étant liée, excepté au titre d'une loi, une règle ou une interprétation disponible en vertu du droit américain. En outre, les Actions ne peuvent être offertes directement ou indirectement à des personnes nées, disposant d'un numéro de téléphone, d'un ordre permanent sur un compte ou une adresse postale/boîte postale aux États-Unis.

La diffusion du présent Prospectus peut également être restreinte dans d'autres juridictions. Les personnes qui viennent à être en possession du présent Prospectus sont tenues d'être elles-mêmes informées et de respecter lesdites restrictions. Ce document ne doit pas être interprété comme une offre de toute personne dans toute juridiction qui l'interdit ou à toute personne à qui il est interdit d'effectuer une telle offre.

Toute information ou déclaration donnée par une personne qui ne figure pas dans le présent document ou dans tout autre document susceptible d'être consulté par le public doit être considérée comme non autorisée et ne peut donc pas être invoquée. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne constitueront une indication selon laquelle les informations données dans le présent Prospectus seront à tout moment exactes postérieurement à la date de celui-ci.

Toutes les dates et heures citées dans les présentes se rapportent à l'heure locale du Luxembourg.

Toutes les références à EUR se rapportent à l'Euro.

RÉPERTOIRE

DNB FUND ou La Société

Société d'Investissement à Capital Variable
15, avenue John F. Kennedy L-1855
Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

SOCIETE DE GESTION

FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Magnus EHLIN, Président

Directeur des investissements DNB Luxembourg S.A.
13, rue Goethe
L-1637 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Torkild VARRAN

Directeur du développement de produits et
projets DNB ASSET MANAGEMENT AS
Dronning Eufemias gate 30
Bygg M-12N
0191 Oslo
NORVÈGE

Hallgeir HOLLUP

Directeur général DNB Luxembourg S.A.
13, rue Goethe
L-1637 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION

Mr Marc BRIOL

CEO Pictet Asset Services
Banque Pictet & Cie S.A., Geneva
60, route des Acacias
CH-1211 Genève 73
Suisse

Mr Dorian JACOB

Directeur Général
Chief Executive Officer
FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Mr Geoffroy Linard DE GUERTECHIN

Directeur Indépendant
15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Mrs Christel SCHAFF

Directeur Indépendant
15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg
(depuis le 27 avril 2023)

DIRECTEURS OPERATIONNELS DE LA SOCIETE DE GESTION

M. Dorian Jacob

Directeur Général
Chief Executive Officer
FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

M. Abdellali KHOKHA

Conducting Officer in charge of Risk Management
Conducting Officer in charge of Compliance
Fund Partner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

M. Pierre BERTRAND

Conducting Officer in charge of Fund Administration
of Classic Funds and Valuation
FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Mr Thomas LABAT

Conducting Officer in charge of the Portfolio Management
FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy,
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

GESTIONNAIRE DE FONDS

DNB ASSET MANAGEMENT AS
Dronning Eufemias gate 30
Bygg M-12N
0191 Oslo
NORVÈGE

BANQUE DÉPOSITAIRE

Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de
Luxembourg
15A, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT DOMICILIATAIRE

FundPartner Solutions (Europe) S.A.

15, avenue John F. Kennedy

L- 1855 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Ernst & Young

35E, avenue John F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

CONTENTS

1.	DÉFINITIONS	10
2.	LA SOCIETE	14
3.	INVESTISSEUR ÉLIGIBLE	15
4.	COTATION.....	18
5.	INFORMATIONS SUR LES ACTIONS OFFERTES	19
5.1	Informations générales relatives aux actions offertes.....	19
5.2	Catégories couvertes et non couvertes	19
5.3	Catégories de distribution et de capitalisation.....	20
5.4	Catégories institutionnelles et détail.....	20
5.5	Catégories de commissions nettes	20
5.6	Types de Catégories disponibles	21
6.	POLITIQUES D'INVESTISSEMENT ET RESTRICTIONS	22
6.1	Politiques générales d'investissement pour tous les Compartiments	22
6.2	Restrictions d'investissement et d'emprunt.....	22
6.3	Les instruments financiers dérivés;.....	29
6.4	Opérations de financement sur titres.....	29
6.5	Gestion des garanties pour les opérations de financement sur titres et les opérations de gré à gré sur instruments dérivés	30
7.	PROCÉDURE DE GESTION DES RISQUES.....	33
7.1	Approche par les engagements.....	33
7.2	Approche de VaR.....	33
8.	AVERTISSEMENTS SUR LES RISQUES.....	35
9.	DROITS DES ACTIONNAIRES	49
10.	SOUSCRIPTION, RACHAT, CONVERSION ET CESSIION D' ACTIONS	50
10.1	Souscription.....	50
10.2	Remboursement	51
10.3	Conversion d'Actions	53
10.4	Cessiion d'Actions.....	54
10.5	Règlements	54
10.6	Souscriptions et participations minimales	54

10.7	Services financiers et de placement.....	55
10.8	Prévention des pratiques de « market timing », « frequent trading » et « late trading »	56
10.9	Procédures de lutte contre le blanchiment d'argent	56
11.	VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	58
12.	SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES RACHATS, SOUSCRIPTIONS, CONVERSIONS.....	61
13.	POLITIQUE DE DISTRIBUTION	62
14.	GESTION ET ADMINISTRATION	63
14.1	Conseil d'administration	63
14.2	Société de gestion	63
14.3	Gestionnaire d'investissement et sous-gestionnaires d'investissement	66
14.4	Filiales de la Société.....	66
14.5	Gestion collective	66
14.6	Banque dépositaire.....	68
14.7	Agent administratif	72
15.	FRAIS ET DÉPENSES	73
16.	FISCALITÉ	81
16.1	Il est donc possible que la Société ne puisse pas demander la restitution intégrale de l'impôt retenu à la source dans certains pays.	81
16.2	Actionnaires	81
17.	INFORMATIONS GÉNÉRALES	86
17.1	Protection des Données	86
17.2	Assemblées.....	88
17.3	Droits de vote.....	89
17.4	Exercice social.....	89
17.5	Rapports et comptes	89
17.6	Publication	89
17.7	Fusion ou liquidation des Compartiments.....	90
17.8	Durée et liquidation de la Société.....	90
17.9	Conflits d'intérêts	91
17.10	Traitement des plaintes	92
17.11	Statut des limitations.....	92

17.12	Meilleure exécution.....	92
17.13	Droit applicable, tribunal compétent et langue faisant foi	92
17.14	Documents disponibles pour inspection	92
17.15	Avis aux investisseurs	93
ANNEXE.....		94
LISTE DES COMPARTIMENTS		94
1.	COMPARTIMENTS D’ACTIONS.....	95
1.1	SPÉCIFICITÉS DES COMPARTIMENTS D’ACTIONS	95
1.2	LISTE DES COMPARTIMENTS D’ACTIONS.....	100
2.	COMPARTIMENTS D’INVESTISSEMENT ALTERNATIF	185
2.1	SPÉCIFICITÉS LIÉES AUX COMPARTIMENTS D’INVESTISSEMENT ALTERNATIF	185
2.2	LISTE DES COMPARTIMENTS D’INVESTISSEMENT ALTERNATIF.....	190
3.	COMPARTIMENTS OBLIGATAIRES.....	200
3.1	SPÉCIFICITÉS DES COMPARTIMENTS OBLIGATAIRES	200
3.2	LISTE DES COMPARTIMENTS OBLIGATAIRES	205
4.	COMPARTIMENTS MULTI-ACTIFS	218
4.1	SPÉCIFICITÉS LIÉES AUX COMPARTIMENTS MULTI-ACTIFS.....	218
4.2	LISTE DES COMPARTIMENTS MULTI-ACTIFS	223

1. DÉFINITIONS

Agent administratif	FundPartner Solutions (Europe) S.A., agissant en qualité d'agent administratif, payeur, de registre, de transfert et domiciliataire comme décrit
Géré activement	lorsque le Gestionnaire d'investissement détient un pouvoir absolu quant à la composition d'un Compartiment, sous réserve de l'objectif et de la politique d'investissement énoncés, même si un Compartiment peut utiliser un indice de référence, mais uniquement comme point de référence à partir duquel ses investissements peuvent être sélectionnés mais dont la composition n'est pas reproduite
Règlement AML	la loi datée du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (dans sa version modifiée de temps à autre), ainsi que les règlements de la CSSF, grand-ducaux, ministériels associés et les circulaires de la CSSF en vigueur et leurs modifications successives
Annexe	une annexe au présent Prospectus
Statuts	les statuts de la Société
Règlement sur les indices de référence	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, dans sa version modifiée de temps à autre
Conseil d'administration	le conseil d'administration de la Société
Jour ouvrable entièrement	un jour ouvrable complet pendant lequel les banques sont ouvertes au Luxembourg
Catégorie(s)	au sein de chaque Compartiment, des catégories distinctes d'Actions dont les actifs seront généralement investis mais dans lesquelles pourront être appliqués une structure de frais de vente ou de rachat, une structure de frais, un montant d'investissement minimum, une imposition, une politique de distribution ou autre caractéristique
CSSF	la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité luxembourgeoise de surveillance du secteur financier
Heure de clôture	échéance (comme spécifiée au chapitre 10 « Souscription, rachat, conversion et cession d'actions ») avant laquelle les demandes de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions de toute Catégorie d'un Compartiment doivent être reçues par l'Agent administratif en fonction d'un Jour d'évaluation
Banque dépositaire	Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale Luxembourg, agissant en qualité de banque dépositaire au sens de la Loi sur les OPC.
Pays émergents	comprend notamment les pays suivants: Argentine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, République Tchèque, Égypte, Estonie, Hongrie, Grèce, Inde, Indonésie, Kenya, Corée, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mexique, Maroc, Nigeria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Russie, Afrique du Sud, Taïwan, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Émirats arabes unis, Vietnam et Venezuela, ainsi que les autres

pays considérés par la Société comme des « pays émergents » de manière ponctuelle.

UE	l'Union européenne
Réglementations FATCA	réglementations portant sur la déclaration d'informations par les Institutions financières étrangères et autres entités étrangères publiées par l'IRS le 28 janvier 2013 (les « Réglementations FATCA »), toutes les annonces de FATCA publiées ultérieurement et, le cas échéant, les dispositions de l'accord intergouvernemental (AIG) entre le Luxembourg et les États-Unis et/ou entre le pays de chaque investisseur et les États-Unis
Groupe de sociétés	sociétés appartenant au même groupe d'entreprises et qui doivent établir des comptes consolidés conformément à la Directive 83/349/EEC du Conseil du 13 juin 1983 portant sur les comptes consolidés ou en vertu des règles comptables internationales reconnues en vigueur et leurs modifications successives
Investisseur institutionnel	un investisseur institutionnel tel que défini aux fins de la loi sur les OPC et par la pratique administrative de la CSSF, comme les institutions financières et les professionnels du secteur financier qui souscrivent pour leur propre compte, les compagnies d'assurance et de réassurance, les institutions de sécurité sociale et les fonds de pension, les groupes industriels et financiers et les structures qu'ils mettent en place pour gérer leurs fonds
Gestionnaire d'investissement	DNB Asset Management AS, société de droit norvégien nommée en qualité de Gestionnaire d'investissement de la Société
Prix d'émission	la valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie d'un Compartiment telle qu'elle est déterminée le Jour d'évaluation applicable majorée de la commission de vente applicable (le cas échéant)
DIC	le document d'information clés tel que défini par la Loi sur les OPC et les lois et réglementations applicables
Société de gestion	FundPartner Solutions (Europe) S.A., société anonyme luxembourgeoise nommée en qualité de société de gestion de la Société en vertu du chapitre 15 de la Loi sur les OPC
État membre	un État membre tel que défini dans la Loi sur les OPC
MiFID	la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE, telle que modifiée de temps à autre
Instrument du marché monétaire	instruments généralement négociés sur le marché monétaire qui sont <i>liquides et dont la valeur peut à tout moment être déterminée avec précision</i> et instruments éligibles en tant qu'Instruments du marché monétaire, tels que définis par les règlements ou les lignes directrices publiés de manière ponctuelle par la CSSF
OCDE	désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques

Autre marché réglementé	marché qui est réglementé, opère régulièrement, est reconnu et est ouvert au public, à savoir un marché (i) qui répond aux critères cumulés suivants: liquidité; alignement d'ordres de bourse multilatéraux (alignement général des cours acheteur et vendeur afin d'établir un prix unique); transparence (circulation d'informations complètes afin de donner aux clients la possibilité de suivre les transactions, assurant ainsi que leurs ordres sont exécutés dans les conditions actuelles); (ii) sur lequel les titres sont négociés à une fréquence fixe donnée, (iii) qui est reconnu par un État ou par une autorité publique déléguée par ledit État ou par une autre entité qui est reconnue par l'État en question ou par cette autorité publique comme une association professionnelle et (iv) sur lequel les titres sont accessibles au public
Autre État	tout État dans le monde qui n'est pas un État membre
Personne prohibée	désigne toute personne morale ou physique, y compris toute fiducie, société de personnes, succession ou autre personne morale pour laquelle, à la seule discrétion de la Société de gestion, la détention d'Actions peut être préjudiciable aux intérêts des Actionnaires existants ou du Compartiment concerné, si cela risque d'entraîner une violation de la loi applicable (que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger), ou un actionnaire du Fonds qui ne fournit pas les informations nécessaires pour être un investisseur dans le Fonds, y compris les informations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ou s'il en résulte que le Compartiment, la Société ou la Société de gestion concerné(e) risque de faire l'objet de taxes ou d'autres frais juridiques, d'amendes ou de pénalités qui n'auraient pas autrement été engagé(e)s, ou devront être payé(e)s pour se conformer à des obligations d'immatriculation ou de dépôt dans toute juridiction avec lesquelles il n'aurait autrement pas été nécessaire de se conformer
Prospectus	désigne le présent prospectus de la Société
Marché réglementé	un marché au sens de la Directive MiFID
Jour de règlement	le Jour ouvrable au cours duquel la contrepartie pour la souscription ou le rachat est entièrement payée, qui doit avoir lieu au cours des deux derniers Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation, sauf disposition contraire au chapitre 10 (« Souscription, rachat, conversion et cession d'actions »)
Actions	actions de chaque Compartiment de la Société, dont les coordonnées sont précisées en Annexe et sur le site Internet https://www.dnbam.com
Actionnaires	détenteurs d'Actions
SFDR	règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
Compartiment	un portefeuille spécifique d'actifs et de passifs au sein de la Société ayant sa propre valeur nette d'inventaire et représenté par une ou plusieurs Catégories d'Actions distinctes, qui se distinguent principalement par leur politique d'investissement et leur objectif spécifique et/ou par la devise dans laquelle elles sont libellées. Les spécifications de chaque Compartiment sont décrites en Annexe
Règlement Taxonomie	règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088

Valeurs mobilières	<ul style="list-style-type: none"> - actions et autres titres équivalents à des actions; - obligations et autres titres de créance; - tout autre titre négociable donnant droit à l'acquisition de toute valeur mobilière par souscription ou échange, à l'exclusion des techniques et instruments
OPC	organisme de placement collectif au sens de l'Article 1, paragraphe 2, premier et deuxième tiret, de la Directive OPCVM, qu'il soit situé dans un État membre ou non
Loi sur les OPC	la Loi du 17 décembre 2010 portant sur les organismes de placement collectif en vigueur et ses modifications successives
OPCVM	organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive OPCVM et de la Loi sur les OPC
RDC OPCVM	règlement délégué de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE en ce qui concerne les obligations des dépositaires
Directive OPCVM	la Directive 2009/65/CE du Parlement européen portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, telle que modifiée de temps à autre
Personne américaine	désigne toute personne telle que définie au chapitre 3 (« Investisseur éligible »)
Jour d'évaluation	chaque Jour ouvrable, sauf (i) pendant toute période au cours de laquelle l'un des principaux marchés ou d'autres marchés sur lesquels au moins 25 % des investissements d'un Compartiment, sur une base agrégée, sont cotés ou négociés, est fermé, quel que soit le nombre de marchés fermés, sauf pour les jours fériés ordinaires, ou (ii) toute indication contraire dans l'Annexe correspondante. Le calendrier des Jours d'évaluation en vigueur pour l'intégralité des Compartiments est disponible à l'adresse suivante: https://www.dnbam.com

2. LA SOCIETE

DNB FUND est un OPCVM de type ouvert organisé sous la forme d'une société anonyme sous la forme juridique d'une société d'investissement à capital variable soumise à la partie I de la Loi sur les OPC.

La Société a été convertie d'un fonds commun de placement en une société d'investissement à capital variable par une résolution des porteurs de parts en date du 2 octobre 2017 et est immatriculée auprès du (le « **RCS** ») sous le numéro 218389. Ses Statuts ont été publiés dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (le « **RESA** ») le 10 octobre 2017. Toutes les modifications des Statuts deviendront juridiquement contraignantes pour tous les Actionnaires une fois approuvées par l'assemblée générale des Actionnaires. Le capital initial de la Société s'élevait à 30 000 EUR et correspondra alors à la valeur nette d'inventaire totale de la Société. Le capital minimum de la Société s'élève à 1 250 000 EUR. Le capital de la Société sera exprimé en EUR.

La Société est organisée comme une société à compartiments multiples et comprend donc au moins un Compartiment. Les différents Compartiments sont décrits plus en détail dans l'Annexe. Chaque Compartiment représente un portefeuille contenant différents actifs et passifs et est considéré comme une entité distincte par rapport aux Actionnaires et aux tiers. Les droits des Actionnaires et des créanciers vis à vis d'un Compartiment ou qui découlent de l'établissement, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs dudit Compartiment. Aucun Compartiment ne saura être responsable de ses actifs pour les actifs d'un autre Compartiment.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, décider de créer d'autres Compartiments, auquel cas l'Annexe sera mise à jour. Chaque Compartiment peut avoir une ou plusieurs Catégories d'Actions, reprises sur le site Internet <https://www.dnbam.com>.

3. INVESTISSEUR ÉLIGIBLE

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et s'il le juge nécessaire, suspendre temporairement ou au final arrêter ou limiter l'émission d'Actions d'un ou de plusieurs Compartiments à des personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées dans certains pays et territoires, ou les empêcher d'acheter des Actions, dans le cas où une telle mesure serait nécessaire pour protéger la Société et les Actionnaires existants dans leur ensemble.

Les Actions ne sont pas offertes aux États-Unis, et pourront y être offertes uniquement en vertu d'une exemption d'inscription en vertu de la loi intitulée « Securities Act of 1933 » (la "**Loi de 1933**"), et n'ont pas été enregistrées auprès de la Commission des Valeurs Mobilières (Securities and Exchange Commission) ou toute commission de valeurs mobilières d'un État et la Société n'a pas non plus été immatriculée en vertu de la Loi de 1940 sur les Sociétés d'investissement en vigueur et dans sa version modifiée (la "**Loi de 1940** »). Aucun transfert ni aucune vente d'Actions ne sera effectué(e) à moins que, entre autres, ledit transfert ou ladite vente ne soit exempté(e) de l'obligation d'immatriculation de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'État applicables ou réalisé(e) conformément à une déclaration d'enregistrement relative conformément à la Loi de 1933 et desdites lois sur les valeurs mobilières d'État et qui n'entraînerait pas l'immatriculation ou la réglementation de la Société en vertu de la Loi de 1940.

En outre, les Actions ne seront pas offertes directement ou indirectement aux citoyens des États-Unis qui entrent dans le champ d'application des Réglementations FATCA.

Les Réglementations FATCA imposent généralement aux Personnes américaines de déclarer toute possession directe et indirecte de comptes non américains ou d'entités non américaines auprès de l'Internal Revenue Service des États-Unis. Tout défaut de déclaration des informations demandées entraînera une retenue à la source de 30 % applicable à certains revenus de provenance américaine (y compris les dividendes et intérêts) et le produit brut de la vente ou autre disposition de biens pouvant générer des intérêts ou des dividendes aux États Unis.

Le terme « Personne américaine » signifie pour les particuliers, tout citoyen américain (et certains anciens citoyens américains comme stipulé dans les lois américaines sur l'impôt sur le revenu) ou « résident étranger » au sens des lois fiscales américaines et en vigueur de manière ponctuelle.

En ce qui concerne les personnes autres que les particuliers, le terme « Personne américaine » désigne (i) une société ou une société de personnes ou une autre entité créée, autorisée ou constituée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou de tout État du pays; (ii) une fiducie où (a) un tribunal américain est en mesure d'exercer sa compétence principale sur la fiducie et (b) un ou plusieurs fiduciaires américains ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie et (iii) une succession (a) assujettie à l'impôt américain sur ledit revenu mondial de toutes les sources; ou (b) pour laquelle une Personne américaine agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur a le pouvoir discrétionnaire exclusif d'investissement en ce qui concerne les actifs du patrimoine et qui n'est pas régie par une loi étrangère. Le terme « Personne américaine » désigne également toute entité organisée principalement pour un investissement passif tel qu'un pool de matières premières, une société d'investissement ou toute autre entité similaire (autre qu'un plan de retraite pour les employés, dirigeants ou directeurs d'une entité organisée et qui exerce l'essentiel de son activité commerciale à l'extérieur des États-Unis) qui a pour but principal de faciliter l'investissement d'une Personne américaine dans un pool de produits de base à l'égard de laquelle l'exploitant est exempté de certaines exigences de la partie 4 de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (Organe de contrôle et de régulation des marchés financiers américains) en vertu du fait que ses participants sont des Personnes non américaines. « États-Unis » signifie les États-Unis d'Amérique (y compris les États du District de Columbia), ses territoires, ses possessions et les autres zones relevant de sa compétence.

Le 28 mars 2014, le Luxembourg a signé un accord intergouvernemental avec les États-Unis (l'« **AIG luxembourgeois** ») afin de faciliter le respect des Réglementations FATCA par les entités comme la Société et d'éviter la retenue à la source américaine décrite ci-dessus. Dans le cadre de l'AIG luxembourgeois, certaines entités luxembourgeoises comme la Société devront fournir des informations sur l'identité, les investissements et les revenus perçus par leurs investisseurs aux autorités fiscales luxembourgeoises. Les autorités fiscales luxembourgeoises transmettront ensuite automatiquement les informations à l'Internal Revenue Service (« **IRS** ») des États-Unis. Dans le cadre de l'AIG luxembourgeois, la Société est tenue d'obtenir des informations sur les Actionnaires et, le cas échéant, de divulguer, entre autres, le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale des Personnes américaines qui détiennent, directement ou indirectement, des Actions d'un Compartiment de la Société, ainsi que des informations sur le solde ou la valeur de l'investissement.

La Société peut donc faire l'objet d'une retenue à la source de 30 % sur les revenus et le produit brut de la vente de propriété de provenance américaine pouvant générer des intérêts ou des dividendes aux États-Unis dans le cas où elle venait à ne pas pouvoir répondre à ses obligations vis-à-vis des autorités fiscales des États-Unis. Pour être en mesure de répondre auxdites obligations, chaque Actionnaire devra fournir les informations nécessaires demandées à la Société.

Un Actionnaire qui ne se conforme pas auxdites demandes de documentation pourra être redevable de toute taxe imposée à la Société de gestion ou à la Société, imputable à la non-conformité dudit Actionnaire en vertu des Réglementations FATCA.

Pour éviter que la Société n'expose des actifs, des pertes, sa fiscalité ou toute autre contrainte, les Actions ne doivent pas être offertes à ou vendues par (i) des Personnes américaines spécifiées telles que définies dans l'AIG luxembourgeois, (ii) des institutions financières qualifiées en tant qu'institutions financières non participantes (« **IFNP** »), c'est-à-dire des institutions financières qui sont des institutions financières étrangères non participantes (« **IFE** ») constituées dans un pays du modèle 1 hors AIG (« **IFENP** » dans les termes définis dans les réglementations pertinentes du Trésor américain) ou des institutions financières établies dans un pays du modèle 1 de l'AIG qui sont considérées par les États-Unis comme une IFNP après une période significative de non-conformité ou (iii) des entités étrangères non financières passives ayant un ou plusieurs propriétaires américains importants au sens des Réglementations FATCA.

Chaque Actionnaire ou intermédiaire agissant pour un Actionnaire s'engage à fournir à la Société toute information susceptible d'affecter son statut stipulé au chapitre 4 dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent ledit changement de statut. En particulier, si un Actionnaire ou un intermédiaire agissant pour un Actionnaire devient une IFNP après avoir investi dans la Société, ses Actions peuvent être obligatoirement rachetées par la Société.

Sauf disposition contraire de la loi luxembourgeoise, la Société a le droit de:

- (i) retenir toute taxe ou charge similaire qui est légalement tenue d'être retenue, que ce soit par la loi ou autre, à l'égard de toute participation dans la Société;
- (ii) exiger de tout Actionnaire ou bénéficiaire effectif des Actions de fournir rapidement lesdites données personnelles qui peuvent être requises par la Société à sa discrétion afin de se conformer à toute loi et/ou de déterminer rapidement le montant de la retenue à retenir;
- (iii) divulguer lesdites informations personnelles à toute autorité fiscale ou réglementaire, tel que requis par la loi ou ladite autorité;
- (iv) retenir le produit de tout dividende ou rachat à l'Actionnaire jusqu'à ce que la Société dispose d'informations suffisantes pour lui permettre de déterminer le montant exact à retenir;
- (v) rejeter à sa discrétion toute souscription d'Actions;
- (vi) racheter obligatoirement à tout moment les Actions détenues par une Personne prohibée, en particulier (i) les Personnes américaines, (ii) les personnes qui ne fournissent pas les

informations nécessaires demandées par la Société (ou tout tiers désigné par la Société pour le faire) afin de se conformer aux dispositions légales et réglementaires, y compris les informations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, (iii) les personnes considérées comme susceptibles de causer des risques financiers potentiels pour la Société. La Société doit mettre en place des procédures pour bloquer les comptes et racheter obligatoirement les Actions desdits comptes bloqués. Des extraits desdites procédures sont disponibles au [siège de la Société];

- (vii) refuser d'inscrire le transfert d'Actions à toute Personne prohibée; et
- (viii) refuser d'accepter le vote de toute Personne prohibée à toute assemblée des Actionnaires.

Tous les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les implications possibles de la loi FATCA sur leur investissement dans la Société.

4. COTATION

Sauf indication spécifique pour un Compartiment donné ou pour une Catégorie donnée d'un Compartiment, aucune des Actions d'un Compartiment et aucune catégorie de la Société ne sera cotée sur une bourse.

5. INFORMATIONS SUR LES ACTIONS OFFERTES

5.1 Informations générales relatives aux actions offertes

Les Actions seront émises sous forme nominative uniquement. Les droits fractionnaires aux Actions seront arrondis à quatre (4) décimales. Sous réserve des restrictions décrites aux présentes, les Actions de chaque Compartiment sont librement transférables et ont chacune le droit de participer également aux bénéfices et au produit de la liquidation attribuables à la Catégorie concernée du Compartiment concerné.

Les Actions, qui n'ont pas de valeur nominale et qui doivent être entièrement libérées lors de leur émission, ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ou de préemption, et chacune a droit à un vote à toutes les assemblées des Actionnaires. Les Actions rachetées par la Société deviennent nulles et non avenues.

5.2 Catégories couvertes et non couvertes

Lorsqu'explicitement stipulé dans la section relative au Compartiment de l'Annexe et/ou dans la liste des Catégories de chaque Compartiment disponible sur le site Internet <https://www.dnbam.com>, la Société conclut certaines transactions liées aux devises afin de couvrir le risque de change entre la devise de référence dudit Compartiment et la devise dans laquelle les Actions de cette Catégorie sont désignées. Tous les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre de telles stratégies à l'égard d'une ou de plusieurs Catégories seront des actifs et des passifs d'un Compartiment dans son ensemble, mais seront attribuables à la Catégorie concernée et les gains et pertes sur les coûts de l'instrument financier concerné reviendront uniquement à la Catégorie concernée.

Les transactions seront clairement attribuables à une Catégorie spécifique, par conséquent, toute exposition aux devises d'une Catégorie ne peut être combinée ou compensée avec celle de toute autre Catégorie d'un Compartiment. L'exposition aux devises des actifs attribuables à une Catégorie ne peut être attribuée à d'autres Catégories.

Lorsqu'il existe plusieurs Catégories couvertes dans un Compartiment libellé dans la même devise et qu'il est destiné à couvrir l'exposition au risque de change de ces Catégories dans une autre devise, le Compartiment peut agréger les opérations de change conclues pour le compte desdites Catégories couvertes et répartir les gains/pertes sur et les coûts afférents aux instruments financiers concernés au prorata à chaque Catégorie couverte dans le Compartiment concerné.

Lorsque la Société cherche à couvrir les fluctuations de change au niveau de la Catégorie, bien que cela ne soit pas prévu, cela peut entraîner des positions de couverture excédentaires ou insuffisantes en raison de facteurs externes indépendants de la volonté de la Société. Toutefois, les positions de couverture excédentaires n'excéderont pas 105 % de la valeur nette d'inventaire de la Catégorie et les positions de couverture insuffisantes ne seront pas inférieures à 95 % de la partie de la valeur nette d'inventaire de la Catégorie qui doit être couverte contre le risque de change. Les positions couvertes seront revues quotidiennement pour s'assurer que les positions de couverture excédentaires ou insuffisantes ne sont pas en deçà des niveaux autorisés décrits ci-dessus et sont reportées de mois en mois.

Dans la mesure où la couverture est couronnée de succès pour une Catégorie donnée, la performance de la Catégorie évoluera probablement de manière directionnelle avec la performance des actifs sous-jacents, de sorte que les investisseurs de ladite Catégorie n'enregistreront pas de plus-value si la devise de la Catégorie baisse par rapport à la devise dans laquelle les actifs du Compartiment concerné sont libellés.

La stratégie de couverture de change ne sera aucunement contrôlée et ajustée en fonction du cycle d'évaluation auquel les investisseurs peuvent souscrire et racheter auprès du Compartiment concerné. Les investisseurs devront porter une attention particulière au facteur de risque ci-dessous intitulé «

Risque lié à la désignation de la devise des Actions ».

5.3 Catégories de distribution et de capitalisation

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'administration peut décider d'émettre différentes Catégories qui permettent soit de verser des dividendes à leurs Actionnaires (Actions « B »), soit de capitaliser des revenus (Actions « A », « C », « D » et « E »), de sorte que leur valeur sera constamment supérieure à celle des Actions « B », dans la proportion des dividendes versés aux Actions « B ».

Quant aux Actions B, les dividendes sont payés annuellement, sauf pour les Compartiments où le Conseil d'administration décide de payer le dividende sur une base mensuelle, trimestrielle ou semestrielle. La périodicité des paiements de dividendes est indiquée sur le site Internet <https://www.dnbam.com>. Les Actionnaires ont le droit de convertir leurs Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie selon les principes décrits au chapitre 10 (« Souscription, rachat, conversion et transfert d'Actions »).

5.4 Catégories institutionnelles et détail

Une autre distinction est faite concernant les investisseurs potentiels dans les Catégories.

Les Actions peuvent être distribuées à des investisseurs particuliers (Catégories « A détail », « B détail » et « E détail ») (les "**Catégories détail** ») ou à des Investisseurs institutionnels (Catégories « A institutionnelle », « B institutionnelle », « C institutionnelle » et « D institutionnelle ») (les « Catégories institutionnelles »).

Le Conseil d'administration, à sa seule discrétion, peut refuser d'émettre ou de transférer des Actions des Catégories institutionnelles, s'il n'y a pas de preuve suffisante que l'entité juridique à laquelle lesdites Actions sont vendues correspond à la définition d'Investisseur institutionnel.

Lors de l'examen de la qualification d'un souscripteur en tant qu'Investisseur institutionnel, le Conseil d'administration devra dûment tenir compte des lignes directrices ou des recommandations (le cas échéant) des autorités de contrôle compétentes.

Les Investisseurs institutionnels qui souscrivent en leur propre nom, mais pour le compte d'un tiers, devront veiller à ce que ladite souscription soit bien faite pour le compte d'un Investisseur institutionnel susmentionné et le Conseil d'administration pourra exiger des preuves que le propriétaire effectif des Actions est bien un Investisseur institutionnel. Ce qui précède ne s'applique pas aux établissements de crédit ou autres institutions financières établis au Luxembourg ou à l'étranger, qui investissent en leur nom propre mais pour le compte de leurs clients non institutionnels sur la base d'un mandat de gestion discrétionnaire.

5.5 Catégories de commissions nettes

En outre, les Actions peuvent également être offertes en tant que « Catégories de commissions nettes », soit en distribuant ou en accumulant leur revenu et identifiables par la présence d'un « (N) » dans leur dénomination (p.ex. les Actions « A (N) » ou les Actions « B (N) »).

Les Catégories de commissions nettes sont exclusivement réservées aux investisseurs suivants:

- (a) les investisseurs clients d'intermédiaires financiers interdits de conserver des avantages incitatifs, ou
- (b) les distributeurs fournissant les services suivants au sens de la Directive MiFID: (i) la gestion de portefeuille et/ou le conseil en investissement sur une base indépendante et (ii) le conseil en investissement non indépendant et qui, en vertu d'accords de commissions individuels avec leurs clients, ne sont pas autorisés à percevoir et à conserver des commissions.

En outre, la Société de gestion ne verse aucune commission sur ces Actions, même si les intermédiaires financiers ou les partenaires de distribution ne sont assujettis à aucune interdiction légale de recevoir de tels paiements.

5.6 Types de Catégories disponibles

Les informations reprises ci-dessus décrivent tous les types de Catégories qui pourraient être émises par le Conseil d'administration, à leur propre discrétion. Toutes les Catégories ne sont pas actuellement disponibles pour tous les Compartiments.

Les investisseurs sont priés de consulter le site Internet <https://www.dnbam.com> pour obtenir les informations les plus récentes sur les Catégories offertes à la souscription et leurs caractéristiques. Les investisseurs peuvent également contacter directement la Société de gestion.

Les Catégories peuvent être proposées dans différentes devises telles que EUR, GBP, USD, CHF, NOK et SEK. Veuillez trouver ci-dessous un aperçu des différents types de Catégories offertes.

Type de Catégorie	Investisseur cible
A détail	Les Catégories A détail sont accessibles à tous les types d'investisseurs. Les Catégories A détail capitalisent des revenus.
A détail (N)	Les Catégories de commissions nettes sont exclusivement réservées aux investisseurs mentionnés à la section 5.5 (« Catégories de commissions nettes ») du chapitre 5 (« Informations sur les Actions offertes »). Les Catégories A détail (N) capitalisent des revenus.
B détail	Les Catégories B détail sont accessibles à tous les types d'investisseurs. Les Catégories B détail peuvent distribuer des revenus.
B détail (N)	Les Catégories de commissions nettes sont exclusivement réservées aux investisseurs mentionnés à la section 5.5 (« Catégories de commissions nettes ») du chapitre 5 (« Informations sur les Actions offertes »). Les Catégories B détail (N) peuvent distribuer des revenus.
E détail	Les Catégories E détail sont accessibles aux investisseurs institutionnels qui investissent pour le compte de leurs clients (tout type d'investisseurs) Les Catégories E détail capitalisent des revenus.
A institutionnelle	Les Catégories A institutionnelle sont réservées aux Investisseurs institutionnels. Les Catégories A institutionnelle capitalisent des revenus.
B Institutionnelle	Les Catégories B institutionnelle sont réservées aux Investisseurs institutionnels. Les Catégories B institutionnelle peuvent distribuer des revenus.
C institutionnelle	Les Catégories C institutionnelle sont réservées aux Investisseurs institutionnels. Les Catégories C institutionnelle capitalisent des revenus.
D institutionnelle	Les Catégories D institutionnelle sont uniquement accessibles aux investisseurs institutionnels. Les Catégories D institutionnelle capitalisent des revenus.

6. POLITIQUES D'INVESTISSEMENT ET RESTRICTIONS

6.1 Politiques générales d'investissement pour tous les Compartiments

L'objectif d'investissement de la Société consiste à gérer les actifs de chaque Compartiment au profit de ses Actionnaires dans les limites définies sous la section 6.2 « Restrictions d'investissement et d'emprunt ». En vue d'atteindre l'objectif d'investissement, les actifs de la Société seront investis dans des valeurs mobilières ou d'autres actifs autorisés par la Loi sur les OPC.

Les investissements dans chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tous les investissements. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement sera atteint.

Les politiques et la structure d'investissement applicables aux différents Compartiments sont décrites en Annexe. Si d'autres Compartiments sont créés, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Sauf spécification contraire au niveau du Compartiment, d'une manière générale, chaque Compartiment de la Société intègre des risques liés à la durabilité dans son processus de prise de décision.

6.2 Restrictions d'investissement et d'emprunt

A. Les investissements dans les Compartiments peuvent uniquement consister en:

- (1) des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché réglementé;
- (2) des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire négociés sur un Autre marché réglementé dans un État membre;
- (3) des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Autre État ou négociés sur un Autre marché réglementé dans un Autre État;
- (4) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d'émission intègrent un engagement qu'une demande sera présentée pour une admission à la cote officielle d'un Marché réglementé, d'une bourse de valeurs ou d'un Autre marché réglementé, tel que décrit aux paragraphes (1) à (3) ci-dessus; et que
 - et que l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.
- (5) des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'Article 1 (2), points (a) et (b) de la Directive OPCVM, qu'ils soient ou non établis dans un État membre, à condition que:
 - lesdits autres OPC y soient autorisés, en vertu des lois qui prévoient qu'ils soient soumis à un contrôle considéré par l'Autorité de régulation, comme étant équivalents à ce qui est stipulé dans le droit communautaire, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie (actuellement États-Unis, Canada, Suisse, Hong Kong et Japon);
 - le niveau de protection des porteurs de parts dans lesdits autres OPC soit équivalent à celui des porteurs de parts d'OPCVM, et notamment que les règles de séparation, d'emprunt, de prêt et de vente à découvert des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM;
 - les activités des autres OPC soient présentées dans des rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation des actifs et des passifs, des revenus et des opérations au cours de la période considérée; et que

- l'acquisition envisagée concerne un maximum de 10 % des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC, selon leurs documents constitutifs, globalement en parts d'autres OPCVM ou autres OPC;
- (6) des dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés et dont l'échéance n'excède pas 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un autre État, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de régulation comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union européenne;
- (7) des instruments financiers dérivés, en particulier des options et des contrats à terme standardisés, y compris des instruments équivalents réglés en numéraire, négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé visés aux points (1), (2) et (3) ci-dessus; ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« **Instruments dérivés négociés de gré à gré** »), à condition que:
- (i) - le sous-jacent soit constitué d'instruments couverts par la présente section A, d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises, dans lesquels un Compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur Instruments dérivés négociés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité de régulation, et
 - les Instruments dérivés négociés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable quotidienne et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction compensatoire à tout moment à leur juste valeur à l'initiative du Compartiment;
 - (ii) lesdites opérations ne doivent en aucun cas entraîner une divergence entre le Compartiment et ses objectifs d'investissement.
- (8) des Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé et qui correspondent à la définition donnée dans le glossaire des termes des restrictions d'investissement, dans la mesure où l'émission ou l'émetteur desdits instruments est elle-même ou lui-même réglementé(e) dans le but de protéger les investisseurs et l'épargne, à condition que lesdits instruments soient:
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un Autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres qui composent la fédération, ou par un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur des Marchés réglementés ou sur d'Autres marchés réglementés visés aux paragraphes (1), (2) ou (3) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement soumis et se conformant aux règles prudentielles considérées par l'Autorité de régulation comme étant au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire; ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité de régulation, à condition que les investissements dans lesdits instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue au premier, deuxième ou troisième tiret et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins dix millions d'euros (10 000 000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive européenne 78/660/CEE, est une entité qui, au sein d'un Groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe ou est une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation

bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

(9) dans la mesure autorisée par la Loi sur les OPC, des titres émis par un ou plusieurs autres Compartiments (le « Compartiment cible »), dans les conditions suivantes:

- le Compartiment cible n'investit pas dans le Compartiment investisseur;
- un maximum de 10 % des actifs du Compartiment cible peuvent être investis dans d'autres Compartiments;
- les droits de vote liés aux valeurs mobilières du Compartiment cible sont suspendus pendant la période d'investissement;
- en tout état de cause, tant que ces titres sont détenus par la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de la valeur nette d'inventaire aux fins de la vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi sur les OPC; et
- il n'existe aucun dédoublement des frais de gestion/souscription ou de rachat entre ceux au niveau du Compartiment ayant investi dans le Compartiment cible et ledit Compartiment cible.

B. Chaque Compartiment peut toutefois:

- (1) Investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire autres que ceux susmentionnés aux paragraphes A (1) à A (4) et A (8), y compris les valeurs faisant l'objet d'introductions en Bourse sur des marchés réglementés.
- (2) Détenir jusqu'à 20 % de son actif net dans des dépôts bancaires à vue, comme des liquidités détenues sur des comptes bancaires auprès d'une banque accessible à tout moment, à des fins de gestion de trésorerie. Cette restriction peut faire l'objet d'une renonciation pendant une période strictement nécessaire en cas de circonstances de marché exceptionnellement défavorables et si le meilleur intérêt des Actionnaires le justifie.
- (3) Emprunter jusqu'à 10 % de son actif net, à condition que lesdits emprunts ne soient effectués qu'à titre temporaire. Les accords de garantie liés à la vente d'options ou à l'achat ou la vente de contrats de gré à gré ou à terme ne sont pas réputés constituer des « emprunts » aux fins de ladite restriction.
- (4) Acquérir des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé.

C. Quant à l'actif net de chaque Compartiment, la Société doit, en outre, se conformer aux restrictions d'investissement suivantes par émetteur:

(a) Règles de diversification des risques

Pour le calcul des restrictions décrites aux points 1 à 5 et 8 à 14 ci-dessous, les sociétés incluses dans le même Groupe d'entreprises sont considérées comme un seul émetteur.

Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique avec plusieurs compartiments où les actifs d'un compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs desdits compartiments et aux créanciers dont la créance est née dans le cadre de la création, du fonctionnement et de la liquidation dudit compartiment, chaque compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des règles de diversification des risques.

• ***Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire***

- (1) Aucun Compartiment ne peut acheter de Valeurs mobilières, ni d'Instruments du marché monétaire supplémentaires d'un même émetteur si:
 - (i) lors dudit achat, plus de 10 % de son actif net seraient constitués de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire dudit émetteur unique; ou si

- (ii) la valeur totale de l'ensemble des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % de son actif net dépasserait 40 % de la valeur de son actif net. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré avec des institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.
- (2) Un Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de son actif net dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis par le même Groupe de sociétés.
- (3) La limite de 10 % fixée ci-dessus au point (1)(i) est portée à 35 % pour les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales, par tout Autre État ou par un organisme public international dont un ou plusieurs État(s) membre(s) en est (sont) membre(s).
- (4) La limite de 10 % susmentionnée au point (1) (i) est portée à 25 % pour les obligations garanties telles que définies à l'article 3, point 1 de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les Directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et pour certaines obligations émises avant le 8 juillet 2022 par des établissements de crédit dont les sièges se trouvent dans un État membre de l'UE et font légalement l'objet d'une surveillance publique spécifique visant à assurer la protection des détenteurs d'obligations. En particulier, les montants résultant de l'émission desdites obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investis conformément à la législation dans des actifs qui, pendant la période de validité des obligations, peuvent garantir des titres de créance résultant des obligations et qui en cas de faillite de l'émetteur seraient utilisés de manière prioritaire pour rembourser le principal et payer les intérêts encourus. Dans la mesure où un Compartiment peut investir plus de 5 % de son actif net dans lesdites obligations émises par un seul et même émetteur, la valeur totale desdits investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif net dudit Compartiment.
- (5) Les titres visés aux paragraphes (3) et (4) ci-dessus ne sont pas inclus aux fins du calcul du plafond de 40 % susmentionné au paragraphe (1)(ii).
- (6) **Nonobstant les plafonds indiqués ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de son actif net dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union Européenne, par ses autorités locales, par tout autre État membre de l'OCDE comme les États-Unis, par un État membre du Groupe des Vingt (G20) ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne sont membres, à condition (i) que lesdits titres fassent partie d'au moins six émissions différentes et (ii) que les titres de ladite émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net dudit Compartiment.**
- (7) Sans préjudice aux limites indiquées ci-après au point (b) ci-dessous, les limites fixées en (1) sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements dans des actions et/ou obligations émises par le même organisme lorsque le but de la politique d'investissement du Compartiment consiste à reproduire la composition d'un certain indice d'actions ou de titres de créance reconnu par l'Autorité de régulation, sur la base suivante:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - l'indice représente un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se réfère;
 - il est publié d'une manière appropriée; et

- l'indice est conforme aux exigences du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 portant sur certaines définitions de la Loi sur les OPC et de la Directive de la Commission 2007/16/CE du 19 mars 2007 mettant en application la Directive du Conseil 85/611/CEE sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux organismes d'investissement collectif portant sur la clarification de certaines définitions.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur les Marchés réglementés sur lesquels certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants, à condition que l'investissement jusqu'à ladite limite de 35 % soit autorisé pour un seul émetteur.

- **Dépôts bancaires**

- (8) Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des dépôts effectués auprès de la même entité.

- **Instruments dérivés**

- (9) L'exposition au risque d'une contrepartie sur une transaction sur instruments dérivés négociés de gré à gré ne peut dépasser 10 % de l'actif net du Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit susmentionné au point A (6) ou 5 % de son actif net dans les autres cas.
- (10) Les investissements dans des instruments financiers dérivés ne sont effectués que si l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas globalement les limites d'investissement définies aux points (1) à (5), (8), (9), (14) et (15). Lorsque le Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés indexés, lesdits investissements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (14) et (15).
- (11) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire incorpore un dérivé, ce dernier doit être pris en compte lorsqu'il satisfait aux exigences des points (A) (7) (ii) et (D) (1) ci-dessus, ainsi qu'au risque d'exposition et aux exigences portant sur les informations stipulées dans le présent Prospectus.

- **Parts ou actions de Fonds de type ouvert**

- (12) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des parts ou des actions d'un même OPCVM ou d'une autre OPC.

- **Structures Fonds maître-Fonds nourricier**

- (13) Dans la mesure autorisée par la Loi sur les OPC, un Compartiment peut agir en tant que fonds nourricier (le « **Fonds nourricier** »), c'est-à-dire investir ses actifs dans un autre OPCVM ou ses compartiments.

Les conditions suivantes s'appliquent: le Fonds nourricier doit investir au moins 85 % de ses actifs dans des actions/parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment dudit OPCVM (le « **Fonds maître** »), qui n'est pas lui-même un Fonds nourricier, ni ne détient des parts/actions du Fonds nourricier. Le Compartiment, en tant que Fonds nourricier, ne peut investir plus de 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants:

- liquidités à titre accessoire conformément au second paragraphe de l'Article 41(2) de la Loi sur les OPC;
- instruments financiers dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture, conformément à l'Article 41(1), point g), et à l'Article 42(2) et (3) de la Loi sur les OPC;

- biens meubles et immeubles essentiels à la poursuite directe de l'activité du Fonds nourricier.

Lorsqu'un Compartiment éligible en tant que Fonds nourricier investit dans les actions/parts d'un Fonds maître, le Fonds maître ne peut pas facturer de frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment dans les actions/parts du Fonds maître.

Si un Compartiment se qualifie en tant que Fonds nourricier, une description de l'ensemble des rémunérations et remboursements des frais payables par le Fonds nourricier en vertu de ses investissements en parts/unités du Fonds maître, ainsi que les charges globales du Fonds nourricier et du Fonds maître, doit être divulguée dans la description du Compartiment dans le présent Prospectus. Dans son rapport annuel, la Société doit inclure un état sur les frais globaux à la fois du Fonds nourricier et du Fonds maître.

Si un Compartiment est qualifié de Fonds maître, aucuns frais de souscription, de rachat, de vente différée conditionnelle ou de conversion ne seront imputés par le Fonds maître au Fonds nourricier de l'OPCVM.

- **Limites groupées**

(14) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points C (a) (1), (8) et (9) ci-dessus, un Compartiment ne doit pas combiner, lorsque cela conduit à un investissement supérieur à 20 % de ses actifs dans un même organisme, l'un des éléments suivants:

- placements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par ledit organisme,
- dépôts réalisés avec ledit organisme, et/ou
- expositions découlant des transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré avec ledit organisme.

(15) Les limites stipulées aux points C (a) (1), (3), (4), (8), (9) et (14) ci-dessus ne peuvent être combinées, et donc les investissements dans des Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par le même organisme, dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec ledit organismes réalisés conformément aux points C (a) (1), (3), (4), (8), (9) et (14) ci-dessus ne peuvent pas dépasser un total de 35 % de l'actif net de chaque Compartiment.

(b) Limites de contrôle

(16) La Société ne peut investir dans des actions avec droit de vote de sociétés lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.

(17) La Société ne peut acquérir (i) plus de 10 % des parts ou actions sans droit de vote en circulation d'un même émetteur; (ii) plus de 10 % des titres de créance en circulation d'un même émetteur; (iii) plus de 10 % des Instruments du marché monétaire de tout émetteur; ou (iv) plus de 25 % des parts/actions en circulation ou parts/actions d'une même OPC.

Les limites prévues aux points (ii) à (iv) peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments en question ne peut être calculé.

Les plafonds fixés aux points (16) et (17) ci-dessus ne s'appliquent pas aux:

- valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un État membre ou par ses

autorités locales;

- valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout Autre État;
- valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un organisme public international dont un ou plusieurs État(s) membre(s) est (sont) membre(s);
- actions du capital d'une société qui est constituée en vertu ou organisée selon les lois d'un Autre État, à condition que (i) cette société investisse principalement dans des titres émis par des émetteurs ayant leur siège dans ledit État, (ii) conformément aux lois dudit État à la participation du Compartiment concerné dans les capitaux propres de ladite société constituent la seule façon possible d'acheter des titres dudit État, et (iii) dans sa politique d'investissement, ladite société observe les restrictions énoncées au paragraphe C, points (1) à (5), (8), (9), (12) et (14) à (16); et aux
- parts du capital des filiales qui, exclusivement pour leur compte, exercent uniquement en son nom ou en leur nom l'activité de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat des parts à la demande des porteurs de parts.

D. En outre, quant à son actif net, la Société doit se conformer aux restrictions d'investissement suivantes par instrument:

- (1) Chaque Compartiment doit s'assurer que son exposition globale aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements prévisibles du marché et du temps disponible pour liquider les positions.

- (2) Les investissements réalisés dans des parts ou actions d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas, au total, dépasser 30 % de l'actif net d'un Compartiment.

E. Enfin, la Société doit se conformer aux actifs de chaque Compartiment avec les restrictions d'investissement suivantes:

- (1) Aucun Compartiment ne peut acquérir des matières premières ou des métaux précieux ou des certificats représentatifs y ayant trait, à condition que les transactions en devises, instruments financiers, indices ou Valeurs mobilières ainsi que les contrats à terme et les contrats de gré à gré, les options et les swaps ne soient pas considérés comme des transactions sur des biens aux fins de la présente restriction.
- (2) Aucun Compartiment ne peut investir dans des biens immobiliers ou dans une option, un droit ou un intérêt mentionné dans les présentes, à condition que des investissements puissent être réalisés dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des participations.
- (3) Aucun Compartiment ne peut utiliser ses actifs pour souscrire des titres.
- (4) Aucun Compartiment ne peut émettre de bons de souscription d'actions ou d'autres droits de souscription pour des Actions dans ledit Compartiment.
- (5) Un Compartiment ne peut accorder de prêts ou de garanties en faveur d'un tiers, à condition qu'une telle restriction n'empêche pas chaque Compartiment d'investir dans des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers entièrement libérés, comme mentionné au paragraphe A, points (5), (7) et (8).
- (6) La Société ne peut pas conclure des ventes à découvert de Valeurs mobilières, investir dans des Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers énumérés au paragraphe A, points (5), (7) et (8).

F. Nonobstant toute disposition contraire des présentes:

- (1) Les plafonds définis précédemment peuvent être ignorés par chaque Compartiment lors de l'exercice des droits de souscription liés à des titres inclus dans le portefeuille du Compartiment.
- (2) Si ces plafonds sont dépassés pour des raisons échappant au contrôle du Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ce Compartiment aura comme objectif prioritaire, lors de ses opérations de vente, de remédier à cette situation en tenant compte des intérêts de ses Porteurs de parts.

La Société se réserve le droit de définir des restrictions d'investissement supplémentaires lorsqu'elles sont nécessaires pour respecter les lois et réglementations des pays où les Actions sont achetées ou vendues.

6.3 Les instruments financiers dérivés;

En plus des investissements directs, les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement ou de couverture et comprennent, sans s'y limiter, les contrats à terme fermes, les options (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises, indices de matières premières ou autres instruments), les contrats à terme de gré à gré (y compris les contrats sur taux de change), les swaps (y compris les swaps de change, les swaps d'indices de matières premières, les swaps de taux d'intérêt et les swaps sur des paniers d'actions, swaps de volatilité et swaps de variance), les dérivés de crédit (y compris les dérivés sur défaillance de crédit, les swaps sur défaillance et les dérivés sur spread de crédit), les bons de souscription et les instruments financiers dérivés structurés tels que les titres liés à des crédits et les titres apparentés aux actions. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure des instruments dérivés négociés de gré à gré.

Lors du recours aux instruments dérivés, les dispositions de la section 6.2 « Restrictions d'investissement et d'emprunt » du chapitre 6 (« Politiques et restrictions d'investissement ») doivent être respectées.

Ces opérations ne doivent en aucun cas conduire un Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels que définis dans l'Annexe.

6.4 Opérations de financement sur titres

(1) Opérations de prêt de titres

Les opérations de prêt de titres sont des opérations par lesquelles un prêteur transfère des titres ou des instruments financiers à un emprunteur, sous réserve d'un engagement selon lequel l'emprunteur remettra au prêteur des titres ou des instruments financiers équivalents à une date ultérieure ou sur demande de ce dernier. De telles opérations sont considérées comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou les instruments financiers et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés.

La Société et ses Compartiments ne concluront pas d'opérations de prêt de titres.

(2) Autres opérations de financement sur titres et contrats d'échange sur rendement total (« total return swap »)

La Société n'a recours ni à d'autres opérations de financement sur titres telles que décrites à l'article 3 (11) du Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) no 648/2012, c'est-à-dire les opérations de pension, les opérations d'achat-revente ou les opérations de vente-rachat, les opérations de prêt avec appel de marge, l'emprunt de titres ou de matières premières, ni à des contrats d'échange sur rendement total.

Si un Compartiment envisage de recourir à des opérations de financement sur titres ou à des contrats d'échange sur rendement total à l'avenir, le prospectus sera mis à jour avant l'utilisation de toute technique de gestion efficace de portefeuille.

6.5 Gestion des garanties pour les opérations de financement sur titres et les opérations de gré à gré sur instruments dérivés

Généralités

Dans le cadre des opérations de gré à gré sur des instruments financiers dérivés, la Société peut recevoir, conformément aux Circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF ainsi qu'aux Orientations 2014/937 de l'AEMF, des garanties en vue de réduire son risque de contrepartie. Cette section présente la politique en matière de garanties appliquée par la Société dans un tel cas. Tous les actifs reçus par la Société dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être considérés comme des garanties aux fins de la présente section.

Garantie éligible

Les garanties reçues par la Société peuvent être utilisées pour réduire son risque de contrepartie, si elles répondent aux critères énoncés dans les lois, règlements et circulaires de la CSSF publiés périodiquement notamment en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'exigibilité. En particulier, la garantie doit respecter les conditions suivantes:

- (1) Toute garantie reçue autre que des garanties en espèces doit être de première qualité, très liquide et négociée sur un Marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation dont le cours est fixé d'une manière transparente afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un cours proche de l'évaluation avant la vente;
- (2) Elle devrait être valorisée au moins quotidiennement et les actifs qui présentent une volatilité de cours élevée ne devraient pas être acceptés en garantie, à moins que des décotes raisonnablement prudentes soient mises en place;
- (3) Elle devrait être émise par une entité indépendante de la contrepartie et elle ne devrait pas présenter une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie;
- (4) Elle devrait être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition à un seul émetteur qui ne dépasse pas 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment respectif sur une base globale, en tenant compte de toutes les garanties reçues; s'écartant de l'exigence de diversification susmentionnée, un Compartiment peut être entièrement garanti par différentes valeurs mobilières et différents Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, par tout autre État membre de l'OCDE, ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs État(s) membre(s). Ce Compartiment devrait recevoir des titres d'au moins six émetteurs différents, mais les titres d'un même émetteur ne devraient pas représenter plus de 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- (5) La garantie devrait pouvoir être pleinement exigible par la Société, à tout moment, sans en faire mention à la contrepartie ou obtenir son approbation; et
- (6) L'émetteur de titres de créance acceptés en garantie doit avoir une notation minimale de AA-.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties reçues par la Société peuvent consister en:

- (1) de la trésorerie et les équivalents de trésorerie, y compris les certificats bancaires à court terme et les Instruments du marché monétaire; et

- (2) des obligations ayant une notation minimale de AA- ou une notation équivalente émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par leurs autorités publiques locales ou par des institutions supranationales et des entreprises ayant une portée européenne, régionale ou mondiale; il n'y a pas de restriction ou d'exigence minimale concernant les échéances des obligations pour qu'elles soient acceptées en garantie.

Niveau de garantie

Le Conseil d'administration déterminera le niveau de garantie requis pour les opérations de gré à gré sur instruments financiers dérivés et les opérations de prêt de titres en se référant aux limites de risque de contrepartie applicables énoncées dans ce Prospectus et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des transactions, de la solvabilité et de l'identité des contreparties et des conditions actuelles du marché. La Société peut exiger au moins le niveau de garantie suivant pour les différents types de transactions:

Type de transaction	Niveau de garantie (par rapport au volume de transactions concerné)
Opérations de gré à gré sur des instruments financiers dérivés	Au moins 0 %

Politique de décote

Les garanties seront valorisées quotidiennement au prix du marché, en utilisant les prix du marché disponibles et en tenant compte des décotes appropriées qui seront déterminées par la Société pour chaque catégorie d'actifs en fonction de sa politique de décote. Les garanties reçues par la Société seront ajustées quotidiennement. La politique de décote tient compte de divers facteurs, en fonction de la nature de la garantie reçue, comme la qualité de la signature de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, le résultat des tests de liquidité effectués par la Société dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles. Les garanties reçues par la Société seront conservées par le Dépositaire dans un compte de garantie séparé et elles sont ainsi séparées des autres actifs du Compartiment concerné.

Conformément à la politique de décote de la Société, les décotes suivantes seront appliquées:

Type de garantie	Escompte
De la trésorerie et les équivalents de trésorerie, y compris les certificats bancaires à court terme et les Instruments du marché monétaire	Maximum 5 %
Des obligations ayant une notation minimale de AA- ou une notation équivalente émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par leurs autorités publiques locales ou par des institutions supranationales et des entreprises ayant une portée européenne, régionale ou mondiale	Maximum 5 %

Réinvestissement de la garantie

Les garanties autres que des espèces reçues par la Société ne peuvent être vendues, réinvesties ou nanties. Les garanties en espèces reçues par la Société ne peuvent être que:

- (1) placées en dépôt auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'UE ou qui sont soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire, si leur siège social est situé dans un pays tiers;
- (2) investies dans des obligations d'Etat de grande qualité;
- (3) utilisées pour des opérations de prise en pension à condition que ces opérations soient

conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la Société soit en mesure de réclamer à tout moment le montant total des espèces sur une base cumulée; et/ou

- (4) investies dans des fonds monétaires à court terme tels que définis dans les Orientations 2010/049 de l'AEMF relatives à une définition commune des fonds monétaires européens (conformément à l'avis émis par l'AEMF le 22 août 2014 [ESMA/2014/1103]).

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres que des espèces énoncées ci-dessus à la section « Garantie éligible ». Le Compartiment concerné peut subir une perte en réinvestissant les garanties en espèces qu'il reçoit. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur de l'investissement effectué avec des garanties en espèces reçues. Une baisse de la valeur d'un tel investissement de la garantie en espèces réduirait le montant de la garantie disponible qui devrait être restituée par la Société à la contrepartie à la clôture de la transaction.

Le Compartiment concerné devra couvrir l'écart de valorisation entre la garantie initialement reçue et le montant disponible à restituer à la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour ce Compartiment.

7. PROCÉDURE DE GESTION DES RISQUES

Conformément à la Loi sur les OPC et à la réglementation applicable, notamment la Circulaire 11/512 de la CSSF, qui peuvent être actualisées de temps à autre, la Société utilisera une procédure de gestion des risques qui lui permettra (i) de suivre et de mesurer à tout moment les risques des positions et leur contribution au profil de risque global du portefeuille du Compartiment individuel, et (ii) d'évaluer l'exposition du Compartiment aux risques de marché, de liquidité, de crédit et de contrepartie, et à tous les autres risques, y compris les risques opérationnels, qui sont importants pour le Compartiment. De plus, le Conseil d'administration ou le Gestionnaire d'investissement emploieront, le cas échéant, une procédure pour l'évaluation précise et indépendante de la valeur de tout instrument dérivé négocié de gré à gré.

À la demande des investisseurs, la Société de gestion devra fournir des informations supplémentaires sur la procédure de gestion des risques.

Chaque Compartiment doit s'assurer que son exposition globale aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette d'inventaire totale de son portefeuille.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du temps disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux paragraphes suivants.

Chaque Compartiment peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans la limite fixée dans la section 6.2 « Restrictions d'investissement et d'emprunt », investir dans des instruments financiers dérivés, à condition que, globalement, l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement fixées dans la section « Restrictions d'investissement et d'emprunt ».

Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites fixées dans la section 6.2 « Restrictions d'investissement et d'emprunt ».

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des exigences de la présente section.

7.1 Approche par les engagements

Dans le cadre de la procédure de gestion des risques, certains Compartiments utilisent l'approche par les engagements pour suivre et mesurer l'exposition globale. Cette approche mesure l'exposition globale liée aux positions sur les instruments financiers dérivés (« IFD ») qui ne peut pas excéder la valeur nette totale du portefeuille (c.-à-d. 100 %) de chaque Compartiment (l'« **Approche par les engagements** »). Les règles régissant les accords de compensation et de couverture sont prises en compte, ainsi que tout effet de levier généré par le réinvestissement des garanties.

Dans le cadre de l'approche par les engagements standard, chaque position d'IFD est convertie en valeur de marché d'une position équivalente dans l'actif sous-jacent de cet IFD.

7.2 Approche de VaR

Dans le cadre de la procédure de gestion des risques, l'exposition globale de certains Compartiments est mesurée et contrôlée par l'approche de la valeur à risque absolue (« **Approche de VaR** »).

Le calcul de la VaR est effectué sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99 %, ainsi que d'une période de détention de 20 jours ouvrables.

L'Approche de VaR est limitée par une VaR absolue calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire du Compartiment et ne dépassant pas une limite de VaR maximale de 20 %.

La méthode utilisée pour déterminer le niveau de levier des Compartiments correspondants est l'approche par « la somme des notionnels ». Le niveau de levier prévu est explicitement indiqué dans la description du Compartiment spécifique en Annexe.

8. AVERTISSEMENTS SUR LES RISQUES

Émetteur

La capacité de certains émetteurs à rembourser le capital et les intérêts peut être incertaine et rien ne garantit qu'un émetteur donné ne fasse pas défaut.

Les investissements dans des titres de sociétés qui ne sont pas notés comportent normalement un risque plus élevé que les investissements dans des titres de créance publics ou bancaires.

Investissement dans des titres de participation

L'investissement dans des titres de participation peut offrir un taux de rendement supérieur à celui des titres de créance à court terme et à long terme. Toutefois, les risques associés aux investissements dans des titres de participation peuvent également être plus élevés, car le rendement des investissements dans lesdits titres dépend de facteurs difficilement prévisibles. Ces facteurs incluent la possibilité d'un repli soudain ou prolongé du marché, ainsi que les risques associés aux sociétés individuelles. Le principal risque associé à tout portefeuille d'actions consiste en une dépréciation de la valeur des investissements qui y sont détenus. La valeur des titres de participation peut fluctuer en fonction des activités d'une société donnée ou de la conjoncture générale du marché et/ou de l'économie. Traditionnellement, les titres de participation ont procuré de meilleurs rendements à long terme et ont engendré des risques à court terme plus importants que d'autres choix d'investissement.

Investissements dans des titres de créance / titres à revenu fixe

Les titres de créance sont soumis au risque d'incapacité de l'émetteur à rembourser le principal et les intérêts et peuvent également être sujets à la volatilité des cours due à des facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception du marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché.

Les investissements en titres de créance peuvent inclure des investissements en titres de créance remboursables en principal ou en intérêts, dont le montant est déterminé par référence aux indices actions, à la variation des taux de change, aux variations ou écarts entre taux d'intérêt, aux pertes d'assurance, au risque de crédit, etc. et sont donc soumis à une volatilité plus élevée ou à un risque autre que le risque de taux d'intérêt. Des investissements peuvent également être effectués dans des titres de créance reverse convertibles, c.-à-d. des titres offrant à leur émetteur la possibilité, sous réserve du respect de certaines conditions, de les racheter en échange de titres de participation de l'émetteur ou d'une autre société. Cet échange n'aura normalement lieu que lorsque les titres de participation auront une valeur de marché inférieure au montant de remboursement des titres de créance.

La valeur nette d'inventaire des Actions investies dans des titres à revenu fixe peut varier en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change.

Investissement dans les obligations convertibles

Les obligations convertibles sont soumises aux risques de crédit, de taux d'intérêt et de marché associés aux titres de créance et de participation, ainsi qu'aux risques propres aux titres convertibles.

Comme pour tous les titres de créance, la valeur de marché des titres convertibles a tendance à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Les titres convertibles, y compris les obligations convertibles, procurent généralement des taux d'intérêt ou de rendement de dividendes inférieurs à ceux des titres non convertibles de même qualité. Toutefois, lorsque le cours du marché des actions ordinaires sous-jacentes à un titre convertible est supérieur au prix de conversion, le cours du titre convertible tend à refléter la valeur de l'action ordinaire sous-jacente. Lorsque le cours du marché des actions ordinaires sous-jacentes baisse, le titre convertible tend à se négocier de plus en plus sur la base du rendement et ne peut donc pas se

déprécier dans la même proportion que les actions ordinaires sous-jacentes. Les titres convertibles prennent généralement rang avant les actions ordinaires dans la structure de capital d'un émetteur. Ils sont donc de meilleure qualité et comportent moins de risques que les actions ordinaires de l'émetteur. Cependant, le degré auquel ce risque est atténué dépend dans une large mesure du point auquel le titre convertible se vend au-delà de sa valeur en tant que titre à revenu fixe. Lors de l'évaluation d'un titre convertible, le Gestionnaire d'investissement accordera une importance particulière à l'attrait des actions ordinaires sous-jacentes.

Investissements dans des parts d'autres OPC et OPCVM

Les Compartiments peuvent investir dans des actions / parts d'autres OPC et OPCVM, y compris entre autres les investissements dans d'autres Compartiments de la Société, qui donneraient accès à différents styles de gestion avec d'importantes implications pour un Compartiment en termes de diversification.

Le Compartiment sera dans ces cas exposé aux risques découlant des instruments financiers détenus par ces OPC/OPCVM, et de leurs niveaux de levier obtenus au moyen d'instruments financiers dérivés. En outre, les investissements dans des parts d'autres OPC et OPCVM peuvent également engendrer un risque de liquidité supplémentaire au lieu du risque supporté en cas d'investissement direct dans des valeurs mobilières, en fonction par exemple de la survenance de circonstances exceptionnelles susceptibles d'entraîner des retards/suspensions temporaires de rachats pour un OPC/OPCVM donné. Il incombe à la Société de Gestion de prendre adéquatement en compte les différents profils de liquidités des investissements dans des parts d'autres OPC et OPCVM en gérant les expositions au risque de liquidité pour chaque Compartiment.

La proportion de l'actif net pouvant être investi dans des parts d'autres OPC et OPCVM est indiquée dans l'annexe concernée du présent Prospectus pour chaque Compartiment.

Investissements dans des titres adossés à des créances mobilières et hypothécaires

La Société peut être exposée à des titres adossés à des créances mobilières (« **ABS** ») et à des créances hypothécaires (« **MBS** »). Les ABS et les MBS sont des titres de créance émis par une société à objet spécifique, qui sont garantis par un panier d'actifs (hypothèques dans le cas des MBS et divers types d'actifs dans le cas des ABS). Comparées à d'autres titres à revenu fixe traditionnels tels que les obligations d'entreprises ou d'État, les obligations associées à ces titres peuvent être soumises à des risques de contrepartie, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevés, ainsi qu'à d'autres types de risques comme les risques liés au réinvestissement (découlant des droits de résiliation inclus, des options de remboursement anticipé), les risques de crédit sur les actifs sous-jacents et les remboursements anticipés du principal, qui entraînent un rendement total inférieur (en particulier, si le remboursement de la dette ne concorde pas avec le remboursement des actifs sous-jacents aux créances). Les actifs ABS et MBS peuvent être fortement illiquides et donc sujets à une volatilité de cours élevée.

Investissements dans des titres non notés

Les titres non notés sont soumis à une augmentation du risque lié à l'incapacité d'un émetteur à respecter ses obligations de remboursement du capital et des intérêts. Ces titres peuvent être sujets à une plus grande volatilité des prix en raison de facteurs tels que les développements spécifiques à la société et la sensibilité aux taux d'intérêt.

Risque de liquidité

La liquidité fait référence à la rapidité et la facilité avec lesquelles les investissements peuvent être vendus ou liquidés ou une position peut être fermée. À l'actif, le risque de liquidité fait référence à l'incapacité d'un Compartiment à céder ses investissements à un prix égal ou proche de leur valeur estimée dans un délai raisonnable. Au passif, le risque de liquidité fait référence à l'incapacité d'un Compartiment à réunir suffisamment de liquidités pour faire face à une demande de rachat en raison

de son incapacité à céder des investissements. En principe, chaque Compartiment n'effectuera que des investissements pour lesquels un marché liquide existe ou qui peuvent être autrement vendus, liquidés ou clôturés à tout moment dans un délai raisonnable. Toutefois, dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides en raison de divers facteurs, notamment des conditions défavorables affectant un émetteur, une contrepartie ou le marché en général, ainsi que des restrictions légales, réglementaires ou contractuelles sur la vente de certains instruments. De plus, un Compartiment peut investir dans des instruments financiers négociés de gré à gré (OTC), qui ont généralement tendance à être moins liquides que les instruments cotés et négociés en bourse.

Les cours du marché pour des instruments moins liquides ou illiquides peuvent afficher une volatilité plus importante que pour celle d'instruments liquides et/ou présenter des écarts plus importants entre les cours acheteur et vendeur. Des difficultés dans la cession des investissements peuvent entraîner une perte pour un Compartiment et/ou compromettre sa capacité à répondre à une demande de rachat. Il incombe à la Société de Gestion d'établir qu'une attention sérieuse est portée au profil de liquidité de chaque Compartiment constitutif dans des conditions normales et de tensions sur les marchés, ainsi qu'à l'interaction entre actif et passif en évaluant le risque de liquidité global pour un Compartiment donné.

Directive de l'UE relative au redressement et à la résolution des banques

La Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « **DRRB** ») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 juin 2014 et est entrée en vigueur le 2 juillet 2014. L'objectif déclaré de la DRRB est de fournir aux autorités de résolution, y compris l'autorité de résolution luxembourgeoise concernée, des outils et des pouvoirs communs pour traiter les crises bancaires de manière préventive afin de préserver la stabilité financière et de minimiser l'exposition des contribuables aux pertes.

Conformément à la DRRB et aux lois d'application pertinentes, les autorités de supervision prudentielle nationales peuvent exercer certains pouvoirs sur les établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement défailants ou qui sont susceptibles de le devenir et lorsque la procédure normale d'insolvabilité entraînerait une instabilité financière. Ces pouvoirs comprennent des pouvoirs de dépréciation, de conversion, de transfert, de modification ou de suspension existant à l'occasion et exercés en conformité avec les lois, règlements, règles ou exigences en vigueur dans l'État membre de l'UE concerné concernant la mise en œuvre de la DRRB (les « **Instruments de résolution des banques** »).

L'utilisation de ces Instruments de résolution des banques peut affecter ou restreindre la capacité des contreparties soumises à la DRRB à honorer leurs obligations envers les Compartiments, exposant ainsi ces derniers à des pertes potentielles.

L'exercice d'Instruments de résolution des banques contre les investisseurs d'un Compartiment peut également conduire à la vente obligatoire d'une partie des actifs de ces investisseurs, y compris leurs Actions dans ce Compartiment. En conséquence, il existe un risque qu'un Compartiment puisse faire face à une liquidité réduite ou même insuffisante en raison d'un volume inhabituellement élevé de demandes de rachat. Dans ce cas, la Société pourrait ne pas être en mesure de payer le produit du rachat dans le délai indiqué dans le présent Prospectus. En outre, l'exercice de certains Instruments de résolution des banques à l'égard d'un type particulier de titres peut, dans certaines circonstances, déclencher un assèchement de la liquidité sur des marchés de certains titres, entraînant ainsi d'éventuels problèmes de liquidité pour les Compartiments.

Lois et règlements

La Société peut être soumise à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, notamment des interprétations ou des applications contradictoires des lois, des lois incomplètes, peu claires et changeantes, des restrictions à l'accès du grand public aux réglementations, des pratiques et coutumes, l'ignorance ou la violation des lois de la part des contreparties et d'autres participants du marché, des documents d'opération incomplets ou incorrects, l'absence de voies de recours établies

ou efficaces, une protection inadéquate des investisseurs ou l'absence d'application des lois existantes. Les difficultés de défense, de protection et d'application des droits peuvent avoir un effet défavorable significatif sur les Compartiments et leurs opérations. La Société peut s'appuyer sur des conventions complexes, y compris, mais sans s'y limiter, des conventions-cadres de l'ISDA, des confirmations, des contrats de garantie et des contrats de prêt de titres. Ces conventions peuvent être soumises à des lois étrangères, ce qui peut impliquer un risque juridique supplémentaire et il ne peut être exclu que de telles conventions juridiques complexes, qu'elles soient soumises au droit luxembourgeois ou au droit étranger, puissent être jugées inapplicables par un tribunal compétent en raison d'évolutions juridiques ou réglementaires ou pour toute autre raison.

Les risques opérationnels

Le risque opérationnel désigne le risque de perte pour un Compartiment résultant de processus internes inadéquats et de défaillances concernant les employés et les systèmes de la Société, de la Société de gestion et/ou de ses agents et prestataires de services, ou d'événements externes et il comprend le risque juridique et de documentation et le risque découlant des procédures de négociation, de règlement et de valorisation appliquées au nom de la Société.

Techniques d'investissement spécifiques

L'utilisation générale de techniques et d'instruments, en comparaison aux formes traditionnelles d'investissement, implique des risques plus importants pour les investisseurs. Ces risques supplémentaires peuvent résulter d'un ou de tous les éléments suivants: (i) les facteurs de levier associés aux transactions sur instruments dérivés; et/ou (ii) la solvabilité des contreparties à ces transactions sur instruments dérivés; et/ou (iii) l'absence de liquidité potentielle des marchés pour les instruments dérivés. Dans la mesure où les instruments dérivés sont utilisés à des fins de spéculation, le risque général de perte pour les Compartiments peut augmenter. Dans la mesure où les instruments dérivés sont utilisés à des fins de couverture, le risque de perte pour les Compartiments peut augmenter lorsque la valeur de l'instrument dérivé et celle du titre ou de la position qu'il couvre sont insuffisamment corrélées.

Risques liés aux instruments financiers dérivés

En raison des faibles dépôts de marge normalement requis pour la négociation d'instruments dérivés, ce type de transaction est généralement assorti d'un effet de levier très important. En conséquence, une variation relativement faible dans un contrat dérivé peut entraîner des pertes substantielles pour l'investisseur. Un investissement en instruments dérivés peut entraîner des pertes supérieures au montant investi.

Contrats de swap

La Société et ses Compartiments peuvent conclure des contrats de swap. Les contrats de swap peuvent être négociés individuellement et être structurés de manière à inclure une exposition à une variété de différents types d'investissements ou de facteurs de marché. Selon leur structure, les contrats de swap peuvent augmenter ou diminuer l'exposition de chaque Compartiment aux taux d'intérêt à long terme ou à court terme (aux États-Unis ou à l'étranger), à la valeur de devises autres que le dollar américain, à des taux d'emprunt des sociétés, ou à d'autres facteurs tels que les prix de titres, les paniers d'actions ou les taux d'inflation. Les contrats de swap peuvent prendre de nombreuses formes différentes et sont connus sous des noms différents. La Société et ses Compartiments ne sont pas limités à l'utilisation d'une forme particulière de contrat de swap si celui-ci respecte l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment.

Les contrats de swap tendent à déplacer l'exposition d'investissement de chaque Compartiment d'un type d'investissement à un autre. Par exemple, si un Compartiment accepte d'échanger des paiements en dollars contre des paiements dans une devise autre que le dollar américain, le contrat de swap aura tendance à diminuer l'exposition dudit Compartiment aux taux d'intérêt américains et à augmenter son

exposition à ladite devise et aux taux d'intérêt non américains. Selon la manière dont ils sont utilisés, les contrats de swap peuvent augmenter ou diminuer la volatilité globale du portefeuille d'un Fonds. Le facteur le plus important expliquant la performance des contrats de swap est la variation du taux d'intérêt, du taux de change, de la valeur de l'action ou d'autres facteurs qui déterminent les montants dus à un Compartiment ou payables par ce dernier. Si un contrat de swap nécessite des paiements par un Compartiment, celui-ci doit être prêt à effectuer ces paiements lorsqu'ils sont dus. En outre, si la solvabilité d'une contrepartie diminue, la valeur des contrats de swap avec cette contrepartie devrait diminuer, ce qui pourrait entraîner des pertes pour un Compartiment.

Risques spécifiques liés aux transactions sur un instrument dérivé négocié de gré à gré

Absence de réglementation et défaillance de contrepartie

De manière générale, il existe moins de réglementations et de supervisions gouvernementales pour les transactions sur les marchés de gré à gré (sur lesquels les devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats au comptant, les contrats d'option, les swaps sur défaillance de crédit et certaines options sur des devises sont généralement négociés) que pour les transactions conclues sur des marchés organisés.

Les instruments dérivés négociés de gré à gré sont exécutés directement avec la contrepartie plutôt que par l'intermédiaire d'une bourse reconnue et d'une chambre de compensation. Les contreparties aux instruments dérivés négociés de gré à gré ne bénéficient pas des mêmes protections que celles applicables aux contreparties négociant sur les 49 bourses reconnues, comme la garantie de bonne exécution d'une chambre de compensation.

Le principal risque lié aux instruments dérivés négociés de gré à gré (tels que les options non cotées en Bourse, les contrats à terme de gré à gré, les swaps ou les contrats de différence) est le risque de défaillance d'une contrepartie devenue insolvable ou qui est incapable d'honorer ses obligations selon les conditions de l'acte constitutif ou le refuse. Les instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent exposer un Compartiment au risque que la contrepartie ne règle pas une transaction selon ses conditions, ou retarde le règlement de la transaction en raison d'un différend concernant les conditions du contrat (que ce soit ou non justifié) ou à cause d'une insolvabilité, d'une faillite ou d'autres problèmes de crédit ou de liquidités de la contrepartie. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur du Compartiment. Cependant, la valeur de la garantie peut fluctuer et il peut être difficile de la vendre, il n'y a donc aucune garantie que la valeur de la garantie détenue sera suffisante pour couvrir le montant dû à un Compartiment.

La Société peut conclure des instruments dérivés négociés de gré à gré compensés par une chambre de compensation agissant en qualité de contrepartie centrale. La compensation centrale vise à réduire le risque de crédit de contrepartie et à accroître la liquidité par rapport aux instruments dérivés négociés de gré à gré à compensation bilatérale, mais n'élimine pas complètement ces risques. La contrepartie centrale exige une marge du courtier de compensation qui exige à son tour une marge de la Société. Un Compartiment est soumis à un risque de perte de ses dépôts de marge initiaux et de variation en cas de défaillance du courtier de compensation avec lequel il possède une position ouverte ou si la marge n'est pas identifiée et signalée correctement au Compartiment concerné, notamment lorsque la marge est détenue sur un compte de mandataire tenu par le courtier de compensation avec la contrepartie centrale. En cas d'insolvabilité du courtier de compensation, le Compartiment peut ne pas être en mesure de procéder au transfert ou au « portage » de ses positions à un autre courtier de compensation.

La Réglementation de l'UE 648/2012 relative aux instruments dérivés négociés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux (en anglais European Market Infrastructure Regulation ou « EMIR ») exige que certains instruments dérivés négociés de gré à gré éligibles soient soumis à des fins de compensation par des contreparties centrales et la déclaration de certaines informations à des référentiels centraux. En outre, le règlement EMIR impose des obligations concernant des procédures et des arrangements appropriées afin de mesurer, de surveiller et de limiter les risques opérationnels et de contrepartie relatifs aux instruments dérivés négociés de gré à gré qui

ne sont pas soumis à une compensation obligatoire. Pour finir, ces obligations sont susceptibles de comprendre l'échange et la séparation des garanties par les parties, y compris par la Société. Le respect des obligations prévues dans le cadre de l'EMIR peut entraîner une augmentation des coûts globaux liés à la conclusion et au maintien d'opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré pour la Société.

Les investisseurs doivent avoir conscience du fait que toute modification réglementaire issue de l'application de l'EMIR et d'autres lois en vigueur exigeant la compensation centrale des instruments dérivés négociés de gré à gré peut à terme nuire à la capacité des Compartiments à respecter leurs politiques d'investissement respectives et à atteindre leur objectif d'investissement.

Les investissements dans des instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent être soumis au risque de valorisations différentes du fait de l'utilisation de méthodes de valorisation autorisées différentes. Bien que la Société ait mis en œuvre des procédures de valorisation appropriées en vue de déterminer et de vérifier la valeur des instruments dérivés négociés de gré à gré, certaines transactions sont complexes et il est possible que la valorisation ne puisse être fournie que par un nombre restreint d'intervenants sur le marché qui pourraient également remplir les fonctions de contrepartie à ces transactions. Une valorisation inexacte peut aboutir à une reconnaissance inexacte des gains et des pertes, ainsi que de l'exposition de la contrepartie.

À la différence des instruments dérivés négociés en bourse dont les conditions générales sont standardisées, les instruments dérivés négociés de gré à gré sont généralement établis par le biais d'une négociation avec l'autre partie à l'instrument. Bien que ce genre de contrat offre une plus grande marge de manœuvre afin d'adapter l'instrument selon les besoins des parties, les instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent comporter des risques juridiques plus importants que les instruments négociés en bourse, car il peut y avoir un risque de perte s'il est déterminé que le contrat n'est pas légalement exécutoire ou n'est pas correctement documenté. Les instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent également comporter un risque juridique ou un risque de documentation si les parties ne sont pas d'accord en ce qui concerne l'interprétation appropriée des conditions d'un contrat. Cependant, ces risques sont généralement atténués, dans une certaine mesure, par l'utilisation de contrats conformes aux normes du secteur, comme celles publiées par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

Risque de contrepartie

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, un Compartiment peut négocier des instruments financiers dérivés de gré à gré tels que des contrats à terme standardisés et des options non cotés en Bourse, des contrats à terme de gré à gré, des swaps ou des contrats de différences. Les instruments dérivés négociés de gré à gré sont des instruments spécialement adaptés aux besoins d'un investisseur particulier et qui permettent à l'utilisateur de définir avec précision son exposition à une position donnée. Ces instruments ne bénéficient pas des mêmes protections que celles proposées aux investisseurs négociant des contrats à terme standardisés ou des options sur un marché organisé, comme la garantie d'exécution d'une chambre de compensation boursière. Dans une transaction sur un instrument dérivé négocié de gré à gré particulier, la contrepartie est généralement l'entité spécifique impliquée dans la transaction, et non une chambre de compensation boursière reconnue. Dans de telles circonstances, le Compartiment est exposé au risque que la contrepartie ne règle pas la transaction selon ses conditions générales en raison d'un différend concernant les conditions du contrat (que ce soit ou non justifié) ou à cause d'une insolvabilité, d'une faillite ou d'autres problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie, ce qui pourrait entraîner une perte substantielle pour le Compartiment.

Les participants aux marchés de gré à gré ne sont généralement pas soumis aux mêmes évaluations de crédit et inspections réglementaires que les membres des marchés boursiers. Sauf si le Prospectus en dispose autrement pour un Compartiment particulier, la Société est autorisée à traiter avec une contrepartie spécifique. L'évaluation faite par la Société de la solvabilité de ses contreparties peut s'avérer insuffisante. L'absence d'une évaluation complète et infaillible des capacités financières des contreparties et l'absence d'un Marché réglementé pour faciliter le règlement peuvent augmenter le risque de pertes.

Le Gestionnaire d'investissement peut choisir des contreparties situées dans différents pays. Ces contreparties locales sont soumises, dans leurs pays respectifs, à différentes dispositions législatives et réglementaires destinées à protéger leurs clients en cas de faillite. Cependant, l'effet pratique de ces dispositions et leur application au Compartiment et à ses actifs font l'objet de limitations et d'incertitudes considérables. Compte tenu du nombre élevé d'entités et de pays impliqués et de la palette de scénarios factuels possibles impliquant l'insolvabilité d'une contrepartie, il est impossible de déterminer l'effet de leur insolvabilité sur le Compartiment et ses actifs. Les Actionnaires doivent partir du principe que l'insolvabilité de toute contrepartie exposerait le Compartiment à une perte qui peut être importante.

En cas de défaillance de la part de la contrepartie à une transaction, la Société dispose en temps normal de recours contractuels et, dans certains cas, de garanties conformément aux dispositions des contrats relatifs à la transaction. Toutefois, l'exercice de ces recours contractuels peut entraîner des retards ou des frais. Si une ou plusieurs contreparties de gré à gré se déclarait en faillite ou faisait l'objet d'une procédure de liquidation, le recouvrement des titres et des autres actifs au titre des instruments dérivés négociés de gré à gré peut tarder et la valeur des titres et des autres actifs recouverts par la Société peut avoir diminué.

Quelles que soient les mesures mises en œuvre par la Société afin de réduire le risque de crédit de la contrepartie, rien ne permet d'assurer qu'une contrepartie ne fera pas défaut ni que le Compartiment ne subira pas, en conséquence, des pertes sur les transactions. Ce risque de contrepartie est accentué pour les contrats ayant une échéance plus longue ou lorsque le Compartiment conclut un grand nombre de transactions avec une seule contrepartie ou un faible nombre de contreparties.

Gestion des garanties

Les risques liés à la gestion des garanties seront identifiés, gérés et atténués conformément à la politique en matière de gestion du risque appliquée par la Société de gestion.

Le risque de contrepartie lié aux investissements dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur du Compartiment concerné. Cependant, les transactions ne peuvent être entièrement couvertes par des garanties. Les commissions et les rendements dus au Compartiment concerné ne peuvent faire l'objet d'aucune garantie.

En outre, l'échange de garanties implique d'autres risques, tels que le risque opérationnel lié à l'échange effectif, au transfert et à l'inscription de la garantie. Les garanties reçues en vertu d'un transfert de propriété seront détenues par le Dépositaire conformément aux conditions et aux dispositions du Contrat de dépôt. Les garanties peuvent être également détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties. Le recours à un dépositaire tiers peut comporter des risques opérationnels, de compensation, de règlement et de contrepartie supplémentaires.

Les garanties reçues sous forme de valeurs mobilières sont soumises au risque de marché. Bien que la Société tente de réduire son risque en appliquant des décotes appropriées, en évaluant quotidiennement les garanties et en demandant des garanties de haute qualité, ce risque ne peut être entièrement évité. En cas de défaillance d'une contrepartie, le Compartiment peut avoir besoin de vendre une garantie reçue, autre qu'en espèces, au prix courant du marché. Dans ce cas, le Compartiment peut subir une perte en raison, entre autres, d'une détermination erronée du prix de la garantie, d'une surveillance inadéquate de la garantie, d'évolutions défavorables du marché, de la dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Des difficultés liées à la vente de la garantie peuvent retarder ou limiter la capacité du Compartiment à satisfaire les demandes de rachat.

Un Compartiment peut également subir une perte en réinvestissant, lorsque cela est permis, la garantie en espèces reçue. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de la valeur de tels investissements réduirait le montant de la garantie pouvant

être remboursé à la contrepartie par le Compartiment, selon les conditions de la transaction. Le Compartiment serait alors tenu de combler l'écart de valorisation entre la garantie initialement reçue et le montant pouvant être remboursé à la contrepartie, entraînant une perte pour le Compartiment.

Taux d'intérêt

La valeur des titres obligataires détenus par les portefeuilles varie généralement de façon inversement proportionnelle aux changements des taux d'intérêt et cette variation peut affecter en conséquence le cours des Actions.

Change

Certains des investissements sous-jacents dans lesquels les Compartiments investissent peuvent être libellés dans une devise autre que la devise de référence dans laquelle lesdits Compartiments sont libellés. Les fluctuations des taux de change auront une incidence sur la valeur des Actions détenues dans lesdits Compartiments.

Risque lié à la désignation de la devise des Actions

Une Catégorie d'un Compartiment peut être libellée dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment concerné et/ou les devises désignées dans lesquelles sont libellés les actifs du Compartiment. La distribution du produit du rachat et toute autre distribution aux Actionnaires doivent normalement être effectuées dans la devise de la Catégorie concernée. Les fluctuations du taux de change entre la devise de référence et la devise désignée ou entre les devises désignées dans lesquelles les actifs du Compartiment sont libellés et la devise désignée d'une Catégorie peuvent entraîner une dépréciation de la valeur de ces Actions telle qu'elle est exprimée dans la devise désignée. Si les sections de l'Annexe relatives au Compartiment en font spécifiquement mention, le Gestionnaire d'investissement tentera de couvrir ce risque. Les investisseurs doivent savoir que cette stratégie peut sensiblement limiter la capacité des Actionnaires de la Catégorie concernée à réaliser des plus-values au cas où la devise désignée se déprécierait par rapport à la devise de référence du Compartiment ou les/la devise(s) dans laquelle/lesquelles les actifs du Compartiment sont libellés. Dans de telles circonstances, les Actionnaires de la Catégorie concernée peuvent être exposés à des fluctuations de la valeur nette d'inventaire par Action reflétant la plus-/moins-value réalisée sur les actifs pertinents et les coûts de ceux-ci. Les actifs utilisés pour mettre en œuvre de telles stratégies doivent être des actifs/passifs du Compartiment dans son ensemble. Toutefois, les plus-/moins-values découlant des actifs en question et les coûts y afférents seront attribués exclusivement à la Catégorie concernée.

Facteurs de risque relatifs aux sociétés à petite capitalisation

Certains Compartiments investissent dans des titres de sociétés à petite capitalisation. Les investissements en titres de ce type de sociétés impliquent certains risques, dont une volatilité plus élevée des cours du marché, moins d'informations publiquement disponibles et une plus grande vulnérabilité aux fluctuations des cycles économiques. Étant donné que les sociétés de faible à moyenne capitalisation disposent, normalement, de moins d'actions en circulation que les sociétés plus importantes, il peut être plus difficile d'acheter ou de vendre des montants importants desdites actions sans affecter les cours du marché.

Risque de performance

La performance d'investissement de certains Compartiments est directement liée à la performance d'investissement des investissements sous-jacents détenus par ce Compartiment. La capacité d'un Compartiment à atteindre son objectif d'investissement dépend de l'allocation des actifs du Compartiment entre les investissements sous-jacents et de la capacité d'un investissement sous-jacent à atteindre son propre objectif d'investissement. Il est possible qu'un investissement sous-jacent ne parvienne pas à exécuter ses stratégies d'investissement de manière efficace. En conséquence, un investissement sous-jacent peut ne pas atteindre son objectif d'investissement, ce qui affecterait la

performance d'investissement du Compartiment. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement d'un Compartiment ou d'un investissement sous-jacent sera atteint.

Facteurs de risque liés à des titres faisant l'objet d'introductions en Bourse

Certains des Compartiments peuvent investir dans des titres faisant l'objet d'introductions en Bourse sur des marchés réglementés. Ces titres peuvent présenter une volatilité plus élevée et être difficiles à évaluer compte tenu de l'absence d'historique de transactions adéquat et d'informations connexes accessibles au public.

La Société de Gestion établira que les investissements dans cette catégorie d'actifs respectent l'article 41(1)(d) de la Loi sur les OPC et soient donc initialement inclus dans le trash ratio en conséquence.

Risque lié à la durabilité

Pour les Compartiments gérés en lien avec des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants, le risque lié à la durabilité est envisagé comme la survenance de tout(e) événement ou condition environnemental(e), social(e) ou de gouvernance qui, lorsqu'il(elle) se produit, est susceptible d'avoir un impact négatif significatif réel ou potentiel sur la valeur d'un actif d'investissement donné. Une attention est donc portée à l'impact exercé par des facteurs endogènes et exogènes, comme entre autres les critères environnementaux, les externalités du changement climatique, l'adoption de normes de travail ou la composition du conseil d'administration pouvant directement ou indirectement influencer sur la réputation et l'évaluation d'un émetteur.

Risque lié aux frais de transaction élevés

L'approche d'investissement de certains Compartiments peut comporter un niveau élevé d'activité d'investissement et de rotation des investissements, ce qui peut générer des frais de transaction importants qui seront à la charge du Compartiment concerné et, par conséquent, avoir potentiellement un impact négatif important sur sa performance.

En outre, l'émission d'Actions peut conduire, au niveau du Compartiment, à l'investissement de flux de trésorerie. Les rachats d'Actions peuvent conduire, au niveau du Compartiment, à la cession d'investissement afin d'obtenir des liquidités. Ces transactions génèrent des frais qui pourraient avoir un effet négatif important sur la performance du Compartiment concerné si les Actions émises et rachetées sur une seule journée ne se compensent pas approximativement entre elles.

Utilisation d'un Indice de référence

Lors de la composition du portefeuille, les objectifs ou les mesures de performance, et notamment le calcul de la Commission de performance payable au Gestionnaire d'investissement, certains Compartiments de la Société utilisent un indice de référence au sens du Règlement concernant les Indices de référence.

Conformément au Règlement sur les Indices de référence, les fournisseurs d'indices devront introduire des demandes d'agrément/d'enregistrement auprès de leur autorité nationale compétente avant le 1er janvier 2020 de sorte que les entités surveillées, comme la Société, puissent continuer à utiliser les indices de référence qu'ils fournissent.

Pour les Compartiments qui calculent les commissions de performance par rapport à un indice de référence donné, des évaluations régulières sont réalisées pour établir que l'indice de référence est approprié dans le contexte de la stratégie d'investissement du Compartiment et représente de façon adéquate le profil de risque et de rendement du Compartiment.

En outre, en vertu de l'article 28(2) du Règlement sur les Indices de référence, la Société a mis en œuvre un plan écrit (le « **Plan de rechange** ») exposant les procédures qui seraient nécessaires vis-à-vis d'un Compartiment concerné, dans le cas où tout indice de référence figurant dans le tableau ci-dessous subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni, incluant entre autres les

fonctions impliquées et les mesures à prendre si l'un desdits événements venait à se matérialiser. Les Actionnaires peuvent consulter le Plan de rechange sur le site Internet suivant: <http://www.dnbam.com>.

Les indices de référence figurant dans le tableau ci-dessous sont fournis par l'entité spécifiée à côté du nom de l'indice de référence correspondant, en sa qualité d'agent administratif, tel que défini dans le Règlement sur les Indices de référence (chacun un « **Administrateur d'indices de référence** »). Le statut de chaque Administrateur d'Indices de référence porté au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de référence à la date du présent Prospectus revêtu de visa est indiqué à côté du nom de l'Administrateur d'Indices de référence pertinent dans le tableau ci-dessous.

<i>Indice(s) de référence</i>	<i>Administrateur d'Indices de référence</i>	<i>Statut de l'Administrateur d'Indices de référence</i>
<ul style="list-style-type: none"> - MSCI Daily TR Net Emerging Markets India - MSCI World Health Care Index - Indice MSCI World - MSCI World Communication Services & Information Technology - MSCI All countries Asia (ex-Japan) Mid Cap - MSCI Emerging Markets Index Net 	MSCI Limited	Inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de référence en tant qu'agent administratif agréé en vertu de l'Article 34 dudit Règlement.
<ul style="list-style-type: none"> - WilderHill New Energy Global Innovation Index (NEXUST) 	Solactive AG	Inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de référence en tant qu'agent administratif inscrit en vertu de l'Article 34 dudit Règlement.
<ul style="list-style-type: none"> - NBP Norwegian High Yield Index (Hedged) - NBP Norwegian RM Floating Rate Index (Hedged) - NBP Norwegian RM1-RM3 Duration 3 Index (Hedged) - NBP Norwegian Government Duration 1 Index NOK (Hedged). - NBP Norwegian Government Duration 0,5 Index NOK (Hedged). - NBP Norwegian Government Duration 0.25 Index NOK 	Nordic Bond Pricing	Inclus dans la liste ESMA des demandes d'agrément ou d'enregistrement en cours d'un agent administratif en vertu de l'Article Article 34 du Règlement sur les Indices de référence.

- OMRX Treasury Bill Index	NASDAQ Inc.	Pas encore inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de référence, car il n'a pas encore obtenu l'agrément ou l'enregistrement en vertu de l'Article 34 du Règlement sur les Indices de référence.
- LPX50 Listed Private Equity Index	LPX	Inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de référence en tant qu'agent administratif inscrit en vertu de l'Article 34 dudit Règlement.
- BNP Paribas Money Market TR Index CHF	BNP Paribas	Inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de référence en tant qu'agent administratif Agréé en vertu de l'Article 34 dudit Règlement.
- VINX Small Cap NI - VINX Capped Index Net	Nasdaq Copenhagen AS	Inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de référence en tant qu'agent administratif inscrit en vertu de l'Article 34 dudit Règlement.

Certains Compartiments de la Société utilisent également des indices de référence qui n'entrent pas dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de référence.

Ces indices de référence sont énumérés dans le tableau ci-dessous.

<i>Indice(s) de référence</i>
Indice de référence personnalisé basé sur le Bubill allemand à 3 mois*
Indice de référence personnalisé basé sur USGG3M*

*Les indices de référence personnalisés sont calculés à partir des rendements publiés. Cependant, une conversion de série de rendements en série d'indices est effectuée selon la méthode suivante. Le rendement indiqué à la fin du mois est utilisé pour calculer quotidiennement le rendement/l'indice pour le mois suivant. Par exemple, si le rendement s'établit à 0,36 % le 31 août, au cours du mois de septembre, l'indice variera d'un facteur de $(1 + (0,36 \% * 1/360))$ chaque jour.

Les séries d'indices sont considérées comme les indices de référence des Catégories, qui servent à évaluer la performance relative d'un Compartiment et, le cas échéant, les commissions de performance basées sur la surperformance.

Pays émergents

Les investissements réalisés dans les pays émergents peuvent être plus volatils que les investissements réalisés sur les marchés plus développés. Certains de ces marchés sont susceptibles d'avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur un petit nombre de secteurs et des marchés boursiers sur lesquels un nombre limité de titres est négocié. Bon nombre de

pays émergents ne sont pas dotés de systèmes réglementaires suffisamment développés, et leurs normes d'information peuvent s'avérer moins rigoureuses que celles des pays développés.

Les risques d'expropriation, de confiscation fiscale, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique sont plus importants dans les pays émergents que sur les marchés développés. Outre la retenue d'impôts sur les revenus des investissements, certains pays émergents peuvent imposer des impôts sur les plus-values aux investisseurs étrangers.

Un certain nombre de pays émergents attrayants restreignent, à des degrés divers, les investissements étrangers dans des titres. En outre, certains titres de participation attrayants peuvent ne pas être disponibles pour un ou plusieurs Compartiments, car les actionnaires étrangers détiennent le montant maximum autorisé par la législation en vigueur. Le rapatriement des revenus d'investissement, du capital et des produits de cession par des investisseurs étrangers peut nécessiter des procédures d'enregistrement et/ou d'autorisation de la part des autorités dans certains pays émergents, ou être soumis à des restrictions liées au contrôle des changes. De telles restrictions peuvent accroître les risques liés aux investissements dans certains pays émergents. Sauf indication contraire, un Compartiment investira uniquement sur des marchés où ces restrictions sont considérées comme acceptables par la Société.

Dans les Pays émergents, les pratiques comptables, d'audit et de reporting financier généralement acceptées peuvent être nettement différentes de celles en vigueur sur les marchés développés. Par rapport aux marchés matures, certains pays émergents peuvent présenter un faible niveau de réglementation, d'application des réglementations et de surveillance des activités des investisseurs, telles que la négociation basée sur des informations importantes non publiques.

Le volume de négociation des marchés de valeurs des pays émergents est significativement inférieur, ce qui se traduit par un manque de liquidité et une forte volatilité des prix. On peut y observer une forte concentration de la capitalisation boursière et des volumes de négociation sur quelques émetteurs représentant un nombre limité de secteurs, ainsi qu'une concentration tout aussi importante des investisseurs et des intermédiaires financiers. Ces facteurs peuvent avoir des effets défavorables sur l'échéance et le prix de l'achat ou de la cession de titres par un Compartiment.

Les pratiques en matière de règlement des transactions sur titres dans les pays émergents comportent des risques plus importants que ceux des pays développés, car les courtiers et les contreparties de ces pays peuvent être moins bien capitalisés et la conservation et l'enregistrement d'actifs dans certains pays peuvent manquer de fiabilité. Il peut arriver qu'un Compartiment manque des opportunités d'investissement, car il n'est pas en mesure d'acheter ou de céder un titre du fait de retards de règlement.

La dette des pays émergents est assortie d'un degré de risque élevé, elle n'est pas soumise au respect de normes en matière de notation minimum et peut ne pas avoir obtenu de note de crédit de la part d'une quelconque agence de notation reconnue dans le monde entier. L'émetteur ou l'autorité gouvernementale qui contrôle le remboursement d'un emprunt d'un pays émergent peut se trouver dans l'impossibilité de payer le principal et/ou les intérêts à la date convenue au moment de l'émission de l'emprunt concerné ou de le refuser. Par conséquent, un gouvernement débiteur peut ne pas honorer ses obligations. Si tel est le cas, la Société ne peut exercer qu'un recours juridique limité contre l'émetteur et/ou le garant.

Investissements dans des secteurs spécifiques

Certains Compartiments investiront principalement dans des sociétés de certains secteurs économiques et seront, par conséquent, exposés aux risques associés à la concentration des investissements dans ces secteurs. Plus spécifiquement, les investissements dans des secteurs économiques spécifiques tels que l'immobilier mondial, le capital-investissement, les énergies renouvelables, la technologie, etc. comportent des risques plus élevés qui peuvent entraîner des conséquences négatives lorsque ces secteurs sont moins valorisés.

Exigences de la loi américaine Foreign Account Tax Compliance Act

Les Réglementations FATCA étant particulièrement complexes, la Société est incapable d'évaluer avec précision la portée des exigences que les Réglementations FATCA lui imposeront.

Bien que la Société tentera de satisfaire à toutes les obligations qui lui sont imposées afin d'éviter l'imposition de la retenue d'impôt de 30 %, aucune garantie ne peut être donnée quant à la capacité de la Société à satisfaire à ces obligations. Si la Société venait à être assujettie à une retenue d'impôt en raison des Réglementations FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les Actionnaires peut en être affectée de manière significative.

La Société et/ou ses Actionnaires peuvent également être indirectement touchés par le fait qu'une entité financière non américaine ne se conforme pas aux Réglementations FATCA, même si la Société satisfait à ses propres obligations découlant des Réglementations FATCA.

Investissements en Chine

Considérations politiques et économiques

Les Compartiments peuvent investir dans des actions de sociétés constituées en Chine continentale, cotées à la Stock Exchange of Hong Kong Limited et principalement négociées à Hong Kong (« Actions H »). Les investisseurs doivent être conscients que l'économie de la Chine continentale diffère à de nombreux égards des économies de la plupart des pays développés, citons notamment l'implication du gouvernement dans son économie, le niveau de développement, le taux de croissance et le contrôle des changes. Le cadre réglementaire et juridique des marchés de capitaux et des sociétés en Chine continentale n'est pas bien développé par rapport à ceux des pays développés.

En investissant dans des Actions H, les Compartiments sont sujets aux risques liés aux investissements sur les marchés émergents en général et aux risques spécifiques à la Chine continentale en particulier. Ces risques peuvent inclure, mais sans s'y limiter:

- des marchés de valeurs moins liquides et moins efficaces;
- une volatilité des cours plus élevée;
- des fluctuations de taux de change et un contrôle des taux de change;
- des informations moins disponibles concernant les émetteurs;
- l'imposition de restrictions sur le rapatriement de fonds ou d'autres actifs à l'étranger;
- des coûts de transaction et de garde plus élevés, et des risques de règlement plus élevés;
- des difficultés à faire appliquer les obligations contractuelles;
- une baisse des niveaux de réglementation des marchés de titres;
- des exigences en matière de comptabilité, de communication financière et de déclaration différentes;
- une implication plus importante de l'État dans l'économie;
- une hausse des taux d'inflation;
- une instabilité sociale, politique et économique; et
- un risque de nationalisation ou d'expropriation des actifs et un risque de guerre ou une menace terroriste.

Les investisseurs doivent être conscients que le gouvernement de la Chine continentale a autrefois adopté un système basé sur l'économie planifiée. Depuis 1978, le gouvernement de la Chine continentale a mis en place des mesures de réforme économique qui mettent l'accent sur la décentralisation et l'utilisation des tendances du marché et des avancées sociales. Cependant, de nombreuses réformes économiques en Chine continentale sont inédites ou ont une visée expérimentale, et peuvent faire l'objet d'ajustements et de modifications. En outre, ces ajustements et modifications peuvent ne pas toujours avoir un effet positif sur les marchés de titres. De plus, de nombreuses lois et réglementations en Chine continentale sont nouvelles et n'ont donc pas été éprouvées, et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elles seront appliquées. Elles peuvent également être variées à l'avenir.

L'économie de la Chine continentale a connu une croissance importante au cours des dernières années, mais cette croissance a été inégale tant sur le plan géographique que parmi les divers secteurs de l'économie. De plus, rien ne garantit qu'une telle croissance puisse être maintenue.

Les investissements associés à la Chine continentale seront sensibles à tout changement important concernant la stratégie politique, sociale ou économique. Une telle sensibilité peut affecter défavorablement la croissance du capital et donc la performance de ces investissements.

Contrôle par le gouvernement de la Chine continentale de la conversion des devises et des fluctuations futures des taux de change

Le 21 juillet 2005, le gouvernement de la Chine continentale a commencé à mettre en place un système de taux de change flottant contrôlé basé sur l'offre et la demande sur le marché et ajusté en fonction d'un portefeuille de devises. Le Renminbi chinois (« **RMB** ») cesse d'être indexé au dollar américain, assurant ainsi un régime de change plus flexible pour la devise. Chaque jour ouvrable à 9h15, le système de négociation en bourse autorisé par la banque centrale chinoise (« China Foreign Exchange Trading System ») annonce le taux-pivot du RMB par rapport au dollar américain, à l'euro, au yen, à la livre sterling et au dollar de Hong Kong. Ce dernier fixe le taux journalier appliqué aux transactions sur le marché interbancaire des devises et aux transactions bancaires de gré à gré. Le taux de change du RMB par rapport aux devises mentionnées ci-dessus ne peut fluctuer que dans une fourchette établie de part et d'autre du taux-pivot déterminé. Le cours des devises étant généralement soumis aux forces du marché, les taux de change du RMB par rapport aux autres devises, notamment le dollar américain et le dollar de Hong Kong, sont susceptibles de fluctuer en fonction de facteurs externes. Rien ne garantit que les taux de change par rapport au dollar américain, au dollar de Hong Kong ou à toute autre devise resteront stables.

Depuis juillet 2005, le RMB s'est fortement apprécié. Bien qu'il n'ait cessé de réitérer son intention de préserver la stabilité du RMB, le gouvernement chinois pourrait introduire des mesures (telles que la réduction du taux de remboursement de la taxe à l'exportation) afin de répondre aux inquiétudes de ses partenaires commerciaux. Dans ce contexte, une nouvelle appréciation du RMB ne peut être exclue. Rien ne garantit, pourtant, que le RMB ne connaîtra pas une dévaluation, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

Normes et pratiques de comptabilité, de contrôle et d'information financière

Les normes et pratiques applicables en Chine continentale en matière de comptabilité, de contrôle et d'information financière des sociétés peuvent être différentes de celles en vigueur dans d'autres pays. Certaines différences peuvent, par exemple, apparaître dans les méthodes d'évaluation des biens et des actifs, ainsi que dans les obligations concernant l'information des investisseurs.

Système juridique

Le système juridique de la Chine continentale dans son ensemble, et les modalités régissant les marchés des valeurs mobilières en particulier, ont connu une période de changement rapide au cours de ces dernières années, ce qui pourrait conduire à des difficultés d'interprétation et d'application des nouveaux règlements. La loi révisée sur les valeurs mobilières, entrée en vigueur le 1er janvier 2006, constitue une refonte totale de la législation encadrant l'émission, la cotation et la négociation des valeurs mobilières.

Ces dernières années, le gouvernement chinois a également mis en œuvre un certain nombre de politiques de réforme fiscale, et rien ne garantit que la réglementation fiscale actuellement en vigueur ne sera pas modifiée ou amendée à l'avenir. Ces modifications ou amendements peuvent affecter les bénéfices après impôts des entreprises établies en Chine continentale.

9. DROITS DES ACTIONNAIRES

La Société obéit à un modèle de fonctionnement ouvert et accepte, de ce fait, l'arrivée de nouveaux Actionnaires et le départ d'Actionnaires existants à tout moment. En acquérant des Actions, les Actionnaires acceptent l'ensemble des conditions et modalités du Prospectus et des Statuts.

Les actifs de chaque Compartiment sont détenus en copropriété indivise par les Actionnaires de ce Compartiment. Chaque Actionnaire dispose d'une participation indivise dans la part des actifs liée à un Compartiment, proportionnelle au nombre d'Actions détenues dans ce même Compartiment.

Comme prévu au chapitre 10 (« Souscription, rachat, conversion et transfert d'Actions ») et conformément aux Statuts, l'Actionnaire est habilité à recevoir le remboursement de ses Actions au prix de rachat établi à chaque Jour d'évaluation.

Le Conseil d'administration attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société que s'il figure lui-même, et en son nom, dans le registre des Actionnaires de la Société. Si un investisseur investit dans la Société par l'entremise d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il est possible que ce dernier ne puisse pas toujours exercer directement certains des droits d'actionnaire à l'encontre de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

10. SOUSCRIPTION, RACHAT, CONVERSION ET CESSIION D' ACTIONS

10.1 Souscription

Les Actions sont émises chaque Jour d'évaluation.

En ce qui concerne les Compartiments suivants:

- DNB Fund - Asian Mid Cap
- DNB Fund - Emerging Markets Equities
- DNB Fund - India

Pour qu'une demande de souscription soit traitée à un Jour d'évaluation donné, les instructions écrites ou électroniques correspondantes doivent être transmises à l'Agent administratif avant 23h59 (heure du Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation pertinent. Dans le cas contraire, la demande sera traitée le Jour d'évaluation suivant. Le paiement du montant de souscription doit être reçu au plus tard deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation correspondant.

En ce qui concerne les Compartiments suivants:

- DNB Fund – Future Waves
- DNB Fund – Disruptive Opportunities
- DNB Fund – Health Care
- DNB Fund – Low Volatility Equities
- DNB Fund – Nordic Equities
- DNB Fund – Nordic Small Cap
- DNB Fund – Private Equity
- DNB Fund – Renewable Energy
- DNB Fund – Technology
- DNB Fund – TMT Long/Short Equities
- DNB Fund – High Yield
- DNB Fund – Nordic Flexible Bonds
- DNB Fund – Nordic Investment Grade
- DNB Fund – Norway Investment Grade¹
- DNB Fund – Multi Asset

Pour qu'une demande de souscription soit traitée lors d'un Jour d'évaluation donné, les instructions écrites ou électroniques correspondantes doivent être transmises à l'Agent administratif avant 13h00 (heure du Luxembourg) le même Jour ouvrable. Le paiement du montant de souscription doit être reçu au plus tard deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation correspondant.

La Société se réserve le droit de n'attribuer les Actions qu'après réception des fonds dégagés ou sur présentation d'un document attestant du paiement non remboursable du produit de la souscription.

Le prix d'émission des Actions d'un Compartiment (« **Prix d'émission** ») est égal à la valeur nette d'inventaire d'une Action de ce Compartiment, majorée d'une commission d'émission de maximum 5 % du montant souscrit (hors Catégories institutionnelles [le cas échéant]). Ce Prix d'émission inclut toutes les commissions payables aux banques et institutions financières participant au placement des Actions.

Si aucun paiement n'est reçu dans un délai de deux (2) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation correspondant, la Société peut annuler la demande de souscription concernée. Dans ce cas, elle avisera l'investisseur de l'annulation de cette demande. Pour souscrire aux Actions, l'investisseur devra soumettre une nouvelle demande de souscription, qui sera traitée dans les délais établis conformément aux provisions ci-dessus.

¹ Ce Compartiment est actuellement en cours de liquidation.

Un investisseur peut être tenu d'indemniser la Société ou l'un de ses agents pour les pertes, coûts et dépenses encourus directement ou indirectement en conséquence de l'incapacité de l'investisseur à verser en temps opportun les fonds correspondant aux Actions demandées.

La Société, la Société de gestion, l'Agent administratif, la Banque dépositaire, les distributeurs et leurs employés sont assujettis aux dispositions de la législation et de la réglementation actuellement en vigueur au Luxembourg, en particulier la loi du 12 novembre 2004, telle que modifiée notamment par la loi du 17 juillet 2008, la Circulaire 13/556 de la CSSF, la Circulaire 18/698 de la CSSF et le Règlement 12-02 de la CSSF relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et aux modifications qui pourraient y être apportées, ainsi qu'aux dispositions de lois similaires en vigueur dans tout autre pays pertinent.

Tout investisseur potentiel dans la Société est tenu de fournir une pièce d'identité officielle, une adresse permanente ainsi que les renseignements établissant la provenance des fonds investis. À défaut de présenter ces éléments en temps opportun, l'attribution des Actions peut être reportée ou refusée.

Les paiements seront en principe effectués dans la devise de référence de chaque Catégorie. À la demande des Actionnaires, ils peuvent toutefois être effectués dans toute autre principale devise librement convertible qui peut être ponctuellement déterminée par la Société, auquel cas les éventuels frais de conversion de devises seront à la charge de l'Actionnaire concerné.

Si le Conseil d'administration l'autorise, les souscriptions peuvent également être réglées par un apport en nature, sous réserve de l'établissement d'un rapport d'évaluation par le réviseur d'entreprises indépendant de la Société conformément à l'Article 26-1(2) de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « **Loi de 1915** »). Dans ce cas, les valeurs mobilières doivent être conformes aux objectifs de la politique d'investissement du Compartiment concerné. L'évaluation de ces valeurs sera également conforme aux règles d'évaluation établies dans les Statuts. Les frais engagés pour ces évaluations ainsi que pour le rapport du réviseur d'entreprises seront à la charge de l'investisseur contribuant.

En cas de fusion avec un autre organisme de placement collectif, la souscription pourra être réglée en nature par l'apport du patrimoine passif et actif du fonds absorbé, évalué conformément aux dispositions décrites au chapitre 11 (« Valeur nette d'inventaire »). Un rapport peut être rédigé à cet effet par le réviseur d'entreprises indépendant conformément à la législation applicable.

En contrepartie de l'apport en nature évalué de cette façon, des Actions seront émises dans les Catégories concernées selon la valeur nette d'inventaire correspondante.

Les souscriptions sont acceptées par la Société, ainsi que par la Société de gestion, la Banque dépositaire ou tout distributeur, qui transmettra les ordres à l'Agent administratif pour leur exécution, dans la mesure où le formulaire de souscription requis a été dûment rempli et signé en double exemplaire par l'investisseur.

L'avis de confirmation de souscription comprend le numéro et la Catégorie concernés ainsi que le nom du Compartiment pertinent.

10.2 Remboursement

Chaque Actionnaire peut demander le rachat de ses Actions à tout moment. Pour cela, il doit envoyer une demande irrévocable de rachat par écrit ou par voie électronique à l'Agent administratif.

En ce qui concerne les Compartiments suivants:

- DNB Fund - Asian Mid Cap
- DNB Fund - Emerging Markets Equities
- DNB Fund - India

Pour bénéficier du prix de rachat en vigueur lors d'un Jour d'évaluation donné, les demandes doivent être remises à l'Agent administratif avant 23h59 (heure du Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné, ou conformément aux dispositions prévues dans l'Annexe pour chaque Compartiment.

En ce qui concerne les Compartiments suivants:

- DNB Fund – Future Waves
- DNB Fund – Disruptive Opportunities
- DNB Fund – Health Care
- DNB Fund – Low Volatility Equities
- DNB Fund – Nordic Equities
- DNB Fund – Nordic Small Cap
- DNB Fund – Private Equity
- DNB Fund – Renewable Energy
- DNB Fund – Technology
- DNB Fund – TMT Long/Short Equities
- DNB Fund – High Yield
- DNB Fund – Nordic Flexible Bonds
- DNB Fund – Nordic Investment Grade
- DNB Fund – Norway Investment Grade²
- DNB Fund – Multi Asset

Pour bénéficier du prix de rachat en vigueur lors d'un Jour d'évaluation donné, les demandes doivent être remises à l'Agent administratif avant 13h00 (heure du Luxembourg) le même Jour ouvrable.

Les demandes reçues après l'heure limite mentionnée ci-dessus seront conservées jusqu'au prochain Jour d'évaluation pour exécution au prix de rachat en vigueur à ce moment-là.

Le prix de rachat des Actions d'un Compartiment est égal à leur valeur nette d'inventaire, sans frais de rachat.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de réduire, de façon proportionnelle, le nombre des demandes de rachat à exécuter dans un Compartiment lors d'un Jour d'évaluation donné, si le montant total du produit à régler pour les Actions ainsi proposées au rachat représente plus de 5 % du total de l'actif net du Compartiment concerné. Les demandes ainsi reportées seront exécutées en priorité le Jour d'évaluation suivant. Un avis confirmant l'exécution du rachat sera envoyé à l'Actionnaire.

Les paiements seront en principe effectués dans la devise de référence de chaque Catégorie. À la demande des Actionnaires, ils peuvent toutefois être effectués dans toute autre principale devise librement convertible qui peut être ponctuellement déterminée par la Société, auquel cas les éventuels frais de conversion de devises seront à la charge de l'Actionnaire concerné. Les paiements seront réalisés avec une date de valeur dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation.

² Ce Compartiment est actuellement en cours de liquidation.

À la discrétion du Conseil d'administration et pour autant que l'Actionnaire concerné accepte, la Société pourra régler le prix de rachat en nature sous la forme d'une cession de titres détenus dans le portefeuille du Compartiment ou de la Catégorie d'actions concernés dont la valeur correspond à celle des Actions présentées au rachat le Jour d'évaluation auquel le prix de rachat est calculé. La nature des titres transférés dans ce cas sera déterminée sur une base équitable et raisonnable et sans porter atteinte aux intérêts des autres Actionnaires de la Catégorie ou du Compartiment pertinent, et leur évaluation devra être confirmée par un rapport spécial du réviseur d'entreprises de la Société. Les frais occasionnés par ces transactions seront supportés par le cessionnaire.

La Banque dépositaire n'est tenue de verser le paiement des rachats que dans la mesure où les dispositions légales, notamment les règlements relatifs au contrôle des changes et autres cas de force majeure, ne lui interdisent pas de transférer ou régler le produit du rachat dans le pays où il a été demandé.

10.3 Conversion d'Actions

Sous réserve des dispositions prévues dans ce Prospectus et son Annexe, un Actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses Actions dans un Compartiment ou une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie du même Compartiment ou d'un Compartiment différent, sur présentation du ou des éventuels certificats d'action. Les conversions entre Compartiments sont soumises à une commission de 1 % maximum de la valeur nette d'inventaire des Actions à convertir. Cette commission de conversion sera due aux banques et institutions financières participant à la conversion des Actions.

Pour demander la conversion, l'Actionnaire doit adresser une demande irrévocable par écrit ou par voie électronique à l'Agent administratif.

Si la demande est reçue avant 13h00 (heure du Luxembourg) le Jour d'évaluation, elle est exécutée sur la base de la valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment (à l'exception des Compartiments ci-dessous) et de la Catégorie pertinents calculée ce Jour d'évaluation.

Les demandes de conversion reçues après l'heure limite seront conservées jusqu'au prochain Jour d'évaluation et exécutées selon le prix calculé ce jour.

En ce qui concerne les Compartiments suivants:

- DNB Fund - Asian Mid Cap
- DNB Fund - Emerging Markets Equities
- DNB Fund - India

Pour qu'une demande de conversion soit traitée à un Jour d'évaluation donné, les instructions écrites correspondantes doivent être transmises à l'Agent administratif avant 23h59 (heure du Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation pertinent.

Les conversions, de même que les souscriptions ou les rachats, ne seront pas exécutées si le calcul de la valeur nette d'inventaire est suspendu dans l'un des Compartiments concernés.

Lorsque les deux Compartiments ne sont pas soumis à la même période d'évaluation, la conversion est effectuée lors du prochain Jour d'évaluation commun aux deux Compartiments suivant la demande de conversion.

Le nombre d'Actions attribuées dans le nouveau Compartiment ou dans la nouvelle Catégorie est déterminé à l'aide de la formule suivante:

$$\frac{(A \times B \times C) - \text{fee}}{D} = N$$

Où

- A représente le nombre d'Actions à convertir,
- B représente la valeur nette d'inventaire par Action, au jour d'exécution de la conversion, dans le Compartiment et/ou la Catégorie des Actions à convertir,
- C représente le coefficient de change applicable entre les devises de référence des deux Compartiments au jour d'exécution. Si les Compartiments ou les deux Catégories sont tenus dans la même devise de référence, le coefficient est égal à 1,
- D représente la valeur nette d'inventaire par Action, au jour d'exécution, du nouveau Compartiment et/ou de la nouvelle Catégorie,
- N représente le nombre d'Actions attribuées dans le nouveau Compartiment et/ou dans la nouvelle Catégorie.

10.4 Cession d'Actions

Sous réserve des restrictions mentionnées dans les présentes, les Actions sont librement cessibles et donnent droit à une participation égale aux bénéfices attribuables à la Catégorie pertinente.

La cession des Actions peut généralement être entreprise par la remise d'un acte de cession, établi dans les formes prescrites, à la Société ou au distributeur ou à l'agent de ventes pertinent. À réception de la demande de cession, et après examen du ou des cautionnements, les signatures devront éventuellement être certifiées par une banque, un courtier ou un notaire approuvé.

Le droit de cession des Actions est assujéti aux exigences de participation et d'investissement minimum établies dans le Prospectus pour chaque Compartiment.

Il est recommandé aux Actionnaires de prendre contact avec la Société ou le distributeur ou l'agent de ventes pertinent, avant de réaliser une demande de cession afin de s'assurer qu'ils disposent des documents nécessaires pour la transaction.

10.5 Règlements

Si, le Jour de règlement, les banques sont fermées dans le pays de la devise de la Catégorie pertinente, ou en cas de panne d'un système de règlement interbancaire, le règlement sera effectué le Jour ouvrable suivant au cours duquel l'ouverture des banques ou du système opérationnel est assurée.

Une confirmation de la souscription, du rachat ou de la conversion sera, en principe, envoyée le Jour ouvrable suivant l'exécution de la transaction.

Le règlement du rachat ne sera versé qu'après réception du formulaire de demande original et des fonds pertinents de la part de l'Actionnaire et une fois effectuées l'ensemble des vérifications requises concernant le blanchiment d'argent. Lorsque ce règlement est versé sur un compte précisé par l'Actionnaire dans le formulaire de demande original, la transaction sera effectuée à réception des instructions télécopiées. Cependant, les données d'inscription et les modalités de paiement d'un Actionnaire ne peuvent être modifiées qu'à réception des documents originaux.

10.6 Souscriptions et participations minimales

Les souscriptions initiales, ainsi que les souscriptions ultérieures et les participations, pourront être

soumises à un montant minimal pour chaque Catégorie. À sa seule discrétion, la Société peut ponctuellement réduire ou supprimer tout montant minimal de souscription applicable.

Le droit de cession, rachat ou conversion des Actions est subordonné au respect des conditions (y compris d'éligibilité et de souscription/participation minimale) applicables à la Catégorie d'origine du rachat ou de la conversion, ainsi qu'à la Catégorie dans laquelle la conversion est effectuée.

Le Conseil d'administration peut également, à tout moment, décider de procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions des Actionnaires dont la participation est inférieure au montant minimal fixé (le cas échéant) ou qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité applicables définis dans le présent Prospectus. Dans ce cas, l'Actionnaire concerné recevra un préavis d'un (1) mois lui permettant le cas échéant d'augmenter sa participation au-delà du moment en question ou de satisfaire autrement aux critères d'éligibilité.

Si, à la suite d'une demande de rachat ou de conversion de la part d'un Actionnaire, l'investissement restant était inférieur à la participation minimale pour cette Catégorie, la demande de rachat ou de conversion sera traitée pour l'ensemble de la participation de l'Actionnaire dans cette Catégorie. Si la demande concerne une cession, elle sera refusée par la Société.

La Société doit immédiatement être informée lorsque des Actionnaires sont ou deviennent des Personnes américaines, détiennent des Actions pour le compte ou le bénéfice de Personnes américaines, détiennent des Actions en infraction avec les lois et règlements en vigueur, ou dans toutes circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la Société ou les Actionnaires ou pouvant avoir autrement un impact négatif sur les intérêts de la Société. Si la Société venait à apprendre qu'un Actionnaire détient des Actions en infraction avec les lois et règlements en vigueur ou dans toutes circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la Société ou les Actionnaires ou pouvant avoir autrement un impact négatif sur les intérêts de la Société, ou encore que l'Actionnaire est ou est devenu une Personne américaine, la Société pourra, à sa seule discrétion, racheter les Actions de l'Actionnaire conformément aux dispositions des Statuts.

10.7 Services financiers et de placement

Actionnaires souscrivant des Actions dans le Fonds en leur nom mais pour le compte d'investisseurs sous-jacents

La Société peut désigner des banques et institutions financières comme agents de placement ou intermédiaires. Dans certains pays, elle peut y être contrainte par la loi applicable. Sous réserve des lois applicables dans les pays dans lesquels les Actions sont offertes, ces agents intermédiaires peuvent, avec l'accord de la Société et des Actionnaires respectifs, convenir de souscrire des Actions dans le Fonds en leur nom mais pour le compte d'investisseurs sous-jacents. À ce titre, l'agent intermédiaire pourra, en son nom mais pour le compte de l'investisseur sous-jacent, acheter ou vendre des Actions pour l'investisseur et demander l'inscription de ces opérations au registre de la Société.

La Société s'engage à prendre les dispositions nécessaires auprès des agents intermédiaires afin de garantir leur conformité aux exigences relevant de leur statut en vertu du chapitre 4 (FATCA), soit respectivement des institutions financières étrangères (« IFE ») participant, IFE réputées conformes enregistrées, banque locale non enregistrée ou distributeur restreint. Lorsqu'ils souscrivent par le biais d'un intermédiaire, les investisseurs sous-jacents sont invités à vérifier la certification de leur intermédiaire en fonction de leur statut au sens de la phrase précédente. La Société attire l'attention des Actionnaires sur le fait qu'elle contrôlera régulièrement les activités des agents intermédiaires et leur respect des exigences liées à leur statut en vertu du chapitre 4, et qu'elle peut retirer le mandat de gestion avec effet immédiat, dans le cas où cela serait jugé nécessaire dans l'intérêt de la Société ou des Actionnaires.

Cependant, à moins que la législation locale n'en dispose autrement, l'investisseur peut investir directement dans la Société sans recourir à un agent intermédiaire, et si l'investisseur choisit d'investir par le biais d'un agent intermédiaire, il conservera ses droits sur les Actions souscrites par le biais de l'agent intermédiaire.

Cependant, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux Actionnaires établis dans des pays où le recours aux services d'un agent intermédiaire est obligatoire ou nécessaire pour des raisons légales, réglementaires ou pratiques.

La Société peut, à tout moment, exiger des représentations des agents intermédiaires à des fins de conformité aux lois et exigences applicables.

Les services financiers de la Société sont fournis par la Banque dépositaire au Luxembourg, ainsi que par d'autres institutions financières désignées ponctuellement par la Société dans les pays concernés.

10.8 Prévention des pratiques de « market timing », « frequent trading » et « late trading »

Par « late trading », il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat après l'heure limite d'acceptation des ordres (« Heure de clôture ») du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

La Société juge les pratiques de « late trading » inacceptables, dans la mesure où elles enfreignent les dispositions du Prospectus prévoyant qu'un ordre reçu après l'Heure de clôture soit exécuté à un prix déterminé en fonction de la prochaine valeur nette d'inventaire applicable. En conséquence, les souscriptions, conversions et rachats d'Actions seront traitées à une valeur nette d'inventaire inconnue. L'Heure de clôture pour les souscriptions, conversions et rachats est fixée au chapitre 10 (« Souscription, rachat, conversion et transfert d'Actions »).

Par « market timing », il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps, en exploitant les décalages horaires et/ou imperfections ou déficiences de la méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire de cet organisme.

La Société juge les pratiques de « market timing » et « frequent trading » (des pratiques contraires à une approche d'investissement à long terme dans la Société) inacceptables, car elles sont susceptibles de diminuer la performance de la Société à travers une hausse des coûts et/ou d'entraîner une dilution du profit. En conséquence, la Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion d'Actions qui pourraient tenir de pratiques de « market timing » ou « frequent trading » et de prendre les mesures adéquates afin de protéger les investisseurs contre ces pratiques.

10.9 Procédures de lutte contre le blanchiment d'argent

La réglementation internationale, ainsi que les lois et règlements du Luxembourg, notamment la loi modifiée du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Règlement 12-02 de la CSSF ainsi que les circulaires émanant de l'autorité de tutelle, imposent aux professionnels du secteur financier certaines obligations destinées à lutter contre l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. En vertu de ces dispositions, l'agent de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois est tenu en principe d'établir l'identité du souscripteur conformément aux lois et règlements luxembourgeois. L'agent de registre peut exiger la présentation par les souscripteurs de tout document jugé nécessaire aux fins de cette identification.

Plus précisément, les demandes de souscription doivent être accompagnées, dans le cas de

particuliers, d'une copie certifiée du passeport ou de la carte d'identité de l'investisseur et, dans le cas d'entités légales, d'une copie certifiée des statuts de l'investisseur et, lorsque cela s'applique, d'un extrait du registre commercial ou d'une copie de tout autre document qui pourrait être exigé en vue de confirmer l'identité et l'adresse du particulier ou de l'entité légale.

Plus généralement, la Société et son agent de registre peuvent exiger du souscripteur qu'il présente tout document jugé nécessaire afin de satisfaire aux obligations légales de la Société, et notamment au respect des Réglementations FATCA.

Cette procédure de contrôle d'identité doit être appliquée par l'Agent administratif en cas de souscription directe auprès de la Société, ainsi que pour les souscriptions reçues par la Société émanant d'un intermédiaire résidant dans un pays qui n'impose pas audit intermédiaire d'identifier les investisseurs selon les mêmes modalités que celles des réglementations AML.

Les investisseurs sont tenus de communiquer immédiatement tout changement de leur situation qui rendrait inexacts ou incomplètes les informations existantes, et de fournir les informations complémentaires requises.

Dans le cas où un souscripteur serait dans l'incapacité de fournir les documents requis en temps opportun, la demande de souscription (ou, si cela s'applique, de conversion ou de rachat) sera refusée. Dans le cas où ce dernier ne serait pas en mesure de fournir les documents et renseignements requis dans le cadre du contrôle de conformité de la Société aux Réglementations FATCA, la Société peut également imposer le rachat obligatoire des Actions. Ni les organismes de placement collectif ni l'agent comptable des registres ne sont responsables des retards ou du non- traitement des négociations dus à l'absence de soumission ou à une soumission incomplète des documents par le souscripteur.

11. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Société de gestion a délégué le calcul de la valeur nette d'inventaire à l'Agent administratif. Ce calcul est effectué quotidiennement, chaque Jour d'évaluation. Une liste des jours qui ne sont pas considérés comme des Jours d'évaluation sera consultable à l'avance au début de chaque année au siège social de la Société de gestion et sur le site Internet suivant: <https://www.dnbam.com>.

Pour un Compartiment qui n'a émis qu'une Catégorie, la valeur nette d'inventaire d'une Action est déterminée en divisant l'actif net du Compartiment concerné par le nombre total d'Actions dans ce Compartiment en circulation à cette date.

Pour un Compartiment qui a émis deux Catégories, la valeur nette d'inventaire d'une Action pour chaque Catégorie sera déterminée en divisant l'actif net du Compartiment attribué à cette Catégorie par le nombre total d'Actions de cette même Catégorie en circulation à cette date.

À compter de la date de constitution d'un Compartiment jusqu'à la date de paiement du premier dividende, le pourcentage du total de l'actif net du Compartiment à attribuer à chaque Catégorie sera identique au pourcentage du nombre total d'Actions de chaque Catégorie.

En conséquence de chaque paiement de dividende aux Actions « B », le total de l'actif net correspondant aux Actions « B » sera réduit d'un montant équivalent au paiement du dividende (entraînant donc une réduction du pourcentage du total de l'actif net du Compartiment à attribuer aux Actions « B ») et le total de l'actif net correspondant aux Actions « A » demeurera identique (entraînant donc une augmentation du pourcentage du total de l'actif net du Compartiment à attribuer aux Actions « A »).

Les actifs du Compartiment incluent les titres dans le portefeuille, les dépôts à terme possibles et autres actifs liquides et coupons déjà encaissés, les intérêts et coupons exigibles et qui n'ont pas été encaissés et les intérêts courus, et, s'il existe deux Catégories, le compte de régularisation de dividende.

Pour l'évaluation de chaque actif de Compartiment, les principes suivants sont respectés:

- a) La valeur des liquidités disponibles ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, charges payées d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou courus susmentionnés et pas encore reçus est réputée être le montant total de ces actifs, à moins que, dans un quelconque cas particulier, il soit improbable que ces actifs soient payés ou reçus dans leur intégralité, auquel cas leur valeur sera déterminée en retranchant la réduction jugée appropriée dans ce cas pour refléter leur véritable valeur.
- b) La valeur des actifs cotés ou négociés sur une quelconque bourse de valeur est basée sur le dernier cours de bourse disponible qui est normalement le marché principal de ces actifs.
- c) La valeur des actifs négociés sur un quelconque Autre marché réglementé est basée sur le dernier prix disponible.
- d) Dans le cas où un quelconque actif n'est pas coté ou négocié sur une quelconque bourse de valeur ou un Autre marché réglementé, ou si, eu égard aux actifs cotés ou négociés sur une quelconque bourse de valeur, ou un Autre marché réglementé susmentionné, le prix déterminé conformément aux sous-paragraphe (b) ou (c) n'est pas représentatif de la juste valeur du marché ou des actifs concernés, la valeur de ces actifs sera basée sur un prix de vente raisonnablement prévisible déterminé avec prudence et bonne foi.
- e) La valeur de liquidation des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré

ou des contrats d'options non négociés en bourses ou sur d'Autres marchés réglementés sera leur valeur nette de liquidation déterminée, conformément aux politiques établies par le Conseil d'administration, uniformément pour chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'options négociés en bourse ou sur d'Autres marchés réglementés sera basée sur le dernier prix de compensation disponible de ces contrats en bourses et sur des Marchés réglementés sur lesquels les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré ou les contrats d'options spécifiques sont négociés par la Société à condition que ces contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré ou contrats d'options ne puissent pas être liquidés le jour où l'actif net est déterminé, la base déterminant la valeur de liquidation de ces contrats étant la valeur que le Conseil d'administration jugera juste et raisonnable.

- f) La valeur des Instruments du marché monétaire non cotés ou négociés sur une quelconque bourse de valeur ou un Autre marché réglementé et ayant une vie résiduelle de moins de 12 mois et de plus de 90 jours est réputée être la valeur nominale de ceux-ci, à laquelle s'ajoutent les intérêts courus. Les Instruments du marché monétaire ayant une vie résiduelle de 90 jours ou moins seront évalués grâce à la méthode du coût amorti, qui est approximativement identique à la valeur du marché.
- g) Les swaps de taux d'intérêt seront évalués à leur valeur de marché établie par la courbe de taux d'intérêt applicable.
- h) Les parts ou actions d'OPC de type ouvert seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire déterminée et disponible ou, si ce prix n'est pas représentatif de la juste valeur du marché de ces actifs, le prix devra alors être déterminé par le Conseil d'administration sur une base juste et équitable. Les parts ou actions d'un OPC de type fermé seront évaluées à leur dernière valeur de marché disponible.
- i) Les autres titres et autres actifs seront évalués à leur juste valeur de marché, telle que déterminée de bonne foi conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ou un comité nommé à cet effet par le Conseil d'administration.

Les actifs et passifs de la Société seront alloués à chaque Compartiment et Catégorie conformément aux dispositions des Statuts.

- 1) Les produits résultant de l'émission d'Actions d'un Compartiment ou une Catégorie, tous les actifs dans lesquels ces produits sont investis ou réinvestis et tous les revenus, bénéfices, profits ou actifs attribuables à ou dérivant de ces placements, ainsi que toute augmentation ou diminution de leur valeur, seront alloués à ce Compartiment ou à cette Catégorie et enregistrés dans ses livres. Les actifs alloués à chaque Catégorie du même Compartiment seront investis ensemble conformément à l'objectif, la politique et la stratégie de placement de ce Compartiment, sous réserve des spécificités et conditions particulières d'émission de chaque Catégorie de ce Compartiment, tel que spécifié dans l'Annexe ainsi que sur le site Internet <https://www.dnbam.com>.
- 2) Tous les passifs de la Société attribuables aux actifs alloués à un Compartiment ou à une Catégorie ou encourus en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement ou la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie seront imputés à ce Compartiment ou à cette Catégorie et, associés à toute augmentation ou diminution de leur valeur, seront alloués à ce Compartiment ou à cette Catégorie et enregistrés dans ses livres. Plus particulièrement et sans limite, les coûts et tout bénéfice d'une quelconque caractéristique particulière d'une Catégorie ne seront alloués qu'à la Catégorie à laquelle la caractéristique particulière se rapporte.
- 3) Tout actif ou passif ne pouvant être attribué à un Compartiment ou à une Catégorie spécifique

pourra être alloué par le Conseil d'administration de bonne foi et d'une façon qui soit juste pour les Actionnaires de manière générale et sera normalement alloué à tous les Compartiments ou Catégories au prorata de leur valeur nette d'inventaire.

Sous réserve de ce qui précède, le Conseil d'administration peut à tout moment modifier l'allocation des actifs et passifs préalablement alloués à un Compartiment ou une Catégorie.

Les actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence du Compartiment seront convertis dans la devise de référence au cours moyen des derniers cours vendeur et acheteur connus de ces devises.

Le Conseil d'administration est autorisé à approuver d'autres principes d'évaluation réalistes pour les actifs de la Société lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs selon les critères spécifiés ci-dessus non réaliste, impossible ou inadaptée. Plus particulièrement dans le cas de modifications importantes des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements peut être ajustée aux nouveaux rendements sur le marché.

Les rapports financiers annuels (et semestriels) de la Société incluront la consolidation de tous les Compartiments. Ces chiffres consolidés seront exprimés en EUR.

À cette fin, tous les chiffres exprimés dans une autre devise que l'EUR seront convertis en EUR sur la base du cours moyen des derniers cours vendeur et acheteur connus.

12. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES RACHATS, SOUSCRIPTIONS, CONVERSIONS

Le Conseil d'administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions dans un ou plusieurs Compartiment dans les cas suivants:

- lorsqu'un ou plusieurs marché de titres ou des changes formant la base de l'évaluation d'une part importante des actifs du Compartiment sont fermés au cours de périodes autres que les jours fériés, ou lorsque les transactions sont suspendues sur ceux-ci ou soumises à des restrictions;
- lorsque les circonstances politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociales ou un quelconque cas de force majeure, dépassant la responsabilité et le pouvoir de la Société, rend impossible la disposition des actifs d'un Compartiment par des moyens raisonnables et normaux, sans causer de préjudice grave aux Actionnaires;
- en cas d'interruption des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur d'un quelconque placement d'un Compartiment ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un quelconque placement d'un Compartiment ne peut être connu avec suffisamment de rapidité ou de précision;
- lorsque des restrictions aux mouvements de taux de change ou de capitaux empêchent l'exécution de transactions pour le compte d'un Compartiment ou lorsque des transactions d'achat ou de vente d'actifs d'un Compartiment ne peuvent pas être effectuées à des taux de change normaux;
- lors de la procédure d'établissement des rapports d'échange dans le contexte d'une fusion, d'un apport d'actifs, d'une scission d'actif ou d'action ou de toute autre opération de restructuration;
- suite à la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action/part, de l'émission, du rachat et/ou de la conversion d'actions/parts émises au sein d'un Fonds maître dans lequel le Compartiment investit en sa qualité de Fonds nourricier de ce Fonds maître;
- le Conseil d'administration peut, à tout moment, s'il le juge nécessaire, suspendre temporairement ou bien mettre définitivement fin ou limiter l'émission d'Actions d'un ou de plusieurs Compartiments à des particuliers ou à des sociétés résidant ou domiciliés dans certains pays et territoires, ou les empêcher d'acquérir des Actions, si ces mesures sont nécessaires pour protéger les Actionnaires existants et la Société.

En cas de suspension pour les motifs susmentionnés pendant une période de plus de six jours, une notification aux Actionnaires sera publiée conformément aux dispositions de la section 17.6

« Publication » ci-après.

De plus, le Conseil d'administration peut:

- refuser, à sa discrétion, une demande d'acquisition d'Actions;
- racheter, à tout moment, des Actions qui pourraient avoir été acquises en violation d'une mesure d'exclusion adoptée en vertu du présent Prospectus.

13. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les résultats des opérations du Compartiment incluent tous les coûts et autres revenus tels que les dividendes et les intérêts contribuant aux produits des actifs du Compartiment, plus-values et moins-values réalisées et latentes nettes, produits de la vente de droits de souscription et tout autre produit ne devant pas être défini comme revenu.

Les distributions peuvent être faites en espèces ou en nature. Le Conseil d'administration peut à la demande d'un détenteur d'Actions « B » d'un Compartiment particulier décider de distribuer les dividendes à cet Actionnaire dans leur intégralité ou en partie par transfert en espèces d'actifs de ce Compartiment. Le Conseil d'administration s'assurera que le transfert d'actifs en espèces dans le cas de ces distributions (i) ne sera pas préjudiciable aux Actionnaires restants de ce Compartiment et (ii) n'entraînera pas de violation des restrictions d'investissement applicables en distribuant au prorata au plus haut niveau de détail possible l'intégralité du portefeuille du Compartiment en question. Cette distribution en espèces fera l'objet d'un rapport d'audit spécifique du Réviseur d'entreprises confirmant le nombre, la dénomination et la valeur des actifs que le Conseil d'administration aura décidé de transférer à cet Actionnaire. Ce rapport d'audit confirmera également la manière dont la valeur de ces actifs devra être déterminée; celle-ci devra correspondre à la procédure de détermination de la valeur nette d'inventaire par Action. Les coûts de ces distributions de dividendes en espèces, plus particulièrement les coûts du rapport d'audit spécifique seront supportés par l'Actionnaire demandant une distribution de dividendes en nature.

Le compte de péréquation est géré eu égard aux souscriptions et aux rachats dans tous les Compartiments où les Actions de dividende existent.

Les Actions « A » n'ont pas droit aux paiements de dividende.

Aucun dividende ne sera distribué si, en raison de cette distribution, le capital de la Société devenait inférieur à 1 250 000 EUR; dans ce cas les dividendes potentiels seront capitalisés.

Des dividendes peuvent en tout cas résulter d'une décision des Actionnaires lors d'une assemblée générale, soumise à un vote à la majorité des voix des membres présents ou représentés et dans les limites prévues par la loi, et d'une décision concordante à la même majorité dans le Compartiment concerné.

Les dividendes non réclamés après cinq ans suivant la date de déclaration expireront et seront reversés à la Société dans le Compartiment concerné.

14. GESTION ET ADMINISTRATION

14.1 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve de tout pouvoir explicitement conféré par la loi ou par les Statuts lors de ses assemblées générales des Actionnaires.

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion de l'activité des Compartiments en circulation, pour le contrôle des transactions de la Société ainsi que de la définition et de la mise en œuvre de la politique d'investissement de la Société. Le Conseil d'administration peut déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité, la gestion quotidienne de la Société.

14.2 Société de gestion

La Société a nommé FundPartner Solutions (Europe) S.A. pour servir en tant que sa société de gestion désignée conformément à la Loi sur les OPC en vertu du contrat de services de société de gestion effectif le 2 octobre 20237 (le « **Contrat de services de Société de gestion** »).

FundPartner Solutions (Europe) S.A. a été constituée en tant que société anonyme en vertu des lois luxembourgeoises le 17 juillet 2008 , sous la dénomination Funds Management Company S.A.. La finalité commerciale de la Société de gestion est la fourniture de gestion en vertu de la signification du Chapitre 15 de la Loi sur les OPC. Le capital de la Société de gestion s'élève à CHF 6,250,000.- entièrement libéré en date de ce prospectus.

La Société de gestion est chargée de la gestion et de l'administration quotidiennes de la Société. Pour s'acquitter de ses responsabilités établies par la Loi OPC et du Contrat de services de Société de gestion, la Société est autorisée, aux fins de la conduite efficace de ses affaires, à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord préalable de la Société , et sous réserve de l'approbation de la CSSF, une partie ou la totalité de ses fonctions et obligations à tout tiers qui, compte tenu de la nature des fonctions et des devoirs à déléguer, doit être qualifié et capable d'assumer les fonctions en question.

La Société de gestion exige de tout tiers à laquelle elle entend déléguer ses obligations de respecter les dispositions du Prospectus, des Statuts et de toute loi et réglementation applicables.

En ce qui concerne toute mission déléguée, la Société de gestion mettra en place des mécanismes et des procédures de contrôle adéquats, y compris des contrôles de gestion des risques, ainsi que des processus de reporting réguliers afin d'assurer une surveillance efficace des tiers auxquels des fonctions et des devoirs ont été délégués, et que les services fournis par ces prestataires de services tiers sont conformes aux Statuts, au présent Prospectus et aux accords conclus avec les prestataires de services tiers concernés, ainsi qu'à la Loi OPC. Lors de la délégation d'une mission ou d'une fonction, la Société de gestion veillera à ce que rien dans le contrat y afférent ne l'empêche de donner à tout moment des instructions supplémentaires à la partie à qui cette mission ou cette fonction a été déléguée ou de retirer le mandat concerné avec effet immédiat lorsque cela est dans l'intérêt des Actionnaires.

La Société de gestion devra être prudente et faire preuve de diligence dans la sélection et le suivi des tiers auxquels les fonctions et obligations pourront être déléguées et s'assurera que les tiers concernés aient l'expérience et les connaissances suffisantes ainsi que les autorisations nécessaires exigées pour exercer les fonctions déléguées.

Les fonctions suivantes ont été déléguées par la Société de gestion à des tiers :

- (a) la gestion des investissements des Compartiments ; et
- (b) commercialisation et distribution,

comme indiqué plus en détail dans le présent Prospectus.

La Société de gestion a établi et applique une politique et des pratiques de rémunération qui sont cohérentes et favorisent une gestion des risques saine et efficace et qui n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, les règles, le présent Prospectus ou les Statuts, ni ne compromettent le respect des obligations de la Société de gestion d'agir dans le meilleur intérêt de la Société (la « **Politique de Rémunération** »).

La Politique de rémunération qui comprend des composantes de salaire fixes et variables et qui s'applique à ces catégories de personnel, y compris à la haute direction, aux preneurs de risque, aux fonctions de contrôle et à tout employé percevant une rémunération totale qui s'inscrit dans la même tranche de rémunération que la haute direction et les preneurs de risque dont les activités professionnelles ont un impact important sur les profils de risque de la Société de gestion, la Société ou les Compartiments.

La Politique de rémunération est conforme à la stratégie, aux objectifs, aux valeurs et intérêts commerciaux de la Société de gestion, de la Société et des Actionnaires et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Plus particulièrement, la Politique de rémunération assurera que:

- (a) le personnel affecté à des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment de la performance des domaines d'activité qu'ils contrôlent;
- (b) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la Société et sur ses risques de placement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période;
- (c) l'équilibre approprié est établi entre les composantes fixes et variables de la rémunération globale et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique totalement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, y compris la possibilité de ne payer aucune composante variable.
- (d) la mesure de la performance utilisée pour calculer les éléments de rémunération variable ou les éléments de rémunération variable comprennent un mécanisme d'ajustement clair pour intégrer tous les types pertinents de risques actuels et futurs ;
- (e) si à un moment donné, la gestion de la Société devait représenter 50 % ou plus du portefeuille total géré par la Société de gestion, au moins 50 % de toute composante de rémunération variable devra être constituée d'Actions, des participations équivalentes, ou des instruments liés à des actions ou des instruments non monétaires équivalents avec des incitations tout aussi efficaces que l'un des instruments mentionnés au présent point (e) ; et
- (f) une partie substantielle, et en tout état de cause au moins 40 %, de la composante variable de la rémunération, est différée sur une période appropriée au regard de la période de détention recommandée aux Actionnaires et correctement alignée avec la nature des risques de la Société.

Les détails de la Politique de rémunération, y compris les personnes chargées de déterminer les rémunérations fixes et variables du personnel, une description des éléments de rémunération essentiels et un aperçu de la façon dont la rémunération est déterminée sont consultables sur le site DNB FUND – Prospectus

Internet www.group.pictet/fps. Une copie papier de la Politique de rémunération résumée est accessible gratuitement aux Actionnaires sur demande.

Le Contrat de Services de Société de Gestion est conclu pour une durée indéterminée et pourra être résilié notamment par l'une des parties moyennant notification écrite à l'autre au moins 3 (trois) mois avant la résiliation.

14.3 Gestionnaire d'investissement et sous-gestionnaires d'investissement

En vertu d'un Contrat de gestion d'investissement entré en vigueur le 1^{er} octobre 2023, DNB Asset Management AS (le « **Gestionnaire d'investissement** ») a été nommé en tant que gestionnaire d'investissement des actifs des Compartiments.

Le Gestionnaire d'investissement est une société constituée en vertu des lois norvégiennes, dont le siège social est sis Dronning Eufemias gate 30, N-0191 Oslo. Au 30 avril 2019, ses capitaux propres s'élevaient à 109 680 400 NOK.

Aux termes du Contrat de gestion d'investissement, le Gestionnaire d'investissement, soumis à la supervision et à la responsabilité finale du Conseil d'administration, aura le pouvoir discrétionnaire d'investir et de réinvestir les actifs des Compartiments conformément aux politiques d'investissement et aux restrictions établies dans le présent document. La Société de gestion devra payer au Gestionnaire d'investissement, sur sa propre rémunération, une commission telle qu'éventuellement déterminée dans le Contrat de gestion d'investissement. Le Contrat de gestion d'investissement peut être résilié par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement moyennant un préavis écrit de trente(30) jours.

14.4 Filiales de la Société

Aux fins d'une gestion de portefeuille efficace, la Société peut incorporer deux filiales détenues à 100% exerçant l'activité de gestion exclusivement au nom de la Société.

Les investissements de la Société peuvent être effectués directement ou indirectement par le biais des filiales, tel que la Société pourra, éventuellement, le décider.

Le Prospectus sera modifié si une filiale est ajoutée.

14.5 Gestion collective

Afin de réduire les charges opérationnelles et administratives tout en permettant une plus large diversification des investissements, la Société peut décider qu'une partie ou la totalité des actifs d'un quelconque Compartiment sera gérée collectivement avec des actifs appartenant à d'autres régimes de placement collectif du Luxembourg ou qu'une partie ou la totalité des actifs d'un quelconque Compartiment sera gérée collectivement entre eux.

Dans les paragraphes suivants, l'expression « entités cogérées » désigne tout Compartiment et toutes les entités avec lesquelles et entre lesquelles un contrat de cogestion aura été conclu et l'expression « actifs cogérés » renvoie à l'ensemble des actifs de ces entités cogérées et lesquels sont cogérés aux termes du même contrat de cogestion. Le terme « Gestionnaire » désigne le gestionnaire des Actifs cogérés.

En vertu du contrat de cogestion, le Gestionnaire sera habilité à prendre, sur une base consolidée pour le compte des entités cogérées concernées, des décisions d'investissement, de désinvestissement et de réajustement de portefeuille qui influenceront la composition du portefeuille des Compartiments. Chaque entité cogérée détient une partie des Actifs cogérés correspondant à la proportion de son actif net par rapport à la valeur totale des Actifs cogérés. Cette proportion s'applique à chacune des lignes d'investissement détenue ou acquise aux termes du contrat de cogestion.

En cas de décisions d'investissement et/ou de désinvestissement, ces proportions ne seront pas altérées et des investissements supplémentaires seront attribués aux entités cogérées dans la même proportion et les actifs vendus seront prélevés proportionnellement sur les Actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, le produit de souscription sera attribué aux entités cogérées en fonction des proportions modifiées découlant de l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée ayant bénéficié des souscriptions et toutes les lignes d'investissement seront modifiées au moyen d'un transfert d'actifs d'une entité cogérée à une autre de sorte qu'elles soient ajustées pour refléter les nouvelles proportions. De la même façon, en cas de rachats dans l'une des entités cogérées, les liquidités requises peuvent être prélevées sur les liquidités détenues par les entités cogérées à hauteur des proportions modifiées découlant de la réduction de l'actif net de l'entité cogérée au titre de laquelle lesdits rachats ont été effectués et, dans ce cas, toutes les lignes d'investissement seront ajustées afin de refléter les nouvelles proportions.

Les Actionnaires doivent savoir que, dans le cadre du contrat de cogestion, même en l'absence de toute mesure spécifique prise par la Société de gestion ou ses agents agréés, l'existence de la cogestion peut avoir un effet sur la composition des actifs d'un Compartiment par le biais d'événements imputables à d'autres entités cogérées, notamment les souscriptions et les rachats. Ainsi, toutes choses égales d'ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle un Compartiment est cogéré entraîneront une augmentation des réserves de liquidités dudit Compartiment.

Inversement, les rachats effectués dans une entité avec laquelle un Compartiment est cogéré entraîneront une diminution des réserves de liquidités dudit Compartiment. Toutefois, les souscriptions et les rachats peuvent être conservés sur un compte spécial ouvert au nom de chaque entité cogérée en dehors du contrat de cogestion et dans lequel compte les souscriptions et les rachats devront systématiquement être enregistrés.

La possibilité d'affecter les souscriptions et les rachats importants à ces comptes spécifiques, conjointement avec la possibilité pour la Société de gestion ou ses agents agréés de décider à tout moment de mettre fin à la participation d'un Compartiment au contrat de cogestion permettra à ce Compartiment d'éviter les réajustements de son portefeuille si ceux-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la Société et de ses Actionnaires.

Si une modification de la composition du portefeuille du Compartiment résultant des rachats ou des paiements de frais et dépenses propres à une autre entité cogérée (non attribuables au Compartiment) est susceptible d'entraîner une violation des restrictions d'investissement applicables à ce Compartiment, les actifs concernés seront exclus du contrat de cogestion avant la mise en œuvre de la modification afin qu'ils ne soient pas touchés par les ajustements qui en découlent.

Les Actifs cogérés de tout Compartiment ne le seront qu'avec des actifs destinés à être investis conformément à des objectifs d'investissement identiques à ceux applicables aux Actifs cogérés du Compartiment concerné afin de s'assurer que les décisions d'investissement sont totalement compatibles avec sa politique d'investissement.

Les Actifs cogérés de tout Compartiment ne le seront qu'avec des actifs pour lesquels la Banque dépositaire agit également en qualité de dépositaire, ceci afin d'assurer que la Banque dépositaire est, en ce qui concerne la Société, pleinement capable de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités en vertu de la Loi sur les OPC.

La Banque dépositaire doit, à tout moment, conserver les actifs de la Société séparés de ceux des autres entités cogérées et doit donc être en mesure, à tout moment, d'identifier les actifs de la Société.

Puisque les entités cogérées peuvent disposer de politiques d'investissement qui ne sont pas strictement identiques à la politique d'investissement de l'un des Compartiments, il se peut que par conséquent la politique commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du Compartiment.

La Société de gestion peut décider à tout moment et sans préavis de résilier le contrat de cogestion.

Les Actionnaires peuvent à tout moment contacter le siège social de la Société de gestion afin de s'informer sur le pourcentage d'actifs cogérés et des entités avec lesquelles il existe un tel contrat de cogestion au moment de leur demande. Les rapports annuels et semestriels doivent indiquer la composition et les pourcentages des actifs cogérés.

14.6 Banque dépositaire

Bank Pictet & Cie (Europe) AG succursale Luxembourg a été nommée pour une durée indéterminée dépositaire de la Société (le « **Dépositaire** »).

Bank Pictet & Cie (Europe) AG succursale Luxembourg, succursale de l'établissement de crédit allemand Bank Pictet & Cie (Europe) AG, est située au 15A, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg et est inscrite au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro B277879. Elle est agréée pour exercer les fonctions de dépositaire selon les termes de la loi luxembourgeoise.

Pour le compte et dans l'intérêt des Actionnaires, Bank Pictet & Cie (Europe) AG succursale Luxembourg est en charge de (i) la garde des espèces et des titres composant les actifs de la Société, (ii) le suivi de la trésorerie, (iii) les fonctions de surveillance et (iv) tout autre service convenu en temps voulu et reflété dans le Contrat de Dépositaire.

Devoirs du Dépositaire

Le Dépositaire est chargé de la garde des actifs de la Société. Pour les instruments financiers pouvant être conservés, ils pourront l'être soit directement par le Dépositaire, soit, dans la mesure permise par les lois et réglementations applicables, par l'intermédiaire de tout tiers dépositaire/sous-conservateur fournissant, en principe, les mêmes garanties que le Dépositaire lui-même, c'est-à-dire pour les établissements luxembourgeois être un établissement de crédit au sens de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée ou pour les établissements étrangers, être un établissement financier soumis aux règles de surveillance prudentielle considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE. Le Dépositaire s'assure également que les flux de trésorerie de la Société sont correctement suivis, et notamment que l'argent des souscriptions a été reçue et que toutes les liquidités de la Société ont été enregistrées sur le compte de trésorerie au nom (i) de la Société, (ii) de la Société de gestion pour le compte de la Société ou (iii) le Dépositaire pour le compte de la Société.

Le Dépositaire doit notamment :

- Effectuer toutes les opérations concernant l'administration courante des titres et des liquidités de la Société, par exemple : payer les titres acquis contre livraison, livrer les titres vendus contre encaissement de leur prix, encaisser les dividendes et coupons et exercer les droits de souscription et d'attribution ;
- S'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions sont effectués conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts;
- S'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts;
- Exécuter les instructions de la Société, sauf si elles sont contraires à la loi luxembourgeoise

applicable ou aux Statuts;

- S'assurer de la remise des fonds dans les délais usuels pour les opérations portant sur les actifs de la Société ;
- S'assurer que les Actions sont vendues, émises, rachetées ou annulées par la Société ou en son nom conformément aux lois luxembourgeoises et aux Statuts ;
- S'assurer que les revenus de la Société sont affectés en conformité avec la législation luxembourgeoise, au Prospectus et aux Statuts.

Le Dépositaire fournit régulièrement à la Société et à la Société de gestion un inventaire complet de tous les actifs de la Société.

Délégation de fonctions :

Conformément aux dispositions du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire peut, sous certaines conditions et afin d'exercer plus efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde sur les actifs de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, la détention d'actifs en garde ou, lorsque les actifs sont de telle nature qu'ils ne peuvent pas être conservés, la vérification de la propriété de ces actifs ainsi que la tenue des registres de ces actifs, à un ou plusieurs délégués tiers nommés en temps voulu par le Dépositaire. Le Dépositaire fera preuve de diligence dans le choix et la nomination des délégués tiers afin de garantir que chaque délégué tiers possède et conserve l'expertise et la compétence requises. Le Dépositaire évaluera également périodiquement si les délégués tiers satisfont aux exigences légales et réglementaires applicables et exercera une surveillance continue sur chaque délégué tiers pour garantir que les obligations des délégués tiers continuent d'être remplies avec compétence. Les honoraires de tout délégué tiers nommé par le Dépositaire seront payés par la Société.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié tout ou partie des actifs de la Société sous sa garde à ces délégués tiers.

En cas de perte d'un instrument financier détenu en conservation, le Dépositaire restituera sans retard injustifié un instrument financier d'un type identique ou le montant correspondant à la Société, sauf si cette perte résulte d'un événement extérieur échappant au contrôle raisonnable du Dépositaire et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables pour l'empêcher.

Une liste à jour des délégués tiers désignés est disponible sur demande au siège social du Dépositaire et est disponible sur le site Internet du Dépositaire :

<https://www.group.pictet/asset-services/custody/safekeeping-delegates-sub-custodians>

Conflits d'intérêts :

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la Société et des Actionnaires.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent néanmoins survenir de temps à autre en raison de la prestation par le Dépositaire et/ou ses délégués d'autres services à la Société, à la Société de gestion et/ou à d'autres parties. Comme indiqué ci-dessus, les sociétés affiliées au Dépositaire sont également nommées en tant que délégués tiers du Dépositaire. Les conflits d'intérêts potentiels qui ont été identifiés entre le Dépositaire et ses délégués sont principalement la fraude (irrégularités non signalées aux autorités compétentes pour éviter une mauvaise réputation), le risque de recours juridique (réticence ou évitement d'engager des poursuites judiciaires contre le dépositaire), le biais de sélection (le choix du dépositaire non basé sur la qualité et le prix), risque d'insolvabilité (normes moins strictes

en matière de ségrégation des actifs ou attention portée à la solvabilité du dépositaire) ou risque d'exposition à un seul groupe (investissements intragroupe).

Le Dépositaire (ou l'un de ses délégués) peut, dans le cadre de ses activités, avoir des conflits d'intérêts réels ou potentiels avec ceux de la Société et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou l'un de ses délégués) agit.

Le Dépositaire a prédéfini toutes sortes de situations susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts et a en conséquence procédé à un exercice de sélection de toutes les activités fournies à la Société soit par le Dépositaire lui-même, soit par ses délégués. Cet exercice a permis d'identifier des conflits d'intérêts potentiels qui sont toutefois gérés de manière adéquate. Les détails des conflits d'intérêts potentiels listés ci-dessus sont disponibles gratuitement au siège social du Dépositaire et sur le site internet suivant :

https://www.pictet.com/content/dam/www/documents/legal-and-notes/PAS-Register-conflicts-interests-PEUSA-201809_EGR_Final_EN.pdf.coredownload.pdf

Régulièrement, le Dépositaire réévalue les services et délégations vers et depuis les délégués avec lesquels des conflits d'intérêts peuvent survenir et mettra à jour cette liste en conséquence.

En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, le Dépositaire tiendra compte de ses obligations envers la Société et traitera la Société et les autres fonds pour lesquels il agit équitablement et de telle sorte que, dans la mesure du possible, toutes les transactions soient effectuées selon les conditions qui seront basées sur des critères objectifs prédéfinis et répondront au seul intérêt de la Société et des Actionnaires. De tels conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et surveillés de diverses autres manières, y compris, sans limitation, par la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions de dépositaire du Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et par l'adhésion du Dépositaire à sa propre politique en matière de conflits d'intérêts.

Le Dépositaire ou la Société peut résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment, en donnant un préavis écrit d'au moins trois mois à l'autre partie ; étant entendu, toutefois, que toute décision de la Société de mettre fin aux fonctions du Dépositaire est soumise à la condition qu'une autre banque dépositaire assume les devoirs et responsabilités du Dépositaire et à condition en outre que, si la Société met fin aux fonctions du Dépositaire, le Dépositaire continuera à exercer ses fonctions jusqu'à ce que le Dépositaire ait été libéré de tous les actifs de la Société qu'il détenait ou ait fait en sorte qu'ils soient détenus au nom de la Société. Si le Dépositaire lui-même notifie la résiliation du Contrat de Dépositaire, la Société sera tenue de nommer une nouvelle banque dépositaire pour reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire, à condition toutefois qu'à la date d'expiration du préavis de résiliation et jusqu'à ce qu'une nouvelle banque dépositaire soit nommée par la Société, le Dépositaire sera uniquement tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les meilleurs intérêts des Actionnaires.

Les informations à jour concernant la description des fonctions du Dépositaire et des conflits d'intérêts pouvant survenir ainsi que de toute fonction de garde déléguée par le Dépositaire et de tout conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation seront mises à la disposition des investisseurs sur simple demande au siège social de la Société.

Le Dépositaire est rémunéré conformément aux usages de la place financière luxembourgeoise. Cette rémunération est exprimée en pourcentage de l'actif net de la Société et versée sur une base trimestrielle.

Une liste à jour des délégués (et sous-délégués) du Dépositaire est disponible sur le site Internet <https://www.pictet.com/ch/en/asset-services/safekeeping-delegates-sub-custodians>

Le Dépositaire est responsable envers la Société et les Actionnaires de la perte d'instruments financiers de la Société détenus sous la garde du Dépositaire ou sous celle de ses délégués. Toute perte d'un instrument financier détenu en dépôt par le Dépositaire ou son délégué sera réputée avoir eu lieu lorsque les conditions de l'article 18 du RDC OPCVM sont remplies. La responsabilité du Dépositaire au titre des pertes autres que la perte d'instruments financiers de la Société détenus sous sa garde sera engagée conformément aux dispositions du Contrat de dépôt.

En cas de perte d'instruments financiers de la Société détenus sous la garde du Dépositaire ou l'un de ses délégués, le Dépositaire restituera à la Société sans retard indu les instruments financiers identiques ou un montant correspondant à la valeur dudit instrument. Toutefois, le Dépositaire ne sera pas tenu responsable si celui-ci est en mesure de prouver que les conditions de l'article 19 du RDC OPCVM sont remplies.

Afin de fournir des services de règlement, de compensation et de correspondant bancaire dans les pays d'Europe de l'Est, d'Amérique latine et d'autres Pays émergents, la Banque dépositaire désigne des correspondants locaux.

Les services de courtage, de correspondant bancaire, de règlement et de compensation dans ces pays ne sont pas aussi développés que ceux offerts dans les pays occidentaux ou aux États-Unis et les institutions bancaires qui offrent les services de correspondant bancaire ne sont pas soumises au même degré de supervision ou de supervision par du personnel qui a besoin des mêmes compétences que ses homologues aux États-Unis et dans des pays d'Europe occidentale. Bien que la Société ait l'intention de limiter les investissements dans ces pays à des titres pour lesquels elle estime que des services adéquats de correspondant bancaire, de règlement, de compensation, de perception d'impôt et de gestion sont disponibles et relativement auxquels elle est d'avis que l'émetteur, la contrepartie, le courtier, le système de compensation ou l'agent dépositaire est de bonne réputation et compétent, rien ne garantit que ces services s'avéreront adéquats pour protéger les intérêts de la Société et que ces intermédiaires ne seront pas en défaut. Ni la Société ni la Banque dépositaire ne fait une quelconque déclaration ou n'offre une quelconque garantie concernant les opérations ou pratiques de toute banque correspondante locale ou de tout agent et les investisseurs doivent savoir que le recours contre une telle banque et de tels agents peut être limité.

Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès de la Banque dépositaire. Des informations actualisées sur l'identité de la Banque dépositaire, la description de ses fonctions et les conflits d'intérêts pouvant survenir, les fonctions de garde déléguées par la Banque dépositaire et tout conflit d'intérêts susceptibles de découler d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site Internet de la Banque dépositaire, comme mentionné plus haut, et sur demande.

Politique en matière de conflits d'intérêts

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira avec honnêteté, équité, professionnalisme, indépendance et dans le seul intérêt de la Société et des Actionnaires.

De potentiels conflits d'intérêts peuvent néanmoins survenir de temps à autre en raison de la fourniture par le Dépositaire et/ou ses affiliés d'autres services à la Société, la Société de gestion et/ou d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et/ou ses affiliés peuvent agir comme dépositaire et/ou administrateur d'autres fonds. Il est donc possible que le Dépositaire (ou l'un de ses affiliés) puisse dans le cadre de l'exercice de ses activités avoir des conflits ou de potentiels conflits d'intérêts avec ceux de la Société et/ou d'autres fonds pour lequel le Dépositaire (ou l'un quelconque de ses affiliés) agit.

Lorsqu'un conflit ou potentiel conflit d'intérêts survient, le Dépositaire tiendra compte de ses obligations

envers la Société et traitera celle-ci et les autres fonds pour lesquels il agit avec équité et de sorte que, dans la mesure du possible, toute transaction soit effectuée selon des conditions qui ne sont pas significativement moins favorables pour la Société que si le conflit ou potentiel conflit n'avait pas existé. Ces potentiels conflits d'intérêts sont identifiés, gérés et surveillés de diverses autres manières, y compris, sans s'y limiter, la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions de garde du Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et en faisant respecter au Dépositaire sa propre politique en matière de conflits d'intérêts.

Les détails de la politique du Dépositaire relative aux conflits d'intérêts sont disponibles sur le site Internet www.pictet.com. Les Actionnaires peuvent sur demande obtenir gratuitement une copie papier du résumé de ladite politique.

Le Dépositaire ne saurait en aucun cas être tenu responsable envers la Société, la Société de gestion ou toute autre personne en cas de dommages indirects ou consécutifs et le Dépositaire ne sera en aucun cas tenu responsable des pertes directes suivantes: perte de bénéfices, perte de contrats, perte de clientèle, prévisible ou non, même si le Dépositaire a été informé de la probabilité de ladite perte ou dudit dommage et que la demande d'indemnisation au titre de perte ou dommage soit effectuée pour négligence, violation de contrat ou une autre raison.

La Banque dépositaire n'a ni de pouvoir décisionnel ni de devoir de formulation de conseils en ce qui concerne les investissements de la Société. La Banque dépositaire est un prestataire de services de la Société et n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus et n'assume de ce fait aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations qui y sont contenues ou à la validité de la structure et des investissements de la Société. Le Dépositaire ne joue pas de rôle de prise de décision d'investissement en lien avec la Société. Les décisions relatives à l'achat et la vente d'actifs pour la Société, la sélection de professionnels de l'investissement et la négociation des taux de commission sont prises et effectuées par la Société et/ou la Société de gestion et/ou leurs délégués. Le Contrat de dépôt peut être résilié à tout moment par la Société et la Banque dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jour donné par l'une des parties à l'autre. Toutefois, la Société ne peut se séparer de la Banque dépositaire que si une nouvelle banque dépositaire est nommée pour reprendre les fonctions et responsabilités de la Banque dépositaire dans les deux (2) mois suivant la fin d'une telle période de préavis. Après sa révocation, la Banque dépositaire doit continuer à assumer ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que la totalité des actifs des Compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

14.7 Agent administratif

L'Agent administratif, dont les missions sont remplies par la Société de Gestion, est chargé de la prestation des services comptables (notamment de la réalisation du calcul de la VNI de la Société et de l'établissement des états financiers), du traitement des souscriptions, des rachats et des conversions (le cas échéant) d'Actions, le calcul des produits d'émission et de rachat et la tenue des registres de la Société ainsi que d'autres services administratifs généraux de la Société, comme détaillé dans l'accord concerné, et l'Agent payeur de la Société responsable de la paiement des dividendes et du produit du rachat (le cas échéant).

L'Agent administratif a droit à une commission calculée sur l'actif net de la Société et payable sur une base trimestrielle, payée à même les frais de gestion des investissements.

15. FRAIS ET DÉPENSES

La Société prend en charge les frais suivants:

- (i) La Commission de gestion d'investissement versée au Gestionnaire d'investissement.

En rémunération de ses services, le Gestionnaire d'investissement perçoit une commission de gestion d'investissement calculée et réservée chaque Jour d'évaluation sur la base de la valeur des actifs nets de chaque Compartiment et versée sur une base mensuelle (la « **Commission de gestion d'investissement** »).. Veuillez-vous référer à l'Annexe pour connaître les taux de commission de gestion d'investissement spécifiques à chaque Compartiment et à chaque Catégorie.

Cette Commission de gestion d'investissement couvre les frais de la Société de gestion, de l'Agent administratif, de la Banque dépositaire et des distributeurs désignés.

- (ii) La Commission de performance versée au Gestionnaire d'investissement, le cas échéant.

Commission de performance applicable aux Compartiments d'actions

Une commission de performance est calculée pour chaque Catégorie et comptabilisée chaque Jour d'évaluation, ce qui implique qu'elle est incluse dans la valeur nette d'inventaire du Compartiment, sur la base du rendement excédentaire net cumulé pour cette Catégorie particulière (c'est-à-dire déduction faite des frais, charges et commissions et ajustée pour tenir compte de l'ensemble des souscriptions et des rachats) et au-dessus du seuil de référence. Toute commission de performance ne sera payable au Gestionnaire d'investissement qu'en cas de rendement excédentaire net cumulé positif à la fin de l'exercice comptable ou à la fin de la période de détention des Actionnaires (si celle-ci est plus courte).

Le calcul de la commission de performance est soumis à un seuil de référence, c'est-à-dire le rendement excédentaire net cumulé le plus élevé qu'une Catégorie ait connu depuis sa création/sa réinitialisation. Aucune commission de performance ne peut être perçue tant que le seuil de référence n'a pas été dépassé. Une commission de performance pourrait donc être payée même si la valeur nette d'inventaire par Action a diminué, car la commission de performance est calculée sur la base du rendement relatif, et non du rendement absolu. Le calcul de la commission de performance vise à garantir qu'elle ne soit pas prélevée tant que le rendement excédentaire net de la Catégorie n'aura pas dépassé le rendement de l'indice de référence.

En cas d'excédent net cumulé positif à la fin de l'exercice comptable et si une commission de performance devient payable au Gestionnaire d'investissement, le nouveau seuil de référence sera l'excédent net cumulé le dernier jour ouvrable de l'exercice comptable. Toutefois, si la Catégorie a enregistré un rendement inférieur au cours de l'exercice complet, aucune commission de performance ne sera prélevée et l'indice de référence restera inchangé par rapport à l'exercice comptable précédent.

Lorsque la Catégorie concernée obtient un rendement inférieur à l'indice de référence, toute sous-performance fait l'objet d'un suivi et doit être compensée par une surperformance ultérieure avant qu'une commission de performance puisse être comptabilisée. Lorsqu'une commission de performance est déjà comptabilisée au cours de l'exercice comptable, la provision sera réduite pour tenir compte de toute sous-performance ultérieure. Toute sous-performance ou perte précédemment subie pendant la période de référence de la performance doit être compensée avant qu'une commission de performance devienne exigible. Toutefois, les investisseurs doivent savoir que, en cas de surperformance sur l'ensemble de l'exercice comptable entraînant l'imputation d'une commission de performance, suivie d'une sous-performance sur les exercices

suivants, les commissions de performance de l'exercice précédent ne seront pas remboursées.

La commission de performance est comptabilisée chaque Jour d'évaluation et déduite de la valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée à titre de dépense. À la fin de l'exercice comptable, toute commission de performance accumulée se cristallisera et deviendra payable au Gestionnaire d'investissement. La commission de performance accumulée due au Gestionnaire d'investissement à la fin de l'exercice ne peut excéder cinq pour cent (5 %) de la valeur nette d'inventaire moyenne de l'exercice comptable de la Catégorie concernée.

Lorsqu'un Actionnaire rachète ou échange ses Actions au cours de l'exercice comptable, toute commission de performance due au titre de ces Actions se cristallisera ce Jour d'évaluation et deviendra immédiatement payable au Gestionnaire d'investissement. L'objectif est de s'assurer que chaque Actionnaire paie la commission de performance correcte pour sa période de détention respective.

Commission de performance applicable aux Compartiments d'investissement alternatif et aux Compartiments multi-actifs

Une commission de performance est calculée pour chaque Catégorie et comptabilisée chaque Jour d'évaluation, ce qui implique qu'elle est incluse dans la valeur nette d'inventaire du Compartiment, sur la base du rendement excédentaire net cumulé pour cette Catégorie particulière (c'est-à-dire déduction faite des frais, charges et commissions et ajustée pour tenir compte de l'ensemble des souscriptions et des rachats) et au-dessus du seuil de référence. Toute commission de performance ne sera payable au Gestionnaire d'investissement qu'en cas de rendement excédentaire net cumulé positif à la fin de l'exercice comptable ou à la fin de la période de détention des Actionnaires (si celle-ci est plus courte).

Le calcul de la commission de performance est soumis à un seuil prédéterminé à vie, c'est-à-dire le rendement excédentaire net cumulé le plus élevé qu'une Catégorie ait connu depuis sa création, qui doit être dépassé avant qu'une commission de performance ne soit comptabilisée. Cette mesure vise à garantir qu'aucune commission de performance ne sera prélevée tant que les pertes antérieures n'auront pas été recouvrées. Le seuil prédéterminé de chaque Catégorie sera initialement fixé à la valeur de la Catégorie au moment de son lancement.

En plus du seuil prédéterminé, le calcul de la commission de performance est également soumis à un seuil de référence basé sur le taux de référence. Ce seuil de référence est appliqué au seuil prédéterminé pour calculer un seuil prédéterminé ajusté devant être dépassé pour qu'une commission de performance soit comptabilisée. Cette mesure vise à garantir qu'aucune commission de performance ne sera prélevée tant que le rendement excédentaire net de la Catégorie n'aura pas dépassé le rendement de l'indice de référence.

En cas d'excédent net cumulé positif à la fin de l'exercice comptable et si une commission de performance devient payable au Gestionnaire d'investissement, le seuil prédéterminé sera rétabli à sa valeur nette d'inventaire par action la plus élevée le dernier jour ouvrable de l'exercice comptable. Toutefois, si la Catégorie a enregistré un rendement inférieur au cours de l'exercice complet, aucune commission de performance ne sera prélevée et le seuil prédéterminé restera inchangé par rapport à l'exercice comptable précédent.

Lorsque la Catégorie concernée obtient un rendement inférieur au seuil prédéterminé ajusté, toute sous-performance fait l'objet d'un suivi et doit être compensée par une surperformance ultérieure avant qu'une commission de performance puisse être comptabilisée. Lorsqu'une commission de performance est déjà comptabilisée au cours de l'exercice comptable, la provision sera réduite pour tenir compte de toute sous-performance ultérieure. Toute sous-performance ou perte précédemment subie pendant la période de référence de la performance

doit être compensée avant qu'une commission de performance devienne exigible. Toutefois, les Actionnaires doivent savoir que, en cas de surperformance sur l'ensemble de l'exercice comptable entraînant l'imputation d'une commission de performance, suivie d'une sous-performance sur les exercices suivants, les commissions de performance de l'exercice précédent ne seront pas remboursées.

La commission de performance est comptabilisée chaque Jour d'évaluation et déduite de la valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée à titre de dépense. À la fin de l'exercice comptable, toute commission de performance accumulée se cristallisera et deviendra payable au Gestionnaire d'investissement. La commission de performance accumulée due au Gestionnaire d'investissement à la fin de l'exercice ne peut excéder cinq pour cent (5 %) de la valeur nette d'inventaire moyenne de l'exercice comptable de la Catégorie concernée.

Lorsqu'un Actionnaire rachète ou échange ses actions au cours de l'exercice comptable, toute commission de performance due au titre de ces actions se cristallisera ce Jour d'évaluation et deviendra immédiatement payable au Gestionnaire d'investissement. L'objectif est de s'assurer que chaque Actionnaire paie la commission de performance correcte pour sa période de détention respective.

Commission de performance applicable aux compartiments d'actions – exemple

La formule de calcul de la commission de performance applicable aux compartiments d'actions est la suivante:

- $F = 0$
- Si $B > E \leq 0$ alors calculer PF
- $F = (B - E) \times G \times A \times C$
- Si $B > E$ alors nouveau calcul du nouveau seuil de référence
- Si $F > 0$ alors D représentera le nouveau seuil de référence
- Si $F = 0$ alors E
- Nombre d'actions en circulation = A
- Rendement excédentaire net cumulé avant commission de performance = B
- Taux de commission de performance (20 %) = C
- Rendement excédentaire net cumulé après commission de performance = D
- Seuil de référence = Rendement excédentaire net cumulé historiquement le plus élevé = E
- Commission de performance par action = F
- VNI par Action avant calcul de la commission de performance = G

Exemple de commission de performance (en utilisant un taux de commission de performance de 20 %) applicable aux compartiments d'actions:

Année	VNI avant commission de performance	Performance annuelle du fonds avant commission de performance	Valeur de référence	Performance de référence annuelle	Rendement excédentaire net annuel	Seuil de référence	Rendement excédentaire net cumulé avant cristallisation	Commission de performance par action	Paiement de commission de performance pour l'année ?	VNI après commission de performance
Année 0	100,00		100,00			100,00			NON	100,00
Année 1	110,00	10,00 %	100,00	0,00 %	10,00 %	100,00	10,00 %	2,00	OUI	108,00
Année 2	113,40	5,00 %	110,00	10,00 %	-5,00 %	118,80	-4,55 %	-	NON	113,40
Année 3	96,39	-15,00 %	82,50	-25,00 %	10,00 %	89,10	8,18 %	1,46	OUI	94,93
Année 4	104,43	10,00 %	91,58	11,00 %	-1,00 %	105,37	-0,90 %	-	NON	104,43
Année 5	104,43	0,00 %	90,66	-1,00 %	1,00 %	104,32	0,10 %	0,02	OUI	104,40
Année 6	99,18	-5,00 %	87,03	-4,00 %	-1,00 %	100,23	-1,04 %	-	NON	99,18
Année 7	99,18	0,00 %	86,16	-1,00 %	1,00 %	99,23	-0,04 %	-	NON	99,18

Explications pas-à-pas de l'exemple de calcul de la commission de performance

- Performance annuelle du fonds avant commission de performance = Perf. fonds
- VNI fin d'année avant commission de performance = VNI avant CP
- Performance de référence annuelle = Perf. réf.
- Valeur de référence fin d'année = Valeur réf.
- Rendement excédentaire net annuel = Rendement net
- Seuil de référence = Seuil réf.
- Rendement excédentaire net cumulé avant cristallisation = Rendement net cum. avant crist.
- Commission de performance par action = CP par action
- VNI après commission de performance = VNI après CP

Année de calcul 1

- Perf. fonds (1) = 10 %
- VNI avant CP (1) = VNI après CP (0) x (1 + Perf. fonds (1)) = 110,00
- Perf. réf. (1) = 0 %
- Valeur réf. (1) = Valeur réf. (0) x (1 + Valeur réf. (1)) = 100,00
- Rendement net (1) = Perf. fonds (1) – Perf. réf. (1) = 10 %
- Seuil réf. (1) = 100,00
 - ✓ Si CP par action (0) > 0 alors VNI après CP (0) x (1 + Perf. réf. (1))
 - ✓ Si CP par action (0) = 0 alors Seuil réf. (0) x (1 + Perf. réf. (1))
- Rendement net cum. avant crist. (1) = VNI avant CP (1) / Seuil réf. (1) – 1 = 10,00 %
- CP par action (1) = 2,00
 - ✓ Max de soit Rendement net cum. avant crist. (1) x Seuil réf. (1) x taux 20 % soit 0,00
- VNI après CP (1) = VNI avant CP (1) – CP par action (1) = 108,00

Commentaire pour l'année de calcul (1): la valeur nette d'inventaire (VNI) par performance d'action avant calcul de la commission de performance (CP) est de 10 %. En parallèle, la performance de référence (réf.) est de 0 %. Le rendement excédentaire net est de 10 % et le rendement excédentaire net cumulé est compris entre 0 et 10 %. Cela aboutit à une CP par action de 2,00. La VNI par action après calcul de la CP est donc de 108,00.

Année de calcul 2

- Perf. fonds (2) = 5 %
- VNI avant CP (2) = VNI après CP (1) x (1 + Perf. fonds (2)) = 113,40
- Perf. réf. (2) = 10 %
- Valeur réf. (2) = Valeur réf. (1) x (1 + Perf. réf. (2)) = 110,00
- Rendement net (2) = Perf. fonds (2) – Perf. réf. (2) = -5 %
- Seuil réf. (2) = 118,80
 - ✓ Si CP par action (1) > 0 alors VNI après CP (1) x (1 + Perf. réf. (2))
 - ✓ Si CP par action (1) = 0 alors Seuil réf. (1) x (1 + Perf. réf. (2))
- Rendement net cum. avant crist. (2) = VNI avant CP (2) / Seuil réf. (2) – 1 = -4,55 %
- CP par action (2) = 0,00
 - ✓ Max. de soit Rendement net cum. avant crist. (2) x Seuil réf. (2) x taux 20 % ou 0,00
- VNI après CP (2) = VNI avant CP (2) – CP par action (2) = 113,40

Commentaire pour l'année de calcul (2): la VNI par performance d'action avant calcul de la PF est de 5 %. En parallèle, la performance de référence est de 10 %. Le rendement excédentaire net est donc négatif. -5 %. Comme la CP de l'année 1 a été cristallisée, le rendement excédentaire net cumulé de l'année 2 est de -4,5 %. Cela aboutit à une absence de CP.

Année de calcul 3

- Perf. fonds (3) = -15 %
- VNI avant CP (3) = VNI après CP (2) x (1 + Perf. fonds (3)) = 96,39
- Perf. réf. (3) = -25 %
- Valeur réf. (3) = Valeur réf. (2) x (1 + Perf. réf. (3)) = 82,50
- Rendement net (3) = Perf. fonds (3) – Perf. réf. (3) = 10 %

- Seuil réf. (3) = 89,10
 - ✓ Si CP par action (2) > 0 alors VNI après CP (2) x (1 + Perf. réf. (3))
 - ✓ Si CP par action (2) = 0 alors Seuil réf. (2) x (1 + Perf. réf. (3))
- Rendement net cum. avant crist. (3) = VNI avant CP (3) / Seuil réf. (3) – 1 = 8,18 %
- CP par action (3) = 1,46
 - ✓ Max. de soit Rendement net cum. avant crist. (3) x Seuil réf. (3) x taux 20 % ou 0,00
- VNI après CP (3) = VNI avant CP (3) – CP par action (3) = 94,93

Commentaire pour l'année de calcul (3): la VNI par performance d'action avant calcul de la CP est positive: au total -15 %. Toutefois, comme la performance de référence est très faible (-25 %), le rendement excédentaire net pour la période est positif. 10 %. Comme aucune CP n'a été comptabilisée en année 2, le calcul du rendement excédentaire net cumulé doit tenir compte de la performance cumulée pendant les années 2 et 3, entraînant un rendement excédentaire net cumulé de 8,2 %. Cela aboutit à une CP par action de 1,46. La VNI par action après calcul de la CP est de 94,93.

Année de calcul 4

- Perf. fonds (4) = 10 %
- VNI avant CP (4) = VNI après CP (3) x (1 + Perf. fonds (4)) = 104,43
- Perf. réf. (4) = 11 %
- Valeur réf. (4) = Valeur réf. (3) x (1 + Valeur réf. (4)) = 91,58
- Rendement net (4) = Perf. fonds (4) – Perf. réf. (4) = -1 %
- Seuil réf. (4) = 105,37
 - ✓ Si CP par action (3) > 0 alors VNI après CP (3) x (1 + Perf. réf. (4))
 - ✓ Si CP par action (3) = 0 alors Seuil réf. (3) x (1 + Perf. réf. (4))
- Rendement net cum. avant crist. (4) = VNI avant CP (4) / Seuil réf. (4) – 1 = -0,90 %
- CP par action (4) = 0,00
 - ✓ Max. de soit rendement net cum. avant crist. (4) x Seuil réf. (4) x taux 20 % soit 0,00
- VNI après CP (4) = VNI avant CP (4) – CP par action (4) = 104,43

Commentaire pour l'année de calcul (4): Année 4: la VNI par performance d'action avant calcul de la PF est de 10 %. En parallèle, la performance de référence est de 11 %. Le rendement excédentaire net est donc négatif. -1 %. Comme la CP de l'année 3 a été cristallisée, le rendement net excédentaire cumulé de l'année 4 est de -0,9 %. Cela aboutit à une absence de CP.

Année de calcul 5

- Perf. fonds (5) = 0 %
- VNI avant CP (5) = VNI après CP (4) x (1 + Perf. fonds (5)) = 104,43
- Perf. réf. (5) = -1 %
- Valeur réf. (5) = Valeur réf. (4) x (1 + Valeur réf. (5)) = 90,66
- Rendement net (5) = Perf. fonds (5) – Perf. réf. (5) = 1 %
- Seuil réf. (5) = 104,32
 - ✓ Si CP par action (4) > 0 alors VNI après CP (4) x (1 + Perf. réf. (5))
 - ✓ Si CP par action (4) = 0 alors Seuil réf. (4) x (1 + Perf. réf. (5))
- Rendement net cum. avant crist. (5) = VNI avant CP (5) / Seuil réf. (5) – 1 = 0,10 %
- CP par action (5) = 0,02
 - ✓ Max. de soit Rendement net cum. avant crist. (5) x Seuil réf. (5) x taux 20 % soit 0,00
- VNI après CP (5) = VNI avant CP (5) – CP par action (5) = 104,40

Commentaire pour année de calcul (5): la VNI par performance d'action avant calcul de la CP est de 0 % et la performance de référence est de -1 %. Le rendement excédentaire net pour la période est donc positif, 1 %. Comme aucune CP n'a été comptabilisée en année 4, le calcul du rendement excédentaire net cumulé doit tenir compte de la performance cumulée pendant les années 4 et 5. La performance de la VNI indexée combinée ((1 + 10 %) x (1 + 0 %)) est supérieure à la performance de référence indexée combinée ((1 + 11 %) x (1 – 1 %)) entraînant un rendement excédentaire net cumulé positif de 0,1 %. Cela aboutit à une CP par action de 0,02. La VNI par action après calcul de la PF est de 104,40.

Année de calcul 6

- Perf. fonds (6) = 5 %
- VNI avant CP (6) = VNI après CP (5) x (1 + Perf. fonds (6)) = 99,18
- Perf. réf. (6) = -4 %
- Valeur réf. (6) = Valeur réf. (5) x (1 + Valeur réf. (6)) = 87,03
- Rendement net (6) = Perf. fonds (6) – Perf. réf. (6) = -1 %
- Seuil réf. (6) = 100,23
 - ✓ Si CP par action (5) > 0 alors VNI après CP (5) x (1 + Perf. réf. (6))
 - ✓ Si CP par action (5) = 0 alors Seuil réf. (5) x (1 + Perf. réf. (6))
- Rendement net cum. avant crist. (6) = VNI avant CP (6) / Seuil réf. (6) – 1 = -1,04 %
- CP par action (6) = 0,00
 - ✓ Max. de soit Rendement net cum. avant crist. (6) x Seuil réf. (6) x taux 20 % ou 0,00
- VNI après CP (6) = VNI avant CP (6) – CP par action (6) = 99,18

Commentaire pour l'année de calcul (6): Année 4: la VNI par performance d'action avant calcul de la PF est de -5 %. En parallèle, la performance de référence est de -4 %. Le rendement excédentaire net est donc négatif. -1 %. Comme la CP de l'année 5 a été cristallisée, le rendement excédentaire net de l'année est de -1,04 %. Cela aboutit à une absence de CP.

Année de calcul 7

- Perf. fonds (7) = 0 %
- VNI avant CP (7) = VNI après CP (6) x (1 + Perf. fonds (7)) = 99,18
- Perf. réf. (7) = -1 %
- Valeur réf. (7) = Valeur réf. (6) x (1 + Valeur réf. (7)) = 86,16
- Rendement net (7) = Perf. fonds (7) – Perf. réf. (7) = 1 %
- Seuil réf. (7) = 99,23
 - ✓ Si CP par action (6) > 0 alors VNI après CP (6) x (1 + Perf. réf. (7))
 - ✓ Si CP par action (6) = 0 alors Seuil réf. (6) x (1 + Perf. réf. (7))
- Rendement net cum. avant crist. (7) = VNI avant CP (7) / Seuil réf. (7) – 1 = -0,04 %
- CP par action (7) = 0,00
 - ✓ Max. de soit Rendement net cum. avant crist. (7) x Seuil réf. (7) x taux 20 % ou 0,00
- VNI après CP (7) = VNI avant CP (7) – CP par action (7) = 99,18

Commentaire pour l'année de calcul (7): la VNI par performance d'action avant calcul de la CP est de 0 % et la performance de référence est de -1 %. Le rendement excédentaire net pour la période est donc positif, 0,5 %. 1 %. Comme aucune CP n'a été comptabilisée en année 6, le calcul du rendement excédentaire net cumulé doit tenir compte de la performance cumulée en années 6 et 7. La performance de la VNI indexée combinée ((1 – 5 %) x (1 + 0 %)) est inférieure à la performance de référence indexée combinée ((1 – 4 %) x (1 – 1 %)), entraînant un rendement excédentaire net cumulé négatif de -0,04 %. Cela aboutit à une absence de CP.

Commission de performance applicable aux Compartiments d'investissement alternatif et Compartiments multi-actifs – exemple

La formule de calcul de la commission de performance applicable aux Compartiments d'investissement alternatif et aux Compartiments multi-actifs est la suivante:

- Si B > E alors calculer la commission de performance
- $F = (B - E) \times G \times A \times C$
- Si B > E alors calculer le nouveau seuil prédéterminé relatif
- Si F > 0 alors D représentera le nouveau seuil prédéterminé relatif
- Si F = 0 alors E
- Nombre d'actions en circulation = A
- Rendement excédentaire net cumulé avant commission de performance = B
- Taux de commission de performance (20 %) = C
- Rendement excédentaire net cumulé après commission de performance = D
- Seuil prédéterminé relatif = E
- Commission de performance par action = F
- VNI par Action avant calcul de la commission de performance = G

Exemple de commission de performance (en utilisant un taux de commission de performance de 20 %) applicable aux Compartiments d'investissement alternatif et aux Compartiments multi-actifs:

Année	VNI avant CP	Performance annuelle du fonds avant CP	Valeur de référence	Rendement excédentaire net annuel	Rendement excédentaire net cumulé avant cristallisation	Seuil prédéterminé relatif	CP par action	VNI après CP
Année 0	100,00	0,000 %	100,00	0,000 %	0,000 %	100,00	-	100,00
Année 1	100,50	0,500 %	100,10	0,400 %	0,400 %	100,10	0,0800	100,42
Année 2	100,22	-0,200 %	100,14	-0,240 %	-0,240 %	100,46	-	100,22
Année 3	101,22	1,000 %	100,74	0,400 %	0,157 %	101,06	0,0317	101,19
Année 4	101,29	0,100 %	100,99	-0,150 %	-0,150 %	101,44	-	101,29
Année 5	102,05	0,750 %	101,50	0,250 %	0,099 %	101,95	0,0201	102,03
Année 6	101,62	-0,400 %	101,60	-0,500 %	-0,500 %	102,13	-	101,62
Année 7	102,23	0,600 %	101,70	0,500 %	-0,002 %	102,23	-	102,23

Année 0: la VNI du fonds commence à 100.

Année 1: la valeur nette d'inventaire (VNI) par performance d'action avant calcul de la commission de performance (CP) est de 0,5 %. En parallèle, la performance de référence (réf.) est de 0,1 %. Le rendement excédentaire net est de 0,4 %, le seuil prédéterminé est porté à 100,10 et le rendement excédentaire net cumulé passe de 0 à 0,4 %. Cela entraîne une CP par action de 0,08. La VNI par action après calcul de la CP est donc de 100,42.

Année 2: la VNI par performance d'action avant calcul de la PF est de -0,2 %. En parallèle, la performance de référence est de 0,04 %. Le seuil prédéterminé augmente à 100,46 et le rendement excédentaire net est négatif à -0,24 %. Comme la CP de l'année 1 a été cristallisée, le rendement excédentaire net cumulé de l'année 2 est de -0,24 %. Cela aboutit à une absence de CP.

Année 3: la VNI par performance d'action avant calcul de la CP est positive: au total 1 %. La performance de référence est de 0,6 %, Le rendement excédentaire net pour la période est positif: 0,4 %. Le seuil prédéterminé augmente à 101,063. Comme aucune CP n'a été comptabilisée en année 2, le calcul du rendement excédentaire net cumulé doit tenir compte de la performance cumulée en années 2 et 3, entraînant un rendement excédentaire net cumulé de 0,157 %. Cela aboutit à une CP par action de 0,0317. La VNI par action après calcul de la PF est de 101,19.

Année 4: la VNI par performance d'action avant calcul de la PF est de 0,10 %. En parallèle, la performance de référence est de 0,25 %. Le rendement excédentaire net est donc négatif. -0,15 %. Le seuil prédéterminé augmente à 101,443. Comme la CP de l'année 3 a été cristallisée, le rendement excédentaire net cumulé en année 4 est de -0,15 %. Cela aboutit à une absence de CP.

Année 5: la VNI par performance d'action avant calcul de la CP est de 0,75 % et la performance de référence est de 0,5 %. Le rendement excédentaire net pour la période est donc positif, 0,25 %. Le seuil prédéterminé augmente à 101,95. Comme aucune CP n'a été comptabilisée en année 4, le calcul du rendement excédentaire net cumulé doit tenir compte de la performance cumulée pendant les années 4 et 5. La performance de la VNI indexée combinée $((1 + 0,1\%) \times (1 + 0,75\%))$ est supérieure à la performance de référence indexée combinée $((1 + 0,25\%) \times (1 + 0,5\%))$, entraînant un rendement excédentaire net cumulé positif de 0,099 %. Cela aboutit à une CP par action de 0,02. La VNI par action après calcul de la PF est de 102,03.

Année 6: la VNI par performance d'action avant calcul de la PF est de -0,4 %. En parallèle, la performance de référence est de 0,1 %. Le seuil prédéterminé augmente à 102,132. Le rendement excédentaire net est donc négatif. -0,5 % Comme la CP de l'année 5 a été cristallisée, le rendement excédentaire net cumulé en année 6 est de -0,5 %. Cela aboutit à une absence de CP.

Année 7: la VNI par performance d'action avant calcul de la CP est de 0,6 % et la performance de référence est de 0,1 %. Le seuil prédéterminé augmente à 102,235. Le rendement excédentaire net pour la période est donc positif, 0,5 %. Comme aucune CP n'a été comptabilisée en année 6, le calcul DNB FUND – Prospectus

du rendement excédentaire net cumulé doit tenir compte de la performance cumulée en années 6 et 7. La performance de la VNI indexée combinée $((1 - 0,4 \%) \times (1 + 0,6 \%))$ est inférieure à la performance de référence indexée combinée $((1 + 0,1 \%) \times (1 + 0,1 \%))$ entraînant un rendement excédentaire net cumulé de -0,002 %. Cela aboutit à une absence de CP.

- (iii) Les frais directement liés aux transactions et aux avoirs du portefeuille (p. ex. courtage, frais de paiements à l'étranger, impôts et, par conséquent, tous frais connexes).
- (iv) Les intérêts sur emprunts autorisés, intérêts débiteurs négatifs sur les positions de trésorerie compris.
- (v) Les frais liés aux transactions sur produits financiers dérivés, frais d'appel de garantie compris.
- (vi) Le coût des mesures extraordinaires telles que les demandes d'avis juridiques ou les actions en justice nécessaires pour protéger les intérêts des Actionnaires, par exemple les frais de recouvrement des impôts à condition que l'avantage pour les Compartiments et leurs Actionnaires soit supérieur au coût.
- (vii) Les frais de la CSSF.
- (viii) Les frais d'audit du Fonds.
- (ix) Les frais réglementaires, fiscaux et juridiques liés à l'établissement et au maintien des fonds.
- (x) Les frais liés à la production et à la diffusion de documents juridiques tels que les prospectus, les documents d'information clés et les rapports annuels et semestriels.
- (xi) Tous les autres frais seront à la charge du Gestionnaire d'investissement.

Les commissions et frais spécifiques de chaque Compartiment sont à la charge des Catégories de ce Compartiment au prorata de leur actif net à cette date. Tous les autres frais et dépenses seront partagés entre les Catégories de la Société au prorata de leur actif net à ce moment.

Commission de l'Agent administratif

L'Agent administratif est habilité à percevoir trimestriellement une rémunération basée sur un pourcentage pour la prestation de ses services. Cette rémunération est calculée sur la base de la valeur moyenne de l'actif net de chaque Compartiment au cours du trimestre concerné et est prise en charge par le Gestionnaire d'investissement (c.-à-d. que la Commission de l'Agent administratif est regroupée avec la Commission de gestion d'investissement).

Commission de la Banque dépositaire

La Banque dépositaire est habilitée à percevoir trimestriellement une rémunération basée sur un pourcentage pour la prestation de ses services. Cette rémunération est calculée sur la base de la valeur moyenne de l'actif net de chaque Compartiment au cours du trimestre concerné et est prise en charge par le Gestionnaire d'investissement (c.-à-d. que la Commission de la Banque dépositaire est regroupée avec la Commission de gestion d'investissement).

Frais de la Société de gestion

La Société de gestion a le droit de percevoir une rémunération en pourcentage pour les services rendus sur une base trimestrielle. Cette rémunération est calculée sur la base de la valeur moyenne des actifs nets de chaque Compartiment au cours du trimestre concerné et payée par le Gestionnaire d'investissement (c'est-à-dire que la commission de la Société de gestion est regroupée avec la Commission de gestion d'investissement).

16. FISCALITÉ

16.1 La Société

Selon la loi et la pratique en vigueur, la Société n'est soumise à aucun impôt luxembourgeois sur les revenus de même que les dividendes payés par la Société ne sont soumis à aucune retenue à la source au Luxembourg.

Cependant, toute Catégorie réservée aux investisseurs de détail est soumise à une « taxe d'abonnement » luxembourgeoise de 0,05 % par an de son actif net, cette taxe étant payable trimestriellement et est calculée sur la valeur nette d'inventaire totale de chaque Catégorie à la fin du trimestre pertinent.

Toute Catégorie réservée aux investisseurs institutionnels est soumise à une « taxe d'abonnement » luxembourgeoise de 0,01 % par an de son actif net. Cette taxe est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur nette d'inventaire totale de chaque Catégorie à la fin du trimestre pertinent.

Quant aux Compartiments dont la politique exclusive consiste en l'investissement dans des Instruments du marché monétaire, ils sont admissibles à une taxe réduite de 0,01 % par an.

Aucun impôt n'est payable au Luxembourg sur les plus-values en capital réalisées ou latentes sur les actifs de la Société. Bien que les plus-values réalisées par la Société, qu'elles soient à court ou à long terme, ne devraient pas être imposables dans un autre pays, les Actionnaires doivent savoir et reconnaître qu'une telle possibilité, bien qu'assez invraisemblable, n'est pas totalement exclue.

Les revenus courants de la Société provenant de certains de ses titres, ainsi que les intérêts tirés des dépôts en espèces dans certains pays peuvent être soumis à des retenues à la source à des taux variables et qui peuvent normalement ne pas être récupérés.

En raison des récents développements au niveau du droit communautaire sur la portée de l'exonération de la TVA pour les services de gestion fournis aux fonds d'investissement, la TVA sur certains des frais prélevés sur les actifs de la Société aux fins de la rémunération des prestataires de services pourrait être appliquée.

16.2 Actionnaires

(a) Imposition des actionnaires résidents luxembourgeois

(i) Actionnaires individuels

Les dividendes et autres paiements tirés des Actions au bénéfice des actionnaires individuels résidents, qui agissent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ou de leur activité professionnelle/commerciale, sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux ordinaire progressif avec un taux marginal effectif maximal pour l'année 2013 de 40 % pour un revenu imposable supérieur à 100 000 EUR (contribuables de classe 1 et 1a)/200 000 EUR (contribuables de classe 2, un ménage de 2 personnes). Le taux maximal de l'impôt sur le revenu global sera donc de 42,8 % (y compris le supplément de solidarité de 7 %) pour un revenu imposable compris entre 100 000 EUR et 150 000 EUR pour les contribuables de classes 1 et 1a (ou 200 000 EUR à 300 000 EUR pour les contribuables de classe 2) et de 43,6 % (y compris le supplément de solidarité de 9 %) pour un revenu imposable supérieur à 150 000 EUR pour les contribuables de classes 1 et 1a (ou 300 000 EUR pour les contribuables de classe 2). En vertu des lois fiscales luxembourgeoises en vigueur, 50 % du montant brut des dividendes perçus par les résidents individuels provenant: (i) d'une société pleinement imposable résidant au Luxembourg et limitée par capital-actions (société de capitaux); (ii) d'une société limitée par capital-actions (société de capitaux) résidente d'un État avec lequel le

Luxembourg a conclu un traité contre la double imposition et soumise à un impôt correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des sociétés; ou (iii) d'une société résidente d'un État membre de l'UE et relevant de l'Article 2 de la Directive mère-filiale de l'UE, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

En règle générale, un crédit d'impôt est accordé pour la retenue à la source de 15 %.

Les plus-values réalisées sur la cession d'Actions par des actionnaires individuels résidents agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si elles sont considérées comme des gains spéculatifs ou des gains sur une participation importante. Les plus-values sont réputées être des gains spéculatifs et sont assujetties à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires si les Actions sont cédées dans les six (6) mois suivant leur acquisition ou si leur cession précède leur acquisition. Une participation est réputée être importante lorsqu'un actionnaire individuel résident détient, seul ou avec son conjoint/partenaire et/ou ses enfants mineurs, directement ou indirectement, à tout moment dans les cinq

(5) ans précédant la cession, plus de 10 % du capital social de la Société. Les plus-values réalisées sur une participation importante plus de six (6) mois après son acquisition sont soumises à l'impôt sur le revenu selon la méthode de la moitié du taux global (c.-à-d. que le taux moyen applicable au revenu total est calculé selon les taux progressifs de l'impôt sur le revenu et la moitié du taux moyen est appliqué aux plus-values réalisées sur la participation importante). Un actionnaire est également réputé aliéner une participation importante s'il a acquis gratuitement, dans les cinq (5) ans précédant le transfert, une participation qui constituait une participation importante entre les mains de l'aliénateur (ou des aliénateurs en cas de transferts successifs sans frais durant la même période de cinq (5) ans). Une cession peut comprendre une vente, un échange, une contribution ou tout autre type d'aliénation d'Actions.

Les plus-values réalisées sur la cession d'Actions par les actionnaires individuels résidents, qui agissent dans le cadre de leur activité professionnelle/commerciale, sont soumises à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires. Les gains imposables sont déterminés comme étant l'écart entre le prix auquel les Actions ont été cédées et leur coût ou prix de revient le plus bas.

(ii) Sociétés actionnaires résidentes de Luxembourg

Les dividendes et autres paiements tirés des Actions au bénéfice d'une société pleinement imposable résidant au Luxembourg sont soumis à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt commercial communal, à moins que les conditions du régime d'exemption de participation, tel que décrit ci-dessous, ne soient satisfaites.

Si les conditions de l'exemption de participation ne sont pas satisfaites, 50 % des dividendes perçus par une société pleinement imposable résidant au Luxembourg en provenance de la Société sont exonérés de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt commercial communal. En règle générale, un crédit d'impôt est accordé pour la retenue à la source de 15 % et tout excédent peut être remboursable.

En vertu du régime d'exemption de participation, les dividendes tirés des Actions au bénéfice d'une société pleinement imposable résidant au Luxembourg peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu si cumulativement: (i) l'actionnaire est une société pleinement imposable résidant au Luxembourg; et (ii) au moment où le dividende est mis à la disposition de l'actionnaire, celui-ci a détenu ou s'engage à détenir pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois une Participation admissible dans la Société. Les produits de la liquidation peuvent être distribués sous forme de dividendes aux fins d'exemption de participation et peuvent être exonérés dans les mêmes conditions. Les Actions détenues par l'intermédiaire d'une entité transparente sur le plan fiscal sont considérées comme une participation directe proportionnelle au pourcentage détenu dans l'actif net de ladite entité.

Les plus-values réalisées par une société pleinement imposable résidant au Luxembourg sur les Actions sont soumises à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires, à moins que les conditions du régime

d'exemption de participation, telles que décrites ci-dessous, ne soient satisfaites. Les gains imposables sont déterminés comme étant l'écart entre le prix auquel les Actions ont été cédées et leur coût ou prix de revient le plus bas.

En vertu du régime d'exemption de participation, les plus-values réalisées sur les Actions par une société pleinement imposable résidant au Luxembourg peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu au niveau de l'actionnaire si cumulativement:

(i) l'actionnaire est une société pleinement imposable résidant au Luxembourg; et (ii) au moment où la plus-value est réalisée, l'actionnaire a détenu ou s'engage à détenir pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois des Actions représentant une participation directe (a) d'au moins 10 % dans le capital social de la Société ou (b) d'un prix d'acquisition d'au moins six (6) millions d'euros. Les Actions détenues par l'intermédiaire d'une entité transparente sur le plan fiscal sont considérées comme une participation directe proportionnelle au pourcentage détenu dans l'actif net de ladite entité.

(iii) Actionnaires exonérés d'impôt

Un actionnaire qui est: (i) un organisme de placement collectif soumis à la loi modifiée du 20 décembre 2002 ou à la Loi sur les OPC; (ii) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi du 13 février 2007; ou (iii) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi du 11 mai 2007, est exonéré de l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Les dividendes tirés des Actions et les plus-values réalisées sur celles-ci ne sont donc pas soumis à l'impôt sur le revenu entre leurs mains.

(b) Imposition des actionnaires non-résidents de Luxembourg

Les Actionnaires non-résidents qui ne disposent ni d'un établissement stable ni d'un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables ne sont généralement pas soumis à l'impôt luxembourgeois sur le revenu, qu'ils perçoivent ou non des dividendes ou réalisent ou non des plus-values sur la vente d'Actions, sauf pour une retenue à la source potentielle (voir ci-dessus) et/ou des plus-values réalisées sur une participation importante (voir ci-dessus): (i) avant l'acquisition ou dans les six premiers mois de l'acquisition de ladite participation; ou (ii) lorsque le bénéficiaire était un résident fiscal luxembourgeois depuis plus de 15 ans et est devenu non-résident moins de cinq (5) ans avant la réalisation des dites plus-values qui sont soumises à l'impôt sur le revenu au Luxembourg aux taux ordinaires (sous réserve des dispositions d'un traité applicable contre la double imposition).

Les dividendes perçus par un établissement stable ou un représentant permanent luxembourgeois, ainsi que les plus-values réalisées sur les Actions, sont soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois, à moins que les conditions du régime d'exemption de participation ne soient satisfaites, si cumulativement: (i) les Actions sont attribuables à un établissement stable admissible (« **Établissement stable admissible** »); et (ii) au moment où le dividende est mis à la disposition de l'Établissement stable admissible, celui-ci a détenu ou s'est engagé à détenir une Participation admissible pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois. Un Établissement stable admissible désigne: (a) un établissement stable luxembourgeois d'une société relevant de l'Article 2 de la Directive mère-filiale de l'UE; (b) un établissement stable luxembourgeois d'une résidente d'un État ayant conclu un traité fiscal avec le Luxembourg; et (c) un établissement stable luxembourgeois d'une ou d'une résidente de l'Espace économique européen autre qu'un État membre de l'UE. Si les conditions de l'exemption de participation ne sont pas satisfaites, 50 % du montant brut des dividendes perçus par un établissement stable ou un représentant permanent luxembourgeois sont exonérés de l'impôt sur le revenu. En règle générale, un crédit d'impôt est de plus accordé pour la retenue à la source de 15 %.

En vertu du régime d'exemption de participation, les plus-values réalisées sur les Actions peuvent être exonérées de l'impôt sur le revenu si cumulativement: (i) les Actions sont attribuables à un Établissement stable admissible;

et (ii) au moment où la plus-value est réalisée, l'Établissement stable admissible a détenu ou s'est engagé à détenir pendant une période ininterrompue d'au moins douze (12) mois des Actions représentant une participation directe dans le capital social de la Société correspondant à (a) au moins

10 %, ou (b) un prix d'acquisition d'au moins six (6) millions d'euros.

(c) Impôt sur les successions et les donations

En vertu de la législation fiscale luxembourgeoise, lorsqu'un actionnaire individuel est un résident du Luxembourg aux fins de l'impôt sur les successions au moment de son décès, les Actions sont incluses dans son assiette fiscale aux fins dudit impôt. En revanche, aucun impôt sur les successions n'est prélevé sur le transfert d'Actions à la mort d'un actionnaire dans les cas où le défunt n'était pas un résident du Luxembourg aux fins de succession.

(d) Réglementations FATCA

La FATCA fait partie intégrante de la Loi américaine sur les mesures incitatives de recrutement pour rétablir l'emploi. Elle vise à empêcher les contribuables américains d'éviter l'impôt américain sur leurs revenus en investissant par l'intermédiaire d'institutions financières étrangères et de fonds extraterritoriaux.

La FATCA s'applique aux institutions financières étrangères (IFE), qui comprennent notamment certains véhicules d'investissement (« Entités d'investissement ») dont les OPCVM.

Selon les Réglementations FATCA, les IFE, à moins de pouvoir compter sur des régimes ponctuels moins rigoureux ou exonérés, doivent s'enregistrer auprès de l'IRS et y déclarer certaines participations acquises par:

(a) certains investisseurs américains; (b) certaines entités investisseuses étrangères sous contrôle américain; (c) des institutions financières investisseuses non américaines qui ne s'acquittent pas de leurs obligations en vertu de la FATCA; et (d) des clients qui n'arrivent pas à consigner clairement leur statut FATCA, ainsi que des paiements effectués au bénéfice des précités.

De plus, tout compte qui n'est pas correctement documenté fera l'objet d'une retenue à la source de 30 %.

Le 24 mars 2014, les gouvernements du Luxembourg et des États-Unis ont conclu un Accord AIG de type Modèle I qui vise à coordonner et à faciliter les obligations de déclaration en vertu de la FATCA avec les autres obligations de déclaration des institutions financières luxembourgeoises auprès des États-Unis.

Selon les dispositions de l'AIG, les IFE luxembourgeoises déclarantes auront un devoir de déclaration à l'administration fiscale luxembourgeoise et non directement à l'IRS. Les informations seront ensuite communiquées par l'administration fiscale luxembourgeoise à l'IRS en vertu des dispositions d'échanges d'informations générales du traité fiscal sur le revenu entre les États-Unis et le Luxembourg.

(e) Norme commune de déclaration

La Société peut être soumise à la Norme d'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en matière fiscale (la « Norme ») et sa Norme commune de déclaration (la « NCD ») comme prévue par la loi du 18 décembre 2015 mettant en œuvre la NCD au Luxembourg (la « Loi NCD »).

En vertu de la loi NCD, la Société est susceptible d'être traitée comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. Ainsi, au 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions applicables en matière de protection des données, telles que définies dans la documentation de la Société, la Société sera tenue de déclarer annuellement à l'autorité fiscale luxembourgeoise (l'« AFI ») des informations personnelles et financières relatives, , (a) à l'identification et aux participations (i) de certains investisseurs en vertu de la Loi NCD (les « Personnes devant faire l'objet d'une déclaration »); et (ii) des Personnes qui en détiennent le contrôle au sein de certaines entités non financières (les « ENF ») qui sont elles-mêmes des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration et (b) aux paiements effectués au bénéfice de tels investisseurs et de telles personnes. Ces informations,

comme énoncées de façon exhaustive à l'Annexe I de la Loi NCD (les « **Informations** »), incluront des données personnelles relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

La capacité de la Société à s'acquitter de ses obligations de déclaration en vertu de la Loi NCD dépendra de chaque investisseur fournissant les Informations à la Société, ainsi que des pièces documentaires justificatives requises. Dans ce contexte, les investisseurs sont informés qu'en tant que responsable du traitement des données, la Société traitera les Informations aux fins prévues par la Loi NCD. Les investisseurs s'engagent à informer leurs Personnes qui en détiennent le contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs Informations par la Société.

Les investisseurs sont en outre informés que les Informations relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la Loi NCD seront communiquées à l'AFI chaque année aux fins énoncées dans ladite Loi. En particulier, les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées que certaines opérations qu'elles réalisent leur seront communiquées via des relevés et qu'une partie de cette information servira de base à la déclaration annuelle à l'AFI.

De même, les investisseurs s'engagent à informer la Société dans les trente (30) jours suivant la réception de ces relevés de toute inexactitude qu'ils pourront constater au niveau des données personnelles qui y sont incluses. Les investisseurs s'engagent en outre à informer immédiatement la Société de toute modification d'Informations après qu'elle a été apportée et à fournir à la Société toutes les pièces documentaires justificatives s'y rapportant.

Tout investisseur qui ne se conforme pas aux demandes d'Informations ou de documentation de la part de la Société peut être tenu responsable des pénalités imposées à la Société en raison de son omission de fournir les Informations ou de la non-divulcation de celles-ci par la Société à l'AFI.

17. INFORMATIONS GÉNÉRALES

17.1 Protection des Données

Conformément à la loi luxembourgeoise applicable en matière de protection des données et au Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (« **Loi sur la protection des données** »), la Société et la Société de gestion, agissant en tant que responsables de traitement indépendants (les « **Responsables de traitement** »), peuvent ponctuellement recueillir, utiliser, stocker et traiter, par des moyens électroniques ou de toute autre manière, des informations personnelles sur un Actionnaire existant ou potentiel afin d'établir et de traiter la relation commerciale entre l'Actionnaire existant ou potentiel et les Responsables de traitement, ainsi que pour d'autres activités connexes.

Les données traitées comprennent le nom, le prénom, les coordonnées (y compris l'adresse postale et/ou électronique), les coordonnées bancaires, les conversations téléphoniques et le montant investi par chaque Actionnaire ou devant être investi par chaque Actionnaire potentiel dans la Société (et, si l'Actionnaire existant ou potentiel est une personne morale, les données précitées de toute personne physique ayant des liens avec celle-ci, à l'instar de sa/ses personne-ressource(s) et/ou son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s)) (les « **Données personnelles** »).

Si un Actionnaire existant ou potentiel ne fournit pas ces informations sous une forme satisfaisante aux yeux des Responsables de traitement, chacun d'eux pourra restreindre ou empêcher la propriété sur des Actions de la Société et les Responsables de traitement, l'Agent administratif et/ou tout agent de placement (selon les cas) sera protégé et indemnisé contre toute perte résultant de la restriction ou de l'empêchement sur la propriété des Actions.

Les Données personnelles sont traitées: (i) aux fins de la prise de participation dans la Société (c-à-d., aux fins de l'exécution d'un contrat); (ii) dans l'intérêt légitime de chacun des Responsables de traitement; et (iii) aux fins de conformité avec les obligations juridiques imposées aux Responsables de traitement. En particulier, les Données personnelles sont traitées aux fins: (i) de l'établissement et de traitement de la relation commerciale entre l'Actionnaire existant ou potentiel et les Responsables de traitement; (ii) de traitement de souscriptions, de transferts, d'appels de fonds et de distributions à l'Actionnaire; (iii) de la tenue du registre des Actionnaires; (iv) de traitement des investissements, des retraits des dividendes et de versement de dividende à l'Actionnaire; (v) d'administration des comptes; (vi) de conformité avec les règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et d'autres obligations juridiques comme le maintien de contrôles en ce qui concerne les obligations prévues par la NCD/FATCA; et (vii) de gestion des risques au niveau du groupe et de la maîtrise des risques. Les Responsables de traitement peuvent également, aux fins de l'évaluation de la qualité et de l'exécution des services fournis aux Actionnaires existants ou potentiels et de la conservation de preuve des conversations téléphoniques entre Actionnaires existants ou potentiels et les agents des Responsables de traitement, enregistrer une conversation téléphonique. Les « intérêts légitimes » mentionnés plus haut sont:

- les finalités du traitement décrites au point (i) du paragraphe ci-dessus de la présente section relative à la protection des données;
- la conformité avec les exigences en matière de responsabilisation et les obligations réglementaires des Responsables de traitement à l'échelle mondiale; et
- l'exercice des activités de Responsables de traitement conformément à des normes raisonnables sur le marché.

En remplissant et en renvoyant un formulaire de demande, l'Actionnaire existant et potentiel sont informés de l'utilisation des Données personnelles par les Responsables de traitement.

Conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données, chacun des Responsables de traitement peut divulguer des Données personnelles à leurs destinataires (les « Destinataires ») qui, dans le contexte des finalités susmentionnées, désignent leurs agents et prestataires de services, notamment l'Agent administratif et l'Agent domiciliataire, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire, le conseiller juridique et le Réviseur d'entreprises des Responsables de traitement.

Les Destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, divulguer les Données personnelles à leurs agents et/ou délégués (les « **Sous-destinataires** »), qui les traiteront dans l'unique but d'aider les Destinataires à fournir leurs services aux Responsables de traitement et/ou à s'acquitter de leurs propres obligations juridiques. Les éventuelles informations sur les investisseurs fournies directement au Fonds ou à l'Agent administratif peuvent être concernées par ce transfert.

Les Destinataires auxquels les Données personnelles sont divulguées sont situés dans l'Espace économique européen (l' « **EEE** »).

Les Destinataires et les Sous-destinataires peuvent, selon le cas, traiter les Données personnelles en tant que responsables de traitement (lors du traitement des Données personnelles sur les instructions des Responsables de traitement), ou en tant que responsables de traitement distincts (lors du traitement des Données personnelles à leurs propres fins, à savoir l'acquittement de leurs propres obligations juridiques). Les Données personnelles peuvent également être transférées à des tiers comme des agences gouvernementales ou des organismes de réglementation, y compris les autorités fiscales, conformément aux lois et aux réglementations en vigueur. En particulier, ces Données personnelles peuvent être divulguées à l'administration fiscale luxembourgeoise (au sens défini ci-après), qui peut à son tour, en tant que responsable de traitement, les divulguer aux autorités fiscales étrangères.

Conformément aux conditions énoncées dans la Loi sur la protection des données, chaque Actionnaire existant ou potentiel sera, sur demande écrite adressée à la Société à l'adresse indiquée ci-dessus dans la rubrique « Répertoire », habilité à :

- accéder aux Données personnelles fournies à la Société (c.-à-d., le droit d'obtenir des Responsables de traitement la confirmation que ses Données personnelles sont ou ne sont pas traitées; de recevoir certaines informations relatives au traitement de ses Données personnelles par les Responsables de traitement; d'accéder à ces données; et d'obtenir une copie des Données personnelles en cours de traitement (sous réserve des exceptions prévues par la loi));
- demander la rectification de ses Données personnelles lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes (c.-à-d., le droit d'exiger des Responsables de traitement que des Données personnelles inexactes ou incomplètes ou que toute erreur grave soient mises à jour ou corrigées en conséquence);
- limiter l'utilisation de ses Données personnelles (c.-à-d., le droit d'obtenir, dans certaines circonstances, que le traitement de ses Données personnelles soit limité au stockage de celles-ci, sauf si son consentement a été obtenu);
- s'opposer au traitement de ses Données personnelles (c.-à-d., le droit de s'opposer, pour des motifs liés à sa situation particulière, au traitement des Données personnelles qui est basé sur l'exécution d'une tâche effectuée dans l'intérêt public ou les intérêts

légitimes des Responsables de traitement. Ces derniers doivent mettre un terme à tout traitement, à moins de pouvoir démontrer que le traitement est fondé sur des motifs légitimes et sérieux qui priment sur les intérêts, les droits et les libertés de l'Actionnaire existant ou potentiel, ou que le traitement est nécessaire pour établir, exercer ou défendre des droits);

- demander l'effacement de ses Données personnelles (c.-à-d., le droit d'exiger que des Données personnelles soient effacées dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il n'est plus nécessaire pour les Responsables de traitement de les traiter au regard des finalités pour lesquelles elles sont recueillies ou traitées); et
- demander la portabilité des Données personnelles (c.-à-d., le droit d'obtenir le transfert des données à l'Actionnaire existant ou potentiel ou à un autre responsable de traitement dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, lorsque cela est techniquement possible).

Les Actionnaires existants ou potentiels ont également le droit de déposer une plainte auprès de: la Commission nationale pour la protection des données (« **CNPD** ») à l'adresse suivante: 1, Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg; ou toute autre autorité locale compétente chargée du contrôle de la protection des données, lorsque les Actionnaires existants ou potentiels résident dans un autre État membre de l'Union européenne.

Les Responsables de traitement ne doivent pas conserver toutes les Données personnelles plus longtemps que nécessaire pour les besoins de traitement des données, sous réserve des délais prescrits par la loi.

Les agents de placement peuvent utiliser des Données personnelles pour informer régulièrement l'Actionnaire existant et potentiel sur d'autres produits et services qui, de leur avis, seraient susceptibles d'intéresser l'Actionnaire (à des fins de commercialisation). Conformément à la Loi sur la protection des données, l'Actionnaire existant et potentiel seront habilités à s'opposer au traitement de leurs Données personnelles à des fins de commercialisation dans les conditions énoncées ci-dessus.

17.2 Assemblées

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra chaque année à Luxembourg au lieu et à la date indiqués dans l'avis de convocation de l'assemblée. L'assemblée générale annuelle des Actionnaires approuvera les états financiers de la Société pour l'exercice écoulé. L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra au siège social de la Société, ou à tout autre endroit au Luxembourg, tel que spécifié dans l'avis de convocation de ladite assemblée.

D'autres assemblées générales des Actionnaires peuvent être tenues au lieu et à l'heure indiqués dans l'avis de convocation afin de statuer sur toute autre question relative à la Société. Les assemblées générales des Actionnaires de tout Compartiment ou d'une Catégorie au sein d'un Compartiment peuvent être tenues aux dates et aux endroits indiqués dans l'avis de convocation afin de décider de toute question se rapportant exclusivement au Compartiment ou à la Catégorie concerné(e).

Les avis de convocation peuvent être envoyés aux actionnaires enregistrés par courrier recommandé au moins huit (8) jours civils avant l'assemblée ou par tout autre moyen de communication électronique ou par courrier électronique garantissant l'accès à de telles informations que les destinataires auront consenti individuellement. Les investisseurs et investisseurs potentiels reconnaissent par les présentes qu'en souscrivant des Actions du Fonds, ils acceptent de recevoir toute communication y compris les avis de convocation aux assemblées générales d'Actionnaires par courrier électronique. Les

Actionnaires fourniront une adresse électronique au moment de leur souscription dans le Fonds et toutes les communications seront réalisées par courrier électronique, sauf disposition contraire de la loi. Les avis de convocation peuvent également être publiés et/ou communiqués aux investisseurs si les lois et règlements applicables dans les autres pays où les Actions sont distribuées l'exigent. Les avis incluront l'ordre du jour et préciseront l'heure et le lieu de l'assemblée, les conditions d'admission et les conditions de quorum et de vote.

Les exigences d'admission, de quorum et de majorité lors de toutes les assemblées générales seront celles définies dans les Statuts et la législation luxembourgeoise. Tout Actionnaire peut participer aux assemblées générales en personne ou en désignant une autre personne comme son mandataire par écrit, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication similaire accepté par la Société. Une seule personne peut représenter plusieurs, voire tous les Actionnaires de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie. Chaque Action confère à l'Actionnaire un (1) vote à toutes les assemblées générales des Actionnaires et à toutes les assemblées du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) pour autant que cette Action soit une Action de ce Compartiment ou de cette Catégorie.

Les Actionnaires détenant collectivement au moins dix pour cent (10 %) du capital social ou des droits de vote peuvent envoyer par écrit au Conseil d'administration des questions relatives aux opérations se rapportant à la gestion de la Société.

Le Conseil d'administration peut suspendre les droits de vote de tout Actionnaire qui se retrouve en violation de ses obligations telles que décrites dans le présent Prospectus et/ou les Statuts.

17.3 Droits de vote

En principe, la Société de gestion n'exercera pas de droits de vote attachés aux actifs détenus par la Société dans les différents Compartiments, à moins qu'elle ne soit expressément mandatée par la Société de le faire et conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi de 2010 tel que visé à la section 6,2, C(b) ci-dessus. Dans ce cas, elle n'exercera des droits de vote que dans certaines circonstances où elle estime que l'exercice desdits droits est particulièrement important aux fins de la sauvegarde des intérêts des Actionnaires. Si elle est ainsi mandatée par la Société, la décision d'exercer les droits de vote, en particulier la détermination des circonstances susmentionnées, relève de la seule discrétion de la Société de gestion.

Les détails des mesures prises seront mis à la disposition des Actionnaires sans frais à leur demande au siège social de la Société de gestion.

17.4 Exercice social

Les comptes de la Société sont clos le 31 décembre de chaque année.

17.5 Rapports et comptes

La Société publiera un rapport annuel établi au 31 décembre et un rapport semestriel au 30 juin.

Le rapport annuel comprend les comptes de la Société vérifiés par un réviseur d'entreprises. Le rapport semestriel comprend les comptes non vérifiés de la Société.

Ces deux rapports peuvent être envoyés gratuitement aux Actionnaires sur demande écrite. Ces rapports sont également mis à la disposition des Actionnaires aux sièges de la Société et des institutions chargées du service financier.

17.6 Publication

DNB FUND - Prospectus

La valeur nette d'inventaire et les prix d'émission et de rachat de chaque Compartiment et de chaque Catégorie sont rendus publics quotidiennement aux bureaux de la Banque dépositaire et de la Société de gestion au Luxembourg.

Toutes les modifications aux Statuts seront déposées au Registre des sociétés de Luxembourg. Une notification concernant un tel avis sera publiée dans le RESA.

Parallèlement, le texte des modifications sera disponible aux fins d'inspection par les Actionnaires aux bureaux de la Banque dépositaire et de la Société.

Les modifications et avis aux Actionnaires peuvent également être publiés dans les journaux des pays où les Actions sont vendues au public.

17.7 Fusion ou liquidation des Compartiments

Le Conseil d'administration peut décider de liquider un Compartiment si un changement d'ordre économique ou politique relatif au Compartiment concerné justifierait une telle liquidation ou si les intérêts des Actionnaires de l'un quelconque des Compartiments concernés le justifient. La décision de la liquidation sera notifiée aux Actionnaires concernés avant la date de prise d'effet de la liquidation et la notification indiquera les motifs et les procédures des opérations de liquidation. Sauf décision contraire du Conseil d'administration dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment concerné, ceux-ci peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sur la base de la valeur nette d'inventaire applicable, en tenant compte des frais de liquidation estimés. Les actifs qui n'ont pas pu être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la liquidation du Compartiment seront déposés auprès de la Caisse de Consignation au nom de leurs bénéficiaires.

Dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, le Conseil d'administration peut décider de fusionner tout Compartiment avec un autre Compartiment ou OPCVM (qu'il soit établi au Luxembourg ou à l'étranger et constitué en société d'investissement ou sous forme contractuelle) (le « nouveau Compartiment »). Cette décision sera notifiée aux Actionnaires de la manière décrite au paragraphe précédent et la notification contiendra, en outre, des informations relatives au nouveau Compartiment conformément à la législation et aux règlements applicables. Les fusions seront annoncées au moins trente jours à l'avance afin de permettre aux Actionnaires de demander gratuitement le rachat ou la conversion de leurs Actions.

Si la Loi sur les OPC exige l'approbation des Actionnaires concernés pour la dissolution ou la fusion d'un Compartiment, une assemblée dûment convoquée des Actionnaires du Compartiment concerné qui peut être valablement tenue, sauf disposition contraire de la législation applicable, sans condition de quorum, peut adopter une telle résolution à la majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés à cette assemblée.

17.8 Durée et liquidation de la Société

La Société est constituée pour une durée illimitée et la liquidation doit être décidée par une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires. Une telle assemblée doit être convoquée par le Conseil d'administration dans un délai de 40 jours civils si l'actif net de la Société chute en deçà de deux tiers du capital minimal requis par la Loi sur les OPC. Cette assemblée, pour laquelle aucune condition de quorum n'est requise, décide de la dissolution à la majorité simple des Actions qui y sont représentées. Si l'actif net tombe en dessous du quart du capital minimum, la dissolution peut être décidée par les Actionnaires détenant un quart des Actions présentes à l'assemblée.

Au cas où la Société ferait l'objet d'une liquidation, celle-ci sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi sur les OPC et de la Loi de 1915, qui prévoit les étapes à suivre afin de permettre aux Actionnaires de participer aux distributions du produit de liquidation et prévoit, à cet égard, un dépôt en consignation auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg de tout montant qui n'aura pas été distribué aux Actionnaires à la clôture de la liquidation. Les montants non réclamés dans le délai prescrit seront forclos conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise. Le produit net de la liquidation de chaque Compartiment sera distribué aux Actionnaires du Compartiment concerné au prorata de leur participation respective.

Aucune demande de souscription, de conversion ou de rachat d'Actions ne sera acceptée après la date de l'événement entraînant la dissolution et de la décision de la liquidation de la Société.

La liquidation de la Société ne peut être demandée par un Actionnaire, ses héritiers ou ses bénéficiaires.

17.9 Conflits d'intérêts

Les investisseurs potentiels doivent noter que la Société de gestion, son conseil d'administration, la Banque dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement et d'autres parties potentielles peuvent faire l'objet de divers conflits d'intérêts dans leurs relations avec la Société. Les considérations suivantes sont prises en compte de manière non exhaustive.

La Société de gestion, la Banque dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement et toute autre partie fournissant des services à la Société doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives vis-à-vis de la Société, agir exclusivement dans l'intérêt supérieur de la Société et des Actionnaires.

Si le Conseil d'administration venait à prendre connaissance d'un conflit d'intérêts important dans une opération envisagée, il mettrait tout en œuvre pour régler ce conflit en toute indépendance avant la conclusion de cette opération.

Si la Société de gestion, un membre de son conseil d'administration, la Banque dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement ou une autre partie fournissant des services à la société se trouve en situation de conflit d'intérêts important dans une opération envisagée, l'administrateur ou l'autre prestataire de services doit divulguer ce conflit par écrit au Conseil d'administration sans délai indu.

Le Conseil d'administration prendra alors des mesures pertinentes visant à analyser ce conflit d'intérêts potentiel et ses conséquences pour les Actionnaires conformément à la politique de la Société en place en matière de conflit d'intérêts. Dans le cas d'un membre du Conseil d'administration se retrouvant en situation de conflit d'intérêts, ce membre sera exclu de toute délibération du Conseil d'administration à cet égard. Si le Conseil d'administration venait à la conclusion que le conflit d'intérêts potentiel aurait une incidence négative sur la Société ou ses Actionnaires, il en informera les Actionnaires sans délai indu par le biais d'un avis aux Actionnaires sur la situation ou, dans les cas bien plus graves, convoquera une assemblée générale des Actionnaires afin de discuter de la situation et de trouver une solution qui convient à toutes les parties concernées.

Aucun Actionnaire n'est supposé ni n'est tenu de divulguer ou de mettre à la disposition de la Société des opportunités d'investissement qu'il peut saisir pour son propre compte ou en qualité de porteur de parts, d'actionnaire, de gestionnaire ou de conseiller de tout autre fonds d'investissement, y compris des opportunités d'investissement qui conviennent à la Société ou qui sont envisagées par celle-ci.

Dans le cadre de leurs activités commerciales habituelles, les Actionnaires peuvent posséder ou se trouver en possession des informations directement liées aux décisions d'investissement de la Société.

Aucun Actionnaire n'est supposé ni n'est tenu de divulguer ou de révéler de telles informations à des tiers, y compris à la Société.

17.10 Traitement des plaintes

Les Actionnaires de chaque Compartiment peuvent déposer des plaintes sans frais auprès de la Société de gestion dans une langue officielle de leur pays d'origine.

Les Actionnaires peuvent accéder aux procédures de traitement des réclamations en cliquant sur le lien <https://www.dnbam.com>.

17.11 Statut des limitations

Les plaintes reçues des Actionnaires à l'égard des activités de la Société et/ou de l'une quelconque des parties déléguées deviennent caduques cinq (5) ans après la date de l'événement donnant lieu aux droits invoqués.

17.12 Meilleure exécution

La Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement agissent dans le meilleur intérêt de la Société lors de l'exécution des décisions d'investissement. À cette fin, ils prennent toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour la Société, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre ou toute autre considération pertinente relative à l'exécution de l'ordre (meilleure exécution). La politique de meilleure exécution est mise à la disposition des Actionnaires gratuitement au siège social de la Société de gestion.

17.13 Droit applicable, tribunal compétent et langue faisant foi

Les litiges opposant les Actionnaires, la Société, la Société de gestion, la Banque dépositaire et l'Agent administratif sont réglés conformément à la législation luxembourgeoise et sont soumis à la compétence du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, à condition toutefois que la Société de gestion, la Société, la Banque dépositaire et l'Agent administratif puissent se soumettre en ce qui concerne: (i) aux réclamations des investisseurs résidents des pays dans lesquels les Actions de la Société sont offertes et vendues, à la compétence des tribunaux de ces pays; et (ii) aux questions relatives aux souscriptions, aux rachats et aux conversions par les Actionnaires résidents de ces pays, aux lois de ces pays.

L'anglais est la langue qui fera foi dans ces règlements, à condition toutefois que la Société de gestion, la Société, la Banque dépositaire et l'Agent administratif puissent traiter comme contraignante la traduction dans les langues des pays dans lesquels les Actions sont offertes et vendues au titre des Actions vendues aux investisseurs de ces pays.

17.14 Documents disponibles pour inspection

Les documents suivants peuvent être consultés par les Actionnaires aux bureaux de la Banque dépositaire et de la Société:

- le Prospectus, et ses modifications successives;
- les Statuts, et leurs modifications successives;
- les DIC;
- les rapports annuels et semestriels;
- le Contrat de dépôt conclu avec la Banque dépositaire;
- le Contrat de services de Société de gestion conclu avec la Société de gestion;
- le Contrat de gestion d'investissement conclu avec le Gestionnaire d'investissement; et

- le Contrat de services conclu avec l'Agent administratif.

Des exemplaires du Prospectus, des Statuts, des DIC et des derniers rapports financiers peuvent être obtenus gratuitement pendant les heures d'ouverture normales du siège social de la Société.

17.15 Avis aux investisseurs

Tous les avis aux investisseurs peuvent être téléchargés sur le site Internet de la Société de gestion et/ou, selon le cas, mis à la disposition des investisseurs sous toute autre forme requise par la loi ou les réglementations connexes des pays où les Actions sont vendues, et/ou peuvent être demandés à tout moment, gratuitement, à l'adresse de la Société de gestion.

**ANNEXE
LISTE DES COMPARTIMENTS**

1. COMPARTIMENTS D' ACTIONS

1.1 SPÉCIFICITÉS DES COMPARTIMENTS D' ACTIONS

Objectifs d'investissement généraux

L'objectif principal des Compartiments d'actions est d'obtenir une croissance du capital à long terme par le biais d'investissements directs ou indirects dans des titres et instruments de capitaux propres correspondant à l'orientation géographique, sectorielle et/ou thématique particulière de chaque Compartiment d'actions. En règle générale, un Compartiment d'actions qui concentre ses investissements dans une zone géographique bénéficiera d'une flexibilité sectorielle totale. De même, un Compartiment d'actions qui concentre ses investissements dans un ou plusieurs secteurs ou thèmes aura généralement une flexibilité géographique totale.

Les Compartiments d'actions offrent aux Actionnaires un accès pratique aux marchés des actions tout en respectant le principe de diversification des risques. Les actions négociées dans les Compartiments d'actions sont cotées sur une bourse de valeurs officielle ou négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Les Compartiments d'actions seront activement gérés et les investissements centrés sur les sociétés identifiées comme offrant des perspectives de rendement attractives par rapport au risque de perte potentielle, avec une diversification appropriée.

Dans les Compartiments d'actions investissant dans une zone géographique ou un secteur industriel spécifique, l'accent sera mis sur les investissements et les devises relevant de l'objectif spécifique du Compartiment. Toute référence à une zone géographique spécifique doit être comprise comme une référence (i) à la zone dans laquelle l'émetteur est domicilié, (ii) à la zone dans laquelle l'émetteur exerce la majeure partie de ses activités commerciales ou (iii) à la zone dans laquelle les titres concernés sont cotés.

Afin de maintenir une liquidité adéquate, chaque Compartiment d'actions peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actifs liquides à titre accessoire. Ces derniers peuvent comprendre des liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, des dépôts bancaires à court terme à vue. Le Compartiment d'actions peut également investir dans des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas douze (12) mois.

Les Compartiments d'actions peuvent avoir recours à des instruments financiers dérivés pour atteindre leurs objectifs d'investissement et à des fins de couverture de change. Ces instruments peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des contrats à terme standardisés, des options, des droits et des warrants cotés sur une bourse de valeurs officielle ou négociés sur un marché réglementé.

Critères ESG et d'investissement responsable

L'univers d'investissement de nos Compartiments est soigneusement examiné, en tenant compte de la Norme en matière d'investissement responsable du Groupe DNB qui vise à garantir que DNB ne contribue pas à des violations des droits de l'homme ou du travail, à la corruption, à de graves atteintes à l'environnement et à d'autres actions qui peuvent être perçues comme contraire à l'éthique. Une évaluation des risques et opportunités liés à la durabilité par rapport aux facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) est intégrée à la gestion d'investissement. Chaque investissement du Compartiment est examiné en fonction de critères sociaux, environnementaux et

éthiques sur la base des lignes directrices et principes internationalement reconnus suivants:

- Pacte mondial des Nations Unies;
- Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales;
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;
- Convention d'Ottawa (convention internationale sur l'interdiction des mines antipersonnel); et
- Convention sur les armes à sous-munitions.

L'équipe d'investissement responsable, composée d'analystes ESG dédiés, collabore étroitement avec les gestionnaires de portefeuille concernés pour garantir que le Compartiment n'investisse pas dans des sociétés qui contribuent à de graves violations des droits de l'homme et du travail, à de graves atteintes à l'environnement, à des émissions inacceptables de gaz à effet de serre et à une grave corruption. Aucun investissement n'est effectué dans des sociétés impliquées dans la pornographie, la production de tabac ou d'armes qui, par leur utilisation normale, violent les principes humanitaires fondamentaux. Les sociétés qui tirent 30 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, ainsi que les sociétés minières et producteurs d'électricité qui, elles ou eux-mêmes ou par consolidation avec des unités qu'elles ou ils contrôlent, tirent 30 % ou plus de leurs revenus du charbon thermique, ou basent 30 % ou plus de leurs activités sur le charbon thermique, peuvent être exclues de l'univers d'investissement. En outre, les sociétés qui extraient plus de 20 millions de tonnes de charbon thermique ou dont la capacité de production d'électricité issue de la combustion du charbon thermique dépasse les 10 000 MW, peuvent être exclues de l'univers d'investissement ou placées en observation. L'accent doit par ailleurs être mis sur les évaluations prospectives des sociétés, y compris les éventuels plans qui feront évoluer soit le niveau d'extraction de charbon thermique soit le niveau de capacité de production d'électricité issue du charbon thermique, et/ou réduire la part de leurs revenus ou activités découlant des sables bitumineux ou du charbon thermique, et/ou augmenter la part de leurs revenus ou activités découlant de sources d'énergie renouvelables.

Notre Norme en matière d'investissement responsable est disponible sur notre site Internet:

https://dnb-asset-management.s3.amazonaws.com/ESG-SRI-pdf/Standard-Responsible-Investment-KL-approved-September_2019.pdf?mtime=20200129161117&focal=none

https://dnb-asset-management.s3.amazonaws.com/ESG-SRI-pdf/Standard-Responsible-Investment-KL-approved-September_2019.pdf?mtime=20200129161117&focal=none En outre, un processus d'intégration ESG (c.-à-d. intégrant les données ESG aux systèmes de gestion de portefeuille) est adopté pour tous les Compartiments d'actions. Les actions sont examinées avant d'être incluses dans notre univers d'investissement, chaque trimestre lors du rééquilibrage des indices de référence, et sur une base hebdomadaire et journalière lorsque les notations/facteurs ESG évoluent ou des alertes sur les violations potentielles et/ou avérées des normes et standards internationaux sont émises.

Les données ESG font l'objet de divers risques incluant entre autres la disponibilité des données sur les émetteurs (concernant particulièrement les petites et moyennes capitalisations ainsi que les sociétés des marchés émergents), l'absence de taxonomie normalisée pour la classification des activités ESG, le recours excessif aux fournisseurs de données ESG externes, le non-alignement des conclusions ESG procurées par différents fournisseurs au sujet d'une seule société, même si l'analyse initiale est réalisée par rapport aux notations et scores ESG procurés par des fournisseurs externes (DNB AM utilise les notations fournies par MSCI ESG et des examens basés sur des normes de Sustainalytics, ISS et Bloomberg, en s'appuyant sur les pratiques de marché), l'équipe d'investissement responsable ne prend pas mécaniquement en compte les notations ESG, et plus généralement les données ESG de fournisseurs tiers, mais approfondit les analyses d'hypothèses et critères adoptés dans cette perspective, en complétant les notations procurées par des fournisseurs externes par les conclusions de ses analyses approfondies. Dans cette optique, cette évaluation est également corroborée par l'analyse de rapports sectoriels, recherches sell-side, rapports de presse et d'organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que des questionnaires selon le cas.

Ce processus d'intégration ESG permettrait de mettre en lumière de potentielles violations de produits, infractions aux normes et standards internationaux et/ou risques et opportunités importants en matière de durabilité. Sur la base de l'examen et des recherches internes passant par des sources supplémentaires d'informations, l'équipe d'investissement responsable peut signaler de potentiels risques et opportunités en matière de durabilité au gestionnaire de portefeuille, et émettre des contributions/recommandations sur des désinvestissements selon le cas.

Grâce à cet effort de collaboration entre l'équipe d'investissement responsable et chaque gestionnaire de portefeuille concerné, les discussions susmentionnées déclencheront des actions comme des enquêtes supplémentaires, la mise en place d'un dialogue avec la société, une évaluation favorable/défavorable des éléments liés à la décision d'investissement portant sur une société donnée.

Le dialogue avec les entreprises et le vote par procuration sont des éléments clés de l'actionnariat actif du Gestionnaire d'investissement. Nous dialoguons avec les entreprises au sujet d'incidents ESG spécifiques, ou afin d'améliorer leur performance générale en termes de processus de durabilité, pouvant autrement être à l'origine de sous-performance. Ces engagements peuvent être réalisés soit directement auprès d'entreprises, par le biais de notre prestataire de services externe dans ce domaine, soit en collaboration avec d'autres investisseurs. L'établissement de normes est un élément important de l'actionnariat actif. Dans ce cadre, nous élaborons et publions des documents synthétisant nos attentes dans des domaines importants, que nous utilisons pour contribuer à l'amélioration des normes sur le marché, et former la base des dialogues avec les entreprises. Les directives en matière de vote du Gestionnaire d'investissement stipulent que nous sommes habilités à voter à toutes les assemblées générales norvégiennes pour les sociétés cotées dans lesquelles nous détenons une participation, et nous avons adopté une approche systématique pour déterminer à quelles assemblées générales annuelles de sociétés mondiales nous aurons droit de vote. Pour les entreprises norvégiennes, nous dialoguons avec les conseils d'administration, la direction et les comités de nominations avant les assemblées générales annuelles et expliquons nos décisions de vote aux entreprises lorsque nous avons votés contre une recommandation de la société. Les résultats de notre vote par procuration sont mis à la disposition du public. Grâce au vote par procuration éclairé, nous nous efforçons de sécuriser la valeur à long terme pour les actionnaires ainsi que le comportement durable des sociétés.

Les Compartiments d'actions tiennent compte des effets défavorables des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Profil de risque

Les Actionnaires doivent savoir que la valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et qu'ils peuvent ne pas récupérer la totalité du montant du capital investi.

Le bénéfice découlant des Actions peut fluctuer et les fluctuations des taux de change peuvent entraîner une hausse ou une baisse de la valeur nette d'inventaire des Actions. Les niveaux, l'assiette d'imposition et l'exonération d'impôt peuvent varier.

Rien ne garantit que les Compartiments d'actions atteindront leurs objectifs d'investissement. Les Compartiments d'actions ne bénéficient ni d'une protection ni d'une garantie de capital.

L'investissement dans des titres de participation offre potentiellement un taux de rendement supérieur à celui des titres de créance à court et à long termes. Toutefois, les risques associés aux investissements dans des titres de participation peuvent également être plus élevés, car le rendement des investissements dans lesdits titres dépend de facteurs difficilement prévisibles. Ces facteurs incluent la possibilité d'un repli soudain ou prolongé du marché, ainsi que les risques associés aux

sociétés individuelles. Le principal risque associé à tout portefeuille d'actions consiste en une dépréciation de la valeur des investissements qui y sont détenus. La valeur des titres de participation peut fluctuer en fonction des activités d'une société donnée ou de la conjoncture générale du marché et/ou de l'économie. Traditionnellement, les titres de participation ont procuré de meilleurs rendements à long terme et ont engendré des risques à court terme plus importants que d'autres choix d'investissement.

Procédure de gestion des risques

Les Compartiments d'actions utilisent une Approche par les engagements.

Profil des Investisseurs ciblés

Les Compartiments d'actions conviennent aux investisseurs souhaitant atteindre des objectifs d'investissement définis. L'investisseur doit avoir de l'expérience en matière de produits volatils.

L'investisseur doit pouvoir accepter des pertes importantes temporaires. Les Compartiments d'actions conviennent donc aux investisseurs qui peuvent se permettre d'oublier le capital pendant au moins cinq (5) ans.

L'objectif d'investissement des Compartiments d'actions consiste à constituer du capital. Pour les investisseurs détenant un portefeuille de titres, ils peuvent servir de position de base.

Les investisseurs potentiels sont invités à rechercher des informations sur les problèmes suivants qu'ils pourraient rencontrer en vertu de la législation de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile:

- les conséquences fiscales éventuelles;
- les exigences légales;
- les restrictions de change;
- les exigences de contrôle des changes et
- toute autre question pouvant s'appliquer à la souscription, à l'achat, à la détention, à la conversion ou à la cession d'Actions.

Rendement total annuel et frais courants

Une vue d'ensemble des performances passées du Compartiment multi-actifs sera présentée dans le DIC correspondant.

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures. Une indication des frais courants du Compartiment concerné sera fournie dans le DIC de chaque Compartiment.

Frais applicables aux Compartiments d'actions

Commission de gestion d'investissement (y compris toutes les commissions payables à la Société de gestion, l'Agent administratif et à la Banque dépositaire)	Maximum 1,75 %
Commission de performance	Telle qu'indiquée dans l'Annexe du Compartiment, le cas échéant

Montant minimum de souscription pour les Catégories A et B institutionnelles	1 000 000 EUR ou l'équivalent dans une autre devise
Montant minimum de souscription pour les Catégories C institutionnelles	1 000 000 EUR ou l'équivalent dans une autre devise
Montant minimum de souscription pour les Catégories D institutionnelles	250 000 000 EUR* Ou l'équivalent dans une autre devise
Montant minimum de souscription pour les Catégories E	150 000 000 EUR** ou l'équivalent dans une autre devise
Montant minimum de souscription pour les Catégories détail, sauf disposition contraire au niveau d'une Catégorie détail Spécifique	Aucune
Commission d'émission	Maximum 5 %
Commission de conversion	Maximum 1 %
Frais de sortie	Aucune

Les détails du taux réel de la Commission de gestion d'investissement pour chaque Catégorie sont présentés sur le site Internet <https://www.dnbam.com>.

*Catégorie d'actions disponible chez le Compartiment DNB Fund – Disruptive Opportunities appliquant la Commission de gestion d'investissement de 0,85 % et aucune commission de performance.

** Catégorie d'actions disponible chez le Compartiment DNB Fund – Technology et chez le Compartiment DNB Fund – Nordic Equities appliquant la commission de gestion d'investissement de 1,20 % et aucune commission de performance.

1.2 LISTE DES COMPARTIMENTS D' ACTIONS

1.2.1 DNB FUND – ASIAN MID CAP

L'accent est mis sur les investissements dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations en Asie (hors Japon), en se focalisant essentiellement sur les moyennes capitalisations, et en particulier dans des actions cotées ou des titres apparentés à des actions (comme les obligations convertibles, les certificats internationaux d'actions étrangères et les titres représentés par un certificat international de dépôt d'actions étrangères).

Le Compartiment investira au moins 51 % de son actif net dans des actions.

Les investissements dans d'autres OPCVM ou OPC ne doivent jamais excéder 10 % de l'actif net du Compartiment.

Les investissements sous-jacents de ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables pour l'environnement.

Les investisseurs potentiels dans le Compartiment sont avertis qu'un investissement dans celui-ci comporte un risque élevé. Les Actions du Compartiment ne conviennent qu'aux investisseurs capables d'évaluer pleinement les risques en jeu. Il convient en particulier de noter que l'indice de référence du Compartiment ne constitue pas un indicateur fiable de risque en raison du fait que le portefeuille du Compartiment peut différer sensiblement de celui de l'indice de référence. Par conséquent, le risque associé au Compartiment peut également être sensiblement plus élevé que celui associé à l'indice de référence.

L'indice de référence du Compartiment est le MSCI All countries Asia (ex Japan) Mid Cap.

Les Actionnaires potentiels sont avertis que, sur certains marchés asiatiques, la législation nationale prévoit une responsabilité éventuelle, à savoir le paiement d'un impôt différé sur les plus-values nettes réalisées sur les titres acquis par le Compartiment.

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

1.2.2 DNB FUND – DISRUPTIVE OPPORTUNITIES

Le Compartiment vise à obtenir un rendement relatif positif à long terme principalement par le biais d'investissements dans des actions de sociétés guidées par des changements innovants. Ces sociétés opéreront généralement dans les secteurs des services de communication, des technologies de l'information, de la finance, des soins de santé, des énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique. Les moteurs d'innovation les plus courants que le fonds vise à exploiter relèvent des évolutions intervenant dans les réglementations, les technologies et le comportement des consommateurs. Sur le plan géographique, le Compartiment dispose d'une flexibilité totale.

Le Compartiment investira au moins 51 % de son actif net dans des actions.

Les investissements dans d'autres OPCVM ou OPC ne doivent jamais excéder 10 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment promeut entre autres caractéristiques les caractéristiques environnementales ou sociales, et les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR. Veuillez-vous reporter à l'annexe sur le SFDR ci-après pour obtenir davantage d'informations.

Une commission de performance de 20 % du rendement excédentaire par rapport à l'indice de référence du Compartiment pourrait être prélevée. L'indice de référence du Compartiment est l'indice MSCI World. Pour de plus amples informations sur les conditions et le calcul des commissions de performance, veuillez-vous référer au chapitre 15 (« Frais et dépenses »).

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

Modèle de publication précontractuelle sur les produits financiers auxquels il est fait référence dans l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et dans l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Nom du produit:
DNB Fund Disruptive Opportunities

Identifiant de l'entité juridique:
549300PNF3LXZPJVE042

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Yes **No**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont-elles promues par ce produit?

DNB Fund Disruptive Opportunities promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) en évitant de réaliser des investissements qui ne respectent pas la Norme d'investissements responsables de DNB et envisage d'investir dans les sous-thèmes principaux qui offrent une exposition aux Objectifs de développement durable des Nations Unies.

Le fonds n'utilise pas un indice de référence aligné avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels indicateurs de durabilité sont-ils utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire d'investissement utilisera les données des indicateurs environnementaux et sociaux.

Ces indicateurs sont les suivants:

- Alignement du portefeuille avec les ODD de l'ONU
- Pourcentage du portefeuille en violation des critères d'exclusion du fonds

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier envisage en partie d'atteindre et en quoi l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Non applicable.

● **Comment les investissements durables que le produit financier envisage de réaliser en partie ne pénalisent-ils pas fortement tout objectif d'investissement environnemental ou social?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives (« Principal Adverse Impact » ou PAI) sur les facteurs de durabilité?

Oui, DNB Fund Disruptive Opportunities respecte la Norme des investissements responsables du Groupe DNB. De ce fait, le fonds tient compte des PAI suivants:

PAI	Facteur
<p>1. Émissions de GES</p> <p>2. Empreinte carbone</p> <p>3. Intensité des GES des entreprises en portefeuille</p>	<p>Les activités d'actionnariat actif sont utilisées pour inciter les entreprises à réduire leurs émissions de niveau 1, 2 et 3 et à fixer des objectifs net zéro au moyen du vote et des engagements. Un document sur les attentes à l'égard des sociétés en portefeuille a été produit afin d'influencer les entreprises. Il est utilisé comme outil d'engagement des entreprises et de suivi de la dynamique au fil du temps. La question du changement climatique est définie comme une priorité à long terme pour DNB AM.</p>
<p>4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles</p>	<p>Le fonds applique des critères stricts d'exclusion sur la base de la Norme des investissements responsables de DNB. L'extraction de sables bitumeux, les sociétés d'exploitation minière et l'électricité produite à partir de charbon thermique sont exclues dans les cas où la société tire 30 pour cent ou plus de ses revenus de ces activités sauf en cas de trajectoire claire vers la transition sur la base de notre évaluation prospective. En outre, les sociétés qui extraient plus de 20 millions de tonnes de charbon thermique ou dont la capacité de production d'électricité issue de la combustion du charbon thermique dépasse les 10 000 MW, peuvent être exclues de l'univers d'investissement ou placées en observation.</p>
<p>10. Violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales</p>	<p>Le portefeuille et l'univers d'investissement sont régulièrement filtrés pour veiller à ce qu'aucune entreprise ne soit en violation des normes et standards internationaux. Les violations ou indications de violations possibles sur la base d'évaluations de controverses réalisées par des prestataires de services externes ou d'autres informations publiques entraînent des enquêtes supplémentaires réalisées par l'équipe des investissements responsables pour déterminer si ce problème contribue à un non-respect de la norme des investissements responsables de DNB. S'il est démontré qu'une entreprise est en violation, nous chercherons à engager le dialogue avec elle pour en savoir plus et l'encourager à apporter des améliorations. Si une amélioration significative n'est pas observée au bout d'une certaine période, nous envisagerons une exclusion de l'univers d'investissement en dernier recours.</p>
<p>11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales</p>	<p>Les processus et les conformités des entreprises sont analysés sur la base des rapports réalisés sur les entreprises par des prestataires de services externes et d'autres informations publiques ainsi que des données issues de nos propres processus d'engagement. Nous avons publié un document sur les attentes en matière de droits de l'homme et nous engageons activement le dialogue avec les entreprises sur ce sujet, tant sur leurs activités directes qu'au long de leur chaîne de valeur. En règle générale, ce sujet est abordé lors des dialogues engagés avec les entreprises où nos recherches sur ces dernières indiquent que le sujet est important et doit être réglé. L'engagement peut être mené directement, par l'intermédiaire de prestataires de services et/ou par un engagement collaboratif.</p>

<p>13. Diversité des genres aux Conseils d'administration</p>	<p>Nous considérons comme bonne pratique un minimum de 40 % pour le genre le moins représenté. Nous nous attendons tout particulièrement à ce que les entreprises visent une participation et un accès équitable des femmes à des postes à responsabilité en accord avec les quotas nationaux en matière de genre au sein des entreprises cotés en bourse. Si tel n'est pas le cas, une explication de la sous-représentation des femmes doit être publiée. Si une société ne répond pas à nos attentes, nous avons pour but d'engager le dialogue avec elles sur le sujet afin d'améliorer leurs pratiques. Le sujet est également abordé dans le cadre de l'exercice de nos droits de vote. Sur l'ensemble des marchés, les votes à l'encontre des recommandations de l'équipe de direction sont envisagés en cas d'absence de diversité des genres.</p>
<p>14. Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)</p>	<p>Les entreprises seront exclues de l'univers d'investissement si elles-mêmes ou les entités qu'elles contrôlent produisent des armes qui par leur usage normal violent les principes humanitaires fondamentaux. Le fonds n'investira pas dans les entreprises impliquées dans la fabrication ou la distribution de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions tel que décrit dans la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et dans la Convention sur les armes à sous-munitions ou dans des entreprises qui développent et produisent des composants clés d'armes de destruction massive. Les armes de destruction massive sont définies comme des armes nucléaires ou atomiques, biologiques et chimiques.</p>

De plus amples informations sur notre manière de tenir compte des incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel publié conformément à l'Article 11(2) du SFDR.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier adopte-t-il?

Le fonds vise une performance relative positive sur le long terme principalement grâce à des investissements dans les actions d'entreprises mues par des changements disruptifs, en intégrant les Objectifs de développement durable des Nations Unies en tant qu'outil supplémentaire du processus d'investissement. Le fonds mesurera et contrôlera l'alignement au niveau du portefeuille avec les ODD des Nations Unies en plus de l'alignement de ces ODD des entreprises associées aux thèmes d'investissement de la stratégie, qui sont la connectivité, la mobilité urbaine, la révolution des machines, la démographie et le « green deal ». Ces sociétés opéreront généralement dans les secteurs des services de communication, des technologies de l'information, de la finance, des soins de santé, des énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique.

L'évaluation de l'alignement des ODD des Nations Unies repose sur une analyse qualitative et quantitative à l'aide d'un cadre ODD développé en interne pour cartographier et mesurer l'alignement avec les ODD. Le cadre a été revu en externe par une tierce partie et a fait l'objet

d'un audit interne. Les données sur l'alignement avec les ODD reposent sur des données d'un prestataire de données externe et nos propres données internes ainsi qu'une analyse fondamentale réalisée par les gérants de portefeuille. Les émetteurs dépourvus d'évaluation ESG externe ou interne ne constitueront dans aucun cas plus de 30 % du portefeuille

L'alignement est mesuré en termes de chiffre d'affaires ou de dépenses d'investissement. L'alignement avec les ODD des Nations Unies dans le portefeuille est mesuré par la somme pondérée de l'alignement des entreprises en portefeuille en pourcentage du chiffre d'affaires. Le fonds aura au moins un alignement de 30 % avec les ODD des Nations Unies.

Les données ESG sont intégrées aux systèmes de gestion de portefeuille et d'information de DNB AM. En outre, les alertes sur les incidents et les controverses ainsi que les révisions à la hausse ou à la baisse des notations ESG sont régulièrement mises à disposition des gérants de portefeuille. Ces derniers utilisent ces données dans le cadre de leur prise de décision d'investissement.

Ce fonds utilise la liste d'exclusion de DNB AM qui s'applique à tous les investissements du fonds.

Nous examinons les entreprises avant leur intégration dans notre univers d'investissement, chaque trimestre lors du rééquilibrage des indices de référence, et sur une base hebdomadaire et journalière lorsque les notes/facteurs ESG évoluent ou des alertes sur les violations potentielles et/ou avérées des normes et standards internationaux sont émises. L'objectif est de mettre en lumière de potentielles violations de produits, infractions aux normes et standards internationaux et/ou risques et opportunités importants en matière ESG.

L'Actionnariat actif via le dialogue avec les entreprises et le vote par procuration sont des éléments clés de l'approche d'actionnariat actif du fonds. Nous dialoguons avec les entreprises au sujet d'incidents ESG spécifiques et/ou afin d'encourager des améliorations de leur performance générale en termes de processus de durabilité, pouvant autrement être à l'origine de sous-performance.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement qui sont utilisés pour sélectionner les investissements et posséder chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

DNB Fund Disruptive Opportunities s'engage à parvenir à un alignement avec les ODD de l'ONU dans le portefeuille d'au moins 30 %.

À noter que nous appliquons également des critères stricts d'exclusion au niveau des produits sur la base de:

- La Norme des investissements responsables de DNB: entreprises qui produisent des armes à sous-munitions ou nucléaires, du cannabis à usage récréatif, du tabac, de la pornographie, des sables bitumeux (plus de 30 %* des revenus) ou du charbon thermique (plus de 30 % des revenus)*

* Les exemptions de ces seuils sont possibles pour les entreprises via des évaluations prospectives, et si elles ont des projets qui feront évoluer soit le niveau d'extraction de charbon thermique soit le niveau de capacité de production d'électricité issue du charbon thermique, et/ou réduire la part de leurs revenus ou activités découlant des sables bitumineux ou du charbon thermique, et/ou augmenter la part de leurs revenus ou activités découlant de sources d'énergie renouvelables.

Les éléments contraignants sont documentés et contrôlés de manière continue.

- **Quel est le taux minimum engagé pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement?**

Sans objet.

- **Quelle est la politique permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises en portefeuille?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous considérons que la gouvernance d'entreprise est une question importante au sein de l'ensemble des entreprises du fonds et l'évaluation des facteurs de gouvernance est donc une partie intégrante de notre processus d'investissement.

DNB AM applique la norme des investissements responsables du groupe DNB à l'ensemble des positions et des fonds. La norme couvre le produit et les bases normatives en vertu desquelles une entreprise peut être exclue de l'univers d'investissement de DNB, et elle veille à ce que DNB ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme contraires à l'éthique. Cette norme est basée sur des standards et principes internationaux, dont le Pacte mondial de l'ONU, les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Convention des Nations Unies contre la corruption, les Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE.

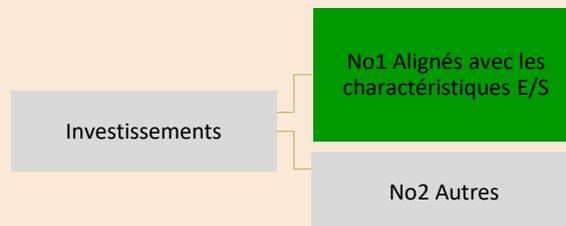
Par ailleurs, DNB AM œuvre en faveur d'une promotion active de la bonne gouvernance par le biais de notre approche de l'actionariat actif. Elle comporte l'engagement auprès des entreprises sur la base de nos documents sur les attentes à l'égard des entreprises et le vote lors de leurs assemblées générales. Le vote est réalisé en ligne avec nos instructions de vote norvégiennes et mondiales et il a pour intention d'encourager de bonnes pratiques de gouvernance.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

Le fonds aura une proportion minimum de 85 % d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds (N°1 Aligné avec les caractéristiques E/S)). Le reste du fonds (N°2 Autres) sera investi dans la trésorerie, les produits dérivés ou d'autres investissements pour lesquels les données sont insuffisantes.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



No1 Alignés avec les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier.

No2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales ou ne remplissent pas les critères des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tient pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de sa taxinomie de

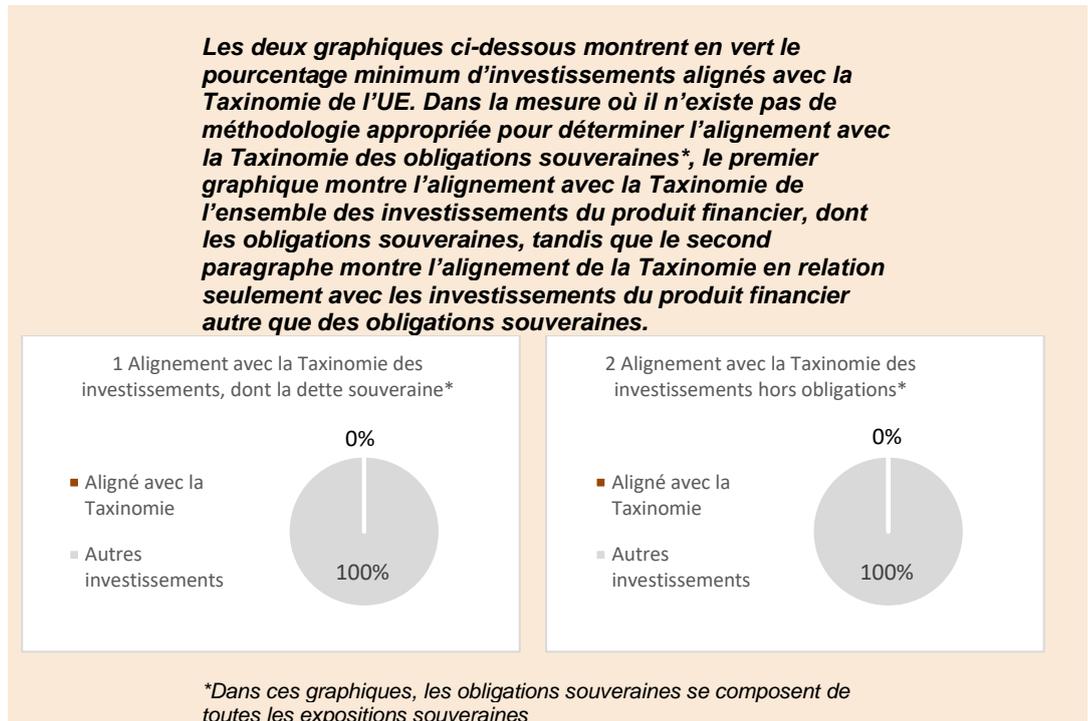
● **Comment l'utilisation des produits dérivés peut-elle permettre d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables dotés d'un objectif environnemental sont-ils alignés avec la Taxinomie de l'UE?

DNB Fund Disruptive Opportunities promeut les caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental aligné avec la Taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition et facilitatrices?**

DNB Fund Disruptive Opportunities ne s'engage pas à réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental, y compris dans des activités de transition ou facilitatrices.



Quelle est la part minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas alignée avec la Taxinomie de l'UE?

DNB Fund Disruptive Opportunities ne s'engage pas à réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental. Par ailleurs, nous ne nous engageons pas à une part minimum d'investissements avec un objectif environnemental qui n'est pas alignée avec la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimum d'investissements socialement durables?

Sans objet.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de



Quels investissements sont-ils inclus dans « No2 Autres », quel est leur but et existe-t-il des protections environnementales ou sociales minimales?

La catégorie « No2 Autres » sera investie dans la trésorerie, les produits dérivés ou d'autres investissements pour lesquels les données sont insuffisantes. La trésorerie et les produits dérivés peuvent être inclus à des fins de liquidité et de couverture, veuillez-vous reporter à la Section 6 « Politiques et restrictions d'investissement » du Prospectus.

La Norme des investissements responsables de DNB qui veille à l'alignement de nos investissements avec les normes et standards internationaux et qui détermine quels produits et services nous ne tolérons pas, s'applique à l'ensemble des investissements et agira par conséquent en tant que protection environnementale ou sociale minimum.



Existe-t-il un indice spécifique conçu comme un indice de référence destiné à déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations sur les produits?

Davantage d'informations sur les produits sont disponibles sur le site Web suivant:

Veuillez-vous reporter à la section « Nos fonds » sur notre site Web: <https://dnbam.com/>. Le fonds DNB Fund Disruptive Opportunities et une catégorie d'actions spécifique peuvent être sélectionnés grâce aux informations supplémentaires disponibles dans le document baptisé « Publications liées à la durabilité ».

1.2.3 DNB FUND – FUTURE WAVES

Le Compartiment vise à obtenir un rendement relatif positif à long terme principalement par le biais d'investissements dans des actions de sociétés combinant un potentiel de rendement futur attendu élevé avec des modèles économiques orientés sur les solutions.

L'accent sera mis sur les sociétés bien positionnées en vue des évolutions sociales, démographiques, environnementales, réglementaires, sanitaires et technologiques à venir.

Le Compartiment a un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR. Veuillez vous reporter à l'annexe sur le SFDR ci-après pour obtenir davantage d'informations.

L'indice de référence choisi (MSCI World) est un indice standard reflétant le vaste univers d'investissement pertinent pour le fonds.

Le Compartiment investira au moins 51 % de son actif net dans des actions.

Les investissements dans d'autres OPCVM ou OPC ne doivent jamais excéder 10 % de l'actif net du Compartiment. L'indice de référence du compartiment est l'indice MSCI World.

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

Modèle de publication précontractuelle sur les produits financiers auxquels il est fait référence dans l'Article 9, paragraphes 1 à 4a, du Règlement (UE) 2019/2088 et dans l'Article 5, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Nom du produit:
DNB Fund Future Waves

Identifiant de l'entité juridique:
549300G58X4QS1KAQP97

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> No
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: <u>50</u>%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: <u>10</u>%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement(UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

DNB Fund Future Waves est un fonds de durabilité mondial multithématique. L'objectif d'investissement durable est atteint en investissant dans des entreprises dont les modèles économiques contribuent positivement aux objectifs environnementaux et sociaux par un alignement avec un ou plusieurs objectifs définis par les Objectifs de développement durable des Nations Unies. La contribution aux ODD est mesurée par un alignement avec un ou plusieurs objectifs définis par les Nations Unies (ONU). Le fonds privilégiera les ODD de l'ONU associés aux 4 thèmes d'investissement, l'économie bleue (ODD 6 et 14), l'économie verte (ODD 9, 11, 12 et 15), le climat (ODD 13 et 7) et la qualité de vie (ODD 2, 3 et 4).

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

En plus de nos propres objectifs, le fonds vise à contribuer aux objectifs de la taxinomie « atténuation du changement climatique » et « adaptation au changement climatique ». Il est également supposé qu'un ou plusieurs des objectifs environnementaux restants « utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines », « transition vers une économie circulaire », « prévention et contrôle de la pollution » et « protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes » seront pertinents.

Le fonds n'utilise pas d'indice de référence aligné avec l'objectif d'investissement durable du fonds.

● **Quels indicateurs de durabilité sont-ils utilisés pour mesurer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?**

DNB Fund Future Waves mesure l'atteinte de l'objectif d'investissement durable par le biais de plusieurs indicateurs de durabilité.

Ces indicateurs sont les suivants:

- Pourcentage des entreprises en portefeuille dont les revenus sont alignés avec un ou plusieurs ODD des Nations Unies, dont les activités sont alignées avec la taxinomie ou qui apportent la preuve d'émissions évitées potentielles
- Pourcentage du portefeuille en violation des critères d'exclusion du fonds

● **Comment les investissements durables ne pénalisent-ils pas fortement tout objectif d'investissement environnemental ou social?**

Le fonds évalue les dommages significatifs sur les objectifs d'investissement durables environnementaux ou sociaux par le biais de plusieurs outils. Le fonds utilise les indicateurs des incidences négatives principales et l'alignement avec les standards et normes internationaux pour évaluer les dommages significatifs, comme décrit plus en détail ci-dessous.

- *Comment les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte?*

Nous utilisons les indicateurs qui mesurent les incidences négatives principales de nos investissements pour tenir compte des dommages significatifs sur les objectifs environnementaux ou sociaux. Les entreprises qui sont identifiées comme des exceptions au titre d'un ou plusieurs indicateurs des incidences négatives principales seront placées sur une liste de surveillance et analysées plus en détail. Cela peut entraîner des engagements auprès de la société pour en savoir plus et les encourager à gérer leurs incidences négatives potentielles ou exclure la société en dernier recours. Dans les cas où la couverture et la qualité des données est faible, les gérants de portefeuille conjointement avec l'équipe des investissements responsables visent à réaliser leur propre évaluation des dommages significatifs causés par l'investissement. Nous visons à quantifier cela le plus possible, mais des évaluations qualitatives raisonnables peuvent être réalisées lorsque les données ne sont pas disponibles.

À noter que la qualité des données et la couverture des indicateurs des incidences négatives principales du marché sont actuellement faibles pour certains indicateurs. Nous estimons que la qualité et la couverture s'amélioreront avec le temps, et nous visons une amélioration continue en évaluant nos fournisseurs de données et en engageant le dialogue avec les entreprises pour les encourager à améliorer leur communication dans ce domaine.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

PAI	Facteur
1. Émissions de GES	L'empreinte carbone est contrôlée et prise en compte dans l'analyse financière et les processus de prise de décision d'investissement. Les activités d'actionariat actif sont utilisées pour inciter les entreprises à réduire leurs émissions de niveau 1, 2 et 3 et à fixer des objectifs nets zéro au moyen du vote et des engagements.
2. Empreinte carbone	
3. Intensité des GES des entreprises en portefeuille	
4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles	Les entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles ne sont généralement pas incluses dans l'univers d'investissement du fonds.
5. Part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables	<p>Le fonds applique des critères d'exclusion stricts basés sur la Norme des investissements responsables de DNB, des critères d'exclusion supplémentaires (définis par DNB AM) et des exclusions basées sur les exigences d'un label ESG externe.</p> <p>L'extraction de sables bitumeux, les sociétés d'exploitation minière et l'électricité produite à partir de charbon thermique sont exclues dans les cas où la société tire 5 pour cent ou plus de ses revenus de ces activités sauf en cas de trajectoire claire vers la transition sur la base de notre évaluation prospective.</p> <p>En outre, les sociétés qui extraient plus de 20 millions de tonnes de charbon thermique ou dont la capacité de production d'électricité issue de la combustion du charbon thermique dépasse les 10 000 MW, peuvent être exclues de l'univers d'investissement ou placées en observation.</p>
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur climatique à impact élevé	<p>La consommation d'énergie est un sujet naturel de discussion dans le cadre des engagements avec les entreprises lorsqu'il a de l'importance. Nous engageons le dialogue avec des entreprises dont nous considérons qu'elles ont une intensité de consommation énergétique susceptible de porter préjudice à l'environnement ou à la société.</p> <p>Chaque année, le fonds entretient un dialogue avec les entreprises en portefeuille sur les objectifs net zéro basés sur la science.</p>
7. Activités affectant négativement la biodiversité - domaines sensibles	<p>La biodiversité est gérée de manière qualitative par le fonds lors des engagements avec les entreprises lorsque les recherches sur ces dernières indiquent que le sujet est significatif et doit être géré. Nous visons à renforcer les indicateurs et les publications sur la biodiversité à mesure de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.</p> <p>La biodiversité est également considérée partie intégrante du cadre sur l'eau du fonds développé en interne qui permet d'évaluer les pratiques durables des entreprises dans le domaine de l'eau.</p> <p>Les documents sur les attentes à l'égard des entreprises sont le point de départ de l'engagement des entreprises en portefeuille. Sur la question de la</p>

	<p>biodiversité des océans, DNB Future Waves est engagé dans plusieurs initiatives collaboratives. Au sein de DNB AM, le fonds participe également à un programme d'engagement de 3 ans sur la déforestation associée aux matières premières agricoles et à des engagements collaboratifs via l'initiative FAIRR sur l'aquaculture durable.</p>
8. Émissions dans l'eau	<p>L'évaluation de la gestion de l'eau et des déchets est une composante du processus d'investissement fondamental et elle est reflétée dans notre base de données interne ESG et nos recherches ESG. Le fonds a développé son propre questionnaire sur l'eau dans le but d'obtenir plus de données et d'informations sur les pratiques des entreprises dans le domaine de l'eau. En outre, nous utilisons nos documents sur les attentes sur l'eau, les océans, la biodiversité et les graves dommages environnementaux pour communiquer nos attentes dans ce domaine à l'attention des entreprises.</p> <p>Nos attentes demandent aux entreprises d'identifier, d'évaluer et de gérer leur exposition aux risques et opportunités liés à l'eau et de veiller à un degré élevé de transparence sur la manière dont ces informations peuvent être utilisées dans notre analyse des entreprises et en tant que donnée entrante du processus de prise de décision d'investissement.</p> <p>Les données sur les émissions dans l'eau, les déchets dangereux et les objectifs de réduction des déchets sont collectées et contrôlées lorsqu'elles sont disponibles et sont abordées dans nos engagements auprès des entreprises lorsque nos recherches indiquent que ce sujet est important.</p>
9. Ratio de déchets dangereux et radioactifs	
10. Violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales	<p>Le portefeuille et l'univers d'investissement sont régulièrement filtrés pour veiller à ce qu'aucune entreprise ne soit en violation des normes et standards internationaux. Les violations ou indications de violations possibles sur la base d'évaluations de controverses réalisées par des prestataires de services externes ou d'autres informations publiques entraînent des enquêtes supplémentaires réalisées par l'équipe des investissements responsables pour déterminer si ce problème contribue à un non-respect de la norme des investissements responsables de DNB. S'il est démontré qu'une entreprise est en violation, nous chercherons à engager le dialogue avec elle pour en savoir plus et l'encourager à apporter des améliorations. Si une amélioration significative n'est pas observée au bout d'une certaine période, nous envisagerons une exclusion de l'univers d'investissement en dernier recours.</p>
11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	<p>Les processus et les conformités des entreprises sont analysés sur la base des rapports réalisés sur les entreprises par des prestataires de services externes et d'autres informations publiques ainsi que des données issues de nos propres processus d'engagement. Nous avons publié un document sur les attentes en matière de droits de l'homme et nous engageons activement le dialogue avec les entreprises sur ce sujet, tant sur leurs activités directes qu'au long de leur chaîne de valeur. En règle générale, ce sujet est abordé lors des dialogues engagés avec les entreprises où nos recherches sur ces dernières indiquent que le sujet est important et doit être réglé. L'engagement peut être mené directement, par l'intermédiaire de prestataires de services et/ou par un engagement collaboratif.</p>

12. Écart salarial non ajusté en fonction des sexes	<p>Les publications des entreprises sur l'écart salarial en fonction des sexes sont quelque peu limitées, mais nous nous attendons à ce qu'elles s'améliorent comme l'exige la réglementation. Dans l'ensemble, les publications sur l'écart salarial ne sont obligatoires que dans quelques pays (comme par exemple le Royaume-Uni ou l'État de Californie). Le sujet de l'égalité des sexes et de la diversité est donc abordé lors des dialogues engagés avec les entreprises où nos recherches sur ces dernières indiquent que le sujet doit être traité. Le sujet est également abordé dans le cadre de l'exercice de nos droits de vote</p> <p>- nous votons généralement en faveur des résolutions actionnariales raisonnables qui demandent la publication des objectifs spécifiques en termes de diversité et la publication des écarts salariaux entre les sexes au sein des entreprises.</p>
13. Diversité des genres aux conseils d'administration	<p>L'évaluation de la diversité des genres aux conseils d'administration est une composante du processus d'investissement fondamental et elle est reflétée dans notre base de données interne ESG et nos recherches ESG.</p> <p>Nous considérons comme bonne pratique un minimum de 40 % pour le genre le moins représenté. Nous nous attendons tout particulièrement à ce que les entreprises visent une participation et un accès équitable des femmes à des postes à responsabilité en accord avec les quotas nationaux en matière de genre au sein des entreprises cotés en bourse. Si tel n'est pas le cas, une explication du manque de représentation des femmes doit être publiée. Si une société ne répond pas à nos attentes, nous avons pour but d'engager le dialogue avec elles sur le sujet afin d'améliorer leurs pratiques.</p> <p>Le sujet est également abordé dans le cadre de l'exercice de nos droits de vote. Sur l'ensemble des marchés, les votes à l'encontre des recommandations de l'équipe de direction sont envisagés en cas d'absence de diversité des genres.</p>
14. Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	<p>Les entreprises seront exclues de l'univers d'investissement si elles-mêmes ou les entités qu'elles contrôlent produisent des armes qui par leur usage normal violent les principes humanitaires fondamentaux.</p> <p>Le fonds n'investira pas dans les entreprises impliquées dans la fabrication ou la distribution de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions tel que décrit dans la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et dans la Convention sur les armes à sous-munitions ou dans des entreprises qui développent et produisent des composants clés d'armes de destruction massive. Les armes de destruction massive sont définies comme des armes nucléaires ou atomiques, biologiques et chimiques.</p>

- *Comment les investissements durables sont-ils alignés avec les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

L'alignement avec les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et garanti dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Nous examinons les entreprises avant leur intégration dans notre univers d'investissement, chaque trimestre lors du rééquilibrage des indices de référence, et sur une base hebdomadaire et journalière lorsque des alertes sur les violations potentielles et/ou avérées

des normes et standards internationaux sont émises. L'objectif est d'identifier les violations potentielles des normes et standards internationaux. Le filtre repose sur des données obtenues auprès de fournisseurs de données externes.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives (« Principal Adverse Impact » ou PAI) sur les facteurs de durabilité?

Oui, DNB Fund Future Waves adopte la Norme des investissements responsables de DNB et applique des critères de filtre supplémentaires liés à la stratégie du fonds. Le fonds tient compte des indicateurs des incidences négatives principales qui sont décrits ci-dessus.

De plus amples informations sur notre manière de tenir compte des incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel publié conformément à l'Article 11(2) du SFDR.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier adopte-t-il?

Le fonds adopte une stratégie d'investissement durable multi-thématique sur les marchés actions mondiaux. Le fonds alloue de manière active du capital aux modèles économiques durables offrant des avantages environnementaux et/ou sociaux en investissant dans des entreprises dont les modèles économiques sont alignés avec un ou plusieurs objectifs définis par les Objectifs de développement durable des Nations Unies ou qui sont des facilitateurs durables du programme des ODD. En outre, le fonds investit dans des entreprises adoptant des pratiques opérationnelles de bonne qualité, dont des pratiques ESG.

Le processus d'investissement s'appuie sur une sélection de valeurs basée sur une analyse fondamentale approfondie des entreprises qui conjuguent des questions financières et de durabilité. Cette analyse identifiera les entreprises qui proposent des solutions innovantes positives encourageant les objectifs durables pour l'économie bleue (ODD 6 et 14), l'économie verte (ODD 9, 11, 12 et 15), le climat (ODD 13 et 7) et la qualité de vie (ODD 2, 3 et 4).

L'évaluation de l'alignement des ODD des Nations Unies repose sur une analyse qualitative et quantitative à l'aide d'un cadre ODD développé en interne pour cartographier et mesurer l'alignement avec les ODD. Le cadre a été revu en externe par une tierce partie et a fait l'objet d'un audit interne. Les données sur l'alignement avec les ODD reposent sur des données d'un prestataire de données externe et nos propres données internes ainsi qu'une analyse fondamentale réalisée par les gérants de portefeuille. L'alignement est mesuré en termes de chiffre d'affaires ou de dépenses d'investissement.

Nous complétons l'analyse des ODD en examinant les émissions potentielles évitées de certaines entreprises, ce qui contribuera à évaluer la contribution positive des entreprises aux objectifs environnementaux. Les émissions potentielles évitées sont des émissions qui auraient été générées si une mesure ou une intervention particulière n'avait pas été prise ou effectuée. Les émissions évitées peuvent apparaître dans les chaînes de valeur des tierces parties en fonction du type de produits ou de services offerts et de la manière dont ce produit ou service affecte l'activité.

La construction de portefeuille est conditionnée aux convictions des gérants de portefeuille sur les meilleures opportunités d'investissement sans contrainte en termes de capitalisations boursières, de secteurs et de pondérations par rapport à l'indice de référence. Le fonds peut fortement s'écarter de l'indice de référence.

Le fonds investit dans des entreprises qui font partie d'un univers d'investissement interne construit en fonction du potentiel des modèles économiques de réduire l'empreinte environnementale des activités économiques ou d'améliorer les conditions sociales par la santé, un système d'alimentation plus durable et l'enseignement. Les entreprises de l'univers

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

d'investissement participent fortement aux activités économiques aboutissant à ou permettant une réduction des émissions, au déploiement des énergies renouvelables, aux solutions d'adaptation au climat, à l'efficacité des ressources, à une meilleure gestion de l'eau (qualité et quantité), à une utilisation durable des ressources des océans, à l'efficacité énergétique, à la circularité via une amélioration de la gestion des déchets et du recyclage, à des pratiques agricoles durables, à la prévention de la pollution, aux infrastructures durables, à la réduction de la faim, à l'amélioration des systèmes alimentaires, à l'amélioration de la santé ou à l'amélioration de l'accès à l'éducation.

La qualité des pratiques opérationnelles ESG est évaluée en fonction d'indicateurs et notes ESG. Lorsque nous n'avons pas de notation ESG externe, nous réalisons nos propres évaluations et analyses et l'équipe d'investissement responsable attribue une note interne ESG aux entreprises lorsque cela est approprié. 100 % du portefeuille est couvert par des évaluations ESG externes ou internes.

Le fonds adopte la liste d'exclusion standard de DNB AM et applique des critères supplémentaires spécifiques sur les fonds.

Nous examinons les entreprises avant leur intégration dans notre univers d'investissement chaque trimestre lors du rééquilibrage des indices de référence et sur une base hebdomadaire et journalière en cas de changements des notes/facteurs ESG ou d'alertes sur les violations potentielles et/ou avérées des normes et standards internationaux. L'objectif est de mettre en lumière de potentielles violations de produits, infractions aux normes et standards internationaux et/ou risques et opportunités importants en matière ESG.

L'Actionariat actif via le dialogue avec les entreprises et le vote par procuration sont des éléments clés de l'approche d'actionariat actif du fonds. Nous dialoguons avec les entreprises au sujet d'incidents ESG spécifiques et/ou afin d'encourager des améliorations de leur performance générale en termes de processus de durabilité, pouvant autrement être à l'origine de sous-performance.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement qui sont utilisés pour sélectionner les investissements pour atteindre l'objectif d'investissement durable?**

L'évaluation des investissements durables est réalisée à l'aide de la méthodologie interne sur les investissements durables de DNB AM. Les investissements réalisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable doivent être réalisés dans des entreprises dont les revenus sont alignés avec un ou plusieurs ODD des Nations Unies, dont les activités sont alignées avec la taxinomie ou qui apportent la preuve d'émissions évitées potentielles.

Au vu de la stratégie d'investissement du fonds qui vise un alignement avec les ODD des Nations Unies, l'ensemble des entreprises en portefeuille auront au moins un alignement de 20% avec un ou plusieurs ODD des Nations Unies.

À noter que nous appliquons également des critères stricts d'exclusion sur la base de

- La Norme des investissements responsables de DNB: entreprises qui produisent des armes à sous-munitions ou nucléaires, du cannabis à usage récréatif, du tabac, de la pornographie, des sables bitumeux (plus de 5 %* des revenus) ou du charbon thermique (plus de 5 %* des revenus)**
- Des critères d'exclusion supplémentaires (>5% des revenus): production d'alcool, jeux d'argent et armes conventionnelles.
- Le fonds peut également appliquer des critères d'exclusion supplémentaires associés aux exigences de labellisation externe ESG

Les critères d'exclusion supplémentaires appliqués sont consultables via le lien fourni à la fin de cette Annexe.

* Seuil plus strict que la Norme DNB.

** Les exemptions de ces seuils sont possibles pour les entreprises via des évaluations

prospectives, et si elles ont des projets qui feront évoluer soit le niveau d'extraction de charbon thermique soit le niveau de capacité de production d'électricité issue du charbon thermique, et/ou réduire la part de leurs revenus ou activités découlant des sables bitumineux ou du charbon thermique, et/ou augmenter la part de leurs revenus ou activités découlant de sources d'énergie renouvelables.

Les éléments contraignants sont documentés et contrôlés de manière continue.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises en portefeuille?**

Nous considérons que la gouvernance d'entreprise est une question importante au sein de l'ensemble des entreprises du fonds et l'évaluation des facteurs de gouvernance est donc une partie intégrante de notre processus d'investissement.

DNB AM applique la norme des investissements responsables de DNB à l'ensemble des positions et des fonds. La norme couvre le produit et les bases normatives en vertu desquelles une entreprise peut être exclue de l'univers d'investissement de DNB, et elle veille à ce que DNB ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme contraires à l'éthique. Cette norme est basée sur des standards et principes internationaux, dont le Pacte mondial de l'ONU, les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Convention des Nations Unies contre la corruption, les Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'investissement œuvre en faveur d'une promotion active de la bonne gouvernance par le biais de notre approche de l'actionnariat actif. Elle comporte l'engagement auprès des entreprises sur la base de nos documents sur les attentes à l'égard des entreprises et le vote lors de leurs assemblées générales. Le vote est réalisé en ligne avec nos instructions de vote norvégiennes et mondiales et il a pour intention d'encourager de bonnes pratiques de gouvernance.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

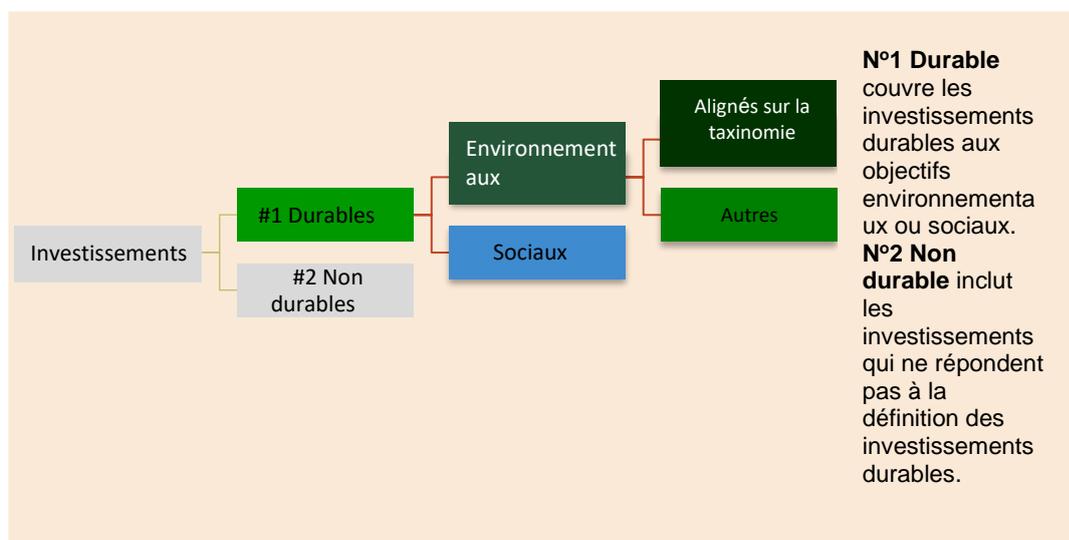
Le fonds aura une proportion minimum de 85 % d'investissements durables (No1 Durable) Sur la totalité de ces investissements, au moins 50 % seront considérés comme durables sur le plan environnemental et au moins 10 % durables sur le plan social. Le reste du fond sera investi dans des liquidités et des produits dérivés (No2 Non durable).



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



N°1 Durable couvre les investissements durables aux objectifs environnementaux ou sociaux.

N°2 Non durable inclut les investissements qui ne répondent pas à la définition des investissements durables.

● **En quoi l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables dotés d'un objectif environnemental sont-ils alignés avec la Taxinomie de l'UE?

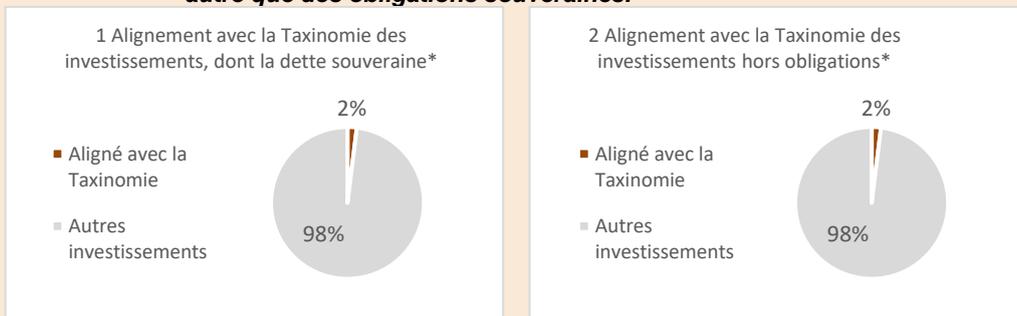
DNB Fund Future Waves s'engagera à investir une certaine part de ses actifs dans des activités qui contribuent à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux définis dans la Taxinomie de l'UE. La proportion minimale d'investissements dotés d'un objectif environnemental alignés avec la Taxinomie de l'UE est de 2 %.

Nous utiliserons les données sur l'alignement avec la taxinomie d'un fournisseur de données externe. Actuellement, une vérification par une tierce partie n'est pas réalisée.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés avec la Taxinomie de l'UE. Dans la mesure où il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement avec la Taxinomie des obligations souveraines, le premier graphique montre l'alignement avec la Taxinomie de l'ensemble des investissements du produit financier, dont les obligations souveraines, tandis que le second paragraphe montre l'alignement de la Taxinomie en relation seulement avec les investissements du produit financier autre que des obligations souveraines.*



**Dans ces graphiques, les obligations souveraines se composent de toutes les expositions souveraines*

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de

● **Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition et facilitatrices?**

DNB Fund Future Waves s'engage à réaliser au moins 2 % d'investissements durables en ligne avec la Taxinomie de l'UE, mais la part minimum des activités de transition et facilitatrices est fixée à 0 %.



Quelle est la part minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas alignée avec la Taxinomie de l'UE?

DNB Fund Future Waves s'engage à réaliser 85 % d'investissements durables, dont au moins 50 % seront considérés comme des investissements durables sur le plan environnemental. Ces investissements peuvent être des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne répond pas à la définition des investissements alignés avec la taxinomie. Ces investissements auront une contribution à un objectif environnemental en étant alignés à un ou plusieurs ODD des Nations Unies ou en apportant la preuve d'émissions évitées potentielles. La somme des investissements alignés avec la taxinomie et des

investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés avec celle-ci s'ajouteront à la proportion minimum du fonds de 50 % d'investissements durables sur le plan environnemental.

Le fonds s'engage à une part minimum de 1 % d'investissements durables avec un objectif durable qui ne sont pas alignés avec la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimum d'investissements socialement durables ?

DNB Fund Future Waves s'engage à une part minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif social.



Quels investissements sont-ils inclus dans « No2 Autres », quel est leur but et existe-t-il des protections environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « No2 Non durable » inclut les liquidités et les produits dérivés. La trésorerie et les produits dérivés peuvent être inclus à des fins de liquidité et de couverture, veuillez vous reporter à la Section 6 « Politiques et restrictions d'investissement » du Prospectus.

La Norme des investissements responsables de DNB qui veille à l'alignement de nos investissements avec les normes et standards internationaux et qui détermine quels produits et services nous ne tolérons pas, s'applique à l'ensemble des investissements et agira par conséquent en tant que protection environnementale ou sociale minimum.



Existe-t-il un indice spécifique conçu comme un indice de référence destiné à déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations sur les produits ?

Davantage d'informations sur les produits sont disponibles sur le site Web suivant :

Veuillez-vous reporter à la section « Nos fonds » sur notre site Web : <https://dnbam.com/>. Le fonds DNB Fund Future Waves et une catégorie d'actions spécifique peuvent être sélectionnés grâce aux informations supplémentaires disponibles dans le document baptisé « Publications liées à la durabilité ».

1.2.4 DNB FUND – EMERGING MARKETS EQUITIES³

L'accent est mis sur la durabilité (environnementale, sociale et gouvernance - ESG) et les émissions de gaz à effet de serre sur les marchés boursiers de certains ou de l'ensemble des Pays émergents d'Amérique latine, d'Asie, d'Europe de l'Est, d'Afrique et du Proche-Orient. Les investissements sur les marchés boursiers susmentionnés peuvent également être effectués indirectement par le biais de certificats de dépôt cotés sur toute bourse ou tout Marché réglementé.

Le Compartiment promeut entre autres caractéristiques les caractéristiques environnementales ou sociales, et les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR.

Le Compartiment n'a pas pour objectif les investissements durables, et pas non plus de part minimale d'investissements durables. Il est néanmoins attendu que le Compartiment, au vu de sa stratégie de promotion des caractéristiques environnementales, présente des investissements sous-jacents contribuant à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique.

Au moins 0 % des investissements sous-jacents du Compartiment devraient être alignés sur la taxonomie conformément au Règlement Taxonomie. Les données relatives à l'alignement sur la Taxonomie sont rares et risquent de ne pas garantir un engagement supérieur envers un pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie.

Le principe de « ne pas nuire significativement » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier tenant compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables pour l'environnement. Les investissements sous-jacents de la part restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables pour l'environnement.

³ En date du 2 février 2023, le Compartiment sera rebaptisé « DNB FUND – Brighter Future » et sa politique d'investissement sera amendée comme suit:

« Sur le plan géographique, le Compartiment investit principalement sur les marchés boursiers de tout ou partie des Pays émergents en Amérique latine, en Asie, en Europe de l'Est, en Afrique et au Proche-Orient, mais le Compartiment peut également investir sur d'autres marchés boursiers, dans des entreprises réalisant une part prédominante de leurs activités dans les Pays émergents. Les investissements sur les marchés boursiers susmentionnés peuvent également être effectués indirectement par le biais de certificats de dépôt cotés sur toute bourse ou tout Marché réglementé.

Le Compartiment promeut entre autres caractéristiques les caractéristiques environnementales ou sociales, et les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR. Veuillez vous reporter à l'annexe sur le SFDR ci-après pour obtenir davantage d'informations.

Ces marchés boursiers sont admissibles à titre de marchés boursiers ou de Marchés réglementés en fonctionnement régulier et accessibles au public au sens de l'Article 41 paragraphe 1 de la Loi sur les OPC. Les titres qui ne sont pas négociés en bourse ou sur des Marchés réglementés tels que décrits ci-dessus sont assujettis à l'Article 41 paragraphe 2 de la Loi sur les OPC.

Les investisseurs potentiels dans le Compartiment sont avertis qu'un investissement dans celui-ci comporte un risque élevé. Les Actions du Compartiment ne conviennent qu'aux investisseurs capables d'évaluer pleinement les risques en jeu. Les risques inhérents à l'investissement dans des titres des « Pays » émergents sont importants et différents en nature et en degré des risques que présentent les investissements sur les marchés boursiers des pays développés. En plus des risques habituels associés aux investissements en actions, ces risques sont de nature politique, réglementaire et économique susceptibles d'être considérablement plus importants que ceux associés aux autres marchés financiers. Bien que les marchés boursiers de certains Pays émergents aient généré des rendements élevés au cours des dernières années, les performances passées ne préjugent pas nécessairement des résultats futurs.

Les Actionnaires potentiels sont avertis que, sur certains marchés asiatiques, la législation nationale prévoit une responsabilité éventuelle, à savoir le paiement d'un impôt différé sur les plus-values nettes réalisées sur les titres acquis par le Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment est le MSCI Emerging Markets Index Net. L'indice de référence du Compartiment est un indice standard reflétant le vaste univers d'investissement des marchés émergents mondiaux pertinent pour le Compartiment.

Le Compartiment investira au moins 51 % de son actif net dans des actions. Les investissements dans d'autres OPCVM ou OPC ne doivent jamais excéder 10 % de l'actif net du Compartiment. La devise de référence du Compartiment est le USD.

En plus de l'adoption des critères ESG énoncés pour l'ensemble des Compartiments d'actions, ainsi que des principes présentés dans la Norme en matière d'investissement responsable du groupe DNB, le Compartiment applique des critères supplémentaires et n'investit pas dans des sociétés tirant une part significative de leurs revenus de combustibles fossiles, d'armes conventionnelles, de jeux d'argent ou de production d'alcool. Par ailleurs, le Compartiment n'investit pas dans des sociétés directement exposées aux combustibles fossiles ou présentant un niveau élevé d'émissions de carbone.

Intégration ESG: l'accent est mis sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les risques et opportunités liés à la durabilité dans le cadre de l'évaluation des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. Les données ESG sont intégrées aux systèmes de gestion de portefeuille du Gestionnaire d'investissement et mises à la disposition de tous les professionnels de l'investissement. Nos gestionnaires de portefeuille utilisent ces données pour l'évaluation des risques de leurs entreprises, la modélisation financière et la prise de décision en matière de placement. La disponibilité de ces données dans le système de front office sert également souvent d'indicateur pour les gestionnaires de portefeuille, déclenchant des enquêtes et discussions supplémentaires avec l'équipe d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement au sujet des risques et opportunités potentiels et de leur effet financier. Ces discussions peuvent déclencher par exemple des enquêtes supplémentaires, la mise en place d'un dialogue avec la société, ou influencer sur la décision de placement. Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment:

- Évitement de l'exposition aux combustibles fossiles (exclusions)
- Faible empreinte carbone moyenne du portefeuille (exigences du mandat inférieures à 100 tonnes CO₂e par million d'USD de chiffre d'affaires)
- Score ESG moyen du portefeuille supérieur à l'indice de référence

Actionnariat actif: Le dialogue avec les entreprises et le vote par procuration sont des éléments clés de l'actionnariat actif du Gestionnaire d'investissement. Nous dialoguons avec les entreprises au sujet d'incidents ESG spécifiques, ou afin d'améliorer leur performance générale en termes de processus de durabilité, pouvant autrement être à l'origine de sous-performance. Ces engagements peuvent être réalisés soit directement auprès d'entreprises, par le biais de notre prestataire de services externe dans ce domaine, soit en collaboration avec d'autres investisseurs. L'établissement de normes est un élément important de l'actionnariat actif. Dans ce cadre, nous élaborons et publions des documents synthétisant nos attentes dans des domaines importants, que nous utilisons pour contribuer à l'amélioration des normes sur le marché, et former la base des dialogues avec les entreprises. Les directives en matière de vote du Gestionnaire d'investissement stipulent que nous sommes habilités à voter à toutes les assemblées générales norvégiennes pour les sociétés cotées dans lesquelles nous détenons une participation, et nous avons adopté une approche systématique pour déterminer à quelles assemblées générales annuelles de sociétés mondiales nous aurons droit de vote. Pour les entreprises norvégiennes, nous dialoguons avec les conseils d'administration, la direction et les comités de nominations avant les assemblées générales annuelles et expliquons nos décisions de vote aux entreprises lorsque nous avons voté contre une recommandation de la société. Les résultats de notre vote par procuration sont mis à la disposition du public. Grâce au vote par procuration éclairé, nous nous efforçons de sécuriser la valeur à long terme pour les actionnaires ainsi que le comportement durable des sociétés.

Des informations plus précises sont disponibles à l'adresse: <https://www.dnbam.com>.

Le Compartiment investira au moins 51 % de son actif net dans des actions.

Les investissements dans d'autres OPCVM ou OPC ne doivent jamais excéder 10 % de l'actif net du Compartiment.

Ces marchés boursiers sont admissibles à titre de marchés boursiers ou de Marchés réglementés en fonctionnement régulier et accessibles au public au sens de l'Article 41 paragraphe 1 de la Loi sur les OPC. Les titres qui ne sont pas négociés en bourse ou sur des Marchés réglementés tels que décrits

ci-dessus sont assujettis à l'Article 41 paragraphe 2 de la Loi sur les OPC.

Les investisseurs potentiels dans le Compartiment sont avertis qu'un investissement dans celui-ci comporte un risque élevé. Les Actions du Compartiment ne conviennent qu'aux investisseurs capables d'évaluer pleinement les risques en jeu. Les risques inhérents à l'investissement dans des titres des Pays émergents sont importants et diffèrent en nature et en degré des risques que présentent les investissements sur les marchés boursiers des pays développés. En plus des risques habituels associés aux investissements en actions, ces risques sont de nature politique, réglementaire et économique susceptibles d'être considérablement plus importants que ceux associés aux autres marchés financiers. Bien que les marchés boursiers de certains Pays émergents aient généré des rendements élevés au cours des dernières années, les performances passées ne préjugent pas nécessairement des résultats futurs.

Les Actionnaires potentiels sont avertis que, sur certains marchés asiatiques, la législation nationale prévoit une responsabilité éventuelle, à savoir le paiement d'un impôt différé sur les plus-values nettes réalisées sur les titres acquis par le Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment est le MSCI Emerging Markets Index Net. L'indice de référence du Compartiment est un indice standard reflétant le vaste univers d'investissement des marchés émergents mondiaux pertinent pour le Compartiment. Il n'intègre pas directement les caractéristiques environnementales ou sociales supplémentaires spécifiques du mandat.

La devise de référence du Compartiment est l'USD.

Modèle de publication précontractuelle sur les produits financiers auxquels il est fait référence dans l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et dans l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement(UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Nom du produit:
DNB Fund – Emerging Market Equities ⁴

Identifiant de l'entité juridique:
5493004XYFNGZI3CPK95

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Yes
 No

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
--	--



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont-elles promues par ce produit?

DNB Fund Emerging Market Equities promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) en évitant de réaliser des investissements qui ne respectent pas la Norme d'investissements responsables de DNB et des investissements dans des entreprises tirant des revenus de la production d'alcool, des jeux d'argent et des armes conventionnelles. Le fonds veille également à ce que la notation ESG moyenne du fonds soit généralement supérieure à celle de l'indice de référence et à ce que le fonds ait une intensité en carbone moyenne inférieure à celle de l'indice.

Le fonds n'utilise pas un indice de référence aligné avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

⁴ En date du 2 février 2023, le Compartiment sera rebaptisé « DNB FUND – Brighter Future ».

- **Quels indicateurs de durabilité sont-ils utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire d'investissement utilisera les données des indicateurs environnementaux et sociaux.

Ces indicateurs sont les suivants:

- Intensité en carbone du portefeuille
- Intensité en carbone de l'indice (MSCI Emerging Markets)
- Notation ESG du portefeuille
- Notation ESG de l'indice (MSCI Emerging Markets)
- Pourcentage du portefeuille en violation des critères d'exclusion du fonds

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier envisage en partie d'atteindre et en quoi l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Comment les investissements durables que le produit financier envisage de réaliser en partie ne pénalisent-ils pas fortement tout objectif d'investissement environnemental ou social ?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier tient-il compte des principales incidences négatives (« Principal Adverse Impact » ou PAI) sur les facteurs de durabilité ?

Oui, DNB Fund Emerging Markets Equities respecte la Norme des investissements responsables du Groupe DNB. De ce fait, le fonds tient compte des PAI suivants:

PAI	Facteur
1. Émissions de GES	Les activités d'actionnariat actif sont utilisées pour inciter les entreprises à réduire leurs émissions de niveau 1, 2 et 3 et à fixer des objectifs net zéro au moyen du vote et des engagements. Un document sur les attentes à l'égard des sociétés en portefeuille a été produit afin d'influencer les entreprises. Il est utilisé comme outil d'engagement des entreprises et de suivi de la dynamique au fil du temps. La question du changement climatique est définie comme une priorité à long terme pour DNB AM.
2. Empreinte carbone	
3. Intensité des GES des entreprises en portefeuille	
4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles	Le fonds applique des critères stricts d'exclusion sur la base de la Norme des investissements responsables de DNB. L'extraction de sables bitumeux, les sociétés d'exploitation minière et l'électricité produite à partir de charbon thermique sont exclues dans les cas où la société tire 30 pour cent ou plus de ses revenus de ces activités sauf en cas de trajectoire claire vers la transition sur la base de notre évaluation prospective. En outre, les sociétés qui extraient plus de 20 millions de tonnes de charbon thermique ou dont la capacité de production d'électricité issue de la combustion du charbon thermique dépasse les 10 000 MW, peuvent être exclues de l'univers d'investissement ou placées en observation.
10. Violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales	Le portefeuille et l'univers d'investissement sont régulièrement filtrés pour veiller à ce qu'aucune entreprise ne soit en violation des normes et standards internationaux. Les violations ou indications de violations possibles sur la base d'évaluations de controverses réalisées par des prestataires de services externes ou d'autres informations publiques entraînent des enquêtes supplémentaires réalisées par l'équipe des investissements responsables pour déterminer si ce problème contribue à un non-respect de la norme des investissements responsables de DNB. S'il est démontré qu'une entreprise est en violation, nous chercherons à engager le dialogue avec elle pour en savoir plus et l'encourager à apporter des améliorations. Si une amélioration significative n'est pas observée au bout d'une certaine période, nous envisagerons une exclusion de l'univers d'investissement en dernier recours.
11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Les processus et les conformités des entreprises sont analysés sur la base des rapports réalisés sur les entreprises par des prestataires de services externes et d'autres informations publiques ainsi que des données issues de nos propres processus d'engagement. Nous avons publié un document sur les attentes en matière de droits de l'homme et nous engageons activement le dialogue avec les entreprises sur ce sujet, tant sur leurs activités directes qu'au long de leur chaîne de valeur. En règle générale, ce sujet est abordé lors des dialogues engagés avec les entreprises où nos recherches sur ces dernières indiquent que le sujet est important et doit être réglé. L'engagement peut être mené directement, par l'intermédiaire de prestataires de services et/ou par un engagement collaboratif.

<p>14. Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)</p>	<p>Les entreprises seront exclues de l'univers d'investissement si elles-mêmes ou les entités qu'elles contrôlent produisent des armes qui par leur usage normal violent les principes humanitaires fondamentaux. Le fonds n'investira pas dans les entreprises impliquées dans la fabrication ou la distribution de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions tel que décrit dans la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et dans la Convention sur les armes à sous-munitions ou dans des entreprises qui développent et produisent des composants clés d'armes de destruction massive. Les armes de destruction massive sont définies comme des armes nucléaires ou atomiques, biologiques et chimiques.</p>
---	---

De plus amples informations sur notre manière de tenir compte des incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel publié conformément à l'Article 11(2) du SFDR.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier adopte-t-il?

Les gérants de portefeuille évaluent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance afin de respecter l'exigence du mandat d'une notation moyenne ESG pour le portefeuille normalement supérieure à l'indice de référence MSCI Emerging Markets. La notation ESG repose principalement sur les données d'un fournisseur externe. Lorsque nous n'avons pas de notation ESG externe, nous réalisons nos propres évaluations et analyses et l'équipe d'investissement responsable attribue une note interne ESG aux entreprises lorsque cela est approprié. Les émetteurs dépourvus d'évaluation ESG externe ou interne ne constitueront dans aucun cas plus de 10 % du portefeuille.

Le fonds vise à obtenir un rendement relatif positif à long terme par le biais d'investissements dans des actions de sociétés qui fournissent des produits et des services qui contribue à améliorer la qualité de vie au sein des pays émergents, en intégrant les Objectifs de développement durable des Nations Unies en tant qu'outil supplémentaire du processus d'investissement. Ces entreprises exerceront généralement dans les secteurs de l'inclusion financière, de la technologie, de l'urbanisation, et de l'accès à l'éducation, à la santé et aux produits de consommation.

Le fonds mesurera et contrôlera l'alignement avec les ODD des Nations Unies des entreprises associés aux thèmes d'investissement de la stratégie. L'évaluation de l'alignement des ODD des Nations Unies repose sur une analyse qualitative et quantitative à l'aide d'un cadre ODD développé en interne pour cartographier et mesurer l'alignement avec les ODD. Le cadre a été revu en externe par une tierce partie. Les données sur l'alignement avec les ODD reposent sur des données d'un prestataire de données externe et nos propres données internes ainsi qu'une analyse fondamentale réalisée par les gérants de portefeuille. L'alignement est mesuré en termes de chiffre d'affaires ou de dépenses d'investissement.

L'équipe des investissements responsables travaille en étroite collaboration avec les gérants de portefeuille et le fonds dispose de son propre analyste ESG. Les données ESG sont intégrées aux systèmes de gestion de portefeuille et d'information de DNB AM. En outre, les alertes sur les incidents et les controverses ainsi que les révisions à la hausse ou à la baisse des notations ESG sont régulièrement mises à disposition des gérants de portefeuille. Ces derniers utilisent ces données dans le cadre de leur prise de décision d'investissement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce fonds utilise la liste d'exclusion de DNB AM, avec des critères supplémentaires des fonds, qui s'applique à tous les investissements du fonds. Le fonds a un mandat de faible intensité en carbone qui lui impose d'avoir une intensité en carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

Nous examinons les entreprises avant leur intégration dans notre univers d'investissement, chaque trimestre lors du rééquilibrage des indices de référence, et sur une base hebdomadaire et journalière lorsque les notes/facteurs ESG évoluent ou des alertes sur les violations potentielles et/ou avérées des normes et standards internationaux sont émises. L'objectif est de mettre en lumière de potentielles violations de produits, infractions aux normes et standards internationaux et/ou risques et opportunités importants en matière ESG.

L'Actionnariat actif via le dialogue avec les entreprises et le vote par procuration sont des éléments clés de l'approche d'actionnariat actif du fonds. Nous dialoguons avec les entreprises au sujet d'incidents ESG spécifiques et/ou afin d'encourager des améliorations de leur performance générale en termes de processus de durabilité, pouvant autrement être à l'origine de sous-performance.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement qui sont utilisés pour sélectionner les investissements et posséder chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

DNB Fund Emerging Market Equities s'engage à atteindre une notation ESG du portefeuille supérieure à celle de l'indice de référence (80 % du temps) et une intensité en carbone moyenne inférieure à celle de l'indice.

À noter que nous appliquons également des critères stricts d'exclusion au niveau des produits sur la base de:

- La Norme des investissements responsables de DNB: entreprises qui produisent des armes à sous-munitions ou nucléaires, du cannabis à usage récréatif, du tabac, de la pornographie, des sables bitumeux (plus de 5 %* des revenus) ou du charbon thermique (plus de 5 %* des revenus)**
- Des critères d'exclusion supplémentaires (>5% des revenus): production d'alcool, jeux d'argent et armes conventionnelles.
- Critères appliqués aux combustibles fossiles: sociétés directement exposées aux combustibles fossiles ou présentant un niveau élevé d'émissions de carbone.

* Seuil plus strict que la Norme DNB.

** Les exemptions de ces seuils sont possibles pour les entreprises via des évaluations prospectives, et si elles ont des projets qui feront évoluer soit le niveau d'extraction de charbon thermique soit le niveau de capacité de production d'électricité issue du charbon thermique, et/ou réduire la part de leurs revenus ou activités découlant des sables bitumineux ou du charbon thermique, et/ou augmenter la part de leurs revenus ou activités découlant de sources d'énergie renouvelables.

Les éléments contraignants sont documentés et contrôlés de manière continue.

● **Quel est le taux minimum engagé pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement?**

Non applicable.

Quelle est la politique permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises en portefeuille?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous considérons que la gouvernance d'entreprise est une question importante au sein de l'ensemble des entreprises du fonds et l'évaluation des facteurs de gouvernance est donc une partie intégrante de notre processus d'investissement.

DNB AM applique la Norme des investissements responsables de DNB à l'ensemble des positions et des fonds. La norme couvre le produit et les bases normatives en vertu desquelles une entreprise peut être exclue de l'univers d'investissement de DNB, et elle veille à ce que DNB ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme contraires à l'éthique. Cette norme est basée sur des standards et principes internationaux, dont le Pacte mondial de l'ONU, les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Convention des Nations Unies contre la corruption, les Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE.

Par ailleurs, DNB AM œuvre en faveur d'une promotion active de la bonne gouvernance par le biais de notre approche de l'actionnariat actif. Elle comporte l'engagement auprès des entreprises sur la base de nos documents sur les attentes à l'égard des entreprises et le vote lors de leurs assemblées générales. Le vote est réalisé en ligne avec nos instructions de vote norvégiennes et mondiales et il a pour intention d'encourager de bonnes pratiques de gouvernance.



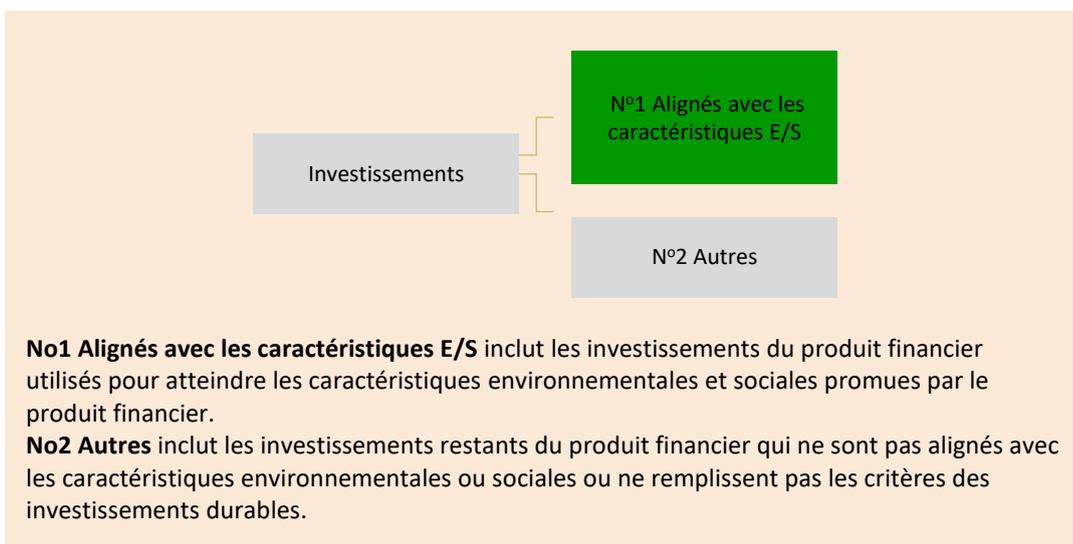
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

Le fonds aura une proportion minimum de 85 % d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds (N°1 Aligné avec les caractéristiques E/S). Le reste du fonds (N°2 Autres) sera investi dans la trésorerie, les produits dérivés ou d'autres investissements pour lesquels les données sont insuffisantes.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités \ opérationnel les vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Comment l'utilisation des produits dérivés peut-elle permettre d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables dotés d'un objectif environnemental sont-ils alignés avec la Taxinomie de l'UE?

DNB Fund Emerging Market Equities promeut les caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental aligné avec la Taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés avec la Taxinomie de l'UE. Dans la mesure où il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement avec la Taxinomie des obligations souveraines, le premier graphique montre l'alignement avec la Taxinomie de l'ensemble des investissements du produit financier, dont les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement de la Taxinomie en relation seulement avec les investissements du produit financier autre que des obligations souveraines.*



*Dans ces graphiques, les obligations souveraines se composent de toutes les expositions souveraines

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition et facilitatrices?

DNB Fund Emerging Market Equities ne s'engage pas à réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental, y compris dans des activités de transition ou facilitatrices.



Quelle est la part minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas alignée avec la Taxinomie de l'UE?

DNB Fund Emerging Market Equities ne s'engage pas à réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental. Par ailleurs, nous ne nous engageons pas à une part minimum d'investissements avec un objectif environnemental qui n'est pas alignée avec la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimum d'investissements socialement durables?

Non applicable.



Quels investissements sont-ils inclus dans « No2 Autres », quel est leur but et existe-t-il des protections environnementales ou sociales minimales?

La catégorie « No2 Autres » sera investie dans la trésorerie, les produits dérivés ou d'autres investissements pour lesquels les données sont insuffisantes. La trésorerie et les produits dérivés peuvent être inclus à des fins de liquidité et de couverture, veuillez vous reporter à la Section 6 « Politiques et restrictions d'investissement » du Prospectus.

La Norme des investissements responsables de DNB qui veille à l'alignement de nos investissements avec les normes et standards internationaux et qui détermine quels produits et services nous ne tolérons pas, s'applique à l'ensemble des investissements et agira par conséquent en tant que protection environnementale ou sociale minimum.

Le symbole

 représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'EU.



Existe-t-il un indice spécifique conçu comme un indice de référence destiné à déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations sur les produits ?

Veillez vous reporter à la section « Nos fonds » sur notre site Web: <https://dnbam.com/>. Le fonds DNB Fund Emerging Market Equities et une catégorie d'actions spécifique peuvent être sélectionnés grâce aux informations supplémentaires disponibles dans le document baptisé « Publications liées à la durabilité ».

1.2.5 DNB FUND – HEALTH CARE

L'accent est mis sur les investissements en actions de sociétés opérant dans les secteurs de la santé ou associées à ceux-ci. Sur le plan géographique, le Compartiment dispose d'une flexibilité totale. Le Compartiment peut investir entre 5 % et 15 % de son actif net en actions cotées à la Bourse de Hong Kong ou à la Bourse de Shanghai.

Le Compartiment investira au moins 51 % de son actif net dans des actions.

Les investissements dans d'autres OPCVM ou OPC ne doivent jamais excéder 10 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment promeut entre autres caractéristiques les caractéristiques environnementales ou sociales, et les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR. Veuillez vous reporter à l'annexe sur le SFDR ci-après pour obtenir davantage d'informations.

Une commission de performance de 20 % du rendement excédentaire par rapport à l'indice de référence du Compartiment pourrait être prélevée. L'indice de référence du Compartiment est l'indice MSCI World Health Care.

Pour de plus amples informations sur les conditions et le calcul des commissions de performance, veuillez-vous référer au chapitre 15 (« Frais et dépenses »).

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

Modèle de publication précontractuelle sur les produits financiers auxquels il est fait référence dans l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et dans l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Nom du produit:
DNB Fund Health Care

Identifiant de l'entité juridique:
222100LO3RSU5EWYPE40

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Yes

No

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement(UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont-elles promues par ce produit?

DNB Fund Health Care promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) en évitant les investissements qui ne sont pas en ligne avec la Norme des investissements responsables de DNB. Le fonds veille également à ce que la notation ESG moyenne du fonds soit généralement supérieure à celle de l'indice de référence.

Le fonds n'utilise pas un indice de référence aligné avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

● **Quels indicateurs de durabilité sont-ils utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire d'investissement utilisera les données des indicateurs environnementaux et sociaux.

Ces indicateurs sont les suivants:

- Notation ESG du portefeuille
- Notation ESG de l'indice de référence (MSCI World Health Care)
- Pourcentage du portefeuille en violation des critères d'exclusion du fonds

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier envisage en partie d'atteindre et en quoi l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Comment les investissements durables que le produit financier envisage de réaliser en partie ne pénalisent-ils pas fortement tout objectif d'investissement environnemental ou social ?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives (« Principal Adverse Impact » ou PAI) sur les facteurs de durabilité ?

Oui, DNB Fund Health Care respecte la Norme des investissements responsables du Groupe DNB. De ce fait, le fonds tient compte des PAI suivants:

PAI	Facteur
<p>1. Émissions de GES</p> <p>2. Empreinte carbone</p> <p>3. Intensité des GES des entreprises en portefeuille</p>	<p>Les activités d'actionnariat actif sont utilisées pour inciter les entreprises à réduire leurs émissions de niveau 1, 2 et 3 et à fixer des objectifs net zéro au moyen du vote et des engagements. Un document sur les attentes à l'égard des sociétés en portefeuille a été produit afin d'influencer les entreprises. Il est utilisé comme outil d'engagement des entreprises et de suivi de la dynamique au fil du temps. La question du changement climatique est définie comme une priorité à long terme pour DNB AM.</p>
<p>4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles</p>	<p>Le fonds applique des critères stricts d'exclusion sur la base de la Norme des investissements responsables de DNB. L'extraction de sables bitumeux, les sociétés d'exploitation minière et l'électricité produite à partir de charbon thermique sont exclues dans les cas où la société tire 30 pour cent ou plus de ses revenus de ces activités sauf en cas de trajectoire claire vers la transition sur la base de notre évaluation prospective. En outre, les sociétés qui extraient plus de 20 millions de tonnes de charbon thermique ou dont la capacité de production d'électricité issue de la combustion du charbon thermique dépasse les 10 000 MW, peuvent être exclues de l'univers d'investissement ou placées en observation.</p>
<p>10. Violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales</p>	<p>Le portefeuille et l'univers d'investissement sont régulièrement filtrés pour veiller à ce qu'aucune entreprise ne soit en violation des normes et standards internationaux. Les violations ou indications de violations possibles sur la base d'évaluations de controverses réalisées par des prestataires de services externes ou d'autres informations publiques entraînent des enquêtes supplémentaires réalisées par l'équipe des investissements responsables pour déterminer si ce problème contribue à un non-respect de la norme des investissements responsables de DNB. S'il est démontré qu'une entreprise est en violation, nous chercherons à engager le dialogue avec elle pour en savoir plus et l'encourager à apporter des améliorations. Si une amélioration significative n'est pas observée au bout d'une certaine période, nous envisagerons une exclusion de l'univers d'investissement en dernier recours.</p>
<p>11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales</p>	<p>Les processus et les conformités des entreprises sont analysés sur la base des rapports réalisés sur les entreprises par des prestataires de services externes et d'autres informations publiques ainsi que des données issues de nos propres processus d'engagement. Nous avons publié un document sur les attentes en matière de droits de l'homme et nous engageons activement le dialogue avec les entreprises sur ce sujet, tant sur leurs activités directes qu'au long de leur chaîne de valeur. En règle générale, ce sujet est abordé lors des dialogues engagés avec les entreprises où nos recherches sur ces dernières indiquent que le sujet est important et doit être réglé. L'engagement peut être mené directement, par l'intermédiaire de prestataires de services et/ou par un engagement collaboratif.</p>

<p>13. Diversité des genres aux Conseils d'administration</p>	<p>Nous considérons comme bonne pratique un minimum de 40 % pour le genre le moins représenté. Nous nous attendons tout particulièrement à ce que les entreprises visent une participation et un accès équitable des femmes à des postes à responsabilité en accord avec les quotas nationaux en matière de genre au sein des entreprises cotés en bourse. Si tel n'est pas le cas, une explication de la sous-représentation des femmes doit être publiée. Si une société ne répond pas à nos attentes, nous avons pour but d'engager le dialogue avec elles sur le sujet afin d'améliorer leurs pratiques. Le sujet est également abordé dans le cadre de l'exercice de nos droits de vote. Sur l'ensemble des marchés, les votes à l'encontre des recommandations de l'équipe de direction sont envisagés en cas d'absence de diversité des genres.</p>
<p>14. Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)</p>	<p>Les entreprises seront exclues de l'univers d'investissement si elles-mêmes ou les entités qu'elles contrôlent produisent des armes qui par leur usage normal violent les principes humanitaires fondamentaux. Le fonds n'investira pas dans les entreprises impliquées dans la fabrication ou la distribution de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions tel que décrit dans la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et dans la Convention sur les armes à sous-munitions ou dans des entreprises qui développement et produisent des composants clés d'armes de destruction massive. Les armes de destruction massive sont définies comme des armes nucléaires ou atomiques, biologiques et chimiques.</p>

De plus amples informations sur notre manière de tenir compte des incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel publié conformément à l'Article 11(2) du SFDR.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier adopte-t-il?

Les gérants de portefeuille évaluent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance afin de respecter l'exigence du mandat d'une notation moyenne ESG pour le portefeuille normalement supérieure à l'indice de référence MSCI World Health Care. La notation ESG repose principalement sur les données d'un fournisseur externe. Lorsque nous n'avons pas de notation ESG externe, nous réalisons nos propres évaluations et analyses et l'équipe d'investissement responsable attribue une note interne ESG aux entreprises lorsque cela est approprié. Les émetteurs dépourvus d'évaluation ESG externe ou interne ne constitueront dans aucun cas plus de 10 % du portefeuille.

L'équipe des investissements responsables travaille en étroite collaboration avec les gérants de portefeuille et le fonds dispose de son propre analyste ESG. Les données ESG sont intégrées aux systèmes de gestion de portefeuille et d'information de DNB AM. En outre, les alertes sur les incidents et les controverses ainsi que les révisions à la hausse ou à la baisse des notations ESG sont régulièrement mises à disposition des gérants de portefeuille. Ces derniers utilisent ces données dans le cadre de leur prise de décision d'investissement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce fonds utilise la liste d'exclusion de DNB AM qui s'applique à tous les investissements du fonds.

Nous examinons les entreprises avant leur intégration dans notre univers d'investissement, chaque trimestre lors du rééquilibrage des indices de référence, et sur une base hebdomadaire et journalière lorsque les notes/facteurs ESG évoluent ou des alertes sur les violations potentielles et/ou avérées des normes et standards internationaux. L'objectif est de mettre en lumière de potentielles violations de produits, infractions aux normes et standards internationaux et/ou risques et opportunités importants en matière ESG.

L'Actionnariat actif via le dialogue avec les entreprises et le vote par procuration sont des éléments clés de l'approche d'actionnariat actif du fonds. Nous dialoguons avec les entreprises au sujet d'incidents ESG spécifiques et/ou afin d'encourager des améliorations de leur performance générale en termes de processus de durabilité, pouvant autrement être à l'origine de sous-performance.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement qui sont utilisés pour sélectionner les investissements et posséder chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

DNB Fund Health Care s'engage à atteindre une notation ESG du portefeuille supérieure à celle de l'indice de référence (80 % du temps).

À noter que nous appliquons également des critères stricts d'exclusion au niveau des produits sur la base de:

- La Norme des investissements responsables de DNB: entreprises qui produisent des armes à sous-munitions ou nucléaires, du cannabis à usage récréatif, du tabac, de la pornographie, des sables bitumeux (plus de 30 % des revenus) ou du charbon thermique (plus de 30 % des revenus)*

* Les exemptions de ces seuils sont possibles pour les entreprises via des évaluations prospectives, et si elles ont des projets qui feront évoluer soit le niveau d'extraction de charbon thermique soit le niveau de capacité de production d'électricité issue du charbon thermique, et/ou réduire la part de leurs revenus ou activités découlant des sables bitumineux ou du charbon thermique, et/ou augmenter la part de leurs revenus ou activités découlant de sources d'énergie renouvelables.

Les éléments contraignants sont documentés et contrôlés de manière continue.

● **Quel est le taux minimum engagé pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement?**

Sans objet.

● **Quelle est la politique permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises en portefeuille?**

Nous considérons que la gouvernance d'entreprise est une question importante au sein de l'ensemble des entreprises du fonds et l'évaluation des facteurs de gouvernance est donc une partie intégrante de notre processus d'investissement.

DNB AM applique la norme des investissements responsables de DNB à l'ensemble des positions et des fonds. La norme couvre le produit et les bases normatives en vertu desquelles une entreprise peut être exclue de l'univers d'investissement de DNB, et elle veille à ce que DNB ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

d'autres actions qui pourraient être considérées comme contraires à l'éthique. Cela repose sur des standards et principes mondiaux, dont le Pacte Mondial de l'ONU, les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Convention des Nations Unies contre la corruption, les Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE.

Par ailleurs, DNB AM œuvre en faveur d'une promotion active de la bonne gouvernance par le biais de notre approche de l'actionnariat actif. Elle comporte l'engagement auprès des entreprises sur la base de nos documents sur les attentes à l'égard des entreprises et le vote lors de leurs assemblées générales. Le vote est réalisé en ligne avec nos instructions de vote norvégiennes et mondiales et il a pour intention d'encourager de bonnes pratiques de gouvernance.



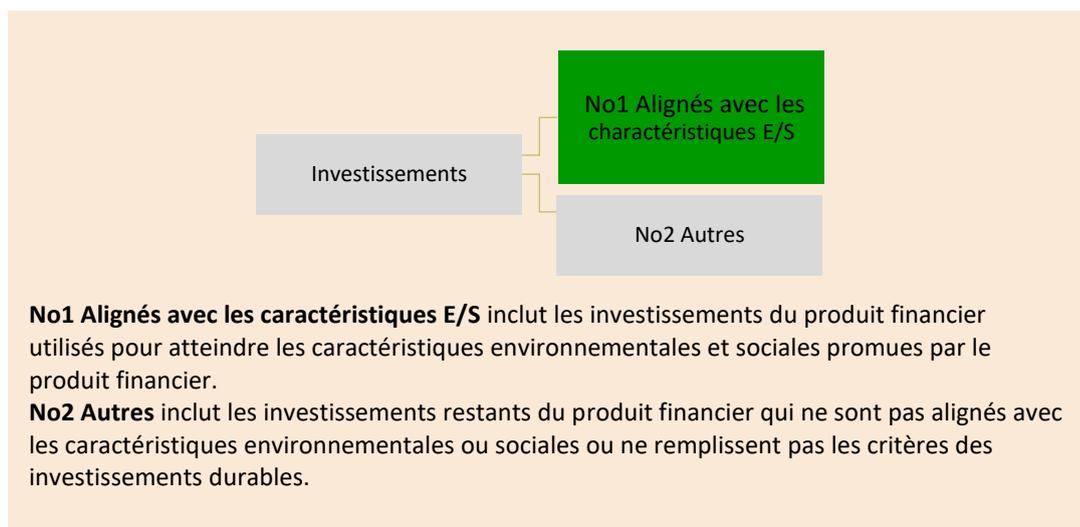
Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

Le fonds aura une proportion minimum de 85 % d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds (N°1 Alignés avec les caractéristiques E/S). Le reste du fonds (N°2 Autres) sera investi dans la trésorerie, les produits dérivés ou d'autres investissements pour lesquels les données sont insuffisantes.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnel les vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation des produits dérivés peut-elle permettre d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Sans objet.



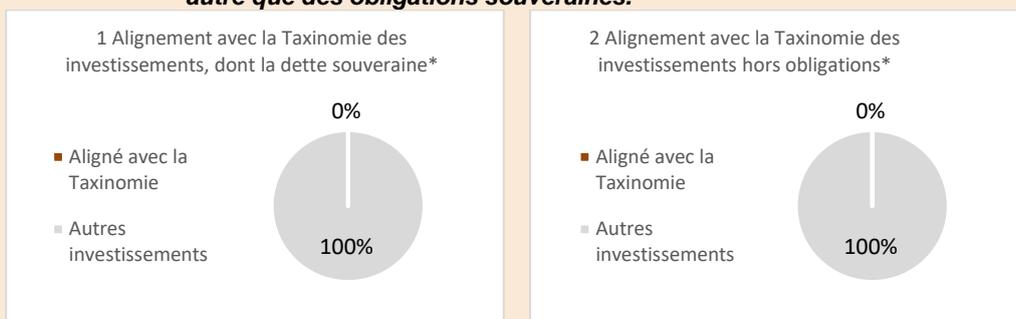
Dans quelle mesure minimum les investissements durables dotés d'un objectif environnemental sont-ils alignés avec la Taxinomie de l'UE?

DNB Fund Health Care promeut les caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés avec la Taxinomie de l'UE. Dans la mesure où il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement avec la Taxinomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement avec la Taxinomie de l'ensemble des investissements du produit financier, dont les obligations souveraines, tandis que le second paragraphe montre l'alignement de la Taxinomie en relation seulement avec les investissements du produit financier autre que des obligations souveraines.



**Dans ces graphiques, les obligations souveraines se composent de toutes les expositions souveraines*

● **Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition et facilitatrices?**

Non applicable.



Quelle est la part minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas alignée avec la Taxinomie de l'UE?

DNB Fund Health Care ne s'engage pas à une part minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimum d'investissements socialement durables?

Non applicable.



Quels investissements sont-ils inclus dans « No2 Autres », quel est leur but et existe-t-il des protections environnementales ou sociales minimales?

La catégorie « No2 Autres » sera investie dans la trésorerie, les produits dérivés ou d'autres investissements pour lesquels les données sont insuffisantes. La trésorerie et les produits dérivés peuvent être inclus à des fins de liquidité et de couverture, veuillez-vous reporter à la Section 6 « Politiques et restrictions d'investissement » du Prospectus.

La Norme des investissements responsables de DNB qui veille à l'alignement de nos investissements avec les normes et standards internationaux et qui détermine quels produits et services nous ne tolérons pas, s'applique à l'ensemble des investissements et agira par conséquent en tant que protection environnementale ou sociale minimum.

Le symbole

 représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'EU.



Existe-t-il un indice spécifique conçu comme un indice de référence destiné à déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations sur les produits?

Davantage d'informations sur les produits sont disponibles sur le site Web suivant:

Veillez vous reporter à la section « Nos fonds » sur notre site Web: <https://dnbam.com/>. Le fonds DNB Fund Health Care et une catégorie d'actions spécifique peuvent être sélectionnés grâce aux informations supplémentaires disponibles dans le document baptisé « Publications liées à la durabilité ».

1.2.6 DNB FUND – INDIA

L'accent est mis sur les investissements en actions en Inde. Les investissements sur les marchés boursiers indiens peuvent également être effectués indirectement par le biais de certificats de dépôt cotés sur toute bourse ou tout Marché réglementé. Des produits dérivés (y compris, en particulier, des options et des contrats à terme standardisés) sur les actions cotées susmentionnées pourraient également être utilisés, à titre accessoire, en vue d'obtenir une exposition au marché boursier indien.

Le Compartiment investira au moins 51 % de son actif net dans des actions.

Les investissements dans d'autres OPCVM ou OPC ne doivent jamais excéder 10 % de l'actif net du Compartiment.

Ces marchés boursiers sont admissibles à titre de marchés boursiers ou de Marchés réglementés en fonctionnement régulier et accessibles au public au sens de l'Article 41 paragraphe 1 de la Loi sur les OPC. Les titres qui ne sont pas négociés en bourse ou sur des Marchés réglementés tels que décrits ci-dessus sont assujettis à l'Article 41 paragraphe 2 de la Loi sur les OPC.

Les investissements sous-jacents de ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables pour l'environnement.

Les investisseurs potentiels dans le Compartiment sont avertis qu'un investissement dans celui-ci comporte un risque élevé. Les Actions du Compartiment ne conviennent qu'aux investisseurs capables d'évaluer pleinement les risques en jeu. En effet, les risques inhérents à l'investissement dans des titres des « Pays » émergents sont importants et diffèrent en nature et en degré des risques que présentent les investissements sur les principaux marchés boursiers mondiaux. En plus des risques habituels associés aux investissements en actions, ces risques sont de nature politique, réglementaire et économique susceptibles d'être considérablement plus importants que ceux associés aux autres marchés financiers. Bien que les marchés boursiers de certains Pays émergents aient généré des rendements élevés au cours des dernières années, rien ne garantit que cette performance se poursuivra.

L'indice de référence du Compartiment est le MSCI Daily TR Net Emerging Markets India.

Une commission de performance de 20 % du rendement excédentaire par rapport à l'indice de référence du Compartiment pourrait être prélevée. L'indice de référence du Compartiment est le MSCI Daily TR Net Emerging Markets India. Pour de plus amples informations sur les conditions et le calcul des commissions de performance, veuillez-vous référer au chapitre 15 (« Frais et dépenses »).

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

1.2.7 DNB FUND – LOW VOLATILITY EQUITIES

Le Compartiment vise à obtenir, avec une exposition minimale à la volatilité, un rendement relatif positif à long terme, principalement en investissant dans des actions de sociétés présentant une volatilité et un risque de concentration relativement faibles. Sur le plan géographique, le Compartiment dispose d'une flexibilité totale sur les marchés développés.

Le Compartiment investira au moins 51 % de son actif net dans des actions.

Les investissements dans d'autres OPCVM ou OPC ne doivent jamais excéder 10 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment promeut entre autres caractéristiques les caractéristiques environnementales ou sociales, et les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR. Veuillez vous reporter à l'annexe sur le SFDR ci-après pour obtenir davantage d'informations.

L'indice de référence du compartiment est l'indice MSCI

World. La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Modèle de publication précontractuelle sur les produits financiers auxquels il est fait référence dans l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et dans l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Nom du produit:
DNB Fund Low Volatility Equities

Identifiant de l'entité juridique:
54930085Z0XNH3SBTX34

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Yes
 No

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement(UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont-elles promues par ce produit?

DNB Fund Low Volatility Equities promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) en évitant de réaliser des investissements qui ne respectent pas la Norme d'investissements responsables de DNB tout en s'assurant que la notation ESG moyenne du fonds est généralement supérieure à celle de l'indice de référence.

Le fonds n'utilise pas un indice de référence aligné avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

- **Quels indicateurs de durabilité sont-ils utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

Afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire d'investissement utilisera les données des indicateurs environnementaux et sociaux.

Ces indicateurs sont les suivants:

- Notation ESG du portefeuille
- Notation ESG de l'indice de référence (MSCI World)
- Pourcentage du portefeuille en violation des critères d'exclusion du fonds

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier envisage en partie d'atteindre et en quoi l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable.

- **Comment les investissements durables que le produit financier envisage de réaliser en partie ne pénalisent-ils pas fortement tout objectif d'investissement environnemental ou social ?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier tient-il compte des principales incidences négatives (« Principal Adverse Impact » ou PAI) sur les facteurs de durabilité ?

Oui, DNB Fund Low Volatility Equities respecte la Norme des investissements responsables du Groupe DNB. De ce fait, le fonds tient compte des PAI suivants:

PAI	Facteur
1. Émissions de GES	Les activités d'actionnariat actif sont utilisées pour inciter les entreprises à réduire leurs émissions de niveau 1, 2 et 3 et à fixer des objectifs net zéro au moyen du vote et des engagements. Un document sur les attentes à l'égard des sociétés en portefeuille a été produit afin d'influencer les entreprises. Il est utilisé comme outil d'engagement des entreprises et de suivi de la dynamique au fil du temps. La question du changement climatique est définie comme une priorité à long terme pour DNB AM.
2. Empreinte carbone	
3. Intensité des GES des entreprises en portefeuille	
4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles	Le fonds applique des critères stricts d'exclusion sur la base de la Norme des investissements responsables de DNB. L'extraction de sables bitumeux, les sociétés d'exploitation minière et l'électricité produite à partir de charbon thermique sont exclues dans les cas où la société tire 30 pour cent ou plus de ses revenus de ces activités sauf en cas de trajectoire claire vers la transition sur la base de notre évaluation prospective. En outre, les sociétés qui extraient plus de 20 millions de tonnes de charbon thermique ou dont la capacité de production d'électricité issue de la combustion du charbon thermique dépasse les 10 000 MW, peuvent être exclues de l'univers d'investissement ou placées en observation.
10. Violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales	Le portefeuille et l'univers d'investissement sont régulièrement filtrés pour veiller à ce qu'aucune entreprise ne soit en violation des normes et standards internationaux. Les violations ou indications de violations possibles sur la base d'évaluations de controverses réalisées par des prestataires de services externes ou d'autres informations publiques entraînent des enquêtes supplémentaires réalisées par l'équipe des investissements responsables pour déterminer si ce problème contribue à un non-respect de la norme des investissements responsables de DNB. S'il est démontré qu'une entreprise est en violation, nous chercherons à engager le dialogue avec elle pour en savoir plus et l'encourager à apporter des améliorations. Si une amélioration significative n'est pas observée au bout d'une certaine période, nous envisagerons une exclusion de l'univers d'investissement en dernier recours.
11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Les processus et les conformités des entreprises sont analysés sur la base des rapports réalisés sur les entreprises par des prestataires de services externes et d'autres informations publiques ainsi que des données issues de nos propres processus d'engagement. Nous avons publié un document sur les attentes en matière de droits de l'homme et nous engageons activement le dialogue avec les entreprises sur ce sujet, tant sur leurs activités directes qu'au long de leur chaîne de valeur. En règle générale, ce sujet est abordé lors des dialogues engagés avec les entreprises où nos recherches sur ces dernières indiquent que le sujet est important et doit être réglé. L'engagement peut être

	mené directement, par l'intermédiaire de prestataires de services et/ou par un engagement collaboratif.
13. Diversité des genres aux Conseils d'administration	Nous considérons comme bonne pratique un minimum de 40 % pour le genre le moins représenté. Nous nous attendons tout particulièrement à ce que les entreprises visent une participation et un accès équitable des femmes à des postes à responsabilité en accord avec les quotas nationaux en matière de genre au sein des entreprises cotés en bourse. Si tel n'est pas le cas, une explication du manque de représentation des femmes doit faire l'objet d'une publication. Si une société ne répond pas à nos attentes, nous avons pour but d'engager le dialogue avec elles sur le sujet afin d'améliorer leurs pratiques. Le sujet est également abordé dans le cadre de l'exercice de nos droits de vote. Sur l'ensemble des marchés, les votes à l'encontre des recommandations de l'équipe de direction sont envisagés en cas d'absence de diversité des genres.
14. Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Les entreprises seront exclues de l'univers d'investissement si elles-mêmes ou les entités qu'elles contrôlent produisent des armes qui par leur usage normal violent les principes humanitaires fondamentaux. Le fonds n'investira pas dans les entreprises impliquées dans la fabrication ou la distribution de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions tel que décrit dans la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et dans la Convention sur les armes à sous-munitions ou dans des entreprises qui développent et produisent des composants clés d'armes de destruction massive. Les armes de destruction massive sont définies comme des armes nucléaires ou atomiques, biologiques et chimiques.

De plus amples informations sur notre manière de tenir compte des incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel publié conformément à l'Article 11(2) du SFDR.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier adopte-t-il?

Les gérants de portefeuille évaluent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance afin de respecter l'exigence du mandat d'une notation moyenne ESG pour le portefeuille normalement supérieure à l'indice de référence MSCI World. La notation ESG repose principalement sur les données d'un fournisseur externe. Lorsque nous n'avons pas de notation ESG externe, nous réalisons nos propres évaluations et analyses et l'équipe d'investissement responsable attribue une note interne ESG aux entreprises lorsque cela est approprié. Les émetteurs dépourvus d'évaluation ESG externe ou interne ne constitueront dans aucun cas plus de 10 % du portefeuille.

Les données ESG sont intégrées aux systèmes de gestion de portefeuille et d'information de DNB AM. En outre, les alertes sur les incidents et les controverses ainsi que les révisions à la hausse ou à la baisse des notations ESG sont régulièrement mises à disposition des gérants de portefeuille. Ces derniers utilisent ces données dans le cadre de leur prise de décision d'investissement.

Ce fonds utilise la liste d'exclusion de DNB AM qui s'applique à tous les investissements du fonds.

Nous examinons les entreprises avant leur intégration dans notre univers d'investissement, chaque trimestre lors du rééquilibrage des indices de référence, et sur une base hebdomadaire et journalière lorsque les notes/facteurs ESG évoluent ou des alertes sur les violations potentielles et/ou avérées des normes et standards internationaux sont émises. L'objectif est de mettre en lumière de potentielles violations de produits, infractions aux normes et standards internationaux et/ou risques et opportunités importants en matière ESG.

L'Actionariat actif via le dialogue avec les entreprises et le vote par procuration sont des éléments clés de l'approche d'actionariat actif du fonds. Nous dialoguons avec les entreprises au sujet d'incidents ESG spécifiques et/ou afin d'encourager des améliorations de leur performance générale en termes de processus de durabilité, pouvant autrement être à l'origine de sous-performance.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement qui sont utilisés pour sélectionner les investissements et posséder chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

DNB Fund Low Volatility Equities s'engage à atteindre une notation ESG du portefeuille supérieure à celle de l'indice de référence (80 % du temps).

À noter que nous appliquons également des critères stricts d'exclusion au niveau des produits sur la base de:

- La Norme des investissements responsables de DNB: entreprises qui produisent des armes à sous-munitions ou nucléaires, du cannabis à usage récréatif, du tabac, de la pornographie, des sables bitumeux (plus de 30 %* des revenus) ou du charbon thermique (plus de 30 %* des revenus)*

* Les exemptions de ces seuils sont possibles pour les entreprises via des évaluations prospectives, et si elles ont des projets qui feront évoluer soit le niveau d'extraction de charbon thermique soit le niveau de capacité de production d'électricité issue du charbon thermique, et/ou réduire la part de leurs revenus ou activités découlant des sables bitumineux ou du charbon thermique, et/ou augmenter la part de leurs revenus ou activités découlant de sources d'énergie renouvelables.

Les éléments contraignants sont documentés et contrôlés de manière continue.

investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement?

Non applicable.

● Quelle est la politique permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises en portefeuille?

Nous considérons que la gouvernance d'entreprise est une question importante au sein de l'ensemble des entreprises du fonds et l'évaluation des facteurs de gouvernance est donc une partie intégrante de notre processus d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

DNB AM applique la norme des investissements responsables de DNB à l'ensemble des positions et des fonds. La norme couvre le produit et les bases normatives en vertu desquelles une entreprise peut être exclue de l'univers d'investissement de DNB, et elle veille à ce que DNB ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme contraires à l'éthique. Cela repose sur des standards et principes mondiaux, dont le Pacte Mondial de l'ONU, les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Convention des Nations Unies contre la corruption, les Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE.

Par ailleurs, DNB AM œuvre en faveur d'une promotion active de la bonne gouvernance par le biais de notre approche de l'actionnariat actif. Elle comporte l'engagement auprès des entreprises sur la base de nos documents sur les attentes à l'égard des entreprises et le vote lors de leurs assemblées générales. Le vote est réalisé en ligne avec nos instructions de vote norvégiennes et mondiales et il a pour intention d'encourager de bonnes pratiques de gouvernance.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

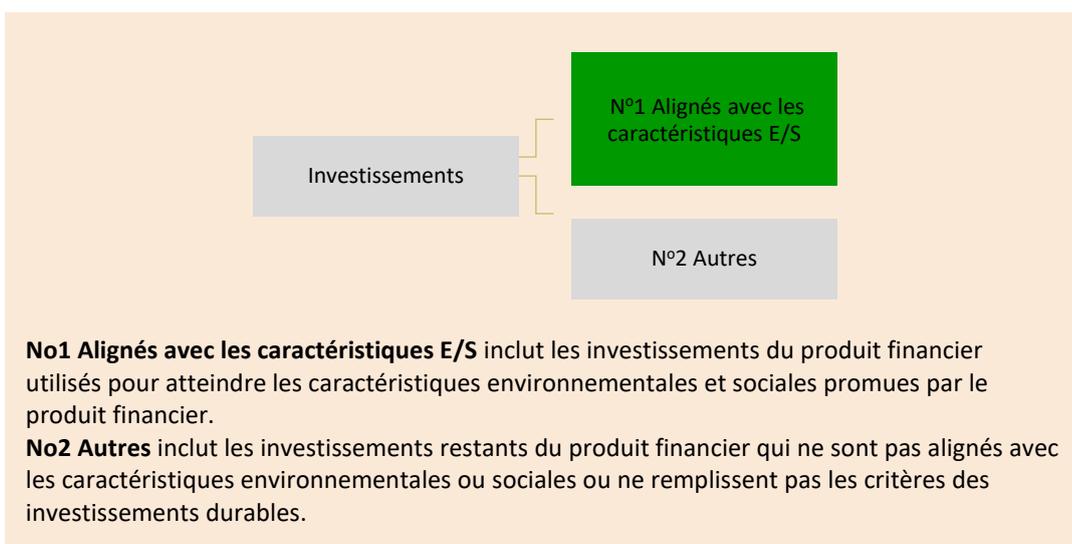
Le fonds aura une proportion minimum de 85 % d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds (No1 Aligné avec les caractéristiques E/S)). Le reste du fonds (No2 Autres) sera investi dans la trésorerie, les produits dérivés ou d'autres investissements pour lesquels les données sont insuffisantes.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités \ opérationnel les vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation des produits dérivés peut-elle permettre d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le

produit financier?

Non applicable.



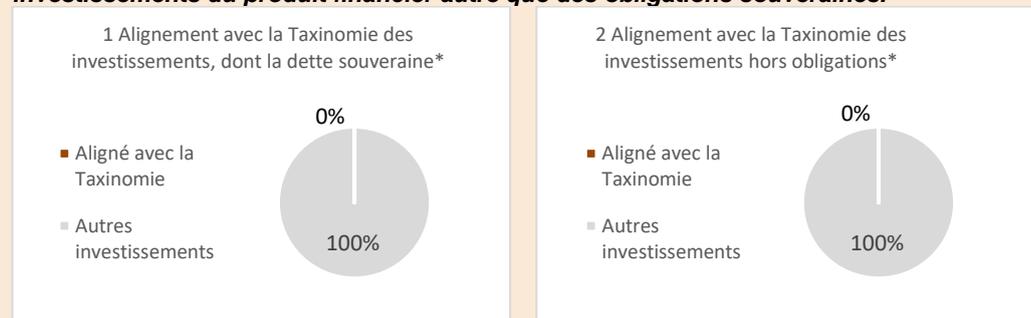
Dans quelle mesure minimum les investissements durables dotés d'un objectif environnemental sont-ils alignés avec la Taxinomie de l'UE?

DNB Fund Low Volatility Equities promeut les caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental aligné avec la Taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés avec la Taxinomie de l'UE. Dans la mesure où il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement avec la Taxinomie des obligations souveraines, le premier graphique montre l'alignement avec la Taxinomie de l'ensemble des investissements du produit financier, dont les obligations souveraines, tandis que le second paragraphe montre l'alignement de la Taxinomie en relation seulement avec les investissements du produit financier autre que des obligations souveraines.*



*Dans ces graphiques, les obligations souveraines se composent de toutes les expositions souveraines

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition et facilitatrices?

DNB Fund Low Volatility Equities ne s'engage pas à une part minimum d'investissements dans des activités de transition et facilitatrices.



Quelle est la part minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas alignée avec la Taxinomie de l'UE?

DNB Fund Low Volatility Equities ne s'engage pas à une part minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimum d'investissements socialement durables?

Non applicable.



Quels investissements sont-ils inclus dans « No2 Autres », quel est leur but et existe-t-il des protections environnementales ou sociales minimales?

La catégorie « N°2 Autres » sera investie dans la trésorerie, les produits dérivés ou d'autres investissements pour lesquels les données sont insuffisantes. La trésorerie et les produits dérivés peuvent être inclus à des fins de liquidité et de couverture, veuillez vous reporter à la Section 6 « Politiques et restrictions d'investissement » du Prospectus.

La Norme des investissements responsables de DNB qui veille à l'alignement de nos investissements avec les normes et standards internationaux et qui détermine quels produits et services nous ne tolérons pas, s'applique à l'ensemble des investissements et agira par

Le symbole

 représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'EU.

conséquent en tant que protection environnementale ou sociale minimum.



Existe-t-il un indice spécifique conçu comme un indice de référence destiné à déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations sur les produits?

Veillez vous reporter à la section « Nos fonds » sur notre site Web: <https://dnbam.com/>. Le fonds DNB Fund Low Volatility Equities et une catégorie d'actions spécifique peuvent être sélectionnés grâce aux informations supplémentaires disponibles dans le document baptisé « Publications liées à la durabilité ».

1.2.8 DNB FUND – NORDIC EQUITIES

Le Compartiment cherche à investir essentiellement dans des actions danoises, finlandaises, norvégiennes et suédoises en vue d'obtenir un rendement relatif positif à long terme.

Le Compartiment promeut entre autres caractéristiques les caractéristiques environnementales ou sociales, et les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR. Veuillez vous reporter à l'annexe sur le SFDR ci-après pour obtenir davantage d'informations.

L'indice de référence du Compartiment est le VINX Capped Index Net, un indice standard reflétant le vaste univers d'investissement des pays nordiques pertinent pour le Compartiment. Le Compartiment investit classiquement dans des actions de sociétés basées au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Suède.

Le Compartiment investira au moins 75 % de son actif net en actions de sociétés domiciliées dans l'Union européenne ou au sein de l'Espace économique européen (EEE).

Les investissements dans d'autres OPCVM ou OPC ne doivent jamais excéder 10 % de l'actif net du Compartiment. La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

Modèle de publication précontractuelle sur les produits financiers auxquels il est fait référence dans l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et dans l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement(UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Nom du produit:
DNB Fund Nordic Equities

Identifiant de l'entité juridique:
5493000YZOLO6HMKQU67

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

<p><input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Yes</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%</p>	<p><input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> No</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
---	--



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont-elles promues par ce produit?

DNB Fund Nordic Equities promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) en investissant dans des entreprises au profil environnemental et avec une priorité en faveur de solutions pour un climat et un environnement meilleurs.

Le fonds vise à contribuer aux objectifs de la taxinomie « atténuation du changement climatique » et « adaptation au changement climatique ». Les objectifs environnementaux restants « utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines », « transition vers une économie circulaire », « prévention et contrôle de la pollution » et « protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes » concernent également la stratégie.

Le fonds évite de réaliser des investissements qui ne respectent pas la Norme

d'investissements responsables de DNB et des investissements dans des entreprises générant des revenus de la production d'alcool, des jeux d'argent et des armes conventionnelles et des entreprises à l'intensité en carbone élevée. Le fonds veille également à ce que la notation ESG moyenne du fonds soit généralement supérieure à celle de l'indice de référence et à ce que son intensité en carbone moyenne pondérée soit faible. Le fonds n'utilise pas un indice de référence aligné avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

● **Quels indicateurs de durabilité sont-ils utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire d'investissement utilisera les données des indicateurs environnementaux et sociaux.

Ces indicateurs sont les suivants:

- Notation ESG du portefeuille
- Notation ESG de l'indice de référence (VINX Benchmark Net Index Capped)
- Intensité en carbone du portefeuille
- Intensité en carbone de l'indice (VINX Benchmark Net Index Capped)
- Pourcentage des entreprises en portefeuille dont les activités sont alignées avec la taxinomie, dont les revenus sont alignés avec un ou plusieurs ODD des Nations Unies ou qui apportent la preuve d'émissions évitées potentielles.
- Pourcentage du portefeuille en violation des critères d'exclusion du fonds

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier envisage en partie d'atteindre et en quoi l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Le fonds s'engage à une part minimum de 10 % d'investissements durables sur le plan environnemental en ligne avec sa stratégie d'investissement dans les entreprises dotées d'un profil environnemental et axées sur la livraison de solutions en faveur d'un climat et d'un environnement meilleurs.

Le fonds utilise des filtres positifs afin d'inclure des entreprises qui apportent une contribution environnementale potentielle positive. Cette contribution positive est mesurée par les entreprises aux activités alignées avec la taxinomie, les entreprises aux revenus alignés avec un ou plusieurs ODD des Nations Unies et les entreprises qui apportent la preuve d'émissions évitées potentielles.

L'évaluation de l'alignement des ODD environnementaux des Nations Unies repose sur une analyse qualitative et quantitative à l'aide d'un cadre ODD développé en interne pour cartographier et mesurer l'alignement avec les ODD. Le cadre a été revu en externe par une tierce partie et a fait l'objet d'un audit interne. Les données sur l'alignement avec les ODD reposent sur des données d'un prestataire de données externe et nos propres données internes ainsi qu'une analyse fondamentale réalisée par les gérants de portefeuille. L'alignement est mesuré en termes de chiffre d'affaires ou de dépenses d'investissement.

Nous complétons l'analyse de la contribution positive en examinant les émissions évitées potentielles des entreprises. Les émissions évitées sont des émissions qui auraient été générées si une mesure ou une intervention particulière n'avait pas été prise ou effectuée. Les émissions évitées peuvent apparaître dans les chaînes de valeur des tierces parties en fonction du type de produits ou de services offerts et de la manière dont ce produit ou service affecte l'activité.

● **Comment les investissements durables que le produit financier envisage de réaliser en partie ne pénalisent-ils pas fortement tout objectif d'investissement environnemental ou social?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le fonds évalue les dommages significatifs sur les objectifs d'investissement durables environnementaux ou sociaux par le biais de plusieurs outils. Le fonds utilise les indicateurs des incidences négatives principales et l'alignement avec les standards et normes internationaux pour évaluer les dommages significatifs, comme décrit plus en détail ci-dessous.

- Comment les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte?

Nous utilisons les indicateurs qui mesurent les incidences négatives principales de nos investissements pour tenir compte des dommages significatifs sur les objectifs environnementaux ou sociaux. Les entreprises qui sont identifiées comme des exceptions au titre d'un ou plusieurs indicateurs des incidences négatives principales seront placées sur une liste de surveillance et analysées plus en détail. Cela peut entraîner des engagements auprès de la société pour en savoir plus et les encourager à gérer leurs incidences négatives potentielles ou exclure la société en dernier recours. Dans les cas où la couverture et la qualité des données est faible, les gérants de portefeuille conjointement avec l'équipe des investissements responsables visent à réaliser leur propre évaluation des dommages significatifs causés par l'investissement. Nous visons à quantifier cela le plus possible, mais des évaluations qualitatives raisonnables peuvent être réalisées lorsque les données ne sont pas disponibles.

À noter que la qualité des données et la couverture des indicateurs des incidences négatives principales du marché sont actuellement faibles pour certains indicateurs. Nous estimons que la qualité et la couverture s'amélioreront avec le temps, et nous visons une amélioration continue en évaluant nos fournisseurs de données et en engageant le dialogue avec les entreprises pour les encourager à améliorer leur communication dans ce domaine.

PAI	Facteur
1. Émissions de GES	L'empreinte carbone est contrôlée et prise en compte dans l'analyse financière et les processus de prise de décision d'investissement. Les activités d'actionnariat actif sont utilisées pour inciter les entreprises à réduire leurs émissions de niveau 1, 2 et 3 et à fixer des objectifs net zéro au moyen du vote et des engagements. Un document sur les attentes à l'égard des sociétés en portefeuille a été produit afin d'influencer les entreprises. Il est utilisé comme outil d'engagement des entreprises et de suivi de la dynamique au fil du temps. La question du changement climatique est définie comme une priorité à long terme pour DNB AM.
2. Empreinte carbone	
3. Intensité des GES des entreprises en portefeuille	
4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles	Le fonds n'investit pas dans des sociétés directement exposées aux combustibles fossiles. Le fonds applique des critères d'exclusion stricts basés sur la Norme des investissements responsables de DNB, des critères d'exclusion supplémentaires (définis par DNB AM) et des exclusions basées sur les exigences d'un label ESG externe.
5. Part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables	L'extraction de sables bitumeux, les sociétés d'exploitation minière et l'électricité produite à partir de charbon thermique sont exclues dans les cas où la société tire 5 pour cent ou plus de ses revenus de ces activités sauf en cas de trajectoire claire vers la

	<p>transition sur la base de notre évaluation prospective.</p> <p>En outre, les sociétés qui extraient plus de 20 millions de tonnes de charbon thermique ou dont la capacité de production d'électricité issue de la combustion du charbon thermique dépasse les 10 000 MW, peuvent être exclues de l'univers d'investissement ou placées en observation.</p>
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur climatique à impact élevé	<p>La consommation d'énergie est un sujet naturel de discussion dans le cadre des engagements avec les entreprises lorsqu'il a de l'importance. Nous engageons le dialogue avec des entreprises dont nous considérons qu'elles ont une intensité de consommation énergétique susceptible de porter préjudice à l'environnement ou à la société.</p>
7. Activités affectant négativement la biodiversité - domaines sensibles	<p>La biodiversité est abordée de manière qualitative par le fonds dans le cadre des dialogues engagés avec les entreprises où nos recherches sur ces dernières indiquent que le sujet est important et doit être réglé. Nous visons à renforcer les indicateurs et les publications sur la biodiversité à mesure de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.</p> <p>Les documents sur les attentes à l'égard des entreprises sont le point de départ de l'engagement des entreprises en portefeuille. Au sein de DNB AM, le fonds participe également à un programme d'engagement de 3 ans sur la déforestation associée aux matières premières agricoles et à des engagements collaboratifs via l'initiative FAIRR sur l'aquaculture durable.</p>
8. Émissions dans l'eau	<p>L'évaluation de la gestion de l'eau et des déchets est une composante du processus d'investissement fondamental et elle est reflétée dans notre base de données interne ESG et nos recherches ESG. Nous avons développé notre propre questionnaire sur l'eau dans le but d'obtenir plus de données et d'informations sur les pratiques des entreprises dans le domaine de l'eau. En outre, nous utilisons nos documents sur les attentes sur l'eau, les océans, la biodiversité et les graves dommages environnementaux pour communiquer nos attentes dans ce domaine à l'attention des entreprises.</p> <p>Nos attentes demandent aux entreprises d'identifier, d'évaluer et de gérer leur exposition aux risques et opportunités liés à l'eau et de veiller à un degré élevé de transparence sur la manière dont ces informations peuvent être utilisées dans notre analyse des entreprises et en tant que donnée entrante du processus de prise de décision d'investissement.</p> <p>Les données sur les émissions dans l'eau, les déchets dangereux et les objectifs de réduction des déchets sont collectées et contrôlées lorsqu'elles sont disponibles et sont abordées dans nos engagements auprès des entreprises lorsque nos recherches indiquent que ce sujet est important.</p>
9. Ratio de déchets dangereux et radioactifs	

<p>10. Violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales</p>	<p>Le portefeuille et l'univers d'investissement sont régulièrement filtrés pour veiller à ce qu'aucune entreprise ne soit en violation des normes et standards internationaux. Les violations ou indications de violations possibles sur la base d'évaluations de controverses réalisées par des prestataires de services externes ou d'autres informations publiques entraînent des enquêtes supplémentaires réalisées par l'équipe des investissements responsables pour déterminer si ce problème contribue à un non-respect de la norme des investissements responsables de DNB. S'il est démontré qu'une entreprise est en violation, nous chercherons à engager le dialogue avec elle pour en savoir plus et l'encourager à apporter des améliorations. Si une amélioration significative n'est pas observée au bout d'une certaine période, nous envisagerons une exclusion de l'univers d'investissement en dernier recours.</p>
<p>11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales</p>	<p>Les processus et les conformités des entreprises sont analysés sur la base des rapports réalisés sur les entreprises par des prestataires de services externes et d'autres informations publiques ainsi que des données issues de nos propres processus d'engagement. Nous avons publié un document sur les attentes en matière de droits de l'homme et nous engageons activement le dialogue avec les entreprises sur ce sujet, tant sur leurs activités directes qu'au long de leur chaîne de valeur. En règle générale, ce sujet est abordé lors des dialogues engagés avec les entreprises où nos recherches sur ces dernières indiquent que le sujet est important et doit être réglé. L'engagement peut être mené directement, par l'intermédiaire de prestataires de services et/ou par un engagement collaboratif.</p>
<p>12. Écart salarial non ajusté en fonction des sexes</p>	<p>Les publications des entreprises sur l'écart salarial en fonction des sexes sont quelque peu limitées, mais nous nous attendons à ce qu'elles s'améliorent comme l'exige la réglementation. Dans l'ensemble, les publications sur l'écart salarial ne sont obligatoires que dans quelques pays (comme par exemple le Royaume-Uni ou l'État de Californie). Le sujet de l'égalité des sexes et de la diversité est donc abordé lors des dialogues engagés avec les entreprises où nos recherches sur ces dernières indiquent que le sujet doit être traité. Le sujet est également abordé dans le cadre de l'exercice de nos droits de vote- nous votons généralement en faveur des résolutions actionnariales raisonnables qui demandent la publication des objectifs spécifiques en termes de diversité et la publication des écarts salariaux entre les sexes au sein des entreprises.</p>
<p>13. Diversité des genres aux Conseils d'administration</p>	<p>Nous considérons comme bonne pratique un minimum de 40 % pour le genre le moins représenté. Nous nous attendons tout particulièrement à ce que les entreprises visent une participation et un accès équitable des femmes à des postes à responsabilité en accord avec les quotas nationaux en matière de genre au sein des entreprises cotés en bourse. Si tel n'est pas le cas, une explication du manque de représentation des femmes doit faire l'objet d'une publication. Si une société ne répond pas à nos attentes, nous avons pour but d'engager le dialogue avec elles sur le sujet afin d'améliorer leurs pratiques. Le sujet est également abordé dans le cadre de l'exercice de nos droits de vote. Sur l'ensemble des marchés, les votes à l'encontre des</p>

	recommandations de l'équipe de direction sont envisagés en cas d'absence de diversité des genres.
14. Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Les entreprises seront exclues de l'univers d'investissement si elles-mêmes ou les entités qu'elles contrôlent produisent des armes qui par leur usage normal violent les principes humanitaires fondamentaux. Le fonds n'investira pas dans les entreprises impliquées dans la fabrication ou la distribution de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions tel que décrit dans la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et dans la Convention sur les armes à sous-munitions ou dans des entreprises qui développent et produisent des composants clés d'armes de destruction massive. Les armes de destruction massive sont définies comme des armes nucléaires ou atomiques, biologiques et chimiques.

- Comment les investissements durables sont-ils alignés avec les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement avec les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et garanti dans le cadre du processus d'identification des investissements durables.

Nous examinons les entreprises avant leur intégration dans notre univers d'investissement, chaque trimestre lors du rééquilibrage des indices de référence, et sur une base hebdomadaire et journalière lorsque des alertes sur les violations potentielles et/ou avérées des normes et standards internationaux sont émises. L'objectif est d'identifier les violations potentielles des normes et standards internationaux. Le filtre repose sur des données obtenues auprès de fournisseurs de données externes.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier tient-il compte des principales incidences négatives (« Principal Adverse Impact » ou PAI) sur les facteurs de durabilité?

Oui, DNB Fund Nordic Equities adopte la Norme des investissements responsables de DNB et applique des critères de filtre supplémentaires liés à la stratégie du fonds. Le fonds tient compte de l'ensemble des indicateurs PAI obligatoires dans le cadre des investissements durables du portefeuille, tel que décrit dans le tableau ci-dessus des PAI. Au niveau des produits, le fonds considère les PAI suivants: PAI 1, PAI 2, PAI 3, PAI 4, PAI 5, PAI 7, PAI 10, PAI 11, PAI 13 et PAI 14. Les descriptions sur la manière d'en tenir compte sont présentées ci-dessus.

De plus amples informations sur notre manière de tenir compte des incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel publié conformément à l'Article 11(2) du SFDR.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier adopte-t-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Un examen positif est utilisé pour inclure les sociétés ayant un profil environnemental positif sur l'ensemble des thèmes: changement climatique, gestion de l'eau, efficacité énergétique, gestion des déchets, pollution de l'eau et de l'air, déforestation, biodiversité. Ces thèmes coïncident avec les 6 objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Tant que des données sur l'ensemble des objectifs environnementaux décrits dans la taxinomie de l'UE sont en place, nous les complétons par des mesures de la contribution aux revenus alignés aux ODD environnementaux de ces thèmes et qui apportent la preuve d'émissions évitées potentielles. Un examen positif est également utilisé pour examiner les sociétés en fonction de leur notation ESG.

En outre, les gérants de portefeuille évaluent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance afin de respecter l'exigence du mandat d'une notation moyenne ESG pour le portefeuille normalement supérieure à celle de l'indice de référence VINX Benchmark Net Index Capped. La notation ESG repose principalement sur les données d'un fournisseur externe. Lorsque nous n'avons pas de notation ESG externe, nous réalisons nos propres évaluations et analyses et l'équipe d'investissement responsable attribue une note interne ESG aux entreprises lorsque cela est approprié. Les émetteurs dépourvus d'évaluation ESG externe ou interne ne constitueront dans aucun cas plus de 10 % du portefeuille.

Ce fonds utilise la liste d'exclusion de DNB AM, avec des critères supplémentaires des fonds, qui s'applique à tous les investissements du fonds. Le fonds a un mandat de faible intensité en carbone qui lui impose d'avoir une intensité en carbone moyenne inférieure à celle de l'indice de référence VINX Benchmark Net Index Capped. En outre, l'intensité en carbone moyenne du fonds ne doit pas dépasser l'estimation de 100 tonnes de CO₂ divisées par le chiffre d'affaires en millions d'USD.

L'équipe des investissements responsables travaille en étroite collaboration avec les gérants de portefeuille et le fonds dispose de son propre analyste ESG. Les données ESG sont intégrées aux systèmes de gestion de portefeuille et d'information de DNB AM. En outre, les alertes sur les incidents et les controverses ainsi que les révisions à la hausse ou à la baisse des notations ESG sont régulièrement mises à disposition des gérants de portefeuille. Ces derniers utilisent ces données dans le cadre de leur prise de décision d'investissement.

Nous examinons les entreprises avant leur intégration dans notre univers d'investissement, chaque trimestre lors du rééquilibrage des indices de référence, et sur une base hebdomadaire et journalière lorsque les notes/facteurs ESG évoluent ou des alertes sur les violations potentielles et/ou avérées des normes et standards internationaux sont émises. L'objectif est de mettre en lumière de potentielles violations de produits, infractions aux normes et standards internationaux et/ou risques et opportunités importants en matière ESG.

L'Actionariat actif via le dialogue avec les entreprises et le vote par procuration sont des

éléments clés de l'approche d'actionnariat actif du fonds. Nous dialoguons avec les entreprises au sujet d'incidents ESG spécifiques et/ou afin d'encourager des améliorations de leur performance générale en termes de processus de durabilité, pouvant autrement être à l'origine de sous-performance.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement qui sont utilisés pour sélectionner les investissements et posséder chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

L'évaluation des investissements durables est réalisée à l'aide de la méthodologie interne sur les investissements durables de DNB AM. Les investissements réalisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable doivent être réalisés dans les entreprises qui apportent la preuve d'émissions évitées potentielles, avoir des activités alignées avec la taxinomie ou avoir des revenus alignés avec un ou plusieurs des ODD environnementaux des Nations Unies.

En outre, DNB Fund Nordic Equities s'engage à atteindre une notation ESG du portefeuille supérieure à celle de l'indice de référence (80 % du temps) et une intensité en carbone moyenne du portefeuille inférieure à une estimation de 100 tonnes de CO₂ divisées par le chiffre d'affaires en millions d'USD inférieure à celle de l'indice.

À noter que nous appliquons également des critères stricts d'exclusion au niveau des produits sur la base de:

La Norme des investissements responsables de DNB: entreprises qui produisent des armes à sous-munitions ou nucléaires, du cannabis à usage récréatif, du tabac, de la pornographie, des sables bitumeux (plus de 5 %* des revenus) ou du charbon thermique (plus de 5 %* des revenus)**

Des critères d'exclusion supplémentaires (>5% des revenus): production d'alcool, jeux d'argent et armes conventionnelles.

Critères concernant les carburants fossiles: sociétés directement exposées aux combustibles fossiles ou présentant un niveau élevé d'émissions de carbone

Le fonds peut également appliquer des critères d'exclusion supplémentaires associés aux exigences de labellisation externe ESG

Les critères d'exclusion supplémentaires appliqués sont consultables via le lien fourni à la fin de cette Annexe.

* Seuil plus strict que la Norme DNB.

** Les exemptions de ces seuils sont possibles pour les entreprises via des évaluations prospectives, et si elles ont des projets qui feront évoluer soit le niveau d'extraction de charbon thermique soit le niveau de capacité de production d'électricité issue du charbon thermique, et/ou réduire la part de leurs revenus ou activités découlant des sables bitumineux ou du charbon thermique, et/ou augmenter la part de leurs revenus ou activités découlant de sources d'énergie renouvelables.

Les éléments contraignants sont documentés et contrôlés de manière continue.

- **Quel est le taux minimum engagé pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement?**

Non applicable.

- **Quelle est la politique permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises en portefeuille?**

Nous considérons que la gouvernance d'entreprise est une question importante au sein de l'ensemble des entreprises du fonds et l'évaluation des facteurs de gouvernance est donc une partie intégrante de notre processus d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

DNB AM applique la norme des investissements responsables de DNB à l'ensemble des positions et des fonds. La norme couvre le produit et les bases normatives en vertu desquelles une entreprise peut être exclue de l'univers d'investissement de DNB, et elle veille à ce que DNB ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme contraires à l'éthique. Cette norme est basée sur des standards et principes internationaux, dont le Pacte mondial de l'ONU, les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Convention des Nations Unies contre la corruption, les Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE.

Par ailleurs, DNB AM œuvre en faveur d'une promotion active de la bonne gouvernance par le biais de notre approche de l'actionariat actif. Elle comporte l'engagement auprès des entreprises sur la base de nos documents sur les attentes à l'égard des entreprises et le vote lors de leurs assemblées générales. Le vote est réalisé en ligne avec nos instructions de vote norvégiennes et mondiales et il a pour intention d'encourager de bonnes pratiques de gouvernance.

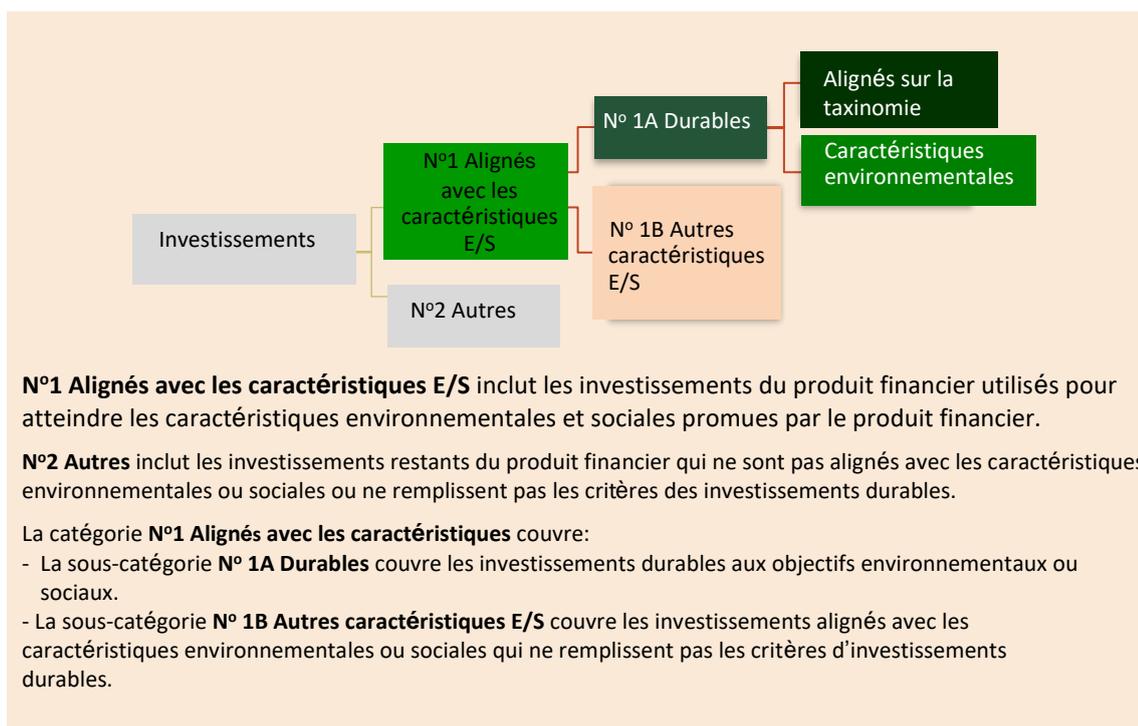


Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

Le fonds aura une proportion minimum de 85 % d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds (No1 Aligné avec les caractéristiques E/S)). Le reste du fonds (No2 Autres) sera investi dans la trésorerie, les produits dérivés ou d'autres investissements pour lesquels les données sont insuffisantes.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités \ opérationnel les vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation des produits dérivés peut-elle permettre d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables dotés d'un objectif environnemental sont-ils alignés avec la Taxinomie de l'UE?

DNB Fund Nordic Equities s'engagera à investir une certaine part de ses actifs dans des activités qui contribuent à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux définis dans la

Taxinomie de l'UE. La proportion minimale d'investissements dotés d'un objectif environnemental alignés avec la Taxinomie de l'UE est de 2 %.

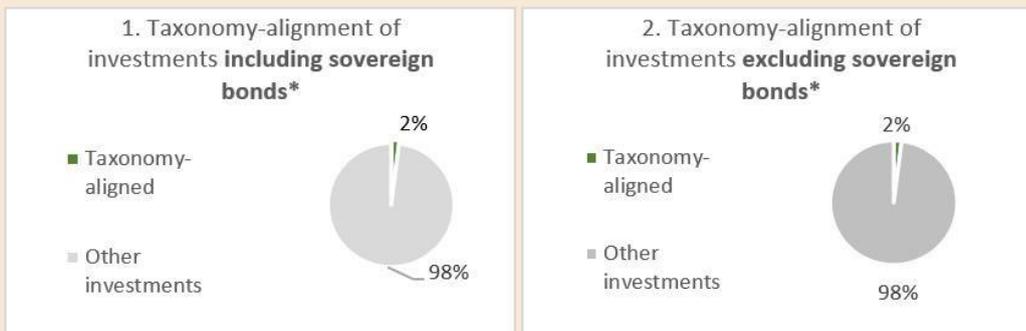
Nous utiliserons les données sur l'alignement avec la taxinomie d'un fournisseur de données externe. Actuellement, une vérification par une tierce partie n'est pas réalisée.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

☺ représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

The two graphs below show in green the minimum percentage of investments that are aligned with the EU Taxonomy. As there is no appropriate methodology to determine the Taxonomy-alignment of sovereign bonds, the first graph shows the Taxonomy-alignment in relation to all the investments of the financial product including sovereign bonds, while the second graph shows the Taxonomy-alignment only in relation to the investments of the financial product other than sovereign bonds.*



* For the purpose of these graphs, 'sovereign bonds' consist of all sovereign exposures

● Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition et facilitatrices?

DNB Fund Nordic Equities s'engage à réaliser au moins 2 % d'investissements durables en ligne avec la Taxinomie de l'UE, mais la part minimum des activités de transition et facilitatrices est fixée à 0 %.



● Quelle est la part minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas alignée avec la Taxinomie de l'UE?

DNB Fund Nordic Equities s'engage à 10 % d'investissements durables qui devraient être tous des investissements durables sur le plan environnemental. Ces investissements peuvent être des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne répond pas à la définition des investissements alignés avec la taxinomie. Ces investissements auront une contribution à un objectif environnemental en étant alignés à un ou plusieurs ODD des Nations Unies ou en apportant la preuve d'émissions évitées potentielles. La somme des investissements alignés avec la taxinomie et des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés avec celle-ci s'ajouteront à la proportion minimum du fonds de 10 % d'investissements durables sur le plan environnemental. Le fonds s'engage à une part minimum de 1 % d'investissements durables avec un objectif durable qui ne sont pas alignés avec la Taxinomie de l'UE.



● Quelle est la part minimum d'investissements socialement durables?

Non applicable.



● Quels investissements sont-ils inclus dans « No2 Autres », quel est leur but et existe-t-il des protections environnementales ou sociales minimales?

La catégorie « No2 Autres » sera investie dans la trésorerie, les produits dérivés ou d'autres investissements pour lesquels les données sont insuffisantes. La trésorerie et les produits dérivés peuvent être inclus à des fins de liquidité et de couverture, veuillez vous reporter à la Section 6 « Politiques et restrictions d'investissement » du Prospectus.

La Norme des investissements responsables de DNB qui veille à l'alignement de nos investissements avec les normes et standards internationaux et qui détermine quels produits et services nous ne tolérons pas, s'applique à l'ensemble des investissements et agira par conséquent en tant que protection environnementale ou sociale minimum.



Existe-t-il un indice spécifique conçu comme un indice de référence destiné à déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations sur les produits ?

Veillez vous reporter à la section « Nos fonds » sur notre site Web: <https://dnbam.com/>. Le fonds DNB Fund Nordic Equities et une catégorie d'actions spécifique peuvent être sélectionnés grâce aux informations supplémentaires disponibles dans le document baptisé « Publications liées à la durabilité ».

1.2.9 DNB FUND – NORDIC SMALL CAP

Le Compartiment vise à obtenir un rendement relatif positif à long terme principalement par le biais d'investissements dans des actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation domiciliées sur les marchés nordiques, à savoir la Norvège, la Suède, la Finlande, le Danemark et l'Islande; ou de sociétés qui, sans être domiciliées sur les marchés nordiques, exercent une part prépondérante de leurs activités sur ces marchés; ou de sociétés dont les instruments en actions sont principalement négociés sur ces marchés.

Le Compartiment investira au moins 51 % de son actif net dans des actions.

Les investissements dans d'autres OPCVM ou OPC ne doivent jamais excéder 10 % de l'actif net du Compartiment.

Les investissements sous-jacents de ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables pour l'environnement.

Une commission de performance de 20 % du rendement excédentaire par rapport à l'indice de référence du Compartiment pourrait être prélevée. L'indice de référence du Compartiment est l'indice VINX Small Cap NI. Pour de plus amples informations sur les conditions et le calcul des commissions de performance, veuillez-vous référer au chapitre 15 (« Frais et dépenses »).

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

1.2.10 DNB FUND – PRIVATE EQUITY

Le Compartiment investira principalement dans le secteur mondial du capital privé grâce aux expositions dans d'autres OPCVM, OPC, Fonds négociés en bourse (FNB), Fonds communs de placement en capital privé cotés (FCPE), indices et actions cotées des sociétés investissant dans le secteur du capital privé. Les produits dérivés (y compris, en particulier, les options et les contrats à terme standardisés) sur les OPCVM, OPC, FNB, FCPE, indices et actions cotées susmentionnés peuvent également être utilisés à titre accessoire, en vue d'obtenir une exposition au secteur du capital privé. Sur le plan géographique, le Compartiment dispose d'une flexibilité totale.

Les investissements sous-jacents de ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables pour l'environnement.

Le Compartiment investira au moins 51 % de son actif net dans des actions.

Les investissements dans d'autres OPCVM ou OPC ne doivent jamais excéder 10 % de l'actif net du Compartiment. L'indice de référence du Compartiment est l'indice LPX50 Listed Private Equity.

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

1.2.11 DNB FUND – RENEWABLE ENERGY

Le Compartiment cherche à investir dans des actions contribuant à l'amélioration de l'environnement, en investissant dans des sociétés dont les services et technologies permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), et à atteindre un rendement relatif positif à long terme, principalement par le biais d'investissements dans des actions de sociétés de petite, moyenne et grande capitalisations du monde entier.

Le Compartiment a un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR. Veuillez vous reporter à l'annexe sur le SFDR ci-après pour obtenir davantage d'informations.

L'indice de référence du Compartiment est l'indice WilderHill New Energy Global Innovation Index (NEXUST). L'indice WilderHill New Energy Global Innovation Index (NEXUST) a été désigné indice de référence du Compartiment. Cet Innovation Index (NEX) capte les solutions au changement climatique. Il est composé de sociétés du monde entier dont les technologies innovantes se concentrent sur l'énergie propre, les énergies renouvelables, la décarbonisation et l'efficacité énergétique. Toutefois, le Compartiment adopte une approche des solutions contre le changement climatique plus large que celle de l'indice et il investit par conséquent fortement dans des titres hors indice. Le Compartiment vise à construire le meilleur portefeuille mondial consistant de prestataires de solutions durables pour un meilleur environnement indépendamment de l'indice de référence. Nous pensons cependant pour l'instant que l'indice de référence constitue le meilleur indicateur pour notre univers d'investissement.

Une commission de performance de 20 % du rendement excédentaire par rapport à l'indice de référence du Compartiment pourrait être prélevée. Pour de plus amples informations sur les conditions et le calcul des commissions de performance, veuillez-vous référer au chapitre 15 (« Frais et dépenses »).

Le Compartiment investira généralement dans les actions des sociétés opérant dans les secteurs des énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique, ou les actions des sociétés opérant dans les services et technologies permettant de réduire les émissions mondiales ou qui y sont associées, par exemple dans des secteurs comme les biocarburants, les économies d'énergie, les piles à combustible, le réseau, les matériaux, la production d'électricité, le stockage d'énergie, l'énergie solaire et éolienne.

Le Compartiment investira au moins 51 % de son actif net dans des actions.

Les investissements dans d'autres OPCVM ou OPC ne doivent jamais excéder 10 % de l'actif net du

Compartiment. La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

Modèle de publication précontractuelle sur les produits financiers auxquels il est fait référence dans l'Article 9, paragraphes 1 à 4a, du Règlement (UE) 2019/2088 et dans l'Article 5, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement(UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Nom du produit:
DNB Fund Renewable Energy

Identifiant de l'entité juridique:
54930081K8CKBHORUK11

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

<p><input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Yes</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: <u>85</u> %</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%</p>	<p><input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> No</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
--	---



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

DNB Fund Renewable Energy atteindra son objectif d'investissement durable en investissant dans des entreprises qui sont des prestataires de solutions en faveur d'un meilleur environnement, avec une priorité particulière accordée à l'efficacité des ressources, l'énergie et l'électrification.

En plus de nos propres objectifs, le fonds vise à contribuer aux objectifs de la taxinomie « atténuation du changement climatique » et « adaptation au changement climatique ». Il est également supposé qu'un ou plusieurs des objectifs environnementaux restants « utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines », « transition vers une économie circulaire », « prévention et contrôle de la pollution » et « protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes » seront pertinents.

Le fonds n'utilise pas d'indice de référence aligné avec l'objectif d'investissement durable du fonds.

● **Quels indicateurs de durabilité sont-ils utilisés pour mesurer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

DNB Fund Renewable Energy mesure l'atteinte de l'objectif d'investissement durable par le biais de plusieurs indicateurs de durabilité.

Ces indicateurs sont les suivants:

- Pourcentage d'entreprises en portefeuille qui apportent la preuve d'émissions évitées potentielles, mènent des activités alignées avec la taxinomie ou ont des revenus alignés avec un ou plusieurs des ODD environnementaux des Nations Unies
- Pourcentage du portefeuille en violation des critères d'exclusion du fonds

● **Comment les investissements durables ne pénalisent-ils pas fortement tout objectif d'investissement environnemental ou social ?**

Le fonds évalue les dommages significatifs sur les objectifs d'investissement durables environnementaux et/ou sociaux par le biais de plusieurs outils. Le fonds utilise les indicateurs des incidences négatives principales et l'alignement avec les standards et normes internationaux pour évaluer les dommages significatifs, comme décrit plus en détail ci-dessous.

– *Comment les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte?*

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Nous utilisons les indicateurs qui mesurent les incidences négatives principales de nos investissements pour tenir compte des dommages significatifs sur les objectifs environnementaux ou sociaux. Les entreprises qui sont identifiées comme des exceptions au titre d'un ou plusieurs indicateurs des incidences négatives principales seront placées sur une liste de surveillance et analysées plus en détail. Cela peut entraîner des engagements auprès de la société pour en savoir plus et les encourager à gérer leurs incidences négatives potentielles ou exclure la société en dernier recours. Dans les cas où la couverture et la qualité des données est faible, les gérants de portefeuille conjointement avec l'équipe des investissements responsables visent à réaliser leur propre évaluation des dommages significatifs causés par l'investissement. Nous visons à quantifier cela le plus possible, mais des évaluations qualitatives raisonnables peuvent être réalisées lorsque les données ne sont pas disponibles.

À noter que la qualité des données et la couverture des indicateurs des incidences négatives principales du marché sont actuellement faibles pour certains indicateurs. Nous estimons que la qualité et la couverture s'amélioreront avec le temps, et nous visons une amélioration continue en évaluant nos fournisseurs de données et en engageant le dialogue avec les entreprises pour les encourager à améliorer leur communication dans ce domaine.

PAI	Facteur
1. Émissions de GES	L'empreinte carbone est contrôlée et prise en compte dans l'analyse financière et les processus de prise de décision d'investissement. Les activités d'actionnariat actif sont utilisées pour inciter les entreprises à réduire leurs émissions de niveau 1, 2 et 3 et à fixer des objectifs net zéro au moyen du vote et des engagements. Un document sur les attentes à l'égard des sociétés en portefeuille a été produit afin d'influencer les entreprises. Il est utilisé comme outil d'engagement des entreprises et de suivi de la dynamique au fil du
2. Empreinte carbone	
3. Intensité des GES des entreprises en portefeuille	

	<p>temps. La question du changement climatique est définie comme une priorité à long terme pour DNB AM.</p>
4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles	<p>Les entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles ne sont généralement pas incluses dans l'univers d'investissement du fonds. Le fonds applique des critères d'exclusion stricts basés sur la Norme des investissements responsables de DNB, des critères d'exclusion supplémentaires (définis par DNB AM) et des exclusions basées sur les exigences d'un label ESG externe.</p>
5. Part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables	<p>L'extraction de sables bitumeux, les sociétés d'exploitation minière et l'électricité produite à partir de charbon thermique sont exclues dans les cas où la société tire 5 pour cent ou plus de ses revenus de ces activités sauf en cas de trajectoire claire vers la transition sur la base de notre évaluation prospective.</p> <p>En outre, les sociétés qui extraient plus de 20 millions de tonnes de charbon thermique ou dont la capacité de production d'électricité issue de la combustion du charbon thermique dépasse les 10 000 MW, peuvent être exclues de l'univers d'investissement ou placées en observation.</p>
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur climatique à impact élevé	<p>La consommation d'énergie est un sujet naturel de discussion dans le cadre des engagements avec les entreprises lorsqu'il a de l'importance. Nous engageons le dialogue avec des entreprises dont nous considérons qu'elles ont une intensité de consommation énergétique susceptible de porter préjudice à l'environnement ou à la société. Chaque année, le fonds entretient un dialogue avec les entreprises en portefeuille sur les objectifs net zéro basés sur la science.</p>
7. Activités affectant négativement la biodiversité - domaines sensibles	<p>La biodiversité est abordée de manière qualitative par le fonds dans le cadre des dialogues engagés avec les entreprises où nos recherches sur ces dernières indiquent que le sujet est important et doit être réglé. Nous visons à renforcer les indicateurs et les publications sur la biodiversité à mesure de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.</p> <p>Les documents sur les attentes à l'égard des entreprises sont le point de départ de l'engagement des entreprises en portefeuille. Au sein de DNB AM, le fonds participe également à un programme d'engagement de 3 ans sur la déforestation associée aux matières premières agricoles et à des engagements collaboratifs via l'initiative FAIRR sur l'aquaculture durable.</p>
8. Émissions dans l'eau	<p>L'évaluation de la gestion de l'eau et des déchets est une composante du processus d'investissement fondamental et elle est reflétée dans notre base de données interne ESG et nos recherches ESG. En outre, nous utilisons nos documents sur les attentes sur l'eau, les océans, la biodiversité et les graves dommages</p>
9. Ratio de déchets dangereux et radioactifs	

	<p>environnementaux pour communiquer nos attentes dans ce domaine à l'attention des entreprises.</p> <p>Nos attentes demandent aux entreprises d'identifier, d'évaluer et de gérer leur exposition aux risques et opportunités liés à l'eau et de veiller à un degré élevé de transparence sur la manière dont ces informations peuvent être utilisées dans notre analyse des entreprises et en tant que donnée entrante du processus de prise de décision d'investissement.</p> <p>Les données sur les émissions dans l'eau, les déchets dangereux et les objectifs de réduction des déchets sont collectées et contrôlées lorsqu'elles sont disponibles et sont abordées dans nos engagements auprès des entreprises lorsque nos recherches indiquent que ce sujet est important.</p>
<p>10. Violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales</p>	<p>Le portefeuille et l'univers d'investissement sont régulièrement filtrés pour veiller à ce qu'aucune entreprise ne soit en violation des normes et standards internationaux. Les violations ou indications de violations possibles sur la base d'évaluations de controverses réalisées par des prestataires de services externes ou d'autres informations publiques entraînent des enquêtes supplémentaires réalisées par l'équipe des investissements responsables pour déterminer si ce problème contribue à un non-respect de la norme des investissements responsables de DNB. S'il est démontré qu'une entreprise est en violation, nous chercherons à engager le dialogue avec elle pour en savoir plus et l'encourager à apporter des améliorations. Si une amélioration significative n'est pas observée au bout d'une certaine période, nous envisagerons une exclusion de l'univers d'investissement en dernier recours.</p>
<p>11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales</p>	<p>Les processus et les conformités des entreprises sont analysés sur la base des rapports réalisés sur les entreprises par des prestataires de services externes et d'autres informations publiques ainsi que des données issues de nos propres processus d'engagement. Nous avons publié un document sur les attentes en matière de droits de l'homme et nous engageons activement le dialogue avec les entreprises sur ce sujet, tant sur leurs activités directes qu'au long de leur chaîne de valeur. En règle générale, ce sujet est abordé lors des dialogues engagés avec les entreprises où nos recherches sur ces dernières indiquent que le sujet est important et doit être réglé. L'engagement peut être mené directement, par l'intermédiaire de prestataires de services et/ou par un engagement collaboratif.</p>

<p>12. Écart salarial non ajusté en fonction des sexes</p>	<p>Les publications des entreprises sur l'écart salarial en fonction des sexes sont quelque peu limitées, mais nous nous attendons à ce qu'elles s'améliorent comme l'exige la réglementation. Dans l'ensemble, les publications sur l'écart salarial ne sont obligatoires que dans quelques pays (comme par exemple le Royaume-Uni ou l'État de Californie). Le sujet de l'égalité des sexes et de la diversité est donc abordé lors des dialogues engagés avec les entreprises où nos recherches sur ces dernières indiquent que le sujet doit être traité. Le sujet est également abordé dans le cadre de l'exercice de nos droits de vote- nous votons généralement en faveur des résolutions actionnariales raisonnables qui demandent la publication des objectifs spécifiques en termes de diversité et la publication des écarts salariaux entre les sexes au sein des entreprises.</p>
<p>13. Diversité des genres aux Conseils d'administration</p>	<p>Nous considérons comme bonne pratique un minimum de 40 % pour le genre le moins représenté. Nous nous attendons tout particulièrement à ce que les entreprises visent une participation et un accès équitable des femmes à des postes à responsabilité en accord avec les quotas nationaux en matière de genre au sein des entreprises cotés en bourse. Si tel n'est pas le cas, une explication du manque de représentation des femmes doit faire l'objet d'une publication. Si une société ne répond pas à nos attentes, nous avons pour but d'engager le dialogue avec elles sur le sujet afin d'améliorer leurs pratiques. Le sujet est également abordé dans le cadre de l'exercice de nos droits de vote. Sur l'ensemble des marchés, les votes à l'encontre des recommandations de l'équipe de direction sont envisagés en cas d'absence de diversité des genres.</p>
<p>14. Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)</p>	<p>Les entreprises seront exclues de l'univers d'investissement si elles-mêmes ou les entités qu'elles contrôlent produisent des armes qui par leur usage normal violent les principes humanitaires fondamentaux. Le fonds n'investira pas dans les entreprises impliquées dans la fabrication ou la distribution de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions tel que décrit dans la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et dans la Convention sur les armes à sous-munitions ou dans des entreprises qui développent et produisent des composants clés d'armes de destruction massive. Les armes de destruction massive sont définies comme des armes nucléaires ou atomiques, biologiques et chimiques.</p>

– *Comment les investissements durables sont-ils alignés avec les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

L'alignement avec les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et garanti dans le cadre du processus d'identification des investissements durables.

Nous examinons les entreprises avant leur intégration dans notre univers d'investissement, chaque trimestre lors du rééquilibrage des indices de référence, et sur une base hebdomadaire et journalière lorsque des alertes sur les violations potentielles et/ou avérées des normes et standards internationaux sont émises. L'objectif est d'identifier les violations potentielles des normes et standards internationaux. Le filtre repose sur des données obtenues auprès de fournisseurs de données externes.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives (« Principal Adverse Impact » ou PAI) sur les facteurs de durabilité?

Oui, DNB Fund Renewable Energy adopte la Norme des investissements responsables de DNB et applique des critères de filtre supplémentaires liés à la stratégie du fonds. Le fonds tient compte des indicateurs des incidences négatives principales qui sont décrits ci-dessus.

De plus amples informations sur notre manière de tenir compte des incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel publié conformément à l'Article 11(2) du SFDR.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier adopte-t-il?

DNB Fund Renewable Energy est un fonds environnemental thématique qui investit dans des entreprises facilitatrices durables qui œuvrent en faveur d'un environnement meilleur.

Les secteurs couverts par l'univers d'investissement (tels que représenté par l'indice WilderHill New Energy Global Innovation Index (NEXUST)) sont les suivants: biocarburants; économie d'énergie; piles à combustible; réseau électrique; matériaux; production d'électricité; stockage d'électricité; énergie solaire; énergie éolienne. Toutefois, le fonds adopte une approche de la thématique environnementale plus large que celle de son indice de référence.

La priorité d'investissement consiste à se concentrer sur l'identification d'opportunités d'investissement attractives parmi les sociétés contribuant à l'amélioration de l'environnement, tant du point de vue financier que des critères ESG. Les entreprises doivent apporter la preuve que la priorité accordée à la réduction des émissions et à un meilleur environnement est un moteur clé de leur activité. Les entreprises aux faibles intensités d'émissions de GES ne contribuent pas nécessairement le plus à la réduction des émissions mondiales, raison pour laquelle nous tenons compte des émissions tout au long de la chaîne de valeur et accordons la priorité sur les bienfaits environnementaux sur la société des produits des entreprises.

L'analyse des émissions évitées potentielles sur le fonds a été élaborée en collaboration avec un fournisseur de données ESG externe et elle est pour le fonds le principal indicateur de mesure de la contribution positive des entreprises en portefeuille. Les émissions potentielles évitées sont des émissions qui auraient été générées si une mesure ou une intervention particulière n'avait pas été prise ou effectuée. Les émissions évitées peuvent apparaître dans les chaînes de valeur des tierces parties en fonction du type de produits ou de services offerts et de la manière dont ce produit ou service affecte l'activité.

L'évaluation de l'alignement des ODD environnementaux des Nations Unies repose sur une analyse qualitative et quantitative à l'aide d'un cadre ODD développé en interne pour cartographier et mesurer l'alignement avec les ODD. Le cadre a été revu en externe par une tierce partie et a fait l'objet d'un audit interne. Les données sur l'alignement avec les ODD reposent sur des données d'un prestataire de données externe et nos propres données internes ainsi qu'une analyse fondamentale réalisée par les gérants de portefeuille. L'alignement est mesuré en termes de chiffre d'affaires ou de dépenses d'investissement.

100 % du portefeuille est couvert par des évaluations ESG externes ou internes.

Le fonds adopte la liste d'exclusion standard de DNB AM, avec des critères supplémentaires des fonds, qui s'applique à tous les investissements du fonds.

Nous examinons les entreprises avant leur intégration dans notre univers d'investissement, chaque trimestre lors du rééquilibrage des indices de référence, et sur une base hebdomadaire et journalière lorsque les notes/facteurs ESG évoluent ou des alertes sur les violations potentielles et/ou avérées des normes et standards internationaux sont émises. L'objectif est de mettre en lumière de potentielles violations de produits, infractions aux normes et standards internationaux et/ou risques et opportunités importants en matière ESG. Lorsque les émetteurs ne disposent pas d'évaluations ESG externes, nous effectuerons nos propres évaluations.

L'Actionariat actif via le dialogue avec les entreprises et le vote par procuration sont des éléments clés de l'approche d'actionariat actif du fonds. Nous dialoguons avec les entreprises au sujet d'incidents ESG spécifiques et/ou afin d'encourager des améliorations de leur performance générale en termes de processus de durabilité, pouvant autrement être à l'origine de sous-performance.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement qui sont utilisés pour sélectionner les investissements pour atteindre l'objectif d'investissement durable?**

L'évaluation des investissements durables est réalisée à l'aide de la méthodologie interne sur les investissements durables de DNB AM. Les investissements réalisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable doivent être réalisés dans les entreprises qui apportent la preuve d'émissions évitées potentielles, avoir des activités alignées avec la taxinomie ou avoir des revenus alignés avec un ou plusieurs des ODD environnementaux des Nations Unies.

À noter que nous appliquons également des critères stricts d'exclusion sur la base de:

- La Norme des investissements responsables de DNB: entreprises qui produisent des armes à sous-munitions ou nucléaires, du cannabis à usage récréatif, du tabac, de la pornographie, des sables bitumeux (plus de 5 %* des revenus) ou du charbon thermique (plus de 5 %* des revenus)**
- Des critères d'exclusion supplémentaires (>5% des revenus): production d'alcool, jeux d'argent et armes conventionnelles.
- Le fonds peut également appliquer des critères d'exclusion supplémentaires associés aux exigences de labellisation externe ESG

Les critères d'exclusion supplémentaires appliqués sont consultables via le lien fourni à la fin de cette Annexe.

* Seuil plus strict que la Norme DNB.

** Les exemptions de ces seuils sont possibles pour les entreprises via des évaluations prospectives, et si elles ont des projets qui feront évoluer soit le niveau d'extraction de charbon thermique soit le niveau de capacité de production d'électricité issue du charbon thermique, et/ou réduire la part de leurs revenus ou activités découlant des sables bitumineux ou du charbon thermique, et/ou augmenter la part de leurs revenus ou activités découlant de sources d'énergie renouvelables.

Les éléments contraignants sont documentés et contrôlés de manière continue.

● **Quelle est la politique permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises en portefeuille?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous considérons que la gouvernance d'entreprise est une question importante au sein de l'ensemble des entreprises du fonds et l'évaluation des facteurs de gouvernance est donc une partie intégrante de notre processus d'investissement.

DNB AM applique la norme des investissements responsables de DNB à l'ensemble des positions et des fonds. La norme couvre le produit et les bases normatives en vertu desquelles une entreprise peut être exclue de l'univers d'investissement de DNB, et elle veille à ce que DNB ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme contraires à l'éthique. Cette norme est basée sur des standards et principes internationaux, dont le Pacte mondial de l'ONU, les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Convention des Nations Unies contre la corruption, les Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'investissement œuvre en faveur d'une promotion active de la bonne gouvernance par le biais de notre approche de l'actionnariat actif. Elle comporte l'engagement auprès des entreprises sur la base de nos documents sur les attentes à l'égard des entreprises et le vote lors de leurs assemblées générales. Le vote est réalisé en ligne avec nos instructions de vote norvégiennes et mondiales et il a pour intention d'encourager de bonnes pratiques de gouvernance.

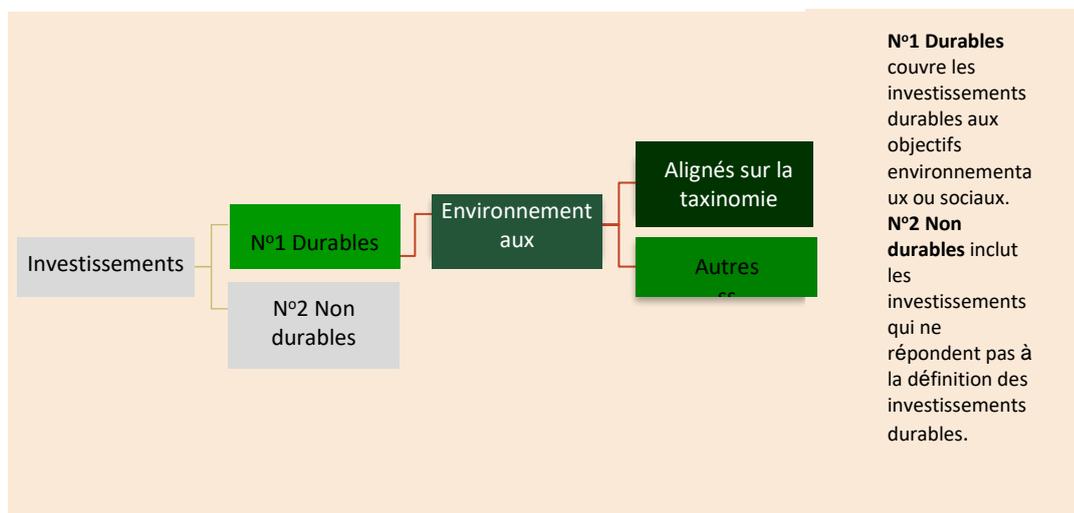


Quelle est l'allocation d'actifs et la part minimum d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le fonds aura une proportion minimum de 85 % d'investissements durables (N°1 Durable) Sur la totalité de ces investissements, au moins 85 % seront considérés comme durables sur le plan environnemental. Le reste du fond sera investi dans des liquidités et des produits dérivés (N°2 Non durable).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
 - **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
 - **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
 - **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités \ opérationnel les vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **En quoi l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Non applicable.

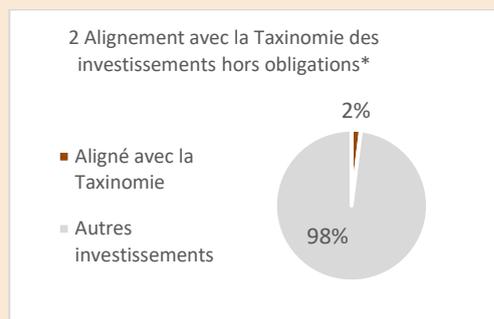
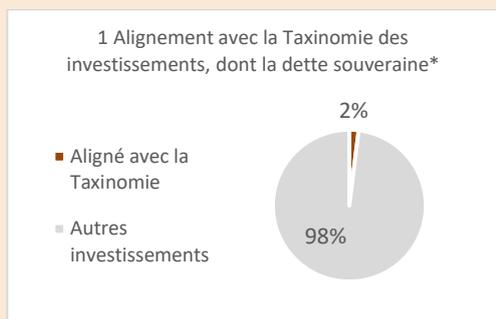


Dans quelle mesure minimum les investissements durables dotés d'un objectif environnemental sont-ils alignés avec la Taxinomie de l'UE?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés avec la Taxinomie de l'UE. Dans la mesure où il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement avec la Taxinomie des obligations souveraines, le premier graphique montre l'alignement avec la Taxinomie de l'ensemble des investissements du produit financier, dont les obligations souveraines, tandis que le second paragraphe montre l'alignement de la Taxinomie en relation seulement avec les investissements du produit financier autre que des obligations souveraines.*



**Dans ces graphiques, les obligations souveraines se composent de toutes les expositions souveraines*

DNB Renewable Energy s'engagera à investir une certaine part de ses actifs dans des activités qui contribuent à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux définis dans la Taxinomie de l'UE. La proportion minimale d'investissements dotés d'un objectif environnemental alignés avec la Taxinomie de l'UE est de 2 %.

Nous utiliserons les données sur l'alignement avec la taxinomie d'un fournisseur de données externe. Actuellement, une vérification par une tierce partie n'est pas réalisée.

● Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition et facilitatrices?

DNB Fund Renewable Energy s'engage à réaliser au moins 2 % d'investissements durables en ligne avec la Taxinomie de l'UE, mais la part minimum des activités de transition et facilitatrices est fixée à 0 %.

Le symbole

 représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de sa taxinomie de l'EU.



● Quelle est la part minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas alignée avec la Taxinomie de l'UE?

DNB Fund Renewable Energy s'engage à réaliser 85 % des investissements durables qui devraient être tous des investissements durables sur le plan environnemental. Ces investissements peuvent être des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne répond pas à la définition des investissements alignés avec la taxinomie. Ces investissements auront une contribution à un objectif environnemental en étant alignés à un ou plusieurs ODD des Nations Unies ou en apportant la preuve d'émissions évitées potentielles. La somme des investissements alignés avec la taxinomie et des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés avec celle-ci s'ajouteront à la proportion minimum du fonds de 85 % d'investissements durables sur le plan environnemental. Le fonds s'engage à une part minimum de 1 % d'investissements durables avec un objectif durable qui ne sont pas alignés avec la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimum d'investissements durables avec un objectif social?

Non applicable.



Quels investissements sont inclus dans « N°2 Non durable », quel est leur objet et existe-t-il des protections environnementales ou sociales minimum?

La catégorie « N°2 Non durable » inclut les liquidités et les produits dérivés. La trésorerie et les produits dérivés peuvent être inclus à des fins de liquidité et de couverture, veuillez vous reporter à la Section 6 « Politiques et restrictions d'investissement » du Prospectus.

La Norme des investissements responsables de DNB qui veille à l'alignement de nos investissements avec les normes et standards internationaux et qui détermine quels produits et services nous ne tolérons pas, s'applique à l'ensemble des investissements et agira par conséquent en tant que protection environnementale ou sociale minimum.



Existe-t-il un indice spécifique conçu comme un indice de référence destiné à atteindre l'objectif d'investissement durable?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations sur les produits?

Davantage d'informations sur les produits sont disponibles sur le site Web suivant:

Veuillez vous reporter à la section « Nos fonds » sur notre site Web: <https://dnbam.com/>. Le fonds DNB Fund Renewable Energy et une catégorie d'actions spécifique peuvent être sélectionnés grâce aux informations supplémentaires disponibles dans le document baptisé « Publications liées à la durabilité ».

1.2.12 DNB FUND – TECHNOLOGY

Le Compartiment cherche à investir essentiellement dans les actions des sociétés opérant dans les secteurs de la technologie, des médias et des télécommunications ou qui y sont associées, dans le but d'atteindre un rendement relatif positif à long terme. Sur le plan géographique, le Compartiment dispose d'une flexibilité totale.

Le Compartiment promeut entre autres caractéristiques les caractéristiques environnementales ou sociales, et les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR. Veuillez vous reporter à l'annexe sur le SFDR ci-après pour obtenir davantage d'informations.

L'indice de référence du Compartiment est le MSCI Communication Services & Information Technology. L'indice de référence choisi, le MSCI World Communication Services & Information Technology, est un indice standard reflétant le vaste univers d'investissement TMT pertinent pour le fonds.

Une commission de performance de 20 % du rendement excédentaire par rapport à l'indice de référence du Compartiment pourrait être prélevée. L'indice de référence du Compartiment est le MSCI Communication Services & Information Technology. Pour de plus amples informations sur les conditions et le calcul des commissions de performance, veuillez-vous référer au chapitre 15 (« Frais et dépenses »).

Le Compartiment investira essentiellement dans les actions des sociétés opérant dans les secteurs de la technologie, des médias et des télécommunications ou qui y sont associées.

Le Compartiment investira au moins 51 % de son actif net dans des actions.

Les investissements dans d'autres OPCVM ou OPC ne doivent jamais excéder 10 % de l'actif net du Compartiment. La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

Modèle de publication précontractuelle sur les produits financiers auxquels il est fait référence dans l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et dans l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Nom du produit:
DNB Fund Technology

Identifiant de l'entité juridique:
2221009HL2G8Z8L26P85

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Yes

No

<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement(UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont-elles promues par ce produit?

DNB Fund Technology promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) en évitant les investissements qui ne sont pas en ligne avec la Norme des investissements responsables de DNB. Le fonds veille également à ce que la notation ESG moyenne du fonds soit généralement supérieure à celle de l'indice de référence.

Le fonds n'utilise pas un indice de référence aligné avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels indicateurs de durabilité sont-ils utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire d'investissement utilisera les données des indicateurs environnementaux et sociaux.

Ces indicateurs sont les suivants:

- Notation ESG du portefeuille
- Notation ESG de l'univers d'investissement (Indice MSCI World Communication Services & Information Technology)
- Pourcentage du portefeuille en violation des critères d'exclusion du fonds

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier envisage en partie d'atteindre et en quoi l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Comment les investissements durables que le produit financier envisage de réaliser en partie ne pénalisent-ils pas fortement tout objectif d'investissement environnemental ou social ?**

Non applicable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier tient-il compte des principales incidences négatives (« Principal Adverse Impact » ou PAI) sur les facteurs de durabilité ?

Oui, DNB Fund Technology respecte la Norme des investissements responsables du Groupe DNB. De ce fait, le fonds tient compte des PAI suivants:

PAI	Facteur
1. Émissions de GES	Les activités d'actionnariat actif sont utilisées pour inciter les entreprises à réduire leurs émissions de niveau 1, 2 et 3 et à fixer des objectifs net zéro au moyen du vote et des engagements. Un document sur les attentes à l'égard des sociétés en portefeuille a été produit afin d'influencer les entreprises. Il est utilisé comme outil d'engagement des entreprises et de suivi de la dynamique au fil du temps. La question du changement climatique est définie comme une priorité à long terme pour DNB AM.
2. Empreinte carbone	
3. Intensité des GES des entreprises en portefeuille	
4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles	Le fonds applique des critères stricts d'exclusion sur la base de la Norme des investissements responsables de DNB. L'extraction de sables bitumeux, les sociétés d'exploitation minière et l'électricité produite à partir de charbon thermique sont exclues dans les cas où la société tire 30 pour cent ou plus de ses revenus de ces activités sauf en cas de trajectoire claire vers la transition sur la base de notre évaluation prospective. En outre, les sociétés qui extraient plus de 20 millions de tonnes de charbon thermique ou dont la capacité de production d'électricité issue de la combustion du charbon thermique dépasse les 10 000 MW, peuvent être exclues de l'univers d'investissement ou placées en observation.
10. Violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales	Le portefeuille et l'univers d'investissement sont régulièrement filtrés pour veiller à ce qu'aucune entreprise ne soit en violation des normes et standards internationaux. Les violations ou indications de violations possibles sur la base d'évaluations de controverses réalisées par des prestataires de services externes ou d'autres informations publiques entraînent des enquêtes supplémentaires réalisées par l'équipe des investissements responsables pour déterminer si ce problème contribue à un non-respect de la norme des investissements responsables de DNB. S'il est démontré qu'une entreprise est en violation, nous chercherons à engager le dialogue avec elle pour en savoir plus et l'encourager à apporter des améliorations. Si une amélioration significative n'est pas observée au bout d'une certaine période, nous envisagerons une exclusion de l'univers d'investissement en dernier recours.
11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Les processus et les conformités des entreprises sont analysés sur la base des rapports réalisés sur les entreprises par des prestataires de services externes et d'autres informations publiques ainsi que des données issues de nos propres processus d'engagement. Nous avons publié un document sur les attentes en matière de droits de l'homme et nous engageons activement le dialogue avec les entreprises sur ce sujet, tant sur leurs activités directes qu'au long de leur chaîne de valeur. En règle générale, ce sujet est abordé lors des dialogues engagés avec les entreprises où nos recherches sur ces dernières indiquent que le sujet est important et doit être réglé. L'engagement peut être mené directement, par l'intermédiaire de prestataires de services et/ou par un engagement collaboratif.

<p>13. Diversité des genres aux Conseils d'administration</p>	<p>Nous considérons comme bonne pratique un minimum de 40 % pour le genre le moins représenté. Nous nous attendons tout particulièrement à ce que les entreprises visent une participation et un accès équitable des femmes à des postes à responsabilité en accord avec les quotas nationaux en matière de genre au sein des entreprises cotés en bourse. Si tel n'est pas le cas, une explication de la sous-représentation des femmes doit être publiée. Si une société ne répond pas à nos attentes, nous avons pour but d'engager le dialogue avec elles sur le sujet afin d'améliorer leurs pratiques. Le sujet est également abordé dans le cadre de l'exercice de nos droits de vote. Sur l'ensemble des marchés, les votes à l'encontre des recommandations de l'équipe de direction sont envisagés en cas d'absence de diversité des genres.</p>
<p>14. Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)</p>	<p>Les entreprises seront exclues de l'univers d'investissement si elles-mêmes ou les entités qu'elles contrôlent produisent des armes qui par leur usage normal violent les principes humanitaires fondamentaux. Le fonds n'investira pas dans les entreprises impliquées dans la fabrication ou la distribution de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions tel que décrit dans la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et dans la Convention sur les armes à sous-munitions ou dans des entreprises qui développent et produisent des composants clés d'armes de destruction massive. Les armes de destruction massive sont définies comme des armes nucléaires ou atomiques, biologiques et chimiques.</p>

De plus amples informations sur notre manière de tenir compte des incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel publié conformément à l'Article 11(2) du SFDR.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier adopte-t-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les gérants de portefeuille évaluent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance afin de respecter l'exigence du mandat d'une notation moyenne ESG pour le portefeuille normalement supérieur à l'indice de référence MSCI World Communication Services & Information Technology. La notation ESG repose principalement sur les données d'un fournisseur externe. Lorsque nous n'avons pas de notation ESG externe, nous réalisons nos propres évaluations et analyses et l'équipe d'investissement responsable attribue une note interne ESG aux entreprises lorsque cela est approprié. Les émetteurs dépourvus d'évaluation ESG externe ou interne ne constitueront dans aucun cas plus de 10 % des actifs du fonds pour les investissements dans les grandes capitalisations et plus de 25 % pour les

investissements dans les petites et moyennes capitalisations.

L'équipe des investissements responsables travaille en étroite collaboration avec les gérants de portefeuille et le fonds dispose de son propre analyste ESG. Les données ESG sont intégrées aux systèmes de gestion de portefeuille et d'information de DNB AM. En outre, les alertes sur les incidents et les controverses ainsi que les révisions à la hausse ou à la baisse des notations ESG sont régulièrement mises à disposition des gérants de portefeuille. Ces derniers utilisent ces données dans le cadre de leur prise de décision d'investissement.

Ce fonds utilise la liste d'exclusion de DNB AM qui s'applique à tous les investissements du fonds.

Nous examinons les entreprises avant leur intégration dans notre univers d'investissement, chaque trimestre lors du rééquilibrage des indices de référence, et sur une base hebdomadaire et journalière lorsque les notes/facteurs ESG évoluent ou des alertes sur les violations potentielles et/ou avérées des normes et standards internationaux sont émises. L'objectif est de mettre en lumière de potentielles violations de produits, infractions aux normes et standards internationaux et/ou risques et opportunités importants en matière ESG.

L'Actionnariat actif via le dialogue avec les entreprises et le vote par procuration sont des éléments clés de l'approche d'actionnariat actif du fonds. Nous dialoguons avec les entreprises au sujet d'incidents ESG spécifiques et/ou afin d'encourager des améliorations de leur performance générale en termes de processus de durabilité, pouvant autrement être à l'origine de sous-performance.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement qui sont utilisés pour sélectionner les investissements et posséder chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

DNB Fund Technology s'engage à atteindre une notation ESG du portefeuille supérieur à celle de l'indice de référence (80 % du temps).

À noter que nous appliquons également des critères stricts d'exclusion au niveau des produits sur la base de:

- La Norme des investissements responsables de DNB: entreprises qui produisent des armes à sous-munitions ou nucléaires, du cannabis à usage récréatif, du tabac, de la pornographie, des sables bitumeux (plus de 30 % des revenus) ou du charbon thermique (plus de 30 % des revenus)*

* Les exemptions de ces seuils sont possibles pour les entreprises via des évaluations prospectives, et si elles ont des projets qui feront évoluer soit le niveau d'extraction de charbon thermique soit le niveau de capacité de production d'électricité issue du charbon thermique, et/ou réduire la part de leurs revenus ou activités découlant des sables bitumineux ou du charbon thermique, et/ou augmenter la part de leurs revenus ou activités découlant de sources d'énergie renouvelables.

Les éléments contraignants sont documentés et contrôlés de manière continue.

● **Quel est le taux minimum engagé pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement?**

Non applicable.

● **Quelle est la politique permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises en portefeuille?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous considérons que la gouvernance d'entreprise est une question importante au sein de l'ensemble des entreprises du fonds et l'évaluation des facteurs de gouvernance est donc une partie intégrante de notre processus d'investissement.

DNB AM applique la norme des investissements responsables du groupe DNB à l'ensemble des positions et des fonds. La norme couvre le produit et les bases normatives en vertu desquelles une entreprise peut être exclue de l'univers d'investissement de DNB, et elle veille à ce que DNB ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme contraires à l'éthique. Cette norme est basée sur des standards et principes internationaux, dont le Pacte mondial de l'ONU, les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Convention des Nations Unies contre la corruption, les Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE.

Par ailleurs, DNB AM œuvre en faveur d'une promotion active de la bonne gouvernance par le biais de notre approche de l'actionnariat actif. Elle comporte l'engagement auprès des entreprises sur la base de nos documents sur les attentes à l'égard des entreprises et le vote lors de leurs assemblées générales. Le vote est réalisé en ligne avec nos instructions de vote norvégiennes et mondiales et il a pour intention d'encourager de bonnes pratiques de gouvernance.

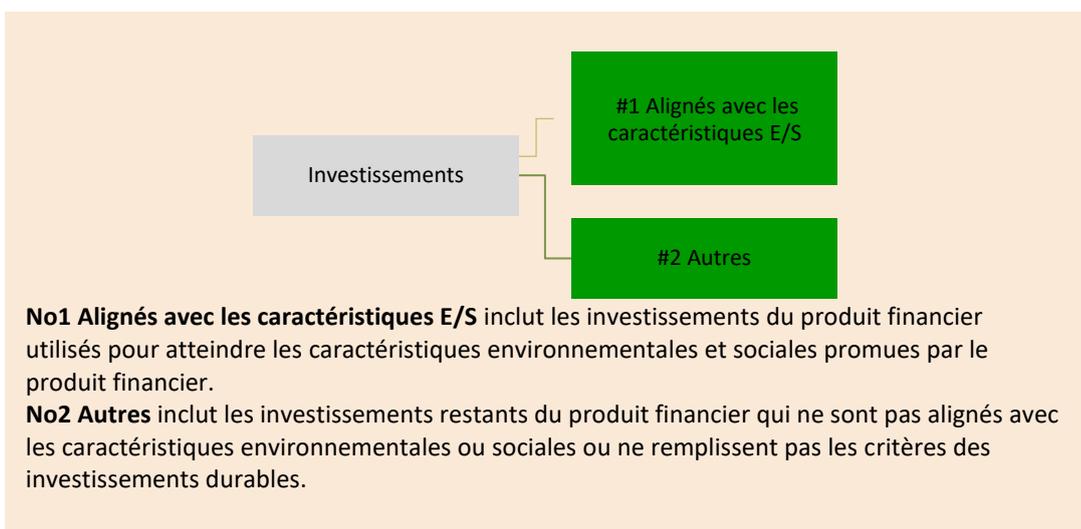


Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le fonds aura une proportion minimum de 85 % d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds (No1 Aligné avec les caractéristiques E/S). Le reste du fonds (No2 Autres) sera investi dans la trésorerie, les produits dérivés ou d'autres investissements pour lesquels les données sont insuffisantes.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
 - **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
 - **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
 - **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation des produits dérivés peut-elle permettre d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable.



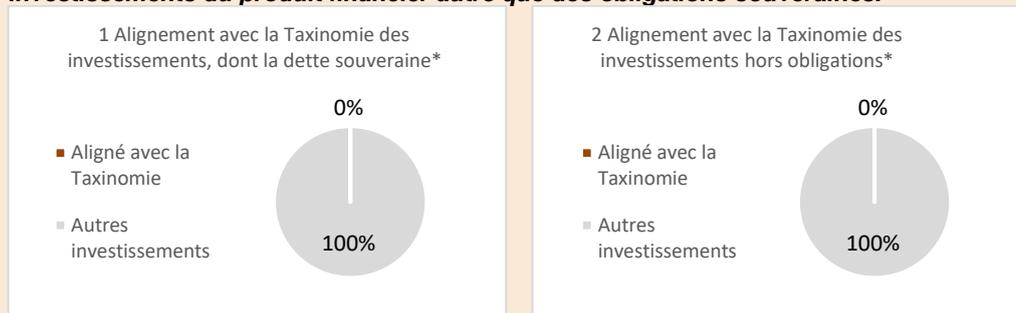
Dans quelle mesure minimum les investissements durables dotés d'un objectif environnemental sont-ils alignés avec la Taxinomie de l'UE?

DNB Fund Technology promeut les caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental aligné avec la Taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés avec la Taxinomie de l'UE. Dans la mesure où il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement avec la Taxinomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement avec la Taxinomie de l'ensemble des investissements du produit financier, dont les obligations souveraines, tandis que le second paragraphe montre l'alignement de la Taxinomie en relation seulement avec les investissements du produit financier autre que des obligations souveraines.



*Dans ces graphiques, les obligations souveraines se composent de toutes les expositions souveraines

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition et facilitatrices?

DNB Fund Technology ne s'engage pas à réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental, y compris dans des activités de transition ou facilitatrices.



Quelle est la part minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas alignée avec la Taxinomie de l'UE?

DNB Fund Technology ne s'engage pas à une part minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimum d'investissements socialement durables?

Non applicable.



Quels investissements sont-ils inclus dans « No2 Autres », quel est leur but et existe-t-il des protections environnementales ou sociales minimales?

La catégorie « No2 Autres » sera investie dans la trésorerie, les produits dérivés ou d'autres investissements pour lesquels les données sont insuffisantes. La trésorerie et les produits dérivés peuvent être inclus à des fins de liquidité et de couverture, veuillez-vous reporter à la Section 6 « Politiques et restrictions d'investissement » du Prospectus.

La Norme des investissements responsables de DNB qui veille à l'alignement de nos investissements avec les normes et standards internationaux et qui détermine quels produits et services nous ne tolérons pas, s'applique à l'ensemble des investissements et agira par conséquent en tant que protection environnementale ou sociale minimum.

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'EU.



Existe-t-il un indice spécifique conçu comme un indice de référence destiné à déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations sur les produits ?

Davantage d'informations sur les produits sont disponibles sur le site Web suivant :

Veillez-vous reporter à la section « Nos fonds » sur notre site Web : <https://dnbam.com/>. Le fonds DNB Fund Technology et une catégorie d'actions spécifique peuvent être sélectionnés grâce aux informations supplémentaires disponibles dans le document baptisé « Publications liées à la durabilité ».

2. COMPARTIMENTS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF

2.1 SPÉCIFICITÉS LIÉES AUX COMPARTIMENTS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF

Objectifs d'investissement généraux

L'objectif principal des Compartiments d'investissement alternatif est d'obtenir une croissance du capital à long terme par le biais d'investissements directs ou indirects dans des positions longues ou courtes en titres et instruments de capitaux propres correspondant à l'orientation géographique, sectorielle et/ou thématique particulière de chaque Compartiment d'investissement alternatif. En règle générale, un Compartiment d'investissement alternatif qui concentre ses investissements dans une zone géographique bénéficiera d'une flexibilité sectorielle totale. De même, un Compartiment d'investissement alternatif qui concentre ses investissements dans un ou plusieurs secteurs ou thèmes aura généralement une flexibilité géographique totale.

Les Compartiments d'investissement alternatif offrent aux Actionnaires un accès pratique aux marchés pertinents des valeurs mobilières tout en respectant le principe de diversification des risques. Les valeurs mobilières négociées dans les Compartiments d'investissement alternatif sont cotées sur une bourse de valeurs officielle ou négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Les Compartiments d'investissement alternatif seront gérés activement et les investissements seront centrés sur les sociétés identifiées comme offrant des perspectives de croissance du capital ou, inversement, sur les sociétés ayant des perspectives négatives par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, une baisse du cours des actions entraînant une augmentation de la valeur de ces instruments financiers.

Afin d'atteindre son objectif principal, les portefeuilles des Compartiments d'investissement alternatif peuvent également comprendre des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, des contrats financiers à terme standardisés, des options (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises, indices de matières premières ou d'autres instruments), des contrats à terme (y compris les contrats de change), des certificats de dépôt, des droits, des bons de souscription de valeurs mobilières négociées sur une bourse reconnue ou un autre Marché réglementé, des swaps (y compris les swaps de change, les swaps d'indices de matières premières, les swaps de taux d'intérêt, les swaps sur paniers d'actions, les swaps de volatilité et les swaps de variance), des dérivés de crédit (y compris les dérivés sur défaillance de crédit, les swaps sur défaillance de crédit et les produits dérivés sur marges de crédit), des bons de souscription et des instruments financiers dérivés structurés, comme les crédits et actions liés à des crédits. Si les Compartiments d'investissement alternatif étaient exposés à des ABS ou MBS, une telle exposition ne devrait jamais excéder 20 % du portefeuille du Compartiment d'investissement alternatif concerné. De tels investissements seront néanmoins exclus du champ d'application du Règlement (UE) 2017/2402 (créant un cadre général pour la titrisation).

Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le pourcentage réel des actifs détenus par un Compartiment d'investissement alternatif pouvant faire l'objet de contrats de différence à tout moment ne dépasse pas 300 % de son actif net. Dans des circonstances exceptionnelles, ce pourcentage peut être augmenté jusqu'à un maximum de 400 % de son actif net. Le pourcentage réel dépend de facteurs tels que, entre autres, le nombre de valeurs mobilières détenues au sein d'un Compartiment d'investissement alternatif et la demande du marché pour de tels titres à un moment donné.

Dans les Compartiments d'investissement alternatif investissant dans une zone géographique ou un secteur industriel spécifique, l'accent sera mis sur les investissements et les devises relevant de

l'objectif spécifique du Compartiment d'investissement alternatif. Toute référence à une zone géographique spécifique doit être comprise comme une référence (i) à la zone dans laquelle l'émetteur est domicilié, (ii) à la zone dans laquelle l'émetteur exerce la majeure partie de ses activités commerciales ou (iii) à la zone dans laquelle les titres concernés sont cotés.

Afin de maintenir des liquidités adéquates, chaque Compartiment d'investissement alternatif peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actifs liquides à titre accessoire. Ces derniers peuvent comprendre des liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, des dépôts bancaires à court terme à vue. Le Compartiment d'investissement alternatif peut également investir dans des instruments du marché monétaire régulièrement négociés dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois.

Les Compartiments d'investissement alternatif peuvent conclure des contrats de change à terme afin de couvrir leurs actifs contre les fluctuations monétaires. Les Catégories couvertes sont des Catégories auxquelles s'applique une stratégie de couverture visant à atténuer le risque de change par rapport à la devise de référence du Compartiment d'investissement alternatif, conformément à l'avis de l'AEMF sur les catégories d'actions d'OPCVM (ESMA34-43-296).

Critères ESG et d'investissement responsable

L'univers d'investissement des Compartiments d'investissement alternatif est soigneusement examiné, en tenant compte de la Norme en matière d'investissement responsable du Groupe DNB qui vise à garantir que DNB ne contribue pas à des violations des droits de l'homme ou du travail, à la corruption, à des atteintes graves à l'environnement et à d'autres actions qui peuvent être perçues comme contraires à l'éthique. Une évaluation des risques et opportunités liés à la durabilité par rapport aux facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) est intégrée à la gestion d'investissement. Chaque investissement du Compartiment est examiné en fonction de critères sociaux, environnementaux et éthiques sur la base des lignes directrices et principes internationalement reconnus suivants:

- Pacte mondial des Nations Unies;
- Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales;
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;
- Convention d'Ottawa (convention internationale sur l'interdiction des mines antipersonnel); et
- Convention sur les armes à sous-munitions.

L'équipe d'investissement responsable, composée d'analystes ESG dédiés, collabore étroitement avec les gestionnaires de portefeuille concernés pour garantir que le Compartiment n'investisse pas dans des sociétés qui contribuent à de graves violations des droits de l'homme et du travail, à de graves atteintes à l'environnement, à des émissions inacceptables de gaz à effet de serre et à une grave corruption. Aucun investissement n'est effectué dans des sociétés impliquées dans la pornographie, la production de tabac ou d'armes qui, par leur utilisation normale, violent les principes humanitaires fondamentaux. Les sociétés qui tirent 30 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, ainsi que les sociétés minières et producteurs d'électricité qui, elles ou eux-mêmes ou par consolidation avec des unités qu'elles ou ils contrôlent, tirent 30 % ou plus de leurs revenus du charbon thermique, ou basent 30 % ou plus de leurs activités sur le charbon thermique, peuvent être exclues de l'univers d'investissement. En outre, les sociétés qui extraient plus de 20 millions de tonnes de charbon thermique ou dont la capacité de production d'électricité issue de la combustion du charbon thermique dépasse les 10 000 MW, peuvent être exclues de l'univers d'investissement ou placées en observation. L'accent doit par ailleurs être mis sur les évaluations prospectives des sociétés, y compris les éventuels plans qui feront évoluer soit le niveau d'extraction de charbon thermique soit le niveau de

capacité de production d'électricité issue du charbon thermique, et/ou réduire la part de leurs revenus ou activités découlant des sables bitumineux ou du charbon thermique, et/ou augmenter la part de leurs revenus ou activités découlant de sources d'énergie renouvelables.

Notre Norme en matière d'investissement responsable est disponible sur notre site Internet:

https://dnb-asset-management.s3.amazonaws.com/ESG-SRI-pdf/Standard-Responsible-Investment-KL-approved-September_2019.pdf?mtime=20200129161117&focal=none

En outre, un processus d'intégration ESG (c.-à-d. intégrant les données ESG aux systèmes de gestion de portefeuille) est adopté pour tous les Compartiments d'actions. Les actions sont examinées avant d'être incluses dans notre univers d'investissement, chaque trimestre lors du rééquilibrage des indices de référence, et sur une base hebdomadaire et journalière lorsque les notations/facteurs ESG évoluent ou des alertes sur les violations potentielles et/ou avérées des normes et standards internationaux sont émises.

Les données ESG font l'objet de divers risques incluant entre autres la disponibilité des données sur les émetteurs (concernant particulièrement les petites et moyennes capitalisations ainsi que les sociétés des marchés émergents), l'absence de taxonomie normalisée pour la classification des activités ESG, le recours excessif aux fournisseurs de données ESG externes, le non-alignement des conclusions ESG procurées par différents fournisseurs au sujet d'une seule société, même si l'analyse initiale est réalisée par rapport aux notations et scores ESG procurés par des fournisseurs externes (DNB AM utilise les notations fournies par MSCI ESG et des examens basés sur des normes de Sustainalytics, ISS et Bloomberg, en s'appuyant sur les pratiques de marché), l'équipe d'investissement responsable ne prend pas mécaniquement en compte les notations ESG, et plus généralement les données ESG de fournisseurs tiers, mais approfondit les analyses d'hypothèses et critères adoptés dans cette perspective, en complétant les notations procurées par des fournisseurs externes par les conclusions de ses analyses approfondies. Dans cette optique, cette évaluation est également corroborée par l'analyse de rapports sectoriels, recherches sell-side, rapports de presse et d'organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que des questionnaires selon le cas.

Ce processus d'intégration ESG permettrait de mettre en lumière de potentielles violations de produits, infractions aux normes et standards internationaux et/ou risques et opportunités importants en matière de durabilité. Sur la base de l'examen et des recherches internes passant par des sources supplémentaires d'informations, l'équipe d'investissement responsable peut signaler de potentiels risques et opportunités en matière de durabilité au gestionnaire de portefeuille, et émettre des contributions/recommandations sur des désinvestissements selon le cas.

Grâce à cet effort de collaboration entre l'équipe d'investissement responsable et chaque gestionnaire de portefeuille concerné, les discussions susmentionnées déclencheront des actions comme des enquêtes supplémentaires, la mise en place d'un dialogue avec la société, une évaluation favorable/défavorable des éléments liés à la décision d'investissement portant sur une société donnée.

Le dialogue avec les entreprises et le vote par procuration sont des éléments clés de l'actionnariat actif du Gestionnaire d'investissement. Nous dialoguons avec les entreprises au sujet d'incidents ESG spécifiques, ou afin d'améliorer leur performance générale en termes de processus de durabilité, pouvant autrement être à l'origine de sous-performance. Ces engagements peuvent être réalisés soit directement auprès d'entreprises, par le biais de notre prestataire de services externe dans ce domaine, soit en collaboration avec d'autres investisseurs. L'établissement de normes est un élément important de l'actionnariat actif. Dans ce cadre, nous élaborons et publions des documents synthétisant nos attentes dans des domaines importants, que nous utilisons pour contribuer à l'amélioration des normes sur le marché, et former la base des dialogues avec les entreprises. Les directives en matière de vote

du Gestionnaire d'investissement stipulent que nous sommes habilités à voter à toutes les assemblées générales norvégiennes pour les sociétés cotées dans lesquelles nous détenons une participation, et nous avons adopté une approche systématique pour déterminer à quelles assemblées générales annuelles de sociétés mondiales nous aurons droit de vote. Pour les entreprises norvégiennes, nous dialoguons avec les conseils d'administration, la direction et les comités de nominations avant les assemblées générales annuelles et expliquons nos décisions de vote aux entreprises lorsque nous avons votés contre une recommandation de la société. Les résultats de notre vote par procuration sont mis à la disposition du public. Grâce au vote par procuration éclairé, nous nous efforçons de sécuriser la valeur à long terme pour les actionnaires ainsi que le comportement durable des sociétés.

Les Compartiments d'investissement alternatif tiennent compte des principaux effets défavorables des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Profil de risque

Les Actionnaires doivent savoir que la valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et qu'ils peuvent ne pas récupérer la totalité du montant du capital investi.

Le bénéfice découlant des Actions peut fluctuer et les fluctuations des taux de change peuvent entraîner une hausse ou une baisse de la valeur nette d'inventaire des Actions. Les niveaux, l'assiette d'imposition et l'exonération d'impôt peuvent varier.

L'investissement dans des Compartiments d'investissement alternatif offre potentiellement un taux de rendement supérieur à celui des titres de créance à court et à long termes. Toutefois, les risques associés aux investissements dans des Compartiments d'investissement alternatif peuvent également être plus élevés, car le rendement des investissements dans lesdits Compartiments d'investissement alternatif dépend de facteurs difficilement prévisibles. Ces facteurs comprennent la possibilité de baisses soudaines ou prolongées du marché et les risques associés aux sociétés individuelles ou aux positions prises. Le risque fondamental associé à tout portefeuille d'investissement alternatif est le risque que la valeur de l'investissement qu'il détient diminue. La valeur des titres de participation peut fluctuer en fonction des activités d'une société donnée ou de la conjoncture générale du marché et/ou de l'économie. En particulier, le recours aux instruments financiers dérivés à des fins d'investissement peut accroître la volatilité de la valeur nette d'inventaire par Action, ce qui peut entraîner des pertes plus importantes pour l'Investisseur. Les investisseurs potentiels sont priés de noter que les warrants sur valeurs mobilières, bien que l'on s'attende à des rendements plus élevés que les valeurs mobilières en raison de leur fort effet de levier, sont soumis à une volatilité de leur prix et donc à un risque de perte plus élevé. Qui plus est, ces instruments peuvent perdre toute leur valeur.

Procédure de gestion des risques

Les Compartiments d'investissement alternatif utilisent l'Approche de VaR. Le niveau d'effet de levier attendu est explicitement indiqué dans la description de chaque Compartiment d'investissement alternatif.

Profil des Investisseurs ciblés

Les Compartiments d'investissement alternatif conviennent aux investisseurs désireux d'atteindre les objectifs d'investissement définis. L'investisseur doit avoir de l'expérience en matière de produits volatils.

L'investisseur doit pouvoir accepter des pertes importantes temporaires. Les Compartiments

d'investissement alternatif conviennent donc aux investisseurs qui peuvent se permettre d'oublier le capital pendant au moins cinq ans. Ils sont conçus avec l'objectif d'investissement de constituer du capital.

Les investisseurs potentiels sont invités à rechercher des informations sur les problèmes suivants qu'ils pourraient rencontrer en vertu de la législation de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile:

- les conséquences fiscales éventuelles;
- les exigences légales;
- les restrictions de change;
- les exigences de contrôle des changes et
- toute autre question pouvant s'appliquer à la souscription, à l'achat, à la détention, à la conversion ou à la cession d'Actions.

Rendement total annuel et frais courants

Une vue d'ensemble des performances passées du Compartiment multi-actifs sera présentée dans le DIC correspondant. Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures. Une indication des frais courants du Compartiment d'investissement alternatif concerné sera fournie dans le DIC de chaque Compartiment.

Frais applicables aux Compartiments d'investissement alternatif

Commission de gestion d'investissement (y compris toutes les commissions payables à la Société de gestion, l'Agent administratif et à la Banque dépositaire)	Maximum 1,50 %
Commission de performance	Telle qu'indiquée dans l'Annexe du Compartiment, le cas échéant
Montant minimum de souscription pour les Catégories institutionnelles (à l'exception de la Catégorie institutionnelle C)	1 000 000,- EUR ou l'équivalent dans une autre devise
Montant minimum de souscription pour les Catégories C institutionnelles	125 000 000 EUR*
Montant minimum de souscription pour les Catégories détail	Aucune
Commission d'émission	Maximum 5 %
Commission de conversion	Maximum 1 %
Frais de sortie	Aucune

Les détails du taux réel de la commission de gestion d'investissement pour chaque Catégorie sont présentés sur le site Internet <https://www.dnbam.com>.

*Catégorie d'action disponible pour le Compartiment DNB Fund – TMT Long/Short Equities appliquant la commission de gestion d'investissement de 0,50 % et une commission de performance régulière applicable au Compartiment.

2.2 LISTE DES COMPARTIMENTS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF

2.2.1 DNB FUND – TMT LONG/SHORT EQUITIES

Le Compartiment vise à obtenir un rendement positif absolu sur le long terme, indépendamment des conditions de marché, en prenant des positions longues et courtes principalement sur des actions, ou des contrats dérivés liés aux actions, des sociétés opérant dans les secteurs de la technologie, des médias et des télécommunications ou qui y sont associées. Sur le plan géographique, le Compartiment dispose d'une flexibilité totale.

L'utilisation d'instruments dérivés fait partie intégrante de la stratégie d'investissement du Compartiment. Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés, par exemple, pour générer une exposition supplémentaire par le biais de positions couvertes sur actions, qu'elles soient longues ou courtes. Ces instruments financiers dérivés peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des options négociées de gré à gré et/ou en bourse, des contrats à terme standardisés, des contrats de différence, des warrants, des swaps (habituellement des swaps de portefeuille), des contrats à terme et/ou une combinaison des éléments précités.

Le Compartiment promeut entre autres caractéristiques les caractéristiques environnementales ou sociales, et les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR. Veuillez vous reporter à l'annexe sur le SFDR ci-après pour obtenir davantage d'informations.

Le niveau de levier attendu est compris entre 100 % et 400 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Le Compartiment investira au moins 51 % de son actif net dans des actions.

Le Compartiment peut également investir, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, dans d'autres valeurs mobilières, instruments dérivés et organismes de placement collectif.

Les investissements dans d'autres OPCVM ou OPC ne doivent jamais excéder 10 % de l'actif net du Compartiment.

Une commission de performance de 20 % du rendement excédentaire par rapport à l'indice de référence du Compartiment pourrait être prélevée. Les indices de référence du Compartiment varient d'une Catégorie d'action à l'autre, en fonction de la devise applicable de la Catégorie d'action selon le cas, et sont:

- pour ce qui concerne les catégories d'action en EUR, un indice de référence personnalisé basé sur le Germany 3 Months Government Yield (veuillez vous référer au chapitre 8 [« Mises en garde contre les risques »] pour plus d'informations sur cet indice de référence);
- pour ce qui concerne les catégories d'action en USD, un indice de référence personnalisé basé sur le US Government 3 Months Yield (veuillez-vous référer au chapitre 8 [« Mises en garde contre les risques »] pour plus d'informations sur cet indice de référence);
- en relation avec les catégories d'actions en CHF: BNP Paribas Money Market TR Index CHF;
- en relation avec les catégories d'actions en NOK: NBP Norwegian Government Duration 0.25 Index NOK; et
- en relation avec les catégories d'actions en SEK: OMRX Treasury Bill Index.

Pour de plus amples informations sur les conditions et le calcul des commissions de performance, veuillez-vous référer au chapitre 15 (« Frais et dépenses »).

La devise de référence du Compartiment est l'EUR. Le Compartiment peut conclure des contrats de change à terme afin de couvrir ses actifs contre les fluctuations monétaires. Le Compartiment cherchera à couvrir la performance des Catégories non exprimées en EUR afin de reproduire au mieux la performance de la devise de base du Compartiment.

Modèle de publication précontractuelle sur les produits financiers auxquels il est fait référence dans l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et dans l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Nom du produit:
DNB Fund TMT Long/Short Equities

Identifiant de l'entité juridique:
549300AC65BW5G032106

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Yes

No

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement(UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont-elles promues par ce produit?

DNB Fund TMT Long/Short Equities promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) en évitant les investissements qui ne sont pas en ligne avec la Norme des investissements responsables de DNB. Le fonds veille également à ce que la notation ESG moyenne des positions acheteuses du fonds soit généralement supérieure à celle de l'indice de référence.

À noter que nous ne tenons pas compte des positions vendeuses du fonds dans cette Annexe.

Le fonds n'utilise pas un indice de référence aligné avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels indicateurs de durabilité sont-ils utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire d'investissement utilisera les données des indicateurs environnementaux et sociaux.

Ces indicateurs sont les suivants:

- Notation ESG du portefeuille*
- Notation ESG de l'univers d'investissement (Indice MSCI World Communication Services & Information Technology)
- Pourcentage du portefeuille en violation des critères d'exclusion du fonds*

* À noter que les indicateurs de durabilité ne sont applicables qu'aux positions acheteuses du fonds

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier envisage en partie d'atteindre et en quoi l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Non applicable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Comment les investissements durables que le produit financier envisage de réaliser en partie ne pénalisent-ils pas fortement tout objectif d'investissement environnemental ou social?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier tient-il compte des principales incidences négatives (« Principal Adverse Impact » ou PAI) sur les facteurs de durabilité?

Oui, DNB Fund TMT Long Short Equities respecte la Norme des investissements responsables du Groupe DNB. De ce fait, le fonds tient compte des PAI suivants:

PAI	Facteur
<p>1. Émissions de GES</p> <p>2. Empreinte carbone</p> <p>3. Intensité des GES des entreprises en portefeuille</p>	<p>Les activités d'actionnariat actif sont utilisées pour inciter les entreprises à réduire leurs émissions de niveau 1, 2 et 3 et à fixer des objectifs net zéro au moyen du vote et des engagements. Un document sur les attentes à l'égard des sociétés en portefeuille a été produit afin d'influencer les entreprises. Il est utilisé comme outil d'engagement des entreprises et de suivi de la dynamique au fil du temps. La question du changement climatique est définie comme une priorité à long terme pour DNB AM.</p>
<p>4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles</p>	<p>Le fonds applique des critères stricts d'exclusion sur la base de la Norme des investissements responsables de DNB. L'extraction de sables bitumeux, les sociétés d'exploitation minière et l'électricité produite à partir de charbon thermique sont exclues dans les cas où la société tire 30 pour cent ou plus de ses revenus de ces activités sauf en cas de trajectoire claire vers la transition sur la base de notre évaluation prospective. En outre, les sociétés qui extraient plus de 20 millions de tonnes de charbon thermique ou dont la capacité de production d'électricité issue de la combustion du charbon thermique dépasse les 10 000 MW, peuvent être exclues de l'univers d'investissement ou placées en observation.</p>
<p>10. Violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales</p>	<p>Le portefeuille et l'univers d'investissement sont régulièrement filtrés pour veiller à ce qu'aucune entreprise ne soit en violation des normes et standards internationaux. Les violations ou indications de violations possibles sur la base d'évaluations de controverses réalisées par des prestataires de services externes ou d'autres informations publiques entraînent des enquêtes supplémentaires réalisées par l'équipe des investissements responsables pour déterminer si ce problème contribue à un non-respect de la norme des investissements responsables de DNB. S'il est démontré qu'une entreprise est en violation, nous chercherons à engager le dialogue avec elle pour en savoir plus et l'encourager à apporter des améliorations. Si une amélioration significative n'est pas observée au bout d'une certaine période, nous envisagerons une exclusion de l'univers d'investissement en dernier recours.</p>
<p>11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales</p>	<p>Les processus et les conformités des entreprises sont analysés sur la base des rapports réalisés sur les entreprises par des prestataires de services externes et d'autres informations publiques ainsi que des données issues de nos propres processus d'engagement. Nous avons publié un document sur les attentes en matière de droits de l'homme et nous engageons activement le dialogue avec les entreprises sur ce sujet, tant sur leurs activités directes qu'au long de leur chaîne de valeur. En règle générale, ce sujet est abordé lors des dialogues engagés avec les entreprises où nos recherches sur ces dernières indiquent que le sujet est important et doit être réglé. L'engagement peut être mené directement, par l'intermédiaire de prestataires de services et/ou par un engagement collaboratif.</p>

<p>13. Diversité des genres aux Conseils d'administration</p>	<p>Nous considérons comme bonne pratique un minimum de 40 % pour le genre le moins représenté. Nous nous attendons tout particulièrement à ce que les entreprises visent une participation et un accès équitable des femmes à des postes à responsabilité en accord avec les quotas nationaux en matière de genre au sein des entreprises cotés en bourse. Si tel n'est pas le cas, une explication de la sous-représentation des femmes doit être publiée. Si une société ne répond pas à nos attentes, nous avons pour but d'engager le dialogue avec elles sur le sujet afin d'améliorer leurs pratiques. Le sujet est également abordé dans le cadre de l'exercice de nos droits de vote. Sur l'ensemble des marchés, les votes à l'encontre des recommandations de l'équipe de direction sont envisagés en cas d'absence de diversité des genres.</p>
<p>14. Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)</p>	<p>Les entreprises seront exclues de l'univers d'investissement si elles-mêmes ou les entités qu'elles contrôlent produisent des armes qui par leur usage normal violent les principes humanitaires fondamentaux. Le fonds n'investira pas dans les entreprises impliquées dans la fabrication ou la distribution de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions tel que décrit dans la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et dans la Convention sur les armes à sous-munitions ou dans des entreprises qui développent et produisent des composants clés d'armes de destruction massive. Les armes de destruction massive sont définies comme des armes nucléaires ou atomiques, biologiques et chimiques.</p>

De plus amples informations sur notre manière de tenir compte des incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel publié conformément à l'Article 11(2) du SFDR.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier adopte-t-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les gérants de portefeuille évaluent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance afin de respecter l'exigence du mandat d'une notation moyenne ESG pour le portefeuille normalement supérieure à celle de l'indice de référence. L'indice MSCI World Communication Services & Information Technology est reflète le vaste univers d'investissement des valeurs des TMT pertinent pour le fonds. La notation ESG repose principalement sur les données d'un fournisseur externe. Lorsque nous n'avons pas de notation ESG externe, nous réalisons nos propres évaluations et analyses et l'équipe d'investissement responsable attribue une note interne ESG aux entreprises lorsque cela est approprié. Les émetteurs dépourvus d'évaluation ESG externe ou interne ne constitueront dans aucun cas plus de 10 % des actifs du Compartiment pour les investissements dans les grandes capitalisations et plus de 25 % pour les investissements dans les petites et moyennes capitalisations.

À noter que les positions vendeuses ne seront pas considérées dans la Norme des investissements responsables de DNB ni les évaluations ESG ou ne seront pas prises en compte dans l'allocation d'actifs du fonds. L'évaluation ESG des investissements des positions courtes sur les actions est très complexe et nécessite des méthodologies fiables qui ne sont pas encore pleinement développées. Le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ne fournit actuellement pas d'orientations sur ce sujet. Notre opinion sur la manière de traiter les positions courtes pourrait changer si des orientations supplémentaires sont émises de la Commission européenne. Cette Annexe sera mise à jour en conséquence.

L'équipe des investissements responsables travaille en étroite collaboration avec les gérants de portefeuille et le fonds dispose de son propre analyste ESG. Les données ESG sont intégrées aux systèmes de gestion de portefeuille et d'information de DNB AM. En outre, les alertes sur les incidents et les controverses ainsi que les révisions à la hausse ou à la baisse des notations ESG sont régulièrement mises à disposition des gérants de portefeuille. Ces derniers utilisent ces données dans le cadre de leur prise de décision d'investissement.

Ce fonds utilise la liste d'exclusion de DNB AM qui s'applique à toutes les positions longues du fonds.

Nous examinons les entreprises avant leur intégration dans notre univers d'investissement, chaque trimestre lors du rééquilibrage des indices de référence, et sur une base hebdomadaire et journalière lorsque les notes/facteurs ESG évoluent ou des alertes sur les violations potentielles et/ou avérées des normes et standards internationaux sont émises. L'objectif est de mettre en lumière de potentielles violations de produits, infractions aux normes et standards internationaux et/ou risques et opportunités importants en matière ESG.

L'Actionnariat actif via le dialogue avec les entreprises et le vote par procuration sont des éléments clés de l'approche d'actionnariat actif du fonds. Nous dialoguons avec les entreprises au sujet d'incidents ESG spécifiques et/ou afin d'encourager des améliorations de leur performance générale en termes de processus de durabilité, pouvant autrement être à l'origine de sous-performance.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement qui sont utilisés pour sélectionner les investissements et posséder chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

DNB Fund TMT Long Short Equities s'engage à atteindre une notation ESG du portefeuille supérieure à celle de l'indice de référence (80 % du temps).

À noter que nous appliquons également des critères stricts d'exclusion au niveau des produits sur la base de:

- La Norme des investissements responsables de DNB: entreprises qui produisent des armes à sous-munitions ou nucléaires, du cannabis à usage récréatif, du tabac, de la pornographie, des sables bitumeux (plus de 30 % des revenus) ou du charbon thermique (plus de 30 % des revenus)*

* Les exemptions de ces seuils sont possibles pour les entreprises via des évaluations prospectives, et si elles ont des projets qui feront évoluer soit le niveau d'extraction de charbon thermique soit le niveau de capacité de production d'électricité issue du charbon thermique, et/ou réduire la part de leurs revenus ou activités découlant des sables bitumineux ou du charbon thermique, et/ou augmenter la part de leurs revenus ou activités découlant de sources d'énergie renouvelables.

Les éléments contraignants sont documentés et contrôlés de manière continue.

- **Quel est le taux minimum engagé pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement?**

Non applicable.

- **Quelle est la politique permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises en portefeuille?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous considérons que la gouvernance d'entreprise est une question importante au sein de l'ensemble des entreprises du fonds et l'évaluation des facteurs de gouvernance est donc une partie intégrante de notre processus d'investissement.

DNB AM applique la norme des investissements responsables du groupe DNB à l'ensemble des positions et des fonds. La norme couvre le produit et les bases normatives en vertu desquelles une entreprise peut être exclue de l'univers d'investissement de DNB, et elle veille à ce que DNB ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme contraires à l'éthique. Cette norme est basée sur des standards et principes internationaux, dont le Pacte mondial de l'ONU, les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Convention des Nations Unies contre la corruption, les Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE.

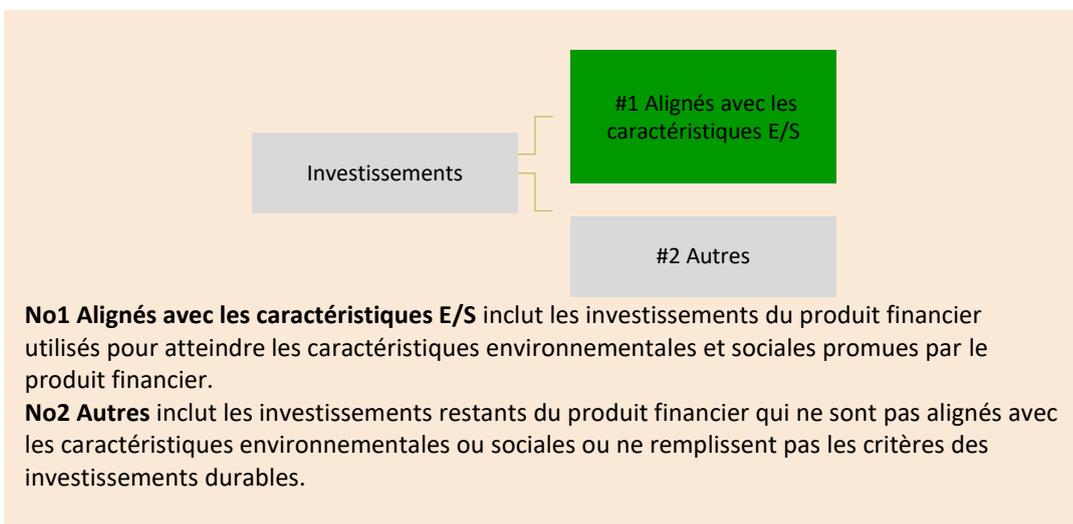
Par ailleurs, DNB AM œuvre en faveur d'une promotion active de la bonne gouvernance par le biais de notre approche de l'actionnariat actif. Elle comporte l'engagement auprès des entreprises sur la base de nos documents sur les attentes à l'égard des entreprises et le vote lors de leurs assemblées générales. Le vote est réalisé en ligne avec nos instructions de vote norvégiennes et mondiales et il a pour intention d'encourager de bonnes pratiques de gouvernance.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

Le fonds envisage de dédier au moins 55 % d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds (N°1 Aligné avec les caractéristiques E/S)). Cette proportion peut comporter des positions acheteuses via des investissements directs en actions et des produits dérivés. Le reste du fonds (N°2 Autres) sera investi dans la trésorerie, les produits dérivés ou d'autres investissements pour lesquels les données sont insuffisantes. À noter que nous n'incluons pas l'exposition courte aux actions du fonds car elles ne font pas partie de droit du portefeuille du fonds dans le cadre du calcul de l'allocation d'actifs.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

● Comment l'utilisation des produits dérivés peut-elle permettre d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

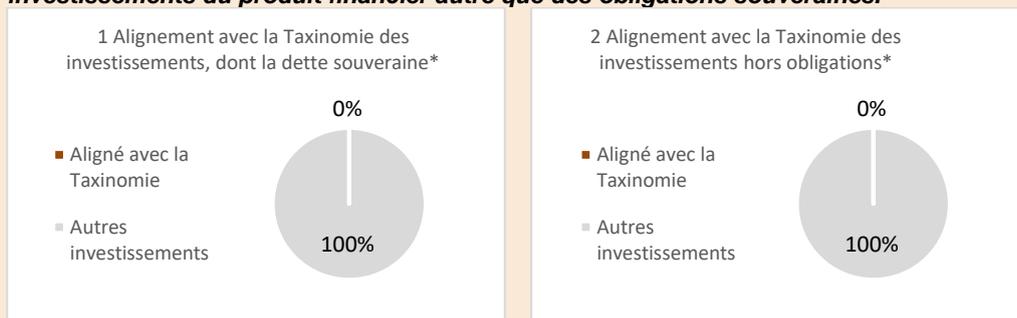
Le gérant de portefeuille peut utiliser les produits dérivés à des fins d'investissement. Les produits dérivés peuvent être utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds lorsque les gérants de portefeuille prennent des positions acheteuses via des produits dérivés qui sont soumises à des éléments contraignants identiques aux investissements directs en actions.



● Dans quelle mesure minimum les investissements durables dotés d'un objectif environnemental sont-ils alignés avec la Taxinomie de l'UE?

DNB Fund TMT Long Short Equities promeut les caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental aligné avec la Taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés avec la Taxinomie de l'UE. Dans la mesure où il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement avec la Taxinomie des obligations souveraines, le premier graphique montre l'alignement avec la Taxinomie de l'ensemble des investissements du produit financier, dont les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement de la Taxinomie en relation seulement avec les investissements du produit financier autre que des obligations souveraines.*



**Dans ces graphiques, les obligations souveraines se composent de toutes les expositions souveraines*

● Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition et facilitatrices?

DNB Fund TMT Long Short ne s'engage pas à réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental, y compris dans des activités de transition ou facilitatrices.



● Quelle est la part minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas alignée avec la Taxinomie de l'UE?

DNB Fund TMT Long Short Equities ne s'engage pas à une part minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la Taxinomie de l'UE.



● Quelle est la part minimum d'investissements socialement durables?

Non applicable.

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'EU.



Quels investissements sont-ils inclus dans « No2 Autres », quel est leur but et existe-t-il des protections environnementales ou sociales minimales?

La catégorie « No2 Autres » sera investie dans la trésorerie, les produits dérivés ou d'autres investissements pour lesquels les données sont insuffisantes. La trésorerie et les produits dérivés peuvent être inclus à des fins de liquidité et de couverture, veuillez-vous reporter à la Section 6 « Politiques et restrictions d'investissement » du Prospectus.

Dans la mesure où les produits dérivés sont utilisés pour prendre des positions courtes sur les marchés d'actions, celles-ci ne sont pas soumises aux mêmes critères ESG qui s'appliquent aux positions longues via des investissements directs en actions et des produits dérivés.



Existe-t-il un indice spécifique conçu comme un indice de référence destiné à déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations sur les produits?

Davantage d'informations sur les produits sont disponibles sur le site Web suivant:

Veuillez-vous reporter à la section « Nos fonds » sur notre site Web: <https://dnbam.com/>. Le fonds DNB Fund TMT Long Short Equities et une catégorie d'actions spécifique peuvent être sélectionnés grâce aux informations supplémentaires disponibles dans le document baptisé « Publications liées à la durabilité ».

3. COMPARTIMENTS OBLIGATAIRES

3.1 SPÉCIFICITÉS DES COMPARTIMENTS OBLIGATAIRES

Objectifs d'investissement généraux

L'objectif principal des Compartiments obligataires est de réaliser une croissance de capital à moyen et long terme par le biais d'investissements directs ou indirects dans des titres de créance à taux fixe ou variable et dans d'autres instruments de créance relevant de l'orientation géographique, sectorielle et/ou thématique particulière de chaque Compartiment obligataire. En règle générale, un Compartiment obligataire qui concentre ses investissements dans une zone géographique bénéficie d'une flexibilité sectorielle totale. De même, un Compartiment obligataire qui concentre ses investissements dans un ou plusieurs secteurs ou thèmes aura généralement une flexibilité géographique totale.

Les Compartiments obligataires offrent aux Actionnaires un accès pratique aux marchés pertinents des valeurs mobilières tout en respectant le principe de diversification des risques. Les valeurs mobilières négociées dans les Compartiments obligataires sont cotées sur une bourse de valeurs officielle ou négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Les Compartiments obligataires seront gérés activement et les investissements seront centrés sur des émetteurs obligataires identifiés comme offrant un rendement attendu attractif par rapport au risque de perte potentielle, avec une diversification appropriée.

La notation de crédit ou une classification de qualité de crédit équivalente doit être attribuée par une agence de notation reconnue indépendante (telle que Fitch, Moody's et/ou Standard & Poor's ou l'équivalent) et par le Gestionnaire d'investissement.

La notation de crédit ou toute classification équivalente de ces investissements fera l'objet d'un suivi afin de s'assurer qu'un maximum de 10 % de l'actif net du Compartiment obligataires est investi dans des titres de créance notés en dessous de la qualité de crédit minimale requise du Compartiment obligataire, en cas de rétrogradation de la notation des obligations après leur acquisition.

Si la notation de crédit ou toute classification de qualité de crédit équivalente d'un investissement n'est plus fournie par une agence de notation reconnue indépendante ou par le Gestionnaire d'investissement après l'acquisition, même si l'obligation au moment de l'acquisition avait une notation minimale égale ou supérieure à l'exigence minimale de qualité de crédit du Compartiment obligataire, alors la notation de crédit de ces investissements sera considérée comme inférieure à l'exigence minimale de qualité de crédit du Compartiment obligataire. Les Compartiments obligataires n'investiront pas directement dans des titres en difficulté ou en défaut (notés « CCC+ » [ou équivalent] ou moins). En cas de déclassement d'un titre à l'état en difficulté ou en défaut (noté « CCC+ » [ou l'équivalent] ou moins), le Gestionnaire d'investissement peut (i) vendre une partie ou la totalité des titres détenus ou (ii) mettre fin à la transaction, à son gré. La décision sera fondée sur une évaluation mettant en œuvre un compromis risque/récompense. Le Gestionnaire d'investissement vendra un titre ou mettra fin à une transaction lorsque la probabilité de pertes supplémentaires est jugée suffisamment élevée ou lorsque la possibilité de récupérer une partie de la valeur du titre est jugée trop faible. Au contraire, le Gestionnaire d'investissement conservera le titre en portefeuille ou restera dans la transaction lorsque la possibilité et l'attrait de récupérer une partie de la valeur du titre sont considérés comme élevés.

Les portefeuilles des Compartiments obligataires peuvent également inclure des titres de participation résultant d'une restructuration et des titres qui présentent des caractéristiques des titres de participation, tels que des droits de conversion ou des bons de souscription, mais selon la politique des Compartiments obligataires, ces titres (y compris les actions qui en résultent) ne devraient pas représenter globalement plus de 30 % du total de l'actif net du Compartiment obligataire concerné.

Les pondérations des Compartiments obligataires entre les différentes catégories d'actifs sont déterminées en fonction de leur revenu, de leur plus-value et du risque de perte potentielle auquel ils sont exposés, avec une diversification appropriée.

Concernant les Compartiments obligataires investissant dans une zone géographique ou un secteur industriel spécifique, l'accent sera mis sur les investissements et les devises relevant de l'objectif spécifique du Compartiment obligataire. Toute référence à une zone géographique spécifique doit être comprise comme une référence (i) à la zone dans laquelle l'émetteur est domicilié, (ii) à la zone dans laquelle l'émetteur exerce la majeure partie de ses activités commerciales ou (iii) à la zone dans laquelle les titres concernés sont cotés.

Afin de maintenir une liquidité adéquate, chaque Compartiment d'actions peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actifs liquides à titre accessoire. Ces derniers peuvent comprendre des liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, des dépôts bancaires à court terme à vue. Le Compartiment obligataire peut également investir dans des instruments du marché monétaire régulièrement négociés et dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois.

Les Compartiments obligataires peuvent avoir recours à des instruments financiers dérivés pour atteindre leurs objectifs d'investissement et à des fins de couverture de change. Ces instruments peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des contrats à terme standardisés, des options, des contrats à terme, des dérivés de crédit et des swaps. Dans le cadre des paramètres généraux des Compartiments obligataires, le portefeuille sera équilibré en ce qui concerne les devises, les émetteurs et les garants.

Les Compartiments obligataires peuvent conclure des contrats de change à terme afin de couvrir leurs actifs contre les fluctuations monétaires. Les Catégories couvertes sont des Catégories auxquelles s'applique une stratégie de couverture visant à atténuer le risque de change par rapport à la devise de référence du Compartiment obligataire, conformément à l'avis de l'AEMF sur les catégories d'actions d'OPCVM (ESMA34-43-296).

Critères ESG et d'investissement responsable

L'univers d'investissement de nos Compartiments est soigneusement examiné, en tenant compte de la Norme en matière d'investissement responsable du Groupe DNB qui vise à garantir que DNB ne contribue pas à des violations des droits de l'homme ou du travail, à la corruption, à de graves atteintes à l'environnement et à d'autres actions qui peuvent être perçues comme contraire à l'éthique. Chaque investissement du Compartiment est examiné en fonction de critères sociaux, environnementaux et éthiques sur la base des lignes directrices et principes internationalement reconnus suivants :

- Pacte mondial des Nations Unies;
- Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales;
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;
- Convention d'Ottawa (convention internationale sur l'interdiction des mines antipersonnel); et
- Convention sur les armes à sous-munitions.

L'équipe d'investissement responsable, composée d'analystes ESG dédiés, collabore étroitement avec les gestionnaires de portefeuille concernés pour garantir que le Compartiment n'investisse pas dans des sociétés qui contribuent à de graves violations des droits de l'homme et du travail, à de graves atteintes à l'environnement, à des émissions inacceptables de gaz à effet de serre et à une grave corruption. Aucun investissement n'est effectué dans des sociétés impliquées dans la pornographie, la production de tabac ou d'armes qui, par leur utilisation normale, violent les principes humanitaires fondamentaux. Les sociétés qui tirent 30 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, ainsi que les sociétés minières et producteurs d'électricité qui, elles ou eux-mêmes ou par consolidation avec des unités qu'elles ou ils contrôlent, tirent 30 % ou plus de leurs revenus du charbon thermique, ou basent 30 % ou plus de leurs activités sur le charbon thermique, peuvent être exclues

de l'univers d'investissement. En outre, les sociétés qui extraient plus de 20 millions de tonnes de charbon thermique ou dont la capacité de production d'électricité issue de la combustion du charbon thermique dépasse les 10 000 MW, peuvent être exclues de l'univers d'investissement ou placées en observation. En outre, une priorité doit être accordée aux évaluations prospectives des entreprises, y compris tous projets qui changeront le niveau de l'extraction de charbon thermique ou le niveau de capacité de production d'électricité obtenue du charbon thermique, et/ou qui réduiront la part de leurs revenus ou activités provenant des sables pétrolifères ou du charbon thermique, et/ou qui augmenteront la part de leurs revenus ou activités provenant des sources d'énergie renouvelable.

Notre Norme en matière d'investissement responsable est disponible sur notre site Internet:

https://dnb-asset-management.s3.amazonaws.com/ESG-SRI-pdf/Standard-Responsible-Investment-KL-approved-September_2019.pdf?mtime=20200129161117&focal=none

En outre, un processus d'intégration ESG (c.-à-d. intégrant les données ESG aux systèmes de gestion de portefeuille) est adopté pour tous les Compartiments obligataires: Les émetteurs sont examinés avant d'être incluses dans notre univers d'investissement, chaque trimestre lors du rééquilibrage des indices de référence, et sur une base hebdomadaire et journalière lorsque les notations/facteurs ESG évoluent ou des alertes sur les violations potentielles et/ou avérées des normes et standards internationaux sont émises.

Les données ESG font l'objet de divers risques incluant entre autres la disponibilité des données sur les émetteurs concernant particulièrement les petites et moyennes capitalisations ainsi que les émetteurs des marchés émergents, l'absence de taxonomie normalisée pour la classification des activités ESG, le recours excessif aux fournisseurs de données ESG externes, le non-alignement des conclusions ESG procurées par différents fournisseurs au sujet d'un seul émetteur même si l'analyse initiale est réalisée par rapport aux notations et scores ESG procurés par des fournisseurs externes (DNB AM utilise les notations fournies par MSCI ESG et des examens basés sur des normes de Sustainalytics, ISS et Bloomberg, en s'appuyant sur les pratiques de marché), l'équipe d'investissement responsable ne prend pas mécaniquement en compte les notations ESG, et plus généralement les données ESG de fournisseurs tiers, mais approfondit les analyses d'hypothèses et critères adoptés dans cette perspective, en complétant les notations procurées par des fournisseurs externes par les conclusions de ses analyses approfondies. Dans cette optique, cette évaluation est également corroborée par l'analyse de rapports sectoriels, recherches sell-side, rapports de presse et d'organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que des questionnaires selon le cas.

Ce processus d'intégration ESG permettrait de mettre en lumière de potentielles violations de produits, infractions aux normes et standards internationaux et/ou risques et opportunités importants en matière de durabilité. Sur la base de l'examen et des recherches internes passant par des sources supplémentaires d'informations, l'équipe d'investissement responsable peut signaler de potentiels risques et opportunités en matière de durabilité au gestionnaire de portefeuille, et émettre des contributions/recommandations sur des désinvestissements selon le cas.

Grâce à cet effort de collaboration entre l'équipe d'investissement responsable et chaque gestionnaire de portefeuille concerné, les discussions susmentionnées déclencheront des actions comme des enquêtes supplémentaires, la mise en place d'un dialogue avec l'émetteur, une évaluation favorable/défavorable des éléments liés à la décision d'investissement.

Le dialogue avec les entreprises est un élément clé de l'actionnariat actif du Gestionnaire d'investissement. Nous dialoguons avec les entreprises au sujet d'incidents ESG spécifiques, ou afin d'améliorer leur performance générale en termes de processus de durabilité, pouvant autrement être à l'origine de sous-performance. Ces engagements peuvent être réalisés soit directement auprès d'entreprises, par le biais de notre prestataire de services externe dans ce domaine, soit en collaboration avec d'autres investisseurs. L'établissement de normes est un élément important de l'actionnariat actif. Dans ce cadre, nous élaborons et publions des documents synthétisant nos attentes dans des domaines importants, que nous utilisons pour contribuer à l'amélioration des normes sur le

marché, et former la base des dialogues avec les entreprises.

Les Compartiments obligataires tiennent compte des principaux effets défavorables des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Profil de risque

Les Actionnaires doivent savoir que la valeur des Compartiments obligataires peut évoluer à la hausse comme à la baisse et qu'ils peuvent ne pas récupérer la totalité du montant du capital investi.

Les plus-values découlant des titres de créance peuvent varier et les fluctuations des taux de change peuvent entraîner une hausse ou une baisse de la valeur nette d'inventaire des Actions. Les niveaux, l'assiette d'imposition et l'exonération d'impôt peuvent varier.

Rien ne garantit que les objectifs d'investissement des Compartiments obligataires seront atteints. Les Compartiments obligataires ne bénéficient pas d'une protection du capital et ne sont pas garantis.

Les titres de créance sont soumis au risque d'incapacité de l'émetteur à rembourser le principal et les intérêts sur la dette (risque de crédit) et peuvent également être sujets à la volatilité des cours due à des facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception du marché quant à la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché (risque de marché).

Puisqu'un Compartiment obligataire peut investir une partie de son actif net dans des obligations moins bien notées, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces obligations peuvent être considérées comme spéculatives et qu'elles ont tendance à être plus volatiles que les obligations mieux notées. En outre, les investissements dans des obligations moins bien notées sont soumis à un risque plus élevé de perte de capital et d'intérêt (y compris un risque de défaut de paiement) que les obligations mieux notées.

Les Actionnaires potentiels doivent noter que les bons de souscription de valeurs mobilières, bien que censés fournir des rendements plus élevés que les valeurs mobilières en raison de leur fort effet de levier, sont sujets à la volatilité de leur prix et, par conséquent, à un risque de perte accru. Qui plus est, ces instruments peuvent perdre toute leur valeur.

La valeur des titres de créance peut fluctuer en fonction des performances des sociétés individuelles et des conditions générales du marché et/ou de la conjoncture économique.

Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Compartiments obligataires.

Procédure de gestion des risques

Les Compartiments obligataires utilisent une Approche par les engagements.

Profil des Investisseurs ciblés

Les Compartiments obligataires conviennent aux investisseurs à la recherche d'un équilibre entre l'appréciation du capital, la génération de revenus et le risque de perte en investissant dans un seul fonds composant un portefeuille diversifié d'instruments à revenu fixe.

L'investisseur des Compartiments obligataires recherche généralement une croissance du capital supérieure à celle offerte par les avoirs en caisse ou simplement par les obligations d'État.

Les investisseurs des Compartiments obligataires doivent pouvoir accepter des pertes importantes

temporaires. Les Compartiments obligataires conviennent donc aux investisseurs qui peuvent se permettre d'oublier le capital pendant au moins trois (3) à cinq (5) ans. Les Actionnaires des Compartiments obligataires à rendement élevé doivent pouvoir accepter des pertes supérieures à celles qu'ils sont susceptibles de subir avec les Compartiments obligataires n'offrant pas de rendement élevé, tout en ayant un horizon d'investissement à plus long terme.

Les investisseurs potentiels sont invités à rechercher des informations sur les problèmes suivants qu'ils pourraient rencontrer en vertu de la législation de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile:

- les conséquences fiscales éventuelles;
- les exigences légales;
- les restrictions de change;
- les exigences de contrôle des changes et
- toute autre question pouvant s'appliquer à la souscription, à l'achat, à la détention, à la conversion ou à la cession d'Actions.

Rendement total annuel et frais courants

Une vue d'ensemble des performances passées du Compartiment multi-actifs sera présentée dans le DIC correspondant.

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures. Une indication des frais courants du Compartiment obligataire concerné sera fournie dans le DIC de chaque Compartiment.

Frais applicables aux Compartiments obligataires

Commission de gestion d'investissement (y compris toutes les commissions payables à la Société de gestion, l'Agent administratif et à la Banque dépositaire)	Maximum 0,80 %
Commission de performance	Aucune
Montant minimum de souscription pour les Catégories institutionnelles	1 000 000,- EUR ou l'équivalent dans une autre devise
Montant minimum de souscription pour les Catégories détail	Aucun
Commission d'émission	Maximum 2 %
Commission de conversion	Maximum 1 %
Frais de sortie	Aucune

Les détails du taux réel de la commission de gestion d'investissement pour chaque Catégorie sont présentés sur le site Internet <https://www.dnbam.com>.

3.2 LISTE DES COMPARTIMENTS OBLIGATAIRES

3.2.1 DNB FUND – HIGH YIELD

Le Compartiment vise à obtenir un niveau modéré de revenu courant et une appréciation du capital à moyen et long terme, principalement par le biais d'investissements dans des titres de créance à taux fixe ou variable et dans d'autres instruments de créance ayant une notation minimale de B- ou une qualité de crédit équivalente au moment de l'acquisition.

Les émetteurs de ces titres de créance sont principalement domiciliés sur les marchés nordiques, à savoir la Norvège, la Suède, la Finlande, le Danemark et l'Islande; ou, s'ils ne sont pas domiciliés sur les marchés nordiques, ils y exercent la majeure partie de leurs activités; ou négocient principalement leurs titres de créance sur ces marchés.

La notation de crédit ou toute classification équivalente de ces investissements fera l'objet d'un suivi afin de s'assurer qu'un maximum de 10 % de l'actif net du Compartiment est investi dans des titres de créance dont la notation est inférieure à B- ou de qualité de crédit équivalente, en cas de rétrogradation de la notation des obligations après leur acquisition.

Si la notation de crédit ou toute classification de qualité de crédit équivalente d'un investissement n'est plus fournie par une agence de notation reconnue indépendante ou par le Gestionnaire d'investissement après l'acquisition, même si l'obligation au moment de l'acquisition avait une notation minimale de B- ou une qualité de crédit équivalente, alors la notation de crédit de ces investissements sera considérée comme CCC+ ou moins.

Les investissements dans d'autres OPCVM ou OPC ne doivent jamais excéder 10 % de l'actif net du Compartiment.

Les investissements sous-jacents de ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables pour l'environnement.

L'indice de référence du Compartiment est un indice composite composé à 75 % du NBP Norwegian High Yield Index (Hedged) et à 25 % du NBP Norwegian Government Duration 1 Index NOK (Hedged).

La devise de référence du Compartiment est l'EUR. Le Compartiment cherchera à couvrir la performance des Catégories non exprimées en EUR afin de reproduire au mieux la performance de la devise de base du Compartiment.

3.2.2 DNB FUND – NORDIC FLEXIBLE BONDS

Le Compartiment vise à obtenir un niveau modéré de revenu courant et une appréciation du capital à moyen et long terme, principalement par le biais d'investissements dans des titres de créance à taux fixe ou variable et dans d'autres instruments de créance ayant une notation minimale de B- ou une qualité de crédit équivalente au moment de l'acquisition.

Le Compartiment répartira son allocation entre des obligations de qualité (d'une notation minimale de BBB- ou équivalente) et des obligations à haut rendement (d'une notation minimale de B- ou équivalente). Il n'y a aucune contrainte quant à la proportion de l'une ou l'autre des classifications.

Les émetteurs de ces titres de créance sont principalement domiciliés sur les marchés nordiques, à savoir la Norvège, la Suède, la Finlande, le Danemark et l'Islande; ou, s'ils ne sont pas domiciliés sur les marchés nordiques, ils y exercent la majeure partie de leurs activités; ou négocient principalement leurs titres de créance sur ces marchés.

La notation de crédit ou toute classification équivalente de ces investissements fera l'objet d'un suivi afin de s'assurer qu'un maximum de 10 % de l'actif net du Compartiment est investi dans des titres de créance notés B- ou de qualité de crédit équivalente, en cas de rétrogradation de la notation des obligations après leur acquisition.

Si la notation de crédit ou toute classification de qualité de crédit équivalente d'un investissement n'est plus fournie par une agence de notation reconnue indépendante ou par le Gestionnaire d'investissement après l'acquisition, même si l'obligation au moment de l'acquisition avait une notation minimale de B- ou une qualité de crédit équivalente, alors la notation de crédit de ces investissements sera considérée comme CCC+ ou moins.

Les investissements dans d'autres OPCVM ou OPC ne doivent jamais excéder 10 % de l'actif net du Compartiment.

Les investissements sous-jacents de ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables pour l'environnement.

L'indice de référence du Compartiment est un indice composite composé à 80 % du NBP Norwegian RM Floating Rate Index (Hedged) et à 20 % du NBP Norwegian High Yield Index (Hedged).

La devise de référence du Compartiment est l'EUR. Le Compartiment cherchera à couvrir la performance des Catégories non exprimées en EUR afin de reproduire au mieux la performance de la devise de base du Compartiment.

3.2.3 DNB FUND – NORDIC INVESTMENT GRADE

Le Compartiment vise à obtenir un niveau modéré de revenu courant et une appréciation du capital à moyen et long terme, principalement par le biais d'investissements dans des titres de créance à taux fixe ou variable et dans d'autres instruments de créance ayant une notation minimale de BBB- ou une qualité de crédit équivalente au moment de l'acquisition.

Les émetteurs de ces titres de créance sont principalement domiciliés sur les marchés nordiques, à savoir la Norvège, la Suède, la Finlande, le Danemark et l'Islande; ou, s'ils ne sont pas domiciliés sur les marchés nordiques, ils y exercent la majeure partie de leurs activités; ou négocient principalement leurs titres de créance sur ces marchés.

Le Compartiment promeut entre autres caractéristiques les caractéristiques environnementales ou sociales, et les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR. Veuillez vous reporter à l'annexe sur le SFDR ci-après pour obtenir davantage d'informations.

La notation de crédit ou toute classification équivalente de ces investissements fera l'objet d'un suivi afin de s'assurer qu'un maximum de 10 % de l'actif net du Compartiment est investi dans des instruments de créance notés moins de BBB- ou présentant une qualité de crédit équivalente, en cas de rétrogradation de la notation des obligations après leur acquisition.

Si la notation de crédit ou toute classification de qualité de crédit équivalente d'un investissement n'est plus fournie par une agence de notation reconnue indépendante ou par le Gestionnaire d'investissement après l'acquisition, même si l'obligation au moment de l'acquisition avait une notation minimale de BBB- ou une qualité de crédit équivalente, alors la notation de crédit de ces investissements sera considérée comme BB+ ou moins.

Les investissements dans d'autres OPCVM ou OPC ne doivent jamais excéder 10 % de l'actif net du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment est un indice composite composé à 75 % du NBP Norwegian RM Floating Rate Index (Hedged) et à 25 % du NBP Norwegian Government Duration 0,5 Index NOK (Hedged). L'indice composite du Compartiment vise à refléter le vaste univers d'investissement obligataire norvégien pertinent pour le Compartiment.

La devise de référence du Compartiment est l'EUR. Le Compartiment cherchera à couvrir la performance des Catégories non exprimées en EUR afin de reproduire au mieux la performance de la devise de base du Compartiment.

Modèle de publication précontractuelle sur les produits financiers auxquels il est fait référence dans l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et dans l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement(UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Nom du produit:
DNB Fund Nordic Investment Grade

Identifiant de l'entité juridique:
549300SKRNI6EW35V385

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Yes

 No

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
--	--



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont-elles promues par ce produit?

DNB Fund Nordic Investment Grade promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) en évitant de réaliser des investissements qui ne respectent pas la Norme d'investissements responsables de DNB et des investissements dans des entreprises tirant des revenus de la production d'alcool, des jeux d'argent et des armes conventionnelles, et des entreprises à l'intensité en carbone élevée. Le fonds maintiendra un minimum de 15 % du portefeuille dans des obligations vertes et aura une faible intensité en carbone moyenne.

Le fonds n'utilise pas un indice de référence aligné avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

● **Quels indicateurs de durabilité sont-ils utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire d'investissement utilisera les données des indicateurs environnementaux et sociaux.

Ces indicateurs sont les suivants:

- Intensité en carbone du portefeuille
- Pourcentage du portefeuille investi dans les obligations vertes
- Pourcentage du portefeuille en violation des critères d'exclusion du fonds

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier envisage en partie d'atteindre et en quoi l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Non applicable.

● **Comment les investissements durables que le produit financier envisage de réaliser en partie ne pénalisent-ils pas fortement tout objectif d'investissement environnemental ou social?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives (« Principal Adverse Impact » ou PAI) sur les facteurs de durabilité?

Oui, DNB Fund Nordic Investment Grade adopte la Norme des investissements responsables du Groupe DNB et applique des critères de filtre supplémentaires liés à la stratégie du fonds. De ce fait, le fonds tient compte des PAI suivants au niveau de l'émetteur:

PAI	Facteur
<p>1. Émissions de GES</p> <p>2. Empreinte carbone</p> <p>3. Intensité des GES des entreprises en portefeuille</p>	<p>Les activités d'actionnariat actif sont utilisées pour inciter les entreprises à réduire leurs émissions de niveau 1, 2 et 3 et à fixer des objectifs net zéro au moyen du vote et des engagements. Un document sur les attentes à l'égard des sociétés en portefeuille a été produit afin d'influencer les entreprises. Il est utilisé comme outil d'engagement des entreprises et de suivi de la dynamique au fil du temps. La question du changement climatique est définie comme une priorité à long terme pour DNB AM.</p>
<p>4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles</p>	<p>Le fonds applique des critères stricts d'exclusion sur la base de la Norme des investissements responsables de DNB. L'extraction de sables bitumeux, les sociétés d'exploitation minière et l'électricité produite à partir de charbon thermique sont exclues dans les cas où la société tire 30 pour cent ou plus de ses revenus de ces activités sauf en cas de trajectoire claire vers la transition sur la base de notre évaluation prospective. En outre, les sociétés qui extraient plus de 20 millions de tonnes de charbon thermique ou dont la capacité de production d'électricité issue de la combustion du charbon thermique dépasse les 10 000 MW, peuvent être exclues de l'univers d'investissement ou placées en observation.</p>
<p>10. Violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales</p>	<p>Le portefeuille et l'univers d'investissement sont régulièrement filtrés pour veiller à ce qu'aucune entreprise ne soit en violation des normes et standards internationaux. Les violations ou indications de violations possibles sur la base d'évaluations de controverses réalisées par des prestataires de services externes ou d'autres informations publiques entraînent des enquêtes supplémentaires réalisées par l'équipe des investissements responsables pour déterminer si ce problème contribue à un non-respect de la norme des investissements responsables de DNB. S'il est démontré qu'une entreprise est en violation, nous chercherons à engager le dialogue avec elle pour en savoir plus et l'encourager à apporter des améliorations. Si une amélioration significative n'est pas observée au bout d'une certaine période, nous envisagerons une exclusion de l'univers d'investissement en dernier recours.</p>
<p>11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales</p>	<p>Les processus et les conformités des entreprises sont analysés sur la base des rapports réalisés sur les entreprises par des prestataires de services externes et d'autres informations publiques ainsi que des données issues de nos propres processus d'engagement. Nous avons publié un document sur les attentes en matière de droits de l'homme et nous engageons activement le dialogue avec les entreprises sur ce sujet, tant sur leurs activités directes qu'au long de leur chaîne de valeur. En règle générale, ce sujet est abordé lors des dialogues engagés avec les entreprises où nos recherches sur ces dernières indiquent que le sujet est important et doit être réglé. L'engagement peut être mené directement, par l'intermédiaire de prestataires de services et/ou par un engagement collaboratif.</p>

13. Diversité des genres aux Conseils d'administration	Nous considérons comme bonne pratique un minimum de 40 % pour le genre le moins représenté. Nous nous attendons tout particulièrement à ce que les entreprises visent une participation et un accès équitable des femmes à des postes à responsabilité en accord avec les quotas nationaux en matière de genre au sein des entreprises cotés en bourse. Si tel n'est pas le cas, une explication de la sous-représentation des femmes doit être publiée. Si une société ne répond pas à nos attentes, nous avons pour but d'engager le dialogue avec elles sur le sujet afin d'améliorer leurs pratiques. Le sujet est également abordé dans le cadre de l'exercice de nos droits de vote. Sur l'ensemble des marchés, les votes à l'encontre des recommandations de l'équipe de direction sont envisagés en cas d'absence de diversité des genres.
14. Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)	Les entreprises seront exclues de l'univers d'investissement si elles-mêmes ou les entités qu'elles contrôlent produisent des armes qui par leur usage normal violent les principes humanitaires fondamentaux. Le fonds n'investira pas dans les entreprises impliquées dans la fabrication ou la distribution de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions tel que décrit dans la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et dans la Convention sur les armes à sous-munitions ou dans des entreprises qui développent et produisent des composants clés d'armes de destruction massive. Les armes de destruction massive sont définies comme des armes nucléaires ou atomiques, biologiques et chimiques.
16. Entreprises en portefeuille soumises à des violations sociales	Le fonds n'investira pas dans des emprunts d'État/de la dette souveraine de pays soumis à des sanctions imposées par le Conseil de Sécurité de l'ONU ou dans des entreprises soumises à des sanctions (des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis (OFAC) et d'autres réglementations locales sur les sanctions si elles sont à propos) applicables à nos investissements.

À noter que la qualité des données et la couverture des indicateurs des incidences négatives principales du marché sont actuellement faibles pour certains indicateurs. Nous estimons que la qualité et la couverture s'amélioreront avec le temps, et nous visons une amélioration continue de la qualité et de la couverture des données en évaluant nos fournisseurs de données et en engageant le dialogue avec les entreprises pour les encourager à améliorer leur communication dans ce domaine.

De plus amples informations sur notre manière de tenir compte des incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel publié conformément à l'Article 11(2) du SFDR.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier adopte-t-il?

Les gérants de portefeuille évaluent les facteurs environnementaux et les données sur le carbone afin de respecter l'exigence du mandat d'une faible intensité en carbone du portefeuille et les exigences d'une pondération minimum de 15 % d'obligations vertes dans le portefeuille. Le fonds a un mandat de faible intensité en carbone qui lui impose d'avoir une intensité en carbone moyenne faible qui ne doit pas dépasser 100 tonnes de CO₂ (estimation) divisées par le chiffre d'affaires en millions d'USD. Il convient de noter que tous les émetteurs inclus dans le portefeuille n'ont pas forcément d'évaluation ESG externe sous la forme de données sur les émissions de carbone. Mais dans tous les cas, les investissements qui ne font pas l'objet d'une évaluation ESG externe ou interne ne seront pas supérieurs à 30 % des actifs du portefeuille. Lorsque nous manquons de données sur le carbone de notre fournisseur de données externe, nous réalisons nos propres évaluations et analyses et collectons des données sur le carbone directement auprès d'émetteurs le cas échéant.

L'équipe des investissements responsables travaille en étroite collaboration avec les gérants de portefeuille et le fonds dispose de son propre analyste ESG. Les données ESG sont intégrées aux systèmes de gestion de portefeuille et d'information de DNB AM. En outre, les alertes sur les incidents et les controverses ainsi que les révisions à la hausse ou à la baisse des notations ESG sont régulièrement mises à disposition des gérants de portefeuille. Ces derniers utilisent ces données dans le cadre de leur prise de décision d'investissement.

Ce fonds utilise la liste d'exclusion de la Norme de DNB AM et applique des critères supplémentaires.

Nous examinons les entreprises avant leur intégration dans notre univers d'investissement, chaque trimestre lors du rééquilibrage des indices de référence, et sur une base hebdomadaire et journalière lorsque les notes/facteurs ESG évoluent ou des alertes sur les violations potentielles et/ou avérées des normes et standards internationaux sont émises. L'objectif est de mettre en lumière de potentielles violations de produits, infractions aux normes et standards internationaux et/ou risques et opportunités importants en matière ESG.

L'Actionnariat actif via le dialogue avec les entreprises est un élément clé de l'approche d'actionnariat actif de DNB AM. Au niveau obligataire, comme nous ne disposons pas de droits de participation dans la société mais sommes seulement détenteurs des obligations, nous votons sur les changements apportés aux conditions des obligations ou sur les mesures prises par la société qui influent sur les conditions énoncées dans les conditions des obligations. Les engagements auprès des sociétés sur les thématiques ESG relatives aux obligations passent plus indirectement par des dialogues avec les sociétés sur la stratégie, les rapports et les attentes à l'égard des sociétés, que nous avons besoin de comprendre en tant qu'investisseur. Nous engageons le dialogue avec les entreprises sur des incidents ESG spécifiques et/ou pour améliorer la performance générale des entreprises sur les questions liées à la durabilité pour éviter d'aboutir à une sous-performance.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement qui sont utilisés pour sélectionner les investissements et posséder chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Le fonds investira un minimum de 15 % de sa VL dans les obligations vertes. Des exceptions peuvent porter sur des critères d'exclusion des combustibles fossiles, afin d'investir dans des obligations vertes émises par ces sociétés. Le fonds s'engage également à avoir une intensité en carbone moyenne inférieure à 100 tonnes de CO₂ (estimation) divisées par le chiffre d'affaires en millions d'USD.

À noter que nous appliquons également des critères stricts d'exclusion sur la base de:

- La Norme des investissements responsables de DNB: entreprises qui produisent

des armes à sous-munitions ou nucléaires, du cannabis à usage récréatif, du tabac, de la pornographie, des sables bitumeux (plus de 5 %* des revenus) ou du charbon thermique (plus de 5 % des revenus)

- Des critères d'exclusion supplémentaires (>5%* des revenus): production d'alcool, jeux d'argent et armes conventionnelles.
- Critères d'exclusion des combustibles fossiles: sociétés détenant de nombreuses réserves fossiles, ou présentant un niveau élevé d'émissions de carbone (intensités carbone supérieures à 3 000 tonnes métriques de CO2 (estimations) par million d'USD de chiffre d'affaires).

Les critères d'exclusion supplémentaires appliqués sont consultables via le lien fourni à la fin de cette Annexe.

* Seuil plus strict que la Norme DNB.

** Les exemptions de ces seuils sont possibles pour les entreprises via des évaluations prospectives, et si elles ont des plans qui feront évoluer soit le niveau d'extraction de charbon thermique soit le niveau de capacité de production d'électricité issue du charbon thermique, et/ou réduire la part de leurs revenus ou activités découlant des sables bitumineux ou du charbon thermique, et/ou augmenter la part de leurs revenus ou activités découlant de sources d'énergie renouvelables.

Les éléments contraignants sont documentés et contrôlés de manière continue.

● **Quel est le taux minimum engagé pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement?**

Non applicable.

● **Quelle est la politique permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises en portefeuille?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous considérons que la gouvernance d'entreprise est une question importante au sein de l'ensemble des entreprises du fonds et l'évaluation des facteurs de gouvernance est donc une partie intégrante de notre processus d'investissement.

DNB AM applique la norme des investissements responsables du groupe DNB à l'ensemble des positions et des fonds. La norme couvre le produit et les bases normatives en vertu desquelles une entreprise peut être exclue de l'univers d'investissement de DNB, et elle veille à ce que DNB ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme contraires à l'éthique. Cette norme est basée sur des standards et principes internationaux, dont le Pacte mondial de l'ONU, les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Convention des Nations Unies contre la corruption, les Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE.

Par ailleurs, DNB AM œuvre en faveur d'une promotion active de la bonne gouvernance par le biais de notre approche de l'actionnariat actif. Elle comporte l'engagement auprès des entreprises sur la base de nos documents sur les attentes à l'égard des entreprises et le vote lors de leurs assemblées générales. Le vote est réalisé en ligne avec nos instructions de vote norvégiennes et mondiales et il a pour intention d'encourager de bonnes pratiques de gouvernance.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

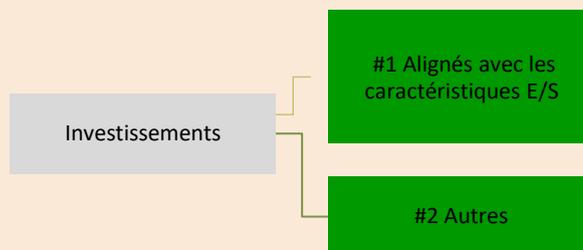
Le fonds aura une proportion minimum de 80 % d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds (No1 Aligné avec les caractéristiques E/S). Le reste du fonds (No2 Autres) sera investi dans la trésorerie, les produits dérivés ou d'autres investissements pour lesquels les données sont insuffisantes.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités \ opérationnel les vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



No1 Alignés avec les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier.

No2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales ou ne remplissent pas les critères des investissements durables.

● **Comment l'utilisation des produits dérivés peut-elle permettre d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable.



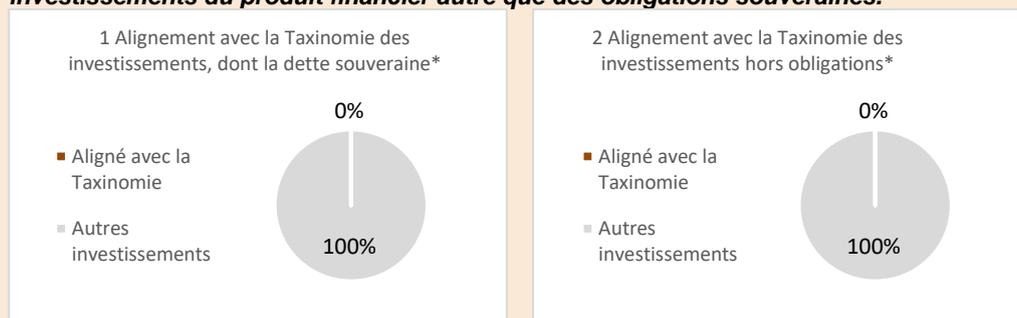
Dans quelle mesure minimum les investissements durables dotés d'un objectif environnemental sont-ils alignés avec la Taxinomie de l'UE?

DNB Fund Nordic Investment Grade promeut les caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés avec la Taxinomie de l'UE. Dans la mesure où il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement avec la Taxinomie des obligations souveraines, le premier graphique montre l'alignement avec la Taxinomie de l'ensemble des investissements du produit financier, dont les obligations souveraines, tandis que le second paragraphe montre l'alignement de la Taxinomie en relation seulement avec les investissements du produit financier autre que des obligations souveraines.*



**Dans ces graphiques, les obligations souveraines se composent de toutes les expositions souveraines*

● **Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition et facilitatrices?**

DNB Fund Nordic Investment Grade ne s'engage pas à réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental, y compris dans des activités de transition ou facilitatrices.



Quelle est la part minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas alignée avec la Taxinomie de l'UE?

DNB Fund Nordic Investment Grade ne s'engage pas à réaliser des investissements

durables avec un objectif environnemental. Par ailleurs, nous ne nous engageons pas à une part minimum d'investissements avec un objectif environnemental qui n'est pas alignée avec la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimum d'investissements socialement durables?

Non applicable.



Quels investissements sont-ils inclus dans « No2 Autres », quel est leur but et existe-t-il des protections environnementales ou sociales minimales?

La catégorie « No2 Autres » sera investie dans la trésorerie, les produits dérivés ou d'autres investissements pour lesquels les données sont insuffisantes. La trésorerie et les produits dérivés peuvent être inclus à des fins de liquidité et de couverture, veuillez-vous reporter à la Section 6 « Politiques et restrictions d'investissement » du Prospectus.

La Norme des investissements responsables de DNB qui veille à l'alignement de nos investissements avec les normes et standards internationaux et qui détermine quels produits et services nous ne tolérons pas, s'applique à l'ensemble des investissements et agira par conséquent en tant que protection environnementale ou sociale minimum.



Existe-t-il un indice spécifique conçu comme un indice de référence destiné à déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations sur les produits?

Davantage d'informations sur les produits sont disponibles sur le site Web suivant:

Veuillez-vous reporter à la section « Nos fonds » sur notre site Web: <https://dnbam.com/>. Le fonds DNB Fund Nordic Investment Grade et une catégorie d'actions spécifique peuvent être sélectionnés grâce aux informations supplémentaires disponibles dans le document baptisé « Publications liées à la durabilité ».

3.2.3 DNB FUND – NORWAY INVESTMENT GRADE⁵

Le Compartiment vise à obtenir un niveau modéré de revenu courant et une appréciation du capital à moyen et long terme, principalement par le biais d'investissements dans des titres de créance à taux fixe ou variable et d'autres titres de créance ayant une notation minimale de BBB- ou une qualité de crédit équivalente au moment de l'acquisition.

Les émetteurs de ces titres de créance sont principalement domiciliés en Norvège ou, s'ils ne sont pas domiciliés en Norvège, ils y exercent la majeure partie de leurs activités; ou négocient principalement leurs titres de créance sur le marché norvégien.

La notation de crédit ou toute classification équivalente de ces investissements fera l'objet d'un suivi afin de s'assurer qu'un maximum de 10 % de l'actif net du Compartiment est investi dans des instruments de créance notés moins de BBB- ou présentant une qualité de crédit équivalente, en cas de rétrogradation de la notation des obligations après leur acquisition.

Si la notation de crédit ou toute classification de qualité de crédit équivalente d'un investissement n'est plus fournie par une agence de notation reconnue indépendante ou par le Gestionnaire d'investissement après l'acquisition, même si l'obligation au moment de l'acquisition avait une notation minimale de BBB- ou une qualité de crédit équivalente, alors la notation de crédit de ces investissements sera considérée comme BB+ ou moins.

Le Compartiment promeut entre autres caractéristiques les caractéristiques environnementales ou sociales, et les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR.

Le Compartiment n'a pas pour objectif les investissements durables, et pas non plus de part minimale d'investissements durables. Il est néanmoins attendu que le Compartiment, au vu de sa stratégie de promotion des caractéristiques environnementales, présente des investissements sous-jacents contribuant à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique.

Au moins 0 % des investissements sous-jacents du Compartiment devraient être alignés sur la taxonomie conformément au Règlement Taxonomie. Les données relatives à l'alignement sur la Taxonomie sont rares et risquent de ne pas garantir un engagement supérieur envers un pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie.

Le principe de « ne pas nuire significativement » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier tenant compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables pour l'environnement. Les investissements sous-jacents de la part restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables pour l'environnement.

En plus de l'adoption des critères ESG énoncés pour l'ensemble des Compartiments d'investissement alternatif, ainsi que des principes présentés dans la Norme en matière d'investissement responsable du groupe DNB, le Compartiment applique des critères supplémentaires et n'investit pas dans des titres de créance de sociétés tirant une part significative de leurs revenus de combustibles fossiles, d'armes conventionnelles, de jeux d'argent ou de production d'alcool. Par ailleurs, le fonds n'investit pas dans des sociétés directement exposées aux combustibles fossiles ou présentant un niveau élevé d'émissions de carbone.

⁵ Ce Compartiment est actuellement en cours de liquidation.

Intégration ESG: l'accent est mis sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, et prend en compte les risques liés à la durabilité dans le cadre de l'évaluation des lignes de crédit et des spreads de crédit. Les données ESG sont intégrées aux systèmes de gestion de portefeuille du Gestionnaire d'investissement et mises à la disposition de tous les professionnels de l'investissement. Nos gestionnaires de portefeuille utilisent ces données pour l'évaluation des risques de leurs entreprises, la modélisation financière et la prise de décision en matière de placement. La disponibilité de ces données dans le système de front office sert également souvent d'indicateur pour les gestionnaires de portefeuille, déclenchant des enquêtes et discussions supplémentaires avec l'équipe d'investissement responsable du Gestionnaire d'Investissement au sujet des risques et opportunités potentiels et de leur effet financier. Ces discussions peuvent déclencher par exemple des enquêtes supplémentaires, la mise en place d'un dialogue avec la société, ou influencer sur la décision de placement. Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment:

- Évitement de l'exposition aux combustibles fossiles (exclusions);
- Mesure de l'empreinte carbone du portefeuille (CO₂e par million d'USD de chiffre d'affaires); et
- Faible empreinte carbone moyenne du portefeuille (exigences du mandat inférieures à 100 CO₂e par million d'USD de chiffre d'affaires).

Actionnariat actif: au niveau obligataire, comme nous ne disposons pas de droits de participation dans la société mais sommes seulement détenteurs des obligations, nous votons sur les changements apportés aux conditions des obligations ou sur les mesures prises par la société qui influent sur les conditions énoncées dans les conditions des obligations. Les engagements auprès des sociétés sur les thématiques ESG relatives aux obligations passent plus indirectement par des dialogues avec les sociétés sur la stratégie, les rapports et les attentes à l'égard des sociétés, que nous avons besoin de comprendre en tant qu'investisseur.

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse: <https://www.dnbam.com>.

Les investissements dans d'autres OPCVM ou OPC ne doivent jamais excéder 10 % de l'actif net du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment est l'indice NBP Norwegian RM1-RM3 Duration 3 Index (Hedged). L'indice de référence du Compartiment est un indice standard reflétant le vaste univers d'investissement obligataire norvégien pertinent pour le Compartiment. Il n'intègre pas directement les caractéristiques environnementales ou sociales supplémentaires spécifiques du mandat.

La devise de référence du Compartiment est l'NOK. Le Compartiment cherchera à couvrir la performance des Catégories non exprimées en NOK afin de reproduire au mieux la performance de la devise de base du Compartiment.

4. COMPARTIMENTS MULTI-ACTIFS

4.1 SPÉCIFICITÉS LIÉES AUX COMPARTIMENTS MULTI-ACTIFS

Objectifs d'investissement généraux

L'objectif principal des Compartiments multi-actifs est de réaliser une croissance de capital à moyen et long terme par le biais d'investissements directs ou indirects dans des actions, des titres à revenu fixe et des instruments de change pertinents pour le Compartiment multi-actifs concerné.

Les Compartiments multi-actifs offrent aux Actionnaires un accès pratique aux marchés pertinents des valeurs mobilières tout en respectant le principe de diversification des risques. Les valeurs mobilières négociées dans les Compartiments multi-actifs sont cotées sur une bourse de valeurs officielle ou négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Les Compartiments multi-actifs seront gérés activement et les investissements et la pondération des différentes catégories d'actifs seront déterminés en fonction de leur rendement attendu et du risque de perte potentielle, avec une diversification appropriée.

Afin d'atteindre leur objectif principal, les portefeuilles des Compartiments multi-actifs peuvent également inclure des instruments financiers dérivés, notamment des contrats à terme standardisés financiers, des options négociées de gré à gré et/ou en bourse (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises, indices de matières premières ou autres instruments), des contrats de différence, des contrats à terme (y compris des contrats de change), des certificats de dépôt, des droits, des warrants sur valeurs mobilières négociées sur une bourse de valeurs reconnue ou un autre Marché réglementé, des swaps (y compris des swaps de change, des swaps sur indices de matières premières, des swaps de taux d'intérêt et des swaps sur paniers d'actions, des swaps de volatilité et des swaps de variance), des dérivés de crédit (y compris des dérivés sur défaillance, des swaps sur défaut et des dérivés sur marge de crédit), des warrants et des instruments financiers dérivés structurés comme des titres liés aux actions et aux crédits. Dans la mesure où les Compartiments multi-actifs auront une exposition aux ABS ou aux MBS, cette exposition ne dépassera jamais 20 % du portefeuille du Compartiment multi-actifs concerné. De tels investissements seront néanmoins exclus du champ d'application du Règlement (UE) 2017/2402 (créant un cadre général pour la titrisation).

Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le pourcentage réel des actifs détenus par un Compartiment multi-actifs pouvant faire l'objet de contrats de différence à tout moment ne dépasse pas 300 % de son actif net. Dans des circonstances exceptionnelles, ce pourcentage peut être augmenté jusqu'à un maximum de 400 % de son actif net. Le pourcentage réel dépend de facteurs tels que, entre autres, le nombre de valeurs mobilières détenues au sein d'un Compartiment multi-actifs et la demande du marché pour de tels titres à un moment donné.

Pour les Compartiments multi-actifs investissant dans une zone géographique ou un secteur industriel spécifique, l'accent sera mis sur les investissements et les devises liés à l'objectif spécifique du Compartiment multi-actifs. Toute référence à une zone géographique spécifique doit être comprise comme une référence (i) à la zone dans laquelle l'émetteur est domicilié, (ii) à la zone dans laquelle l'émetteur exerce la majeure partie de ses activités commerciales ou (iii) à la zone dans laquelle les titres concernés sont cotés.

Afin de maintenir une liquidité adéquate, chaque Compartiment multi-actifs peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actifs liquides à titre accessoire. Ces derniers peuvent comprendre des liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, des dépôts bancaires à court terme à vue. Le Compartiment multi-actifs peut également investir dans des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse

pas douze mois.

Les Compartiments multi-actifs peuvent conclure des contrats de change à terme afin de couvrir leurs actifs contre les fluctuations monétaires. Les Catégories couvertes sont des Catégories auxquelles s'applique une stratégie de couverture visant à atténuer le risque de change par rapport à la devise de référence du Compartiment multi-actifs, conformément à l'avis de l'AEMF sur les catégories d'actions d'OPCVM (ESMA34-43-296).

Critères ESG et d'investissement responsable

L'univers d'investissement de nos Compartiments est soigneusement examiné, en tenant compte de la Norme en matière d'investissement responsable du Groupe DNB qui vise à garantir que DNB ne contribue pas à des violations des droits de l'homme ou du travail, à la corruption, à de graves atteintes à l'environnement et à d'autres actions qui peuvent être perçues comme contraire à l'éthique. Une évaluation des risques et opportunités liés à la durabilité par rapport aux facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) est intégrée à la gestion d'investissement. Chaque investissement du Compartiment est examiné en fonction de critères sociaux, environnementaux et éthiques sur la base des lignes directrices et principes internationalement reconnus suivants:

- Pacte mondial des Nations Unies;
- Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales;
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;
- Convention d'Ottawa (convention internationale sur l'interdiction des mines antipersonnel); et
- Convention sur les armes à sous-munitions.

L'équipe d'investissement responsable, composée d'analystes ESG dédiés, collabore étroitement avec les gestionnaires de portefeuille concernés pour garantir que le Compartiment n'investisse pas dans des sociétés qui contribuent à de graves violations des droits de l'homme et du travail, à de graves atteintes à l'environnement, à des émissions inacceptables de gaz à effet de serre et à une grave corruption. Aucun investissement n'est effectué dans des sociétés impliquées dans la pornographie, la production de tabac ou d'armes qui, par leur utilisation normale, violent les principes humanitaires fondamentaux. Les sociétés qui tirent 30 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, ainsi que les sociétés minières et producteurs d'électricité qui, elles ou eux-mêmes ou par consolidation avec des unités qu'elles ou ils contrôlent, tirent 30 % ou plus de leurs revenus du charbon thermique, ou basent 30 % ou plus de leurs activités sur le charbon thermique, peuvent être exclues de l'univers d'investissement. En outre, les sociétés qui extraient plus de 20 millions de tonnes de charbon thermique ou dont la capacité de production d'électricité issue de la combustion du charbon thermique dépasse les 10 000 MW, peuvent être exclues de l'univers d'investissement ou placées en observation. L'accent doit par ailleurs être mis sur les évaluations prospectives des sociétés, y compris les éventuels plans qui feront évoluer soit le niveau d'extraction de charbon thermique soit le niveau de capacité de production d'électricité issue du charbon thermique, et/ou réduire la part de leurs revenus ou activités découlant des sables bitumineux ou du charbon thermique, et/ou augmenter la part de leurs revenus ou activités découlant de sources d'énergie renouvelables.

Notre Norme en matière d'investissement responsable est disponible sur notre site Internet:

https://dnb-asset-management.s3.amazonaws.com/ESG-SRI-pdf/Standard-Responsible-Investment-KL-approved-September_2019.pdf?mtime=20200129161117&focal=none

En outre, un processus d'intégration ESG (c.-à-d. intégrant les données ESG aux systèmes de gestion de portefeuille) est adopté pour tous les Compartiments d'actions. Les actions sont examinées avant d'être incluses dans notre univers d'investissement, chaque trimestre lors du rééquilibrage des indices

de référence, et sur une base hebdomadaire et journalière lorsque les notations/facteurs ESG évoluent ou des alertes sur les violations potentielles et/ou avérées des normes et standards internationaux sont émises.

Les données ESG font l'objet de divers risques incluant entre autres la disponibilité des données sur les émetteurs concernant particulièrement les petites et moyennes capitalisations ainsi que les sociétés des marchés émergents, l'absence de taxonomie normalisée pour la classification des activités ESG, le recours excessif aux fournisseurs de données ESG externes, le non-alignement des conclusions ESG procurées par différents fournisseurs au sujet d'une seule société, même si l'analyse initiale est réalisée par rapport aux notations et scores ESG procurés par des fournisseurs externes (DNB AM utilise les notations fournies par MSCI ESG et des examens basés sur des normes de Sustainalytics, ISS et Bloomberg, en s'appuyant sur les pratiques de marché), l'équipe d'investissement responsable ne prend pas mécaniquement en compte les notations ESG, et plus généralement les données ESG de fournisseurs tiers, mais approfondit les analyses d'hypothèses et critères adoptés dans cette perspective, en complétant les notations procurées par des fournisseurs externes par les conclusions de ses analyses approfondies. Dans cette optique, cette évaluation est également corroborée par l'analyse de rapports sectoriels, recherches sell-side, rapports de presse et d'organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que des questionnaires selon le cas.

Ce processus d'intégration ESG permettrait de mettre en lumière de potentielles violations de produits, infractions aux normes et standards internationaux et/ou risques et opportunités importants en matière de durabilité. Sur la base de l'examen et des recherches internes passant par des sources supplémentaires d'informations, l'équipe d'investissement responsable peut signaler de potentiels risques et opportunités en matière de durabilité au gestionnaire de portefeuille, et émettre des contributions/recommandations sur des désinvestissements selon le cas.

Grâce à cet effort de collaboration entre l'équipe d'investissement responsable et chaque gestionnaire de portefeuille concerné, les discussions susmentionnées déclencheront des actions comme des enquêtes supplémentaires, la mise en place d'un dialogue avec la société, une évaluation favorable/défavorable des éléments liés à la décision d'investissement portant sur une société donnée.

Le dialogue avec les entreprises et le vote par procuration sont des éléments clés de l'actionnariat actif du Gestionnaire d'investissement. Nous dialoguons avec les entreprises au sujet d'incidents ESG spécifiques, ou afin d'améliorer leur performance générale en termes de processus de durabilité, pouvant autrement être à l'origine de sous-performance. Ces engagements peuvent être réalisés soit directement auprès d'entreprises, par le biais de notre prestataire de services externe dans ce domaine, soit en collaboration avec d'autres investisseurs. L'établissement de normes est un élément important de l'actionnariat actif. Dans ce cadre, nous élaborons et publions des documents synthétisant nos attentes dans des domaines importants, que nous utilisons pour contribuer à l'amélioration des normes sur le marché, et former la base des dialogues avec les entreprises. Les directives en matière de vote du Gestionnaire d'investissement stipulent que nous sommes habilités à voter à toutes les assemblées générales norvégiennes pour les sociétés cotées dans lesquelles nous détenons une participation, et nous avons adopté une approche systématique pour déterminer à quelles assemblées générales annuelles de sociétés mondiales nous aurons droit de vote. Pour les entreprises norvégiennes, nous dialoguons avec les conseils d'administration, la direction et les comités de nominations avant les assemblées générales annuelles et expliquons nos décisions de vote aux entreprises lorsque nous avons votés contre une recommandation de la société. Les résultats de notre vote par procuration sont mis à la disposition du public. Grâce au vote par procuration éclairé, nous nous efforçons de sécuriser la valeur à long terme pour les actionnaires ainsi que le comportement durable des sociétés.

Les Compartiments multi-actifs tiennent compte des principaux effets défavorables des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Profil de risque

Les Actionnaires doivent savoir que la valeur des Compartiments multi-actifs peut fluctuer à la hausse comme à la baisse et que le capital investi peut ne pas être entièrement remboursé.

Le bénéfice découlant des Actions peut fluctuer et les fluctuations des taux de change peuvent entraîner une hausse ou une baisse de la valeur nette d'inventaire des Actions. Les niveaux, l'assiette d'imposition et l'exonération d'impôt peuvent varier.

Rien ne garantit que les Compartiments multi-actifs atteindront leurs objectifs d'investissement. Les Compartiments multi-actifs ne sont ni à capital protégé ni garantis.

L'investissement dans des Compartiments multi-actifs peut offrir un taux de rendement plus élevé que celui des titres de créance à court et à long terme. Toutefois, les risques associés aux investissements dans des Compartiments multi-actifs peuvent également être plus élevés, étant donné que leur performance d'investissement dépend de facteurs difficiles à anticiper. Ces facteurs comprennent la possibilité de baisses soudaines ou prolongées du marché et les risques associés aux sociétés individuelles ou aux positions prises. Le risque fondamental associé à tout portefeuille d'investissement alternatif est le risque que la valeur de l'investissement qu'il détient diminue. La valeur des titres de participation peut fluctuer en fonction des activités d'une société donnée ou de la conjoncture générale du marché et/ou de l'économie. En particulier, l'utilisation d'instruments financiers dérivés à des fins d'investissement peut accroître la volatilité de la valeur nette d'inventaire par Action, ce qui peut entraîner des pertes plus élevées pour l'Actionnaire. Les investisseurs potentiels sont priés de noter que les warrants sur valeurs mobilières, bien que l'on s'attende à des rendements plus élevés que les valeurs mobilières en raison de leur fort effet de levier, sont soumis à une volatilité de leur prix et donc à un risque de perte plus élevé. Qui plus est, ces instruments peuvent perdre toute leur valeur. Pour plus de détails sur les risques applicables aux investissements dans les Compartiments multi-actifs, veuillez-vous référer au chapitre 6 (« Politiques d'investissement et restrictions »), au chapitre 8 (« Mises en garde contre les risques »), ainsi qu'aux informations fournies ci-dessous pour chaque Compartiment.

Procédure de gestion des risques

Les Compartiments multi-actifs utilisent l'Approche de VaR. Le niveau d'effet de levier attendu est explicitement indiqué dans la description de chaque Compartiment multi-actifs.

Profil des Investisseurs ciblés

Les Compartiments multi-actifs conviennent aux investisseurs expérimentés. L'investisseur doit avoir de l'expérience en matière de produits volatils.

Il doit être en mesure d'accepter des pertes temporaires importantes, de sorte que les Compartiments multi-actifs conviennent aux investisseurs qui peuvent se permettre de laisser du capital de côté pendant au moins cinq (5) ans. Ils sont conçus avec l'objectif d'investissement de constituer du capital.

Les investisseurs potentiels sont invités à rechercher des informations sur les problèmes suivants qu'ils pourraient rencontrer en vertu de la législation de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile:

- les conséquences fiscales éventuelles;
- les exigences légales;
- les restrictions de change;
- les exigences de contrôle des changes et

- toute autre question pouvant s'appliquer à la souscription, à l'achat, à la détention, à la conversion ou à la cession d'Actions.

Rendement total annuel et frais courants

Une vue d'ensemble des performances passées du Compartiment multi-actifs sera présentée dans le DIC correspondant.

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures. Une indication des frais courants du Compartiment multi-actifs concerné sera fournie dans le DIC de chaque Compartiment.

Frais applicables aux Compartiments multi-actifs

Commission de gestion d'investissement (y compris toutes les commissions payables à la Société de gestion, l'Agent administratif et à la Banque dépositaire)	Maximum 0,80 %
Commission de performance	Telle qu'indiquée dans l'Annexe du Compartiment, le cas échéant
Montant minimum de souscription pour les Catégories institutionnelles	1 000 000 EUR ou l'équivalent dans une autre devise
Montant minimum de souscription pour les Catégories détail	Aucune
Commission d'émission	Maximum 2 %
Commission de conversion	Maximum 1 %
Frais de sortie	Aucune

Les détails du taux réel de la commission de gestion d'investissement pour chaque Catégorie sont présentés sur le site Internet <https://www.dnbam.com>.

4.2 LISTE DES COMPARTIMENTS MULTI-ACTIFS

4.2.1 DNB FUND – MULTI ASSET

Le Compartiment vise à obtenir un niveau modéré de revenu courant et une appréciation du capital à moyen et long terme, principalement par le biais d'investissements en actions de sociétés, quelle que soit leur taille de capitalisation, dans des régions et secteurs industriels du monde entier, ainsi que dans des titres à caractères de capitaux propres tels que des droits de conversion ou warrants de souscription. Le Compartiment investira également dans des titres de créance à taux fixe ou variable et d'autres titres de créance ayant une notation minimale de B- ou une qualité de crédit équivalente au moment de l'acquisition, ainsi que dans des actifs liquides dans toutes les devises. Sur le plan géographique, le Compartiment dispose d'une flexibilité totale.

La notation de crédit ou toute classification équivalente des investissements en titres de créance fera l'objet d'un suivi afin de s'assurer qu'un maximum de 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment est investi dans des titres de créance notés B- ou de qualité de crédit équivalente, en cas de rétrogradation de la notation des obligations après leur acquisition.

Si la notation de crédit ou toute classification de qualité de crédit équivalente d'un investissement en titres de créance n'est plus fournie par une agence de notation reconnue indépendante ou par le Gestionnaire d'investissement après l'acquisition, même si l'obligation au moment de l'acquisition avait une notation minimale de B- ou une qualité de crédit équivalente, alors la notation de crédit de ces investissements sera considérée comme CCC+ ou moins. Le Compartiment n'investira pas directement dans des titres à l'état en difficulté ou en défaut (notés « CCC+ » [ou l'équivalent] ou moins). En cas de déclassement d'un titre à l'état en difficulté ou en défaut (noté « CCC+ » [ou l'équivalent] ou moins), le Gestionnaire d'investissement peut (i) vendre une partie ou la totalité des titres détenus ou (ii) mettre fin à la transaction, à son gré. La décision sera fondée sur une évaluation mettant en œuvre un compromis risque/récompense. Le Gestionnaire d'investissement vendra un titre ou mettra fin à une transaction lorsque la probabilité de pertes supplémentaires est jugée suffisamment élevée ou lorsque la possibilité de récupérer une partie de la valeur du titre est jugée trop faible. Au contraire, le Gestionnaire d'investissement conservera le titre en portefeuille ou restera dans la transaction lorsque la possibilité et l'attrait de récupérer une partie de la valeur du titre sont considérés comme élevés.

L'utilisation d'instruments dérivés est importante et fait partie intégrante de la stratégie d'investissement du Compartiment. Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés, par exemple, pour générer une exposition supplémentaire par le biais de positions couvertes sur actions, qu'elles soient longues ou courtes. Ces instruments financiers dérivés peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des options négociées de gré à gré et/ou en bourse, des contrats à terme standardisés, des contrats de différence, des warrants, des swaps (habituellement des swaps de portefeuille), des contrats à terme et/ou une combinaison des éléments précités.

Le Compartiment peut également investir, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, dans d'autres valeurs mobilières, instruments dérivés et organismes de placement collectif.

Le niveau maximal d'effet de levier est de 500 % sur la base de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Les investissements dans d'autres OPCVM ou OPC ne doivent jamais excéder 10 % de l'actif net du Compartiment.

Les investissements sous-jacents de ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques durables pour l'environnement.

Une commission de performance de 15 % du rendement excédentaire par rapport à l'indice de référence du Compartiment pourrait être prélevée. Les indices de référence du Compartiment varient d'une Catégorie d'action à l'autre, en fonction de la devise applicable de la Catégorie d'action, selon le cas, et sont:

- pour ce qui concerne les catégories d'action en EUR, un indice de référence personnalisé basé sur le Germany 3 Months Government Yield (veuillez-vous référer au chapitre 8 [« Mises en garde contre les risques »] pour plus d'informations sur cet indice de référence);
- pour ce qui concerne les catégories d'action en USD, un indice de référence personnalisé basé sur le US Government 3 Months Yield (veuillez-vous référer au chapitre 8 [« Mises en garde contre les risques »] pour plus d'informations sur cet indice de référence);
- en relation avec les catégories d'actions en CHF: BNP Paribas Money Market TR Index CHF;
- en relation avec les catégories d'actions en NOK: NBP Norwegian Government Duration 0.25 Index NOK; et
- en relation avec les catégories d'actions en SEK: OMRX Treasury Bill Index.

Pour de plus amples informations sur les conditions et le calcul des commissions de performance, veuillez-vous référer au chapitre 15 (« Frais et dépenses »).

La devise de référence du Compartiment est l'EUR. Le Compartiment cherchera à couvrir la performance des Catégories non exprimées en EUR afin de reproduire au mieux la performance de la devise de base du Compartiment.